

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 8455 au n° 8637 inclus)

Premier ministre.....	3082
Affaires étrangères.....	3082
Affaires européennes.....	3083
Affaires sociales et emploi.....	3083
Agriculture.....	3085
Anciens combattants.....	3086
Budget.....	3087
Collectivités locales.....	3088
Commerce, artisanat et services.....	3088
Commerce extérieur.....	3089
Culture et communication.....	3089
Défense.....	3090
Economie, finances et privatisation.....	3090
Education nationale.....	3092
Environnement.....	3093
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3094
Formation professionnelle.....	3096
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3096
Intérieur.....	3097
Justice.....	3099
Mer.....	3099
P. et T.....	3099
Recherche et enseignement supérieur.....	3100
Santé et famille.....	3100
Sécurité sociale.....	3101
Transports.....	3101

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et emploi.....	3102
Agriculture	3110
Anciens combattants.....	3118
Budget	3119
Collectivités locales.....	3125
Culture et communication	3125
Défense.....	3126
Départements et territoires d'outre-mer.....	3127
Economie, finances et privatisation	3128
Education nationale.....	3131
Environnement	3141
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3144
Fonction publique et Plén	3148
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3148
Intérieur	3149
Justice	3154
Mer.....	3156
P. et T.	3158
Repatriés.....	3159
Recherche et enseignement supérieur	3160
Sécurité sociale	3160
Transports.....	3162
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	3164
4. - Rectificatif.....	3165

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Régions (comités économiques et sociaux)

8501. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation syndicale au sein des comités économiques et sociaux régionaux, et plus spécialement sur la « surreprésentation » de certaines organisations. C'est ainsi, par exemple, qu'en ce qui concerne la région Rhône-Alpes, bien que lors du dernier renouvellement des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses générales de sécurité sociale et des caisses d'allocation familiales, le 19 octobre 1983, les syndicats C.G.T. et F.O. aient obtenu respectivement 28 p. 100 et 25 p. 100 des voix, ils continuent à siéger au nombre de quinze pour la C.G.T. et de sept pour F.O. au sein du comité économique et social, conformément au décret n° 82-866 du 11 octobre 1982. Il lui demande les mesures qu'il souhaite proposer pour corriger, lors du prochain renouvellement des comités économiques et sociaux, les dispositions du décret susvisé et du tableau qui lui est annexé afin d'assurer une juste représentation des organisations syndicales de salariés.

Apprentissage (établissements de formation)

8539. - 15 septembre 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre de la loi de finances pour 1987, il envisage de procéder à la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis agricoles, rémunérés sur budget d'établissement. Ceux-ci demandent l'application de la loi du 11 juin 1983, par transformation des crédits destinés à la rémunération des personnels titulaires et l'application de la loi sur l'enseignement agricole public du 9 juillet 1984 (art. 7 et 9), votée à l'unanimité par les députés. Il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Elections et référendums (réglementation)

8548. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Jack Selles** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage favorablement l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Parlement de la proposition de loi présentée par MM. Pierre-Christian Taittinger et Alain Griotteray tendant à prévenir et à sanctionner les fraudes électorales. Il semble en effet indispensable, alors que de nombreux cas de fraude électorale ont récemment été relevés et condamnés, et plus particulièrement en Seine-Saint-Denis, qu'une telle loi permette de lutter plus efficacement contre ces agissements dangereux pour la démocratie.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

8617. - 15 septembre 1986. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1077 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 et relative au renouvellement de la carte nationale d'identité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (officines)

8618. - 15 septembre 1986. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1338 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 relative à l'ouverture d'officines de pharmacie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

8632. - 15 septembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question écrite n° 4431 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etat civil (actes)

8475. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la dénonciation d'une convention franco-suisse concernant l'inscription des enfants nés en Suisse au service central de l'état civil de Nantes. Actuellement, c'est aux parents d'accomplir cette démarche, mais le plus souvent ils l'ignorent. En conséquence, il lui demande d'envisager la mise en place d'une nouvelle convention.

Communautés européennes (démographie)

8503. - 15 septembre 1986. - **M. Michel de Rostolen** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation démographique plus que préoccupante de l'Europe et qui laisse apparaître les chiffres suivants, selon les indications fournies par l'A.P.R.D. (Association pour la recherche et l'information démographiques), 6, rue Saulnier, 75009 Paris :

Pays	Population	Densité au km ²	Indice de fécondité	
			1984	1983-1984
République fédérale d'Allemagne (1984).....	61 300 000	246	2,55	1,27
Belgique (1983).....	9 853 000	323	2,71	1,56
Danemark (1984).....	5 112 000	118	2,60	1,40
Espagne (1983).....	38 000 000	75	3	1,79
France (1984).....	54 948 000	100	2,90	1,81
Grèce (1983).....	9 900 000	75	2,34	1,94
Irlande (1983).....	3 500 000	49	4,10	2,74
Italie (1983).....	56 900 000	188	2,62	1,53
Luxembourg (1983).....	365 800	140	2,40	1,45
Pays-Bas (1984).....	14 400 000	152	3,17	1,49
Portugal (1983).....	9 972 000	109	3,14	1,96
Royaume-Uni (1984).....	56 450 000	231	2,82	1,78
Soit, pour l'ensemble de l'Europe des Douze (C.E.E.), le solde suivant :				
Europe des Douze.....	321 000 000	142	2,78	1,645

L'indice de fécondité de 1,645 atteste de la naissance de 1 645 enfants pour 1 000 femmes en âge d'avoir des enfants, alors que 2 100 naissances environ pour 1 000 femmes sont nécessaires pour assurer le simple renouvellement des générations. Le déficit est donc de 450 enfants pour 1 000 femmes en âge d'avoir des enfants. Devant l'ampleur, à l'évidence européenne, de cet effondrement démographique, et conscient des efforts politiques qui ont été entrepris, avec succès, dans d'autres pays, y compris par-delà le rideau de fer, il lui demande si la France entend, par la voix de ses représentants, contribuer à une prise de conscience politique européenne des conséquences de cet effondrement

démographique afin de permettre que des mesures appropriées et concertées puissent être développées, contribuant ainsi au renforcement de la construction européenne et à la sauvegarde des identités nationales que la C.E.E. rassemble.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (institutions)

8480. - 15 septembre 1986. - **M. Emilia Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, s'il a l'intention de prendre une initiative consistant à proposer à nos partenaires européens d'élire le président de l'exécutif européen au suffrage universel à l'occasion des prochaines élections à l'Assemblée européenne en 1989.

Communautés européennes (boissons et alcools)

8516. - 15 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'absence d'harmonisation des accises sur les boissons alcooliques dans la Communauté économique européenne. Au terme du conseil du 19 avril 1985, il semblerait que des divergences fondamentales existant entre Etats membres empêchent toute avancée vers la solution souhaitée. Un des facteurs de déréglementation frappant les boissons alcooliques est la T.V.A., dont le taux peut varier entre les Etats membres de 12 à 25 p. 100. Cette disparité des taxes représente une forme de protectionnisme commercial qu'il serait urgent de faire disparaître afin de permettre la libre concurrence. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de proposer à l'Assemblée européenne un projet d'uniformisation des impôts indirects frappant cette catégorie de produits.

Communautés européennes (énergie)

8517. - 15 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la stratégie consistant à utiliser les excédents alimentaires actuels (blé, betteraves, etc.) pour la fabrication du succédané végétal du pétrole qu'est le bio-éthanol. A titre d'exemple, le Brésil en produit 10,7 millions à partir du sucre et le rentabilise. Cela permettrait à l'agriculture française d'éponger les excédents agricoles, *ad hoc*, et par là, de diminuer la facture pétrolière d'une façon sensible, eu égard au cours actuel du baril de brut. Le prix du pétrole pouvant à nouveau varier à la hausse le plan bio-éthanol aurait, de ce fait, un double avantage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de promouvoir ce plan dans la Communauté.

Communautés européennes (institutions)

8592. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Rigoud** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, si le Gouvernement français a l'intention de prendre des initiatives en matière de diffusion d'informations en provenance des institutions européennes. En effet, la direction générale « Information, communication et culture » des communautés de Bruxelles a dû supprimer, pour des raisons budgétaires, tous les magazines existants dans les grands pays de la Communauté. C'est ainsi que le mensuel *30 Jours d'Europe*, dont l'édition française était assurée par le bureau de presse parisien des communautés (61, rue des Belles-Feuilles, Paris (16^e)), a cessé de paraître en juin dernier. Mais des initiatives privées de substitution ont été prises par la R.F.A., les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et l'Italie. Il serait regrettable, alors que les traités de Rome de mars 1957 pourraient servir de relance « européenne » : (cf. leur éventuelle adaptation par l'adoption de l'acte unique du 17 février 1986 à Luxembourg, la préparation de leur 30^e anniversaire), que rien ne soit entrepris pour donner la possibilité à l'opinion française de mieux connaître les dossiers initiés tant à Strasbourg qu'à Bruxelles ou même à Luxembourg, les trois « métropoles » européennes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Collectivités locales (finances locales)

8481. - 15 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, qui porte application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Ce décret exclut de l'assiette des calculs du fonds les dépenses relatives aux travaux réalisés pour le compte de tiers et fait obligation de reverser les sommes perçues au titre du fonds de compensation de T.V.A. lorsqu'il y a cession à un tiers. Or, en matière de réalisation de maisons de retraite ou de foyers-logements pour personnes âgées, souvent les collectivités locales assurent l'investissement puis cèdent l'établissement à un organisme gestionnaire au prix de revient, c'est-à-dire déduction faite des sommes perçues au titre du fonds de compensation de la T.V.A. Il s'interroge sur l'opportunité de tenir compte de cette pratique dans le calcul du fonds de compensation de la T.V.A. et lui demande les mesures qui pourront être prises dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

8486. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une motion présentée par U.N.R.P.A. (U.V.F.) de Beauvages et approuvée par les participants lors de leur assemblée du 18 juin 1986 : a) abrogation du décret du 17 décembre 1985 concernant la sécurité sociale qui permet au Gouvernement de modifier profondément la sécurité sociale sans débat au Parlement ; b) rétablissement du secrétariat d'Etat aux retraités et personnes âgées et élargissement de sa compétence aux préretraités ; c) pensions de réversion portées à 60 p. 100 pour tous comme promis depuis longtemps ; d) maintien du système de retraite par répartition ; e) augmentation des retraites de 3,5 p. 100 ; f) reconnaissance pleine et entière du droit d'expression et de réponse à la télévision et aux radios pour les associations et organisations ; g) retour aux remboursements à 80 p. 100 des soins médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques ; h) abrogation du forfait hospitalier ; i) protestation sur la dévaluation du franc, source de diminution de leurs ressources ; j) suppression du 1 p. 100 de réajustement prévue en juillet 1986 ; k) diminution des taux des carnets d'épargne. Ceux-ci mettront tout en œuvre pour défendre leurs droits acquis et la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de prendre en compte ces revendications.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

8495. - 15 septembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les vœux fréquemment réitérés des associations de déficients auditifs. Ils sollicitent la création d'un corps d'interprètes d'Etat en langue des signes française. Cette mesure implique la reconnaissance de la L.S.F. dont l'application indispensable et attendue faciliterait grandement l'intégration sociale des handicapés de l'ouïe et de la parole. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits et préoccupations des personnes concernées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Seine-Saint-Denis)

8507. - 15 septembre 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les carences rencontrées dans le département de la Seine-Saint-Denis dans le domaine de l'insertion de jeunes handicapés dans la vie active. En effet, si les centres d'aide par le travail ou les ateliers dirigés, grâce à leur structure et à la qualification du personnel, répondent à leur intégration, on ne peut faire abstraction du manque de place : plus de mille jeunes du département sont sur la liste d'attente. Afin de satisfaire les besoins, plusieurs projets furent mis à l'étude, or il y a aujourd'hui stagnation dans l'avancement des dossiers. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour l'élaboration d'un véritable plan de financement permettant la poursuite de la mise en place de l'ensemble des C.A.T. prévus en Seine-Saint-Denis.

Famille (politique familiale)

8583. - 15 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'attribution de la médaille de la famille française est subordonnée à une enquête sociale qui a été confiée aux unions départementales des associations familiales. Il semble que des difficultés surgissent pour la prise en charge des frais inhérents à ces enquêtes. Dès lors souhaite-t-il savoir si, le cas échéant, ces enquêtes sont susceptibles d'être effectuées pour le compte des U.D.A.F. par le personnel du service social des D.A.S.S. d'Etat ou, à défaut, si les U.D.A.F. ne pourraient pas, à des conditions à définir, bénéficier, de la part de l'Etat, d'une allocation leur permettant d'en assumer la charge financière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

8580. - 15 septembre 1986. - **M. Charles Revat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère de grande utilité publique du Comité national de défense contre l'alcoolisme. Cette association qu'il est inutile de présenter, craint une imputation, la subvention de l'Etat affectée à la prévention de l'alcoolisme, de l'ordre de 20 p. 100. Cette diminution d'aide ne peut avoir que de néfastes conséquences dans l'inlassable action poursuivie par les membres bénévoles de l'association qui contribuent ainsi à réduire les charges de santé. Aussi serait-il souhaitable que le concours de l'Etat atteigne en 1987 un niveau inchangé par rapport à 1986.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

8586. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences, pour beaucoup de retraités, de l'application du décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982 modifiant l'article 90 du décret précédent du 29 décembre 1945. Le décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982 précise que le cumul par le conjoint survivant de la pension de réversion avec ses avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité ne peut excéder la plus avantageuse des deux limites suivantes : 1° soit 52 p. 100 du total de ces avantages et de la pension dont aurait bénéficié l'assuré s'il était encore en vie ; 2° soit 73 p. 100 de la pension maximale du régime général. Compte tenu de ces dispositions de nombreux retraités se trouvent ainsi partiellement ou même totalement privés de toute pension de réversion du chef de l'époux décédé. La pension de réversion ne peut donc plus être considérée comme droit dérivé mais comme complément de ressources aux droits propres du conjoint survivant. Il lui demande s'il n'y a pas, en la circonstance, détournement abusif et irrégulier de l'objet des cotisations de retraite versées par le conjoint disparu et ouvrant droit à la pension de réversion pour le conjoint survivant et si en conséquence ces dispositions du décret n° 82-1035 du 6 décembre 1982 ne doivent pas être abrogées.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

8595. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation en vigueur en matière de durée d'attribution des indemnités journalières d'assurance maladie. Un assuré ne peut recevoir plus de 360 indemnités journalières pour une période de trois années consécutives. Cette réglementation est particulièrement défavorable pour les femmes qui sont contraintes d'arrêter de travailler à l'occasion de grossesses successives pathologiques. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier la réglementation dans un sens plus favorable à la natalité.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8598. - 15 septembre 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une disposition législative visant à la suppression du conseil départemental du développement social. Il lui précise que l'institution du conseil départemental permettait une participation des usagers à la détermination de la politique sociale et locale les concernant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir toutes indications utiles sur ce point.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

8606. - 15 septembre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'ambiguïté qui régne en matière d'orientation des adultes handicapés vers des établissements adaptés pour les rece-

voir. En effet, il semble bien que les régimes d'assurance maladie et l'Etat tentent de se décharger vers les départements du poids très lourd de l'hébergement de ces adultes handicapés qui peuvent en effet être orientés soit vers des M.A.S. (maisons d'accueil spécialisées), soit vers des foyers dits « de vie » ou « occupatinnnels ». La circulaire n° 86-6 du 14 février 1986, dans son cinquième paragraphe, rend confuse cette orientation lorsqu'elle précise « qu'il s'agit, dans les deux cas, de personnes gravement handicapées qui nécessitent à la fois un hébergement social et un suivi médical ou paramédical important ». Or, il existe une différence importante entre les invalides, capables de bénéficier avec un minimum de profit d'une formation ou d'une rééducation professionnelle et de travailler dans les ateliers intégrés dans les foyers, et ceux qui sont trop lourdement handicapés pour effectuer le moindre travail et qui devraient être accueillis dans les M.A.S. Cette tentative de diriger vers les « foyers », non seulement les handicapés susceptibles de recevoir une formation professionnelle ou de bénéficier d'une rééducation, par le travail, mais le plus possible de « personnes gravement handicapées nécessitant à la fois un hébergement social et d'un suivi médical important » constitue un véritable transfert de charges au détriment des départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions à ce sujet.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

8610. - 15 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 252 publiée dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 concernant l'augmentation de la participation des usagers de l'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (politique de la santé : Moselle)

8611. - 15 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 260 publiée dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 14 avril 1986 concernant la création de postes médico-sociaux pour la mise en place des services de soins à domicile pour personnes âgées et pour la réalisation de sections de cure médicale dans les maisons de retraite du département de la Moselle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Associations et mouvements (réglementation)

8612. - 15 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 2534, publiée dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 concernant le contrôle des associations par le comité d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées)

8615. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4806 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 juin 1986 relative à la suppression des crédits de lutte contre la précarité et la pauvreté. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

8623. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1057 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

8625. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1060 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Licenciement (indemnisation)

8826. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1127 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (pré-retraites)

6627. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1128 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

6628. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1129 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (prestations)

8828. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4386, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

8834. - 15 septembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les termes de sa question écrite n° 4854 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE*Enseignement agricole (écoles vétérinaires)*

8459. - 15 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** remercie **M. le ministre de l'agriculture** de sa réponse à la question écrite n° 4509, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 août 1986. Il constate que, malheureusement, la question concernait le concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires de 1985 et que la réponse porte sur le concours de 1986. En conséquence il lui renouvelle la question posée dans l'espoir d'une réponse correspondant à la question.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Cher)

8471. - 15 septembre 1986. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère insuffisant des mesures décidées par le Gouvernement pour venir en aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse. En effet, cette sécheresse frappe une agriculture française caractérisée par le très lourd endettement et la disparition rapide des petites exploitations familiales. Cette situation se vérifie dans plusieurs secteurs agricoles du Cher (Boischaault, Marche, pays Fort, vallée de Germigny) caractérisés par la petite taille des exploitations et l'importance de l'élevage des bovins. Certaines des mesures annoncées par le Gouvernement rejoignent les propositions formulées début août par les parlementaires communistes. Il en est ainsi de la livraison gratuite des céréales et de la prise en charge du transport, de la baisse des taux d'intérêt, de l'avance sur indemnisation. Mais ce premier pas reste insuffisant devant l'ampleur des besoins, en particulier au plan budgétaire. En effet, si l'on tient compte du financement normal du fonds Calamités et de la participation de la profession, la contribution réelle de l'Etat serait inférieure à 500 millions de francs. Il lui demande de hâter le règlement total des indemnités de 1985, d'installer un moratoire pour les emprunts, les cotisations sociales et les impôts, de décider un contingent supplémentaire de céréales et

de faire appliquer les mesures réglementaires pour empêcher les spéculations sur les fourrages et pailles. La situation des agriculteurs sinistrés ne pourra être durablement redressée que par une véritable compensation des pertes, grâce au versement d'une aide plafonnée d'actualité. Son financement peut être aisément assuré par le maintien de l'impôt sur les grandes fortunes et la suppression des nouveaux cadeaux que le Gouvernement s'approprie à faire aux privilégiés de la fortune dans son projet de budget 1987.

Communautés européennes (politique agricole commune)

8473. - 15 septembre 1986. **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences négatives du règlement n° 1625-86 établi le 6 mai 1986 par le conseil de la commission européenne. Ce règlement dispose en effet que les bouteilles de vins d'appellation d'origine contrôlée (A.C.O.) et de vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.) devront désormais porter sur leur étiquette la mention de leur degré alcoolique. Comme tel, il aura plusieurs conséquences néfastes pour l'ensemble des professionnels du vin dans le Cher (viticulteurs des crus de Sancerre, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Châteaumeillant), négociants, détaillants et restaurateurs : la qualité d'un vin A.O.C. ou d'un vin V.D.Q.S. ne dépend pas de son degré alcoolique, lequel varie d'ailleurs avec les années ; l'indication de ce degré, toujours supérieur à 12 degrés pour ces vins, ne peut être qu'un frein à la vente ; ces nouvelles obligations ne peuvent être qu'une trucasserie supplémentaire imposée aux embouteilleurs, le degré pouvant varier, pour une même appellation, d'une année à l'autre ; aucun autre produit alimentaire n'est autant réglementé et codifié que les vins A.O.C. et V.D.Q.S., depuis la vigne jusqu'à la bouteille ; le consommateur sélectionnant ses achats en fonction de prix et de dénomination géographique ou commerciale qu'il aime à retrouver, il sera troublé par le changement annuel du degré alcoolique ; avec le vieillissement des vins, l'indication du degré alcoolique se trouvera faussée avec les années. Dans ces conditions et en fonction de tous ces éléments sur lesquels l'avis négatif des professionnels concernés est unanime, il lui demande d'intervenir pour l'abrogation de cette mesure. Cela s'imposerait d'autant plus que la France, par la richesse et la variété de ses crus, est le pays de la Communauté européenne le plus pénalisé par une telle réglementation.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Ain)

8474. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui ne bénéficient plus d'aucune protection sociale. Dans le département de l'Ain, 128 exploitants n'arrivent plus à payer leurs cotisations, et ce retard dans le règlement entraîne l'absence de couverture sociale. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises pour remédier à cet état de fait.

Agriculture (aides et prêts)

8502. - 15 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Macjéan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la notion d'« Agriculteurs en difficulté », avec les aides correspondantes, existe toujours.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

8515. - 15 septembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les producteurs de maïs français, notamment face à la concurrence du maïs américain et face au problème d'ajustement de prix des stocks de maïs non commercialisés en fin de campagne. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position, notamment à cet égard et sur la possibilité éventuelle de la suppression, d'une part, de la taxe de coresponsabilité pour bien affirmer le caractère déficitaire de la production communautaire de maïs, d'autre part, la suppression définitive des montants compensatoires monétaires qui pénalisent gravement les ventes de maïs français dans les pays du marché commun. Enfin, il lui demande s'il peut lui préciser sa position sur la prorogation de l'accord C.E.E.-Etats-Unis et sur l'ouverture de négociations commerciales globales au sein du G.A.T.T.

Administration (ministère de l'agriculture : personnel)

8524. - 15 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des préposés sanitaires vacataires employés au sein des services vétérinaires. Dans le département des Côtes-du-Nord, une trentaine de

proposés sanitaires effectuent une mission de service public. Cette catégorie n'a pu bénéficier à ce jour des mesures de titularisation prévues par la loi du 11 juin 1983, malgré les négociations engagées jusqu'en 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la titularisation des personnels concernés peut être envisagée.

Apprentissage (établissements de formation)

8541. - 15 septembre 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si dans le cadre de la loi de finances pour 1987 il envisage de procéder à la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis agricoles, rémunérés sur budget d'établissement. Ceux-ci demandent l'application de la loi du 11 juin 1983, par transformation des crédits destinés à la rémunération des personnels titulaires et l'application de la loi sur l'enseignement agricole public du 9 juillet 1984 (articles 7 et 9), votée à l'unanimité par les députés. Il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Calamités et catastrophes (grêle : Haute-Savoie)

8543. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts causés à l'agriculture par les orages et intempéries qu'ont connus plusieurs régions françaises cet été. En Haute-Savoie une tornade a sinistré le 4 août dernier une partie non négligeable du département. A la suite de ces événements, ses services ont fait part des dispositions arrêtées pour venir en aide aux agriculteurs touchés par la sécheresse. Il souhaiterait que des aides exceptionnelles puissent être également accordées aux agriculteurs victimes de l'orage et de la grêle. En particulier ne semble-t-il pas souhaitable de permettre aux agriculteurs lorsqu'ils sont sinistrés de bénéficier des mêmes avantages de prix que ceux accordés à certains pays lors d'exportations massives de céréales. Lorsqu'une catastrophe naturelle contraint les agriculteurs à acheter des céréales pour nourrir leurs bêtes, cette mesure exceptionnelle les soulagerait considérablement.

Fruits et légumes (emploi et activité)

8581. - 15 septembre 1986. - **M. Michel Colnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'organisation économique du marché des fruits et légumes. Il est indispensable et urgent de renforcer cette organisation et de l'étendre à l'ensemble du territoire, conformément aux dispositions de la loi d'orientation d'août 1962. Malheureusement, les situations sont différentes d'une région à l'autre. Il n'existe pas de comités économiques agricoles partout et il semble que des distorsions de concurrence apparaissent d'une contrée à l'autre, notamment dans le montant des cotisations réclamées aux maraichers. Il lui demande : 1^o S'il est exact que les cotisations pour les tomates sont de 25 000 F par hectare en Bretagne, 4 000 F par hectare dans le Val-de-Loire, 0 F par hectare pour la Provence. 2^o S'il envisage d'inciter les comités économiques agricoles à harmoniser ces cotisations pour favoriser une saine concurrence.

Élevage (bovins : Aveyron)

8588. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation précaire de l'agriculture du Sud Massif central et de l'Aveyron en particulier, touchée à la fois par la sécheresse qui sévit pour la deuxième année consécutive et l'effondrement des cours de la viande bovine, conséquence de la mise en place de la restructuration laitière. Il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation qui devient angoissante pour de nombreux agriculteurs. Concernant la sécheresse, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'engager immédiatement une opération d'approvisionnement au profit des régions touchées en facilitant le transport de matières sèches (fourrage, paille) et de céréales vers les exploitations déficitaires par une aide au transport et en prenant en charge le coût de celui-ci compte tenu de l'état de la trésorerie et du revenu des agriculteurs déjà fortement pénalisés par la calamité naturelle qu'ils subissent.

Élevage (aides et prêts)

8589. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la précarité de la situation des éleveurs français. Pour remédier à cette situation préoccupante, sinon catastrophique pour beaucoup d'entre eux, il lui

demande s'il n'y a pas lieu de demander la suppression des M.C.M. pour la viande bovine, l'obtention d'un remboursement partiel de la T.V.A., l'adaptation du financement nécessaire à l'élevage, avec prise en charge des intérêts totaux ou partiels selon les productions.

Viandes (bovins)

8590. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché et des prix de la viande bovine. La mise en place de la restructuration laitière a conduit à l'abattage supplémentaire d'animaux et se traduit par un encombrement du marché de la viande bovine et une chute des cours qui désaxe et désorganise totalement la bonne marche de cet important secteur de l'économie agricole. Les mesures en instance concernant le troupeau allaitant font peser des menaces supplémentaires et les abus constatés en matière d'interventions ne font qu'aggraver encore la situation. Il lui demande donc les mesures envisagées par le Gouvernement pour assainir le marché de la viande bovine dans son ensemble et éviter notamment l'exploitation de la situation actuelle du marché de la viande et des éleveurs français, contraints à la vente d'animaux du fait de la restructuration laitière et de la sécheresse, par les acheteurs étrangers intracommunautaires tentés par une spéculation facile au détriment des éleveurs français.

Santé publique (hygiène alimentaire)

8603. - 15 septembre 1986. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître l'attitude du Gouvernement à propos des produits de substitution du lait dont un certain nombre de nos partenaires de la Communauté économique européenne désiraient que la libre circulation soit autorisée dans les Etats membres de la communauté. Il semble, en effet, paradoxal qu'au prétexte très contestable de défense de la santé publique, les Etats européens dont les excédents de produits laitiers préoccupent les responsables soient amenés à favoriser la consommation de produits de substitution du lait. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui semblerait pas nécessaire de maintenir avec vigueur le refus d'autoriser la vente de « lait de soja » dont les producteurs étrangers à la communauté ne cachent pas leur ambition de faire un produit se substituant de plus en plus fréquemment au lait de vache dont les qualités nutritives et diététiques sont cependant largement supérieures. Toute autre attitude serait considérée comme une provocation par les producteurs de lait dont les conditions de vie sont gravement mises en cause par l'institution des quotas laitiers.

Lait et produits laitiers (lait : Nord)

8630. - 15 septembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question écrite n° 2301 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, restée sans réponse à ce jour.

Propriété (servitudes)

8635. - 15 septembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 2126 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1936, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

8494. - 15 septembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation et les aspirations des familles des Morts pour la France. Victimes indirectes de la guerre, les ascendants, veuves et orphelins doivent pouvoir bénéficier de mesures particulières de protection : maintien de l'allocation aux orphelins de guerre handicapés, dissociée de l'allocation aux adultes handicapés, ou de l'allocation vieillesse ; reconsidération, dans la situation actuelle de l'emploi, des textes régissant le droit au travail pour les héritiers des Morts pour la France ; revalorisation des indices des pensions allouées aux veuves et ascendants. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant ces vœux légitimes et quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation et répondre aux préoccupations des personnes concernées.

*Administration (secrétariat d'Etat
aux anciens combattants : budget)*

8505. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer le montant des dépenses afférentes à l'exercice 1985 des chapitres 46-21 (Retraite du combattant), 46-22 (Pensions d'invalidité), 46-25 (Indemnités diverses) et 46-26 (Indemnisation des victimes civiles en Algérie) du budget de son département ministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)*

9506. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les pupilles de la nation bénéficiaires d'un emploi réservé, conformément au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les projets gouvernementaux concernant la privatisation du secteur public font peser une lourde menace sur la situation des personnes concernées. Ces dernières pourraient, en effet, perdre l'emploi que la loi leur avait permis de trouver. La justice la plus élémentaire exige, au contraire, que dans l'hypothèse d'une privatisation, l'accès à un emploi réservé demeure pour elles garanti. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à cette fin.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

8598. - 15 septembre 1986. - **M. Philippe Vaaseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'arrêté du 23 janvier 1979 pris en application de la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, qui fixe les règles applicables en la matière aux civils. La commission d'experts chargée de cette mission a élaboré ce texte en émettant des conditions strictes qui pourraient être, à son avis, assouplies. En effet, il estime, d'une part, que la seule prise en compte de la participation réelle aux opérations de combat est trop restrictive. Il lui semblerait favorable, pour déterminer la vocation à la qualité de combattant, de considérer les notions de risque ou de danger. D'autre part, l'exclusion de l'assimilation d'une formation administrative à une unité militaire ou paramilitaire lui paraît être une modalité qui pourrait être réexaminée, car la seule participation personnelle aux combats est trop restrictive. Il lui demande son opinion sur les remarques qu'il vient de lui exposer et les réformes qu'il entend entreprendre sur ce dossier.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8301. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Michel Dubarnard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème que rencontrent actuellement les stagiaires des écoles de rééducation professionnelle. En effet, à partir de la rentrée de septembre 1986, il est demandé aux stagiaires une contribution au prix de leur repas. Le montant de cette contribution a été défini par un arrêté du 10 janvier 1986. Il lui demande s'il ne pense pas que cette contribution, dont le montant prévu est de... 13,72 F par repas, ne risque pas de créer des contraintes matérielles importantes aux stagiaires des écoles de rééducation professionnelle dont les possibilités financières sont faibles, sachant que cette contribution reste exigible pendant un mois, même si l'élève stagiaire est malade et n'utilise pas les services de restauration mis à sa disposition.

BUDGET

T.V.A. (taux)

8461. - 15 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le lancement, à partir d'octobre prochain, d'une nouvelle technique d'exploitation cinématographique : le vidéocinéma. Le film, au lieu d'être fixé sur une pellicule, est enregistré sur vidéodisque. Mis à part ce changement de support matériel, l'exploitation d'un film par un vidéocinéma ou par une salle de projection classique est identique : la salle ou le programmeur signe un contrat avec le distributeur du film ; la billetterie utilisée est émise par le Centre national de cinématographie et la recette

supporte la taxe spéciale additionnelle destinée au Fonds de soutien à l'industrie cinématographique. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, compte tenu de ces conditions d'exploitation, le taux de T.V.A. applicable aux recettes d'entrée dans les vidéocinémas sera bien le taux de 7 p. 100 applicable aux recettes cinématographiques.

Communes (personnel)

8488. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'indemnisation pour utilisation de véhicules à moteur personnels par les agents communaux dans le cadre d'un service de soins à domicile. Il arrive très fréquemment que, pour le fonctionnement régulier de ces services, les agents aient recours à l'utilisation de leur véhicule personnel, les bureaux d'aide sociale ne pouvant dégager les ressources suffisantes pour doter ces services de véhicules administratifs. Il lui demande de préciser sa position et d'indiquer s'il compte prendre des mesures de nature à pallier ces insuffisances.

T.V.A. (champ d'application)

8519. - 15 septembre 1986. - **M. Louis Besson** après avoir pris connaissance de la réponse de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, insérée au *Journal officiel* n° 31, questions, du 4 août 1986, à sa question écrite n° 1857 du 26 mai 1986, lui fait savoir qu'il ne comprend pas pourquoi les taxes départementale et communale instituées par l'article 85 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 seraient contrairement à nos engagements européens résultant de la 6^e directive du 17 mai 1977 relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires alors que les dites taxes n'ont fait que remplacer - et pour un taux global inchangé - celle qu'avait instituée le décret du 14 novembre 1968 dite taxe Ravanel. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa précédente réponse à la lumière de cet élément capital que constitue une simple substitution d'une taxe à une autre taxe dès lors que la taxe d'origine n'était pas soumise à la règle posée par les articles 266-1 a et 267-1 (1^o) du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

8527. - 15 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taux élevés de la taxe professionnelle existant en ville nouvelle. Les syndicats d'agglomération nouvelle, collectivités supports de ces agglomérations nouvelles, ont pour principale ressource la taxe professionnelle. Ils doivent faire face à des dépenses considérables pour permettre l'accueil de nouveaux habitants dans de bonnes conditions. La masse des investissements que les S.A.N. sont amenés à réaliser dans des délais très brefs entraîne un endettement très important. Par exemple, la charge de la dette représente 44,02 p. 100 des dépenses de fonctionnement du budget du S.A.N. de Marne-la-Vallée - Val Maubuée pour l'année 1986. C'est pourquoi, malgré les aides nationales et régionales existantes, les S.A.N. ont été obligés d'avoir des taux élevés de taxe professionnelle. Certains d'entre eux souhaitent pouvoir les baisser, mais ils se sont heurtés au refus du groupe central des villes nouvelles. Par ces taux élevés, les villes nouvelles risquent d'être désavantagées par rapport aux autres agglomérations et certaines entreprises refusent de s'y installer, voire envisagent de s'en retirer, à cause de cette fiscalité élevée. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'aides aux syndicats d'agglomération nouvelle envisage de prendre le Gouvernement, de façon à alléger leur charge de la dette et leur permettre de réduire la fiscalité en direction des entreprises.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

8547. - 15 septembre 1986. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'en application de l'article 195-1 f du code général des impôts, une part et demie de quotient familial au lieu d'une part est attribuée aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité, mesure dérogatoire qui exclut de son bénéfice les anciens combattants qui sont mariés et établit une inégalité de traitement entre couples mariés et couples vivant maritalement. C'est la raison pour laquelle elle lui demande, en vue d'une harmonisa-

tion sur ce point de la législation fiscale introduite par la loi de finances pour 1982 de bien vouloir : 1° lui faire connaître le nombre de contribuables qui bénéficieraient de cette disposition ; 2° lui indiquer quel serait, selon les estimations réalisables, l'accroissement du nombre des bénéficiaires qu'entraînerait l'extension aux anciens combattants mariés âgés de plus de soixante-quinze ans du dispositif évoqué ; 3° lui préciser quel en serait le coût pour les finances publiques compte tenu des pertes de recettes qui en résulteraient ; 4° lui faire savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1987, de faire des propositions en ce sens au titre des mesures destinées à rétablir la neutralité du traitement fiscal des couples mariés et non mariés.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

8552. - 15 septembre 1986. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des exonérations d'impôt en ce qui concerne les entreprises de nettoyage. En effet, un régime de faveur est prévu par l'article 44 quater du C.G.I. pour les entreprises qui furent créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 d'une part, et dont les immobilisations sont composées pour les deux tiers par des biens d'équipement amortissables au dégressif d'autre part. Ce régime de faveur permet aux entrepreneurs de bénéficier d'une exonération d'impôt pour les revenus tirés de leurs activités. Le matériel susceptible de bénéficier de l'amortissement dégressif est énuméré par l'article 39 A du code général des impôts. Or, le matériel utilisé par les entreprises de nettoyage n'est pas précisé dans l'énumération. Il lui demande donc si les entreprises de ce type bénéficient de ce régime de faveur.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

8559. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'opportunité de revoir la fiscalité sur les combustibles industriels. En effet, les taxes instituées par la dernière loi de finances s'élevaient à 297 francs par tonne de fioule lourd et à 0,95 franc par kWh de gaz naturel. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesures pour ôter aux entreprises françaises ce handicap lourd vis-à-vis de ses concurrents étrangers.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

8566. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la redevance appliquée aux magnétoscopes. Il lui rappelle que cette taxe n'est plus perçue pour les magnétoscopes achetés à compter du 1^{er} juin 1986 et qu'elle sera supprimée pour les détenteurs actuels le 1^{er} janvier 1987. Il est déjà regrettable que la suppression de ladite redevance ne soit pas intervenue au 1^{er} juin 1986, unifiant ainsi la mesure pour possesseurs anciens et nouveaux de magnétoscopes. Par ailleurs, il apparaît tout à fait illogique et inéquitable que la taxe actuellement réclamée le soit pour son intégralité, c'est-à-dire en l'appliquant pour une durée de un an, ce qui porte son champ d'application bien au-delà de la date de suppression du 1^{er} janvier 1987. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de prendre les dispositions nécessaires pour rectifier cette anomalie.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

8607. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Velleix** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 233 septies du code général des impôts. Cet article, relatif à l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés, assujettit les petites sociétés ayant un chiffre d'affaire restreint à une imposition forfaitaire d'un montant minimum de 4 000 francs. Compte tenu des difficultés actuelles que rencontrent de nombreuses entreprises, il serait peut-être souhaitable d'exonérer du versement de la contribution forfaitaire les sociétés dont le chiffre d'affaire est inférieur à 100 000 francs et de créer une tranche intermédiaire à 1 000 francs pour celles dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 000 francs. Les pertes éventuelles de recettes pourraient être compensées par la création d'une tranche pour les sociétés dont le chiffre d'affaire est supérieur à 20 000 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

8497. - 15 septembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La ponction de 7,5 milliards de francs opérée au titre de la solidarité entre régimes « vieillesse », les récentes révisions des taux de cotisations et la dégradation du rapport démographique entre cotisants et pensionnés créeront, à terme, un déficit de 11 milliards de francs ; dans ces conditions, la caisse sera dans l'incapacité d'honorer les retraites de ses 300 000 pensionnés. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre pour apporter les correctifs nécessaires sans provoquer un alourdissement de la fiscalité locale.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

8513. - 15 septembre 1986. - Lors de l'établissement de la dernière loi de finances pour 1986, il a été opéré une ponction de 7,5 milliards de francs sur les fonds de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), au titre de la solidarité entre régimes « vieillesse ». Cela a eu pour effet de mettre en difficulté cette caisse. Aussi peut-elle envisager de relever les cotisations dès le 1^{er} janvier prochain. Dans ce cas, cette solution aurait pour conséquence une augmentation importante des impôts locaux pour 1987. Il semble anormal que les collectivités locales aient à supporter les effets d'une ponction opérée par le Gouvernement précédent. **M. Gratien Ferreri** sollicite donc l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, pour savoir quelles mesures il envisage de prendre, afin de rétablir l'équilibre de cette caisse sans pénaliser les collectivités locales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

8605. - 15 septembre 1986. - **M. Robert Galley** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que son prédécesseur, dans une déclaration faite à la presse, a souligné la situation financière préoccupante de la C.N.R.A.C.L. (Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales) du fait du prélèvement de 7,5 milliards de francs opéré sur les réserves de cet organisme par le précédent Gouvernement afin de compenser d'autres régimes de retraites. En effet, ce prélèvement compromet l'avenir des retraités des agents départementaux, communaux et hospitaliers et inquiète légitimement les personnels concernés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Pain, pâtisserie et confiserie (apprentissage)

8654. - 15 septembre 1986. **M. François Gruaenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes rencontrés par les maîtres boulangers dans la formation de leurs apprentis. En effet, dans de nombreux départements de France, les apprentis de plus de seize ans débutent leur travail dès cinq heures du matin, car une tolérance existe. Dans d'autres départements, la direction du travail dresse des procès-verbaux pour réprimer des boulangers dont les apprentis débutent leur travail avant six heures du matin. Cet état de fait, qui engendre une inégalité entre les boulangers suivant les départements où ils exercent, pose un problème de formation, car comment est-il possible qu'un apprenti boulanger puisse apprendre son métier s'il ne débute son travail qu'après six heures du matin, heure à laquelle le fournil est éteint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de modifier cette situation.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

8557. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les artisans lorsqu'ils sont affiliés à un centre de gestion. Il lui demande si cet abattement ne pourrait pas être généralisé à tous les artisans du fait que les services fiscaux ont désormais les moyens de bien contrôler les entreprises et leur comptabilité.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

8558. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial. En effet, celles-ci prennent des décisions au coup par coup, sans référence à un plan d'ensemble de développement de commerce. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de réformer cette commission en lui dévoluant un rôle de réflexion et de planification du développement du commerce à l'intérieur d'un département, cette instance étant placée sous l'égide du président du conseil général.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

8560. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inégalités de traitement entre les entreprises artisanales et industrielles quant aux déductions attachées à la taxe d'apprentissage. En effet, il est très aisé à une entreprise industrielle de bénéficier de déductions sur la taxe d'apprentissage, à savoir : bourses d'études, embauche d'un apprenti, achats de matériel de formation qui sont autant de dépenses exonératoires auquel l'artisan ne peut prétendre sur la taille réduite de son entreprise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inégalités de traitement.

Apprentissage (contrats d'apprentissage)

8581. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessité de relever l'âge limite de signature des contrats d'apprentissage. En effet, on s'oriente de plus en plus vers une formation accrue des artisans, notamment par la mise en place de brevet de maîtrise. Il s'avère donc nécessaire dans ces conditions de pouvoir porter l'âge limite de vingt à vingt-cinq ans. Il lui demande quand il compte prendre cette mesure qui favoriserait le développement de la formation artisanale.

Communautés européennes (commerce et artisanat)

8578. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que la cour européenne de justice de Luxembourg a décidé que les contrats de franchise garantissant l'exclusivité sur une zone géographique déterminée étaient illégaux. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour sanctionner les abus de certains grands franchiseurs qui essaient délibérément de tourner la jurisprudence européenne en recrutant par des moyens divers un système d'exclusivité territoriale. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'en la matière seules des sanctions pénales pourraient avoir un effet dissuasif.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

8583. - 15 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les souhaits exprimés par les chefs d'entreprises artisanales de bénéficier de prêts à taux bonifiés pour favoriser l'investissement dans ce secteur d'activité. Il lui demande s'il entend proposer des mesures qui iraient en ce sens, et plus généralement quelle est la politique qu'il entend défendre dans le domaine des aides au commerce et à l'artisanat.

Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

8619. - 15 septembre 1986. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4370 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 23 juin 1986, P. 1749). Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

8620. - 15 septembre 1986. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4371 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 23 juin 1986, p. 1749. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

8621. - 15 septembre 1986. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4373, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, p. 1749. Il lui en renouvelle les termes.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)*

8532. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Longagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les atteintes à la concurrence, sensibles dans la région Nord - Pas-de-Calais, provoquées par les aides à l'exportation dont semblent bénéficier les entreprises belges des secteurs du bâtiment et du second œuvre de ces aides. Il lui demande de bien vouloir dresser l'inventaire de ces aides et indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir la libre concurrence.

CULTURE ET COMMUNICATION*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques : Bas-Rhin)*

8477. - 15 septembre 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité de restaurer la tour croisée de Gustave Klotz à la cathédrale de Strasbourg. En 1945, le « chapeau » octogonal qui couronnait la tour Klotz, exaltant son origine romane, a été anéanti par des bombes. Alors que les cathédrales de la République fédérale d'Allemagne ont toutes été restaurées, il est regrettable que plus de quinze mille jours après la Seconde Guerre mondiale la France n'ait toujours pas encore débloqué les crédits indispensables à la restauration de cette tour. Il lui demande d'accélérer la décision à intervenir afin de rendre son ancienne splendeur à la cathédrale de Strasbourg, qui est non seulement un monument national mais l'un des plus sublimes fleurons du patrimoine européen.

*Partis et groupements politiques
(Parti communiste français)*

8492. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Griotteray** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il juge normal que l'orchestre de l'Opéra de Paris, si fortement subventionné par le contribuable français, puisse participer à une fête poétique, ce qui revient à faire financer par l'ensemble des Français la fête de l'Humanité. De par les aides à la parution que reçoit ce journal - et qui, seules, pallient son défaut de lecteurs - les fonds publics ne sont-ils pas déjà suffisamment mis à contribution.

DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

8499. - 15 septembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bilans controversés de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie. Dans la note n° 37470 du 19 novembre 1968, le ministre de la défense indiquait que 2 650 000 personnes avaient été mobilisées en Afrique du Nord. Dans un rapport interministériel du 13 février 1986 relatif au coût de l'attribution de la campagne double, il est fait état de 1 747 927 personnes. Il lui demande donc de lui faire le bilan complet, détaillé et définitif des forces mobilisées en Afrique du Nord, en y incluant les unités stationnées après le 19 mars 1962 et en précisant les catégories et rubriques dans lesquelles sont intégrés la légion, les harkis, les forces de police et les unités territoriales.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : administration)*

8604. - 15 septembre 1986. - **M. Edouard Fritch** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de la défense nationale en Polynésie française. Ces salariés de droit privé, essentiellement affectés au centre d'expérimentation du Pacifique, subissent un statut qui fait d'eux des travailleurs tout à fait à part. Ils dépendent, par exemple, d'une inspection du travail spécifique directement rattachée au ministère de la défense. Surtout, la qualité d'agents de l'Etat ne leur est toujours pas reconnue, alors qu'ils devraient pouvoir bénéficier des mêmes droits que leurs camarades métropolitains. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la mise en place d'une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles il sera possible de leur reconnaître le statut d'agents de l'Etat.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Impôts locaux (impôts directs)

8480. - 15 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'augmentation, parfois très importante, des impôts locaux. A titre d'exemple, il lui cite l'évolution des impôts locaux (taxe foncière et taxe d'habitation) auxquels sont soumis les habitants de Montpellier, laquelle évolution a abouti à ce que ces impôts soient majorés de 170 p. 100 de 1979 à 1985, alors que, pour la même période, l'inflation a augmenté de 73,5 p. 100 et que les revenus personnels ont bénéficié d'une majoration de l'ordre de 72 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que la diminution de la pression fiscale au plan de l'impôt sur le revenu ne soit pas annihilée par une augmentation aussi sensible des impôts locaux. Il souhaite que des dispositions interviennent afin de limiter une charge particulièrement lourde pour les contribuables et estime, par ailleurs, que ces impôts pourraient être déduits du revenu imposable, dans des conditions similaires à celles mises en œuvre dans certains pays.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

8485. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Perben** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les articles 31-V et 88 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ont modifié à compter du 1^{er} janvier 1984 le régime des plus-values de cession de droits sociaux entrant dans le champ d'application de l'article 160 du code général des impôts. L'article 31-V de cette même loi soumet désormais l'imposition de ces plus-values à un taux de 16 p. 100 et l'article 88 en supprimant les mots « à un tiers » étend, en principe, le champ d'application de l'imposition à l'ensemble des cessions à titre onéreux de droits sociaux. Toutefois, l'article 88-I prévoit une atténuation à ce principe en instituant une exonération conditionnelle des plus-values réalisées à l'occasion des cessions consenties au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Désormais, l'ensemble des plus-values réalisées pendant la durée de la société, à l'occasion de la cession à titre onéreux de droits sociaux de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés par des associés, actionnaires, commanditaires ou porteurs de parts bénéficiaires ayant détenu, directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, seul ou ensemble avec leur

conjoint, leurs ascendants et descendants, plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices sociaux, est soumis à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 16 p. 100. En principe, se trouvent donc soumises à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées lors de cessions à titre onéreux de droits sociaux au conjoint, aux ascendants ou aux descendants du cédant, sous réserve que la condition tenant à l'importance de la participation dans la société soit remplie. Le principe de l'imposition de l'ensemble des plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de droits sociaux posé par l'article 88 susvisé a été néanmoins atténué par les dispositions du paragraphe 2 du même article qui prévoit une exonération conditionnelle de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession consentie au profit de l'un des membres du groupe familial du cédant. Ceci rappelé, il expose qu'un père de famille et ses deux enfants, détenant ensemble plus de 25 p. 100 des actions d'une société anonyme, envisagent de les apporter à une société de gestion de valeur mobilière constituée exclusivement entre eux. Compte tenu de la rédaction nouvelle de l'article 160 du code général des impôts, il lui demande de lui confirmer : 1° si l'apport pur et simple de leurs actions par les personnes susvisées doit être considéré comme une cession au sens de l'article 160 du code général des impôts ; 2° comment doit être calculée la plus-value imposable lorsque les enfants ont préalablement reçu une partie des actions apportées par donation ; 3° dans l'hypothèse où la plus-value résultant de l'apport visé au 1° serait imposable, et dans la mesure où la société bénéficiaire de l'apport est constituée exclusivement entre les membres d'une même famille, si l'apport effectué par les personnes ci-dessus peut être considéré comme une cession intervenue à l'intérieur du groupe familial et susceptible, de ce fait, de bénéficier de l'exonération conditionnelle visée à l'article 160 du code général des impôts.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

8487. - 15 septembre 1986. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la restauration de qualité, en France, est un élément essentiel de l'attrait dont jouit notre pays, attrait inégalé chez la plupart de nos concurrents. Il lui demande donc si, dans le cas du rééquilibrage sensé et logique de l'économie française, il n'y a pas lieu, pour le Gouvernement, de tenir les promesses de la plate-forme R.P.R.-U.D.F. et de supprimer la taxe de 30 p. 100 sur les repas d'affaires. Ceci compte tenu du fait que la restauration française « de qualité » doit s'appuyer sur une clientèle nationale pour pouvoir exister et se surpasser et que, par ailleurs, cette restauration de qualité est susceptible d'être créatrice de nombreux emplois artisanaux et de vocations artistiques conformes aux traditions de la civilisation et du raffinement français.

Communes (fusions et groupements)

8470. - 15 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas de la commune de A, membre du S.I.V.O.M. de X. Des travaux doivent être réalisés sur la commune de A par le S.I.V.O.M. Il lui demande si la règle administrative s'oppose à ce que la commune de A fasse une avance de trésorerie au S.I.V.O.M. pour la réalisation de ces travaux.

Entreprises (investissements)

8479. - 15 septembre 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le retard de l'investissement des entreprises françaises. Un récent rapport de l'I.N.S.E.E. rappelle que : « Cette crise est grave dans ses conséquences : les capacités de production croissent lentement, l'outil de production vieillit, les gains de production se ralentissent, la compétitivité s'affaiblit, avec, en définitive, une augmentation du chômage. » Il lui demande ce qu'il compte faire pour inciter les entreprises à investir.

Collectivités locales (finances locales)

8482. - 15 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985, qui porte application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. Ce décret exclut de l'assiette des calculs du

fonds les dépenses relatives aux travaux réalisés pour le compte de tiers et fait obligation de reverser les sommes perçues au titre du fonds de compensation de T.V.A. lorsqu'il y a cession à un tiers. Or, en matière de réalisation de maisons de retraite ou de foyers-logements pour personnes âgées, souvent les collectivités locales assurent l'investissement puis cèdent l'établissement à un organisme gestionnaire au prix de revient, c'est-à-dire déduction faite des sommes perçues au titre du fonds de compensation de la T.V.A. Il s'interroge sur l'opportunité de tenir compte de cette pratique dans le calcul du fonds de compensation de la T.V.A. et lui demande les mesures qui pourront être prises dans ce sens.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

8491. - 15 septembre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'aux termes de l'article 302 ter-1 du code général des impôts, le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas : 500 000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournitures de logement ; 150 000 francs s'il s'agit d'autres entreprises. Ces chiffres limites sont restés immuables depuis une vingtaine d'années. Il lui demande si, au moment où le Gouvernement engage une lutte importante contre le chômage des jeunes, il n'estimerait pas utile sinon nécessaire de relever notablement ces chiffres limites. De nombreuses entreprises modestes souhaitent engager des jeunes sans pour autant se voir placer d'office sous un régime d'imposition réel non justifié par le volume des affaires réalisées.

Fruits et légumes (commerce)

8500. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la législation actuelle relative aux bons de remis pour les fruits et légumes qui s'avère totalement inefficace dans ses modalités d'application, et qui ne fait qu'accroître indûment les charges des petites et moyennes entreprises du secteur Fruits et légumes. Il lui demande par conséquent de bien vouloir envisager une réforme, voire la suppression, de cette législation.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

8510. - 15 septembre 1986. - **M. Pierre Bernard-Reymond** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de parvenir, lors de la prochaine loi des finances, à l'application intégrale du rapport constant pour les pensions des anciens combattants. Il lui demande s'il est en mesure de lui apporter d'ores et déjà tout apaisement en cette matière.

Logement (prêts)

8512. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-François Jelkh** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation inquiétante de nombreux emprunteurs qui ont acquis leur résidence principale en 1982, année à forte inflation, à des taux d'emprunt qui s'élevaient à 14 p. 100. Aujourd'hui, l'inflation connaît une nette régression, le pouvoir d'achat est en baisse, les salaires ne dépasseront pas une hausse de 5 p. 100. Ces effets consignés mettent les emprunteurs en situation insupportable, notamment ceux qui ont perdu leur emploi et pour lesquels l'assurance chômage n'était pas encore proposée à l'époque. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation dramatique pour nombre de nos concitoyens.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

8514. - 15 septembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'aggravation des taxes sur les combustibles industriels (fioul lourd et gaz naturel) prévue

par le projet de loi de finances pour 1987. Cette augmentation fait peser sur la compétitivité de beaucoup d'entreprises françaises une grave menace. Plus grave est le différentiel de coût avec nos concurrents étrangers entraîné par ces mesures. En une période où la compétitivité des entreprises françaises, face à leurs concurrentes étrangères, doit faire l'objet d'une attention particulière, il lui demande quelle est sa position face à ce problème et s'il envisage de réviser, dans un sens favorable, la fiscalité sur les combustibles industriels prévue dans la prochaine loi de finances.

Communes (finances locales)

8518. - 15 septembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les préoccupations des élus des communes de montagne devant une possible évolution du régime du remboursement de la T.V.A. acquittée sur certains investissements qui sont partie intégrante de l'équipement des domaines skiables en remontées mécaniques. S'agissant d'efforts conduits pour le développement d'activités productrices de T.V.A., il serait anormal d'alourdir les montages financiers de tels investissements en différant de deux ans le remboursement de la T.V.A. d'une fraction d'entre eux par transfert au système de compensation mis en œuvre par le F.C.T.V.A. En formant le vœu que l'enjeu économique en cause ne lui échappe pas, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les intentions du Gouvernement sur ce point en lui précisant que, contrairement à la réponse que lui a faite son collègue, ministre de l'intérieur (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 32, du 11 août 1986) à sa question n° 1855 du 26 mai 1986, il ne s'agit pas d'une conséquence du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 puisque, tout au contraire, l'évolution dont il est question aboutirait à élargir l'assiette des remboursements incombant à ce fonds en lui transférant des dépenses qui bénéficiaient jusqu'alors de la formule de récupération de la T.V.A. appliquée aux activités économiques privées.

Apprentissage (établissements de formation)

8540. - 15 septembre 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, dans le cadre de la loi de finances pour 1987, il envisage de procéder à la titularisation des personnels contractuels des centres de formation d'apprentis agricoles, rémunérés sur budget d'établissement. Ceux-ci demandent l'application de la loi du 11 juin 1983, par transformation des crédits destinés à la rémunération des personnels titulaires et l'application de la loi sur l'enseignement agricole public du 9 juillet 1984 (art. 7 et 9), votée à l'unanimité par les députés. Il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)*

8550. - 15 septembre 1986. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les centres de gestion agréés sont des associations légalement constituées, chargées d'apporter à leurs adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs une assistance en matière de gestion, en matière comptable et en matière fiscale. Les associations agréées ont pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales des membres des professions libérales et des titulaires des charges et offices. Les centres de gestion agréés apparaissent de plus en plus comme participant à la mutation du secteur des métiers et du petit commerce (informatique et électronique). Cette technicité des centres est reconnue par les pouvoirs publics puisque, par exemple, l'article 33 de la loi du 1^{er} mars 1984 leur permet de participer aux organes de prévention des difficultés des entreprises. Or ces centres de gestion agréés ne peuvent obtenir l'agrément pour procéder à la révision comptable des sociétés coopératives. Il lui demande quelles sont les raisons de la décision prise par la D.G.I. à cet égard et souhaiterait que soit modifiée cette position importante pour le développement des centres de gestion. Par ailleurs, actuellement, les centres de gestion agricoles et les associations agréées bénéficient de régimes plus souples que ceux des centres agréés du commerce et de l'artisanat. Il souhaiterait également savoir les raisons de ces discriminations et lui demande d'envisager une éventuelle harmonisation des conditions de fonctionnement de ces divers organismes.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)

8555. - 15 septembre 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les taxes appliquées aux appareils automatiques de jeux et d'amusement. Les exploitants d'appareils de ce type subissent en effet trois impositions sur leurs recettes : la vignette municipale, la taxe d'Etat et la T.V.A. L'ensemble de ces trois taxes représente une imposition se situant entre 35 et 45 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les recettes de ces appareils. Aux termes des dispositions communautaires de la C.E.E., l'assujettissement à la T.V.A. devait voir la suppression des autres taxes existantes et en particulier la taxe d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de modifier cet état de choses.

Impôts locaux (taxes foncières)

8587. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de propriétaires d'immeubles situés dans des bourgs de province, immeubles de faible rapport parce que vétustes ou situés en périphérie de l'agglomération, et qui ont à supporter des taxes locales foncières lourdes, en égard à leur rapport, sans que les municipalités aient le moyen légal d'atténuer cette contribution. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions légales permettant de moduler les taxes locales foncières en tenant davantage compte de la valeur locative, de la situation et du revenu réel produit par lesdits immeubles.

Verre (emploi et activité)

8591. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'aggravation des taxes sur les combustibles industriels instituées par la loi de finances pour 1986. La pression fiscale s'éleve, à cette année pour l'industrie du verre à plus de 200 millions, somme qui ne pourra pas être consacrée à l'augmentation des investissements des entreprises concernées, et qui aggrave la différence des coûts de cette industrie avec ses concurrents étrangers. Il serait regrettable que l'industrie verrière française, qui réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires, à l'exportation, ne soit plus en mesure d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur de la France : le solde positif de la balance commerciale du verre en 1985 a été de 4,5 milliards de francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987, de réviser la fiscalité sur les combustibles industriels.

Déchets et produits de la récupération (huiles)

8593. - 15 septembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des entreprises de ramassage d'huiles usagées. Celles-ci, conformément aux décrets du 29 mars 1985, doivent en effet signer avec un régénérateur un contrat de fourniture de produits. Or ces contrats proposent des prix rendus inférieurs au coût de ramassage, tel qu'il ressort de l'audit, économique et financier, effectué en juillet dernier à la demande du ministre de l'environnement. Cette situation menace donc gravement l'existence même des entreprises de ramassage d'huiles usagées et par là même la collecte de ces déchets. Il lui demande donc s'il ne convient pas, à son avis, de prendre des mesures nécessaires pour que ces entreprises puissent continuer à remplir leur mission, et cela pour des raisons économiques et écologiques évidentes. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser lesquelles.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8613. - 15 septembre 1986. - **M. Daniel Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4952, publiée dans le *Journal officiel* du 30 juin 1986, concernant la déductibilité fiscale des charges, voire des charges et des salaires, du revenu imposable des employeurs pour favoriser une relance de l'embauche de personnels occupés à des tâches familiales ou ménagères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Douanes (contrôles douaniers : Pyrénées-Atlantiques)

8637. - 15 septembre 1986. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 2363 du 2 juin 1986 à propos du projet d'installation d'un poste de contrôle (douanes et polices juxtaposées) à l'extrême frontière, aux abords de La Pierre-Saint-Martin (commune d'Arette, Pyrénées-Atlantiques). Il lui demande quelles ont été les suites données aux propositions des maires d'Arette et d'Isaba.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (élèves)

8457. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-François Dalalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la veille de la rentrée scolaire de très nombreux jeunes désireux de poursuivre leurs études, dans l'enseignement général ou dans l'enseignement technique, ignorent dans quel établissement ils pourront être accueillis. En effet, trop souvent, dès le mois de juin, ils sont renvoyés d'un établissement à l'autre sans qu'aucune décision soit prise pour leur affectation aux motifs soit du manque de places, soit de l'attente des résultats pour ceux d'entre eux qui passent un examen, ou encore de la fermeture des services jusqu'au mois de septembre. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun d'envisager qu'avant même la date de la prochaine rentrée scolaire il soit prévu une affectation pour chaque élève de manière à ce que tous ces jeunes, car le cas n'est pas rare, ne se sentent pas rejetés du système scolaire et qu'ils n'entament pas avec quinze jours de retard l'année scolaire (dans le meilleur des cas, lorsqu'ils sont en tête des listes d'attente des différents établissements).

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

8483. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Mazon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 2248 relative au coût de la cantine de l'A.D.E.P.P.A. de Vigy (Moselle), il lui a indiqué que toute création d'emplois nouveaux au profit de l'A.D.E.P.P.A. était impossible. Il n'en reste pas moins qu'une injustice flagrante subsiste au détriment des familles dont les enfants sont scolarisés au collège de Vigy. Il souhaiterait qu'il lui indique donc de manière précise s'il estime normal que ces parents soient obligés de supporter des frais de cantine bien plus élevés que dans les autres établissements du même type.

Enseignement (assurances)

8478. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'interdiction qui est faite aux instituteurs de distribuer les documents émis par les Mutuelles assurances élèves. En effet, la mutualité scolaire est centenaire et a toujours honnêtement informé les parents d'élèves et accompli sa mission. Aussi il lui demande si cette interdiction était souhaitable.

*Bourses et allocations d'études**(bourses du second degré : Lorraine)*

8485. - 15 septembre 1986. - **M. Daniel Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants de l'Est lorrain qui aimeraient poursuivre leurs études dans un lycée en pays limitrophe telle la République fédérale d'Allemagne. D'importants efforts ont été réalisés dans le domaine de l'enseignement puisque, à l'heure actuelle, tous les enfants ont la possibilité de poursuivre des études grâce au versement de bourses d'enseignement. Il s'interroge cependant sur l'opportunité d'étendre ces mesures aux jeunes qui, notamment, dans les régions limitrophes, souhaitent poursuivre des études à l'étranger, formation devenue presque indispensable vu le nombre d'entreprises allemandes implantées dans l'Est. Pour permettre le développement du bilinguisme offrant ainsi les meilleures chances d'insertion professionnelle à notre jeunesse, et afin d'en-

courager les échanges culturels et économiques, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'octroyer dans les régions limitrophes des bourses d'enseignement aux jeunes lycéens désireux de poursuivre des études dans un état voisin.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

8480. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement à Drancy (Seine-Saint-Denis). Dans cette ville, les mesures gouvernementales se traduisent par la fermeture de six classes primaires, alors qu'il paraît nécessaire de les maintenir pour répondre aux besoins, combattre les inégalités et les échecs scolaires. La municipalité de Drancy s'est opposée avec les parents d'élèves à ces décisions prises par l'inspecteur académique de Seine-Saint-Denis. Elle a demandé également, en raison des effectifs prévisibles et des besoins, que deux classes supplémentaires soient ouvertes, dont l'une dans le centre ville où une école nouvelle vient d'être construite. Le refus opposé par M. l'inspecteur d'académie, ajouté au fait que les enfants de deux à trois ans ne pourront être accueillis dans les écoles maternelles faute de postes d'instituteurs, contribue à la dégradation de l'école publique. On assiste à l'augmentation sensible du nombre d'élèves par classe dans toutes les écoles touchées avec des répercussions sur les structures pédagogiques (mise en place de classes à double niveau) et à l'aggravation des retards et des échecs scolaires. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de monsieur l'inspecteur d'académie pour le maintien de toutes les classes, l'ouverture de deux classes nécessaires et quelles mesures vont être prises pour répondre aux besoins réels des enfants de cette ville pour que l'école devienne l'école de la réussite et de la qualité pour tous.

Enseignement (assurances)

8483. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Griottoray** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si celui-ci a bien pris garde au libellé de sa décision interdisant la diffusion de prospectus d'assurance scolaire par les enseignants ou les personnels de service. Dans de nombreux endroits il a été rapporté que les directeurs d'établissement avaient bien précisé que cette interdiction ne concernait pas les délégués de classe et que ceux-ci, en l'occurrence, pouvaient prendre le relais de leurs professeurs. En conséquence, il se demande s'il ne serait pas opportun d'interdire toute distribution de prospectus à l'intérieur de l'enceinte de tout établissement scolaire.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

8504. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation prévue en classe de technicien supérieur électrotechnique à la rentrée de septembre 1986. En 1980, le lycée du Hainaut recrutait sur le sud du département du Nord soixante-six étudiants provenant des dix classes de terminale F3 (électrotechnique) que comptait cette zone géographique. En 1986, sur ce même secteur, existent treize classes de terminale F3 (Valenciennes trois, Vieux-Condé deux, Maubeuge deux, Denain deux, Fourmies une, Hirson une, Cambrai deux, soit trois cents élèves). Or, il est prévu de n'offrir que quarante-huit places en septembre 1986 en B.T.S. au lycée du Hainaut. Par rapport à 1980, le nombre des candidats potentiels aura augmenté de 30 p. 100, et si cette mesure prend effet, le nombre des places qui leur seront offertes baisserait de 20 p. 100, soit pour cinq candidats à peine une place offerte au moment même où l'on reconnaît partout la nécessité d'augmenter le nombre des travailleurs formés à ce niveau, et où dans notre région les besoins industriels en technicien supérieur électrotechnique sont supérieurs aux étudiants formés par le lycée du Hainaut. Depuis plusieurs semaines, des entreprises du Valenciennes recherchent des techniciens supérieurs en électrotechnique et ne parviennent pas à en trouver. Pourquoi une telle mesure de limitation de place dans cette spécialité, alors que les besoins existent, que les étudiants volontaires sont nombreux et que le lycée a amélioré ses conditions d'études dans ce secteur en réalisant depuis deux ans des investissements importants, que ce soit sur ses propres fonds ou à partir de dotations publiques (régionales et nationales). La raison en est simple : il manque pour assurer la rentrée de 1986, au seul lycée du Hainaut, deux cent vingt heures par semaine d'enseignement pour « boucler » la rentrée. Le prétexte invoqué pour limiter l'entrée de nouveaux étudiants a été la nécessité d'accueillir les doublants en seconde année ; cette mesure a été

confirmée le 14 juin dernier, lors du conseil d'administration. Cette mesure bureaucratique est contraire à l'intérêt de tous. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accorder au lycée du Hainaut les moyens nécessaires pour assurer honnêtement la formation des jeunes de notre région, dans ce domaine.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

8568. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Laman** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés, pour certaines familles, de faire poursuivre des études supérieures à leurs enfants. Ainsi, dans le département de l'Aisne, un père de famille s'est vu refuser dans six établissements publics différents, Amiens, Reims, Saint-Quentin... (et pour des raisons non précisées) l'inscription d'un de ses enfants en section B.T.S. comptabilité-gestion. Finalement et en désespoir de cause, il s'est résolu à inscrire ses deux enfants à l'école Pigier, section B.T.S. comptabilité-gestion, où les frais de scolarité sont extrêmement importants. Il a sollicité en conséquence l'obtention de bourses nationales qui lui ont été refusées au motif que ses enfants poursuivaient des études dans un établissement non agréé pour le bénéfice de bourses. Il lui demande, d'une part, pourquoi une bourse nationale est refusée pour suivre un enseignement dans un établissement privé quand aucun établissement public n'a pu accueillir l'étudiant et, d'autre part, si les frais de scolarité, qui s'avèrent très importants dans les établissements privés, ne peuvent pas être pris en compte en atténuation pour obtenir le bénéfice d'une bourse.

Enseignement (personnel)

8597. - 15 septembre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème d'application du décret n° 84-715 du 17 juillet 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'accès d'enseignants, non titulaires, en fonction à l'étranger, au corps des adjoints d'enseignement, que soulève le cas des professeurs coopérant dans les écoles nationales d'administration d'Afrique. Le dossier de ce type de coopérant se trouve refusé par la commission administrative paritaire nationale du ministère de l'éducation nationale pour le motif que les écoles nationales d'administration d'Afrique ne correspondent pas en France à des établissements relevant de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures permettant à ces personnes d'accéder au corps des adjoints d'enseignement.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique de la pêche)

8496. - 15 septembre 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'application de l'article 411 de la loi Pêche du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. L'article susvisé impose aux riverains, propriétaires de moulins, de construire à leur charge des échelles à poissons sur les ouvrages situés dans les cours d'eau enclavés par décret du 31 janvier 1922. Ces barrages sont souvent des constructions très anciennes qui ne gênent pas le développement des espèces, ni les déplacements des poissons migrateurs. D'autre part, les retenues d'eau ainsi créées ont un intérêt écologique certain (volant thermique, eau profonde...). Enfin, le coût d'un tel aménagement est élevé. Au moment où des parlementaires proposent de modifier les termes de la loi Pêche, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des riverains, propriétaires de moulins.

Déchets et produits de la récupération (huiles)

8534. - 15 septembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, où en sont la recherche et les poursuites pénales de tous ceux qui procèdent au brûlage des huiles et de ceux qui, de façon clandestine, font de même avec les huiles polluées au pyralène.

Déchets et produits de la récupération (huiles)

8535. - 15 septembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, où en est l'application du décret n° 86-549 du 14 mars 1986 portant création d'une taxe parafiscale sur les huiles de base, au profit de l'A.N.R.E.D. à raison de 30 F la tonne, pour permettre de constituer un fonds qui devrait s'élever à 14 000 000 F pour 1986 et 19 000 000 F pour 1987, en vue de favoriser la collecte, le traitement et l'élimination des huiles usagées.

Santé publique (produits dangereux)

8536. - 15 septembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, s'il ne serait pas possible, lors de la mise hors service ou du remplacement d'un matériel utilisant du pyralène, de donner à l'utilisateur les coordonnées d'un ramasseur agréé et ayant la possibilité de stocker ce matériel, lequel délivrerait une attestation indiquant les quantités de pyralène enlevées.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

8537. - 15 septembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le grave problème des pollutions par le pyralène (P.C.B.). Durant trois mois, de mai à août 1986, un wagon-citerne chargé de 29 tonnes d'huiles usagées a stationné dans l'enceinte de la gare de marchandises de Villeneuve-Saint-Georges. Il s'agissait d'huiles usagées expédiées à la société C.B.L. de Lillebonne (Seine-Maritime), spécialisé dans le re-raffinage des huiles usagées. Or, la C.B.L., constatant à la suite d'analyse que ces huiles contenaient du pyralène (1 800 ppm. de polychlorobiphényles ou P.C.B., soit 18 fois la dose maximale autorisée), a renvoyé à l'expéditeur ses huiles. C'est ainsi que ce wagon a stationné plusieurs mois, sans précaution particulière, sans surveillance, dans la gare de Villeneuve-Saint-Georges. Une fuite a été constatée, ce qui a obligé les autorités à intervenir. Il a fallu trois mois de démarches et de protestations pour que le préfet décide d'expédier ce wagon dans une usine de l'Ain qui devrait procéder rapidement à sa destruction. Le 9 avril, la direction régionale de l'industrie de Haute-Normandie faisait état de cette pollution, mais aucune mesure de sécurité et de protection n'a été prise ; ce genre de problème témoigne bien du manque de réglementation : qui prend la décision de faire détruire ce produit. Qui paiera la facture. Pourquoi les consignes de sécurité, d'utilisation, d'entretien ne sont-elles pas toujours appliquées. Elle lui demande de prendre des mesures d'urgence concernant les huiles usagées polluées qui circulent en France sans aucun contrôle.

Chasse et pêche (personnel)

8584. - 15 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Les intéressés font état de leur inquiétude quant à l'application de dispositions consécutives à la publication du décret en question. Il lui demande quelle est sa position sur le problème qui se pose dans ce domaine.

Déchets et produits de la récupération (huiles)

8594. - 15 septembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation des entreprises de ramassage d'huiles usagées. Celles-ci se voyant proposer un prix d'achat des huiles inférieur au coût de ramassage, menacent de cesser leur collecte. Cette situation menace gravement notre environnement puisque 150 000 tonnes de

déchets risquent de ne plus être collectées. Il demande donc au ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une telle éventualité se réalise.

Expropriation (enquêtes publiques)

8600. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Malgré la tentative d'unification des procédures d'enquêtes, certaines échappent encore à la législation précitée. Il lui demande si un effort d'harmonisation ne serait pas de nature à aplanir certaines difficultés contentieuses résultant de l'hétérogénéité des procédures existantes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS*Logement (prêts)*

8489. - 15 septembre 1986. - **M. Maurice Liéot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves conséquences de la hausse des taux d'intérêt réels pour les ménages qui ont investi dans l'immobilier ces dernières années. De nombreux particuliers ont en effet construit ou acquis un logement en empruntant à des taux aujourd'hui bien supérieurs au taux d'inflation. La stabilité relative des rémunérations rend leur situation d'autant plus difficile que beaucoup de ménages de condition modeste ont été contraints d'accepter un barème progressif de remboursement prévoyant des augmentations qui peuvent atteindre 6 p. 100 l'an. Il arrive par ailleurs fréquemment qu'un effort d'épargne ait été fait par des parents ou des amis de ces ménages sous la forme d'un plan d'épargne logement à taux d'intérêt faible, que leur détenteurs n'entendent pas utiliser à des fins d'investissement immobilier. Il serait intéressant que cette possibilité de crédit puisse être utilisée par les ménages souhaitant rembourser par anticipation un prêt devenu insupportable quant à son taux. Il lui demande si une telle possibilité de « transfert de crédit » entre deux particuliers ne pourrait être envisagée. Il faut, en effet, tout faire pour alléger les charges des ménages qui ont eu le courage d'entreprendre l'accession à la propriété, et pour éviter que des situations financières dramatiques n'aient des conséquences néfastes sur le plan de l'entente familiale.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

8472. - 15 septembre 1986. - **M. Jacques Rimbeult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le statut des agents et conducteurs des travaux publics de l'Etat. Avec la décentralisation, les services de l'équipement sont mis à la disposition des collectivités territoriales. Il convient de les adapter dans l'unicité, de les moderniser pour les rendre plus « transparents », plus efficaces, afin de répondre aux exigences de celles-ci et de mieux prendre en compte les besoins des usagers que sont les administrés. Les organisations syndicales des agents et conducteurs des travaux publics de l'Etat ont conduit à leur terme des réflexions portant sur le niveau de recrutement des agents et conducteurs des travaux publics de l'Etat, sur la formation professionnelle qui devra obligatoirement leur être dispensée. De nouveaux matériels plus performants sont actuellement mis au point. L'ensemble de ce dispositif, avec une meilleure programmation des interventions et des travaux, doit leur permettre de gagner en efficacité et en qualité. La réussite de cette démarche nécessite l'adhésion des différents acteurs et donc de celle des personnels de travaux. Pour l'obtenir, il faut qu'ils se sentent concernés. Ils le sont très directement car le relèvement du niveau de recrutement et des formations, l'utilisation des nouveaux matériels, la mise en œuvre de techniques nouvelles induisent de meilleures qualifications. Ils sont en droit d'attendre que leur rémunération suive la même évolution. Deux projets de nouveaux statuts particuliers ont été négociés et adoptés par le comité technique paritaire ministériel de l'urbanisme, du logement et des transports, le 12 janvier 1984. Ces deux projets ont

été transmis aux départements ministériels du budget et de la fonction publique, qui ont à émettre un avis. A ce jour, aucune suite ne leur a été donnée pour raison de « pause catégorielle ». Les agents et conducteurs des travaux publics de l'Etat sont prêts à faire bien des efforts. Encore faut-il que ceux-ci soient reconnus. Parmi les personnels de travaux qui accomplissent les fonctions soit d'agent des travaux publics de l'Etat, soit de conducteur des travaux publics de l'Etat, un certain nombre sont des non-titulaires. Leur titularisation, pourtant prévue par les textes officiels, prend un tel retard qu'on peut s'interroger sur la réelle volonté de titulariser ces personnels. Il lui demande de prévoir l'inscription au budget de son ministère des postes nécessaires à cette titularisation et au maintien des effectifs.

Villes nouvelles (fonctionnement)

8478. - 15 septembre 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si les villes nouvelles, entrées, avec l'application de la loi Rocard, dans l'âge adulte doivent voir leur rôle redéfini.

Permis de conduire (réglementation)

8483. - 15 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une éventuelle mise en place de permis de conduire à points. Un tel système était déjà à l'étude pendant la décennie 70 mais n'avait pu être réalisé pour des raisons de technique de gestion. Le permis de conduire à points consisterait à retirer, au moment des infractions au code de la route, un certain nombre de points, qui, cumulés, entraîneraient une suspension du permis de conduire, aurait l'avantage de contribuer au désengagement des tribunaux, qui dès lors, pourraient s'attacher à juger les fautes vraiment graves et aurait pour objectif le recyclage des automobilistes tout en conciliant répression et prévention. Il lui demande les mesures qui pourraient être prises dans ce sens.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

8484. - 15 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la signalisation des points noirs sur le réseau national français. Les pouvoirs publics ont mis en place une politique de suppression des points noirs, mais pour des raisons budgétaires ne peuvent faire simultanément à tous. Afin d'attirer l'attention des automobilistes sur ces points noirs, il s'interroge sur l'opportunité d'implanter des panneaux provisoires très visibles et peu fréquents - donc attirant l'attention - dont le coût serait tout à fait infime. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Voirie (autoroutes)

8520. - 15 septembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la fréquence croissante des difficultés de la circulation automobile dans la vallée du Rhône et tout particulièrement au sud de Lyon. Alors qu'il est souvent suggéré d'accroître les capacités du réseau autoroutier dans cette vallée il croit devoir souligner l'inconvénient majeur que représenterait en terme d'aménagement du territoire une telle solution et il lui souligne l'intérêt que représenterait en revanche une liaison entre Genève et Lyon et la Méditerranée par les Alpes, liaison déjà réalisée jusqu'à Grenoble, qu'il serait sûrement heureux de prolonger dans les mêmes conditions au travers du massif des Alpes-du-Sud. Sans remettre aucunement en cause les projets en cours, et notamment la liaison Grenoble - Valence dont l'urgence est unanimement reconnue - il lui demande si désormais il n'y aurait pas lieu d'étudier la faisabilité d'un tel itinéraire qui, tout en évitant l'asphyxie de la vallée du Rhône, aurait le mérite de désenclaver des régions montagneuses actuellement plus facilement franchissables dans le sens Ouest-Est que dans le sens Nord-Sud.

Voirie (autoroutes : Indre-et-Loire)

8538. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Prouvaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de création d'une « Maison de la Touraine » sur l'autoroute A 10

entre Sainte-Maure-de-Touraine et Chambray-lès-Tours (Indre-et-Loire). Comme le précise « La lettre n° 14 » (juillet 1986) du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, les aires de services autoroutiers constituent des espaces de détente et de repos et un gage de meilleure sécurité pour les aut. mobilistes. Elles contribuent aussi à l'image de notre pays, notamment pour 20 p. 100 de touristes étrangers qui empruntent nos autoroutes pour gagner leur lieu de villégiature. Des espaces ont ainsi été offerts, avec le concours de plusieurs ministères, aux associations culturelles, aux chambres consulaires... pour ouvrir des centres de promotion touristique, organiser des expositions, des musées permanents... (ex : Les Rurnlies, l'Achéodrome, Port-Lauragais...). D'où l'idée pour des professionnels de la région de créer au bord de l'autoroute A 10 une vitrine touristique, gastronomique et économique de la Touraine. Il lui demande de lui faire connaître si l'Etat, dans le cadre de sa politique de développement des grandes escales sur autoroute, est susceptible de participer à la réalisation d'un tel projet et sous quelles conditions.

Communes (maires et adjoints)

8544. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certains cas urgents de relogement, heureusement fort rares, pour lesquels il n'existe localement aucune autre solution que la réquisition d'un logement par le maire de la commune. Il lui demande, compte tenu des ambiguïtés de ces mesures d'exception, quel est le cadre législatif et réglementaire précis qui habilite le maire à réquisitionner un logement.

Etrangers (logement)

8545. - 15 septembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de peuplement des immeubles à usage d'habitation gérés par un office public d'H.L.M. Sous la pression des familles françaises résidant dans ces immeubles, les commissions d'attribution de ces logements ont parfois réussi à réduire notablement le pourcentage de la population immigrée dans quelques immeubles ; cependant, l'autorité préfectorale a sporadiquement imposé l'attribution d'un logement à des familles d'immigrés contre l'avis des dites commissions d'attribution. Il lui demande l'état actuel de la législation en la matière et dans quel cadre intervient chaque fois l'autorité préfectorale. Il lui demande d'envisager la suppression de tout quota d'occupation dans ce type de logement en faveur des populations immigrées.

Logement (H.L.M.)

8546. - 15 septembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions de vie des nationaux français dans les grands ensembles d'immeubles H.L.M. à forte concentration d'immigrés. En effet, dans ces grands ensembles, la cohabitation de populations de cultures, de religions et de mœurs différentes induit de nombreux incidents qui rompent l'harmonie des résidents. Il arrive même que la seule présence d'immigrés oblige des familles françaises à refuser le logement en H.L.M. qui leur est proposé ; de plus, il n'est pas rare que la population immigrée exerce une forte pression dans les ensembles d'habitation où elle est dominante, arrivant à obtenir le départ des familles françaises. Il lui demande s'il a l'intention prochainement de prendre par voie réglementaire la décision de limiter au minimum la concentration des immigrés dans les immeubles gérés par un office public d'H.L.M. de manière à répondre à l'invitation pressante des citoyens français concernés et, en même temps, d'attribuer un avoir d'absolue priorité aux familles françaises qui déposent une demande de logement en H.L.M.

Baux (baux d'habitation)

8551. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les sociétés d'H.L.M. ne peuvent plus récupérer, au titre des charges locatives, les dépenses (salaires et charges sociales) de leurs gardiens d'immeubles. Il en résulte que ne pouvant pas assumer à elles seules la totalité de ces charges, elles se voient dans l'obligation de supprimer à leurs locataires tous les avan-

tages que peut leur procurer la présence d'un gardien (tant du point de vue de l'entretien des locaux, des services rendus que de la sécurité, ce qui apparaît très dommageable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder à nouveau aux sociétés H.L.M. le bénéfice de la récupération, au titre des charges locatives, des frais entraînés par le recrutement des gardiens d'immeubles.

Logement (prêts)

8565. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des familles ayant souscrit il y a plusieurs années un prêt P.A.P. à un taux progressif qui se trouve être maintenant nettement supérieur à l'inflation. Il est indéniable que ces familles rencontrent de très sérieuses difficultés pour faire face aux remboursements auxquels elles sont astreintes, compte tenu des annuités qui accusent une forte progression, de la diminution de l'inflation et de la stagnation du pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire d'envisager des mesures particulières tendant à faciliter les conditions de remboursement ou à rééchelonner les paiements de l'emprunt.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

8579. - 15 septembre 1986. - **M. Pierre Welsonhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les délais d'attente que subissent parfois les administrés consécutivement à une demande de certificat d'urbanisme, délais allant jusqu'à dépasser six mois. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'imposer aux services de l'équipement le respect d'un délai maximum de deux ou trois mois, comme cela est le cas lors d'une demande de permis de construire.

Plus-values : imposition (immeubles)

8595. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les inconvénients que revêt la taxation des plus-values, lorsque celle-ci a pour effet de geler l'offre foncière, contrairement aux objectifs du projet de loi sur l'investissement locatif et l'accession à la propriété des logements sociaux. Sans remettre en cause l'économie générale de cette imposition, ni réduire sensiblement son rendement fiscal, ses effets négatifs pourraient être atténués en exonérant la vente d'un terrain à bâtir réalisée par un particulier, lorsque ce terrain constitue un premier détachement de sa résidence principale. Pour éviter toute opération spéculative, l'exonération pourrait être subordonnée à une durée de détention minimale du terrain, de cinq ans par exemple. A l'heure actuelle, une personne qui a une propriété bâtie avec 3 000 mètres carrés de terrain peut vendre l'ensemble en étant exonéré de plus-value, s'il s'agit d'une résidence principale et est, au contraire, taxée sur la plus-value si elle cède séparément sa maison et le terrain adjacent. Il demande si les avantages de l'exonération proposée ne pourraient pas conduire le Gouvernement à la retenir dans un prochain projet de loi de finances, pour compléter les mesures fiscales décidées par le projet de loi sur l'investissement locatif et l'accession à la propriété des logements sociaux.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

8633. - 15 septembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les termes de sa question écrite n° 4432 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (emploi)

8814. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4292 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à l'avenir des missions locales. Il lui en renouvelle donc les termes.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Minerais et métaux (entreprises)

8482. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Kiffor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la Solodev, filiale de Saciolor, créée avec de l'argent public pour promouvoir, aider et soutenir la diversification industrielle suite aux diverses récessions de l'industrie sidérurgique. Aux bilans des exercices 85 et 86, cette société affiche des pertes s'élevant respectivement à 16 millions et 56 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir rendre publics : la part de ces pertes qui est imputable à l'affaire des Schtroumpfs ; la ventilation précise des dépenses consenties à cette opération : frais d'études versés à qui, combien et pour quel résultat ; les frais de mission et voyages versés à qui, pour quelles destinées et quels objectifs ; le montant des sommes versées à Sorepark et, s'agissant de capitaux publics, leur affectation.

Electricité et gaz (électricité : Gard)

8488. - 15 septembre 1986. - **M. Charles de Chambrun** remercie **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de la réponse qu'il lui a fournie à sa question n° 3227 du 16 juin 1986. Il lui signale pourtant que cette réponse ne saurait le satisfaire. Il ne comprend pas pourquoi les Charbonnages de France n'interviennent pas pour développer ces techniques de récupération d'énergie qui sont indéniablement intéressantes pour l'avenir. L'argument du non-aménagement des sites pour produire du courant électrique ne paraît pas valable non plus, car de toute évidence on aménage toujours un site lorsqu'on veut lui faire produire du courant. Le prix d'installation du mégawatt nucléaire dépassant en investissement 80 millions de francs, il semble qu'il y ait là une marge suffisante pour développer une technologie de pointe dans le domaine de la récupération d'énergie ; nous en sommes au stade où même la Belgique est en avance sur nous dans ce domaine. En conséquence, il lui demande si cela ne vaudrait pas la peine de se pencher un peu plus sur le problème, le charbon étant encore l'énergie la moins chère de la planète et les Charbonnages de France cherchant à exporter leur technologie.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Nord)

8487. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les suppressions d'emplois qui se généralisent dans le département du Nord et plus particulièrement au bureau P.T.T. de Valenciennes. En effet, les préposts rattachés à ce bureau n'acceptent pas la diminution des effectifs et déplorent le fait que les usagers vont subir ces réductions. Le personnel du bureau de poste de Valenciennes principal demande la réintégration des quatre emplois supprimés le 1^{er} juillet, les estimant nécessaires au bon fonctionnement du service. En conséquence, il lui demande que des mesures rapides soient prises pour annuler cette décision afin d'améliorer cette situation qui met en péril le service dû aux usagers.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

8509. - 15 septembre 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que certaines informations de presse font état d'un montant total de 14 millions de dollars de contrats signés par des firmes britanniques avec les autorités américaines responsables du programme de l'Initiative de défense stratégique ; il lui demande quel est le montant des contrats analogues signés par des firmes françaises.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (entreprises : Seine-Saint-Denis)

8521. - 15 septembre 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les projets concernant la compagnie générale de radiologie (C.G.R.), filiale du groupe Thomson. En effet, cette

entreprise, située à Stains en Seine-Saint-Denis, est spécialisée dans l'équipement médical, en particulier les scinographes, les appareils à résonance magnétique nucléaire. La C.G.R. a, depuis son développement, grâce au choix d'un équipement médical en matériel lourd dans une grande partie des hôpitaux, consolidé ses positions sur le marché français et international. Elle a investi 200 millions de francs en trois ans. Sur un chiffre d'affaires de 4 milliards de francs, le résultat financier de 1985 est positif. On ne peut donc remettre en cause cette filiale d'une part pour ces résultats, d'autre part par son poids dans ce secteur stratégique. Or, selon la presse économique et sans démenti de la direction de Thomson, des pourparlers seraient établis pour céder cette filiale. Comme pour l'ensemble des cessions d'entreprises, les conséquences industrielles seraient graves. Abandon progressif de la part de l'acheteur de la fabrication tout en exploitant le réseau commercial. Ce choix industriel a d'importantes répercussions pour l'emploi dans l'établissement de Stains, pour la recherche médicale en France. Un secteur industriel de haute technologie ne peut être bradé. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions quant au devenir de la C.G.R., quant au développement de cette industrie garante de l'indépendance nationale.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

8529. - 15 septembre 1986. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes rencontrés par les créateurs d'entreprise qui sont faiblement rétribués pendant les deux premières années. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin qu'un différé d'amortissement capital : intérêts pour les prêts personnels contractés antérieurement par les créateurs d'entreprise soit institutionnalisé, avec par exemple : durée du différé : vingt-quatre mois, remboursements : glissement de la date de fin de contrat vingt-quatre mois après la date initiale, intérêts supplémentaires produits par le différé : remboursement réparti équitablement sur l'ensemble des échéances à venir.

Santé publique (produits dangereux)

8533. - 15 septembre 1986. - **Mme Paulatta Novoux** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il ne serait pas possible de recenser toutes les usines et bâtiments divers, abandonnés et laissés en l'état qui peuvent contenir des installations électriques comportant des appareils au pyralène. Les installations, très convoitées par des récupérateurs de matériaux ou fils de cuivre, représentent un danger de pollution grave.

Verre (emploi et activité)

8582. - 15 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'augmentation de la taxe sur le fioul lourd instaurée en 1986. Cette augmentation était justifiée notamment en fonction de la politique globale de maîtrise de l'énergie que mène la France mais aussi en considérant que « la substitution du charbon au fioul lourd est une des composantes de la politique du Gouvernement en matière d'énergie », réponse à la question écrite n° 73248 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 47 du 2 décembre 1985). L'industrie française du verre est particulièrement concernée par cette hausse qui compromet sa compétitivité sur le marché international. Il lui demande en conséquence si les principes énoncés en 1985 restent en vigueur et, dans la mesure où la baisse du prix de vente des produits pétroliers se répercute dans tous les pays industrialisés, s'il entend maintenir une pression fiscale qui handicape nos industries du verre, ou au contraire, proposer des mesures d'allègement destinées à favoriser l'investissement, la productivité et l'emploi.

Bois et forêts (entreprises : Haute-Marne)

8622. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfreult** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 1053, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Haute-Marne)

8624. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfreult** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 1058 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (personnel)

8458. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'application du décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux, aux termes duquel les fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales reçus au concours de recrutement sont affectés, pour la durée de leur formation (dix-huit mois dont six mois de stage pratique), au Centre national de gestion. De ce fait, durant un an et demi, l'administration d'origine de ces agents, qui le plus souvent leur a accordé des disponibilités de temps pour la préparation de leur concours, se trouve privée de collaborateurs de bon niveau. Aussi s'inquiète-t-il de savoir si une telle mesure ne risque pas de décourager tous les efforts faits par les collectivités territoriales en faveur de la promotion de leurs agents. Dans la mesure où l'application de ce décret a été suspendue, mais sans que le décret soit abrogé, il lui demande quelles nouvelles dispositions pourraient régir le statut des administrateurs territoriaux, qui, tout en gardant les opportunités de promotion offertes aux agents, réduiraient les inconvénients qui en résultent pour les collectivités concernées.

Protection civile (surveillance des plages)

8464. - 15 septembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la difficulté des communes littorales à assurer la surveillance des plages et la baignade des estivants, du fait du nombre insuffisant de maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité déployées sur les plages durant la saison d'été. Certaines communes n'ont d'ailleurs pu être dotées de maîtres nageurs sauveteurs et n'ont pu garantir la sécurité des usagers. De plus, les drames de l'été ont montré les faiblesses du système de sauvetage en mer dues à une inadéquation du matériel, malgré le courage et le dévouement des sauveteurs bénévoles de la société nationale de sauvetage en mer, les moyens de surveillance et d'alerte sur les côtes et la présence de la marine nationale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir reconsidérer le dispositif de sécurité sur les plages à partir des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité qui pourraient encadrer des surveillants de baignade formés à cet effet. Cela revient à dire que sur une plage au lieu d'avoir quatre ou cinq maîtres nageurs sauveteurs, il pourrait n'y en avoir qu'un ou deux avec trois ou quatre surveillants de baignade chargés de faire respecter les règles et les limites de baignade, d'assurer la surveillance, et de participer, éventuellement, avec les maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité, d'une part, et les bénévoles de la S.N.S.M. (société nationale de sauvetage en mer), d'autre part, au sauvetage des baigneurs, plaisanciers ou véliplanchistes en détresse. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui faire connaître le bilan des noyades au cours des dernières années, le nombre des maîtres nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité en place au cours de l'été et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer la sécurité des familles durant les périodes de vacances.

Voirie (routes)

8508. - 15 septembre 1986. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer le nombre de kilomètres de routes départementales que compte chaque département français rapporté à leur nombre d'habitants.

Communes (finances locales)

8511. - 15 septembre 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer le montant reçu en 1986 par chaque commune un titre de la dotation supplémentaire aux communes touristiques.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

8525. - 15 septembre 1986. - **M. Georges Colln** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème suivant. Le service des eaux peut être géré en régie directe par une commune. Celle-ci peut souhaiter, pour améliorer la gestion, et avec l'accord quasi unanime des utilisateurs, obtenir un prélèvement automatique de la dépense sur le compte des bénéficiaires. En conséquence, il lui demande s'il pense autoriser les communes à ouvrir un compte à cet effet.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

8520. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'accroissement des infractions au code de la route, en particulier en zone urbaine. En effet, de très nombreuses contraventions au code de la route sont commises sans pouvoir être constatées, telles que « excès de vitesse, feu rouge, circulation en sens interdit, etc. ». La présence de policiers sur les lieux permet de faire respecter la réglementation mais la nécessité de lutter contre des formes de délinquance plus graves empêche de mettre suffisamment de personnel en mission de circulation. Il existe pourtant des techniques qui rendent possible la constatation de certaines infractions graves sans présence policière. Il s'agit en particulier des Traffipax couplés avec cinémomètres. Mais ces appareils existent en petite quantité dans la police et sont essentiellement exploités par les unités spécialisées sur les autoroutes. De plus, le coût très élevé de ces appareils (plus de 120 000 francs pour un Traffipax et de 50 000 francs pour un cinémomètre) diminue les possibilités d'acquisition par les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il est envisagé de prendre pour réduire l'accroissement des infractions au code de la route en zone urbaine, si l'acquisition d'appareils de type Traffipax et cinémomètres est prévue dans le cadre de la loi de modernisation de la police et s'il est possible d'envisager qu'une partie de ces amendes versées sur les infractions constatées puisse être utilisée pour l'achat de ces matériels.

Impôts locaux (taux)

8502. - 15 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir - si les statistiques ou informations en sa possession le permettent - lui indiquer le taux de chacune des quatre taxes de fiscalité locale retenu, en 1986, par les villes de 20 000 à 30 000 habitants situées dans les départements de strate démographique 150 000 / 250 000 habitants.

*Administration
(ministère de l'intérieur : personnel)*

8597. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer les dates de nomination et les dates de mutation des sous-préfets qui se sont succédé depuis 1970 à la tête de l'arrondissement de Metz-Campagne. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas que la rotation de ces fonctionnaires est trop rapide, ce qui entraîne une instabilité de l'administration, et, d'autre part, s'il estime normal que pendant plusieurs mois le poste de sous-préfet reste inoccupé.

Communes (maires et adjoints)

8508. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'Intérieur** lui indique à quelle autorité un adjoint au maire doit adresser sa démission d'adjoint au maire.

Communes (conseillers municipaux)

8589. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'Intérieur** lui indique à quelle autorité un conseiller municipal qui occupe par ailleurs les fonctions d'adjoint au maire doit adresser sa démission de conseiller municipal, laquelle démission entraîne bien entendu la perte de ses fonctions d'adjoint.

Communes (fusions et groupements)

8570. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans le cas des syndicats intercommunaux, le comité est composé de délégués de communes. Il s'avère cependant, notamment en une zone rurale, que des communes désignent également des suppléants. Malheureusement, ces suppléants, s'ils peuvent assister aux réunions, n'ont pas de voix délibératives et ne sont pas comptés pour le calcul duorum. Compte tenu de l'absentéisme, non négligeable en certaines périodes, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on pourrait affecter une voix délibératoire aux suppléants, au cas, bien entendu, où le délégué titulaire de la commune serait absent et n'aurait pas donné de procuration.

Parlement (élections législatives)

8571. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer, pour chaque département, quel est le canton le plus peuplé et quel est le canton le moins peuplé ainsi que leur population respective et le rapport de ces populations. Eu égard à la décision du Conseil constitutionnel relative aux élections en Nouvelle-Calédonie, il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de fixer une limite maximale pour les écarts de représentation constatés dans certains départements et, en tout état de cause, de supprimer les situations les plus injustes où, par exemple, la différence de représentativité varie de plus de 1 à 10.

Parlement (élections législatives)

8572. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer quels sont, pour chaque département, les cantons peuplés de moins de 2 000 habitants et quelle est la population correspondante.

Parlement (élections législatives)

8573. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'Intérieur** lui indique pour chaque département quel est le nombre de cantons et la population moyenne par canton. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que, dans un souci d'économie, il serait utile de limiter la création des cantons nouveaux lorsque la population moyenne par canton est inférieure à la moyenne nationale.

Parlement (élections législatives)

8574. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi d'habilitation modifiant le mode de scrutin pour les élections législatives fait référence explicitement aux cantons dont le territoire est formé de plusieurs parties disjointes. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de procéder à une rectification des limites cantonales afin de supprimer de telles situations et de rationaliser le découpage existant. Il souhaiterait également qu'il lui indique quelle est la liste des cantons dont le territoire est formé de deux parties disjointes. Il souhaiterait obtenir les mêmes renseignements pour les cantons dont le territoire est formé de trois parties disjointes ou plus.

Parlement (élections législatives)

8575. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que la loi d'habilitation modifiant le mode de scrutin pour les élections législatives fait référence aux cantons de plus de 40 000 habitants. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de scinder ces cantons afin de rétablir un équilibre démographique dans la représentation départementale. Il souhaiterait, d'autre part, qu'il lui indique la liste des cantons de plus de 40 000 habitants ainsi que la population correspondante au recensement de 1982.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

8609. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Jacques Barthe** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il avait posé une question écrite à son prédécesseur sur la formation des assistantes maternelles employées par une collectivité territoriale (n° 78238

parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 décembre 1985). Cette question n'a pas obtenu de réponse, c'est pourquoi il lui en renouvelle les termes. En vertu des dispositions de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, les assistantes maternelles peuvent bénéficier d'actions de formation et d'information, actions organisées pour les aider dans leur rôle éducatif, pour répondre aux questions qu'elles se posent dans l'exercice de leur activité et pour leur permettre de mieux collaborer avec la direction de la crèche. L'article 28 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 stipule que les assistantes maternelles employées par les collectivités peuvent suivre des actions de formation et continuer à percevoir une rémunération, et l'article 17 du décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 précise que cette même catégorie d'agents peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé de formation rémunéré. Ainsi, pour les assistantes maternelles qui sont réunies trimestriellement en dehors des heures normales de travail, ceci afin de ne pas perturber le service public, pour bénéficier d'actions de formation, il lui demande quelles dispositions doivent être appliquées pour leur régler le temps passé pour cette formation, étant entendu que ce temps doit être rémunéré.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

8818. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4763, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 juin 1986, relative à l'équilibre financier de la C.N.R.A.C.L. Il lui en renouvelle donc les termes.

JUSTICE

Saisies (réglementation)

8799. - 15 septembre 1986. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, que le précédent gouvernement avait annoncé, en janvier 1986, l'élaboration de textes nouveaux relatifs, d'une part, à la saisie des rémunérations, d'autre part, aux procédures de saisies mobilières. Il lui demande où en est la réforme indiquée, notamment en ce qui concerne le délicat problème de la saisie-exécution.

Etat civil (actes)

8808. - 15 septembre 1986. - **M. Jean Velleux** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, qu'une ordonnance (n° 62-1800) du 16 juillet 1962 est venue fixer les conditions dans lesquelles pouvait être certifiée, pour les besoins de la publicité foncière, l'identité des personnes nées en Algérie. Etant donné l'impossibilité de fait dans laquelle se trouvaient les personnes nées en Algérie de produire un extrait de naissance, le texte a prévu une nouvelle catégorie de documents pouvant être présentée au certificateur pour remplacer cet extrait. Cette ordonnance indique, en particulier, qu'en ce qui concerne les personnes nées en Algérie mais mariées en France, le certificat d'identité doit être établi au vu d'un extrait d'acte de mariage. Mais cet extrait d'acte de mariage paraît ne devoir être fourni que dans la mesure où il n'est pas possible de fournir un extrait d'acte de naissance. L'extrait d'acte de naissance doit apparemment prévaloir en ce qui concerne les personnes nées en Algérie avant la proclamation de l'indépendance, qu'il ne paraît pas possible d'assimiler à des personnes « nées hors de France métropolitaine » dès lors qu'à l'époque l'Algérie constituait un département français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir confirmer que l'identité d'une personne française, née en Algérie avant l'indépendance de ce pays, peut être certifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six mois par les services de l'état civil de Nantes, sans que l'identité de cette personne ait à être certifiée au vu d'un extrait d'acte de mariage.

MER

Transports maritimes (entreprises)

8530. - 15 septembre 1986. - **M. Louis Le Penec** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** qu'il avait donné, fin juillet, son accord au projet de reprise du fonds de commerce et de la flotte de la compagnie des Chargeurs réunis par la Compagnie

générale maritime, puis annoncé sur ce sujet la tenue d'une conférence de presse le 4 août, finalement annulée. Informé que le Gouvernement a pris, le 3 septembre, la décision de refuser à la C.G.M. de donner suite à ce projet, il s'étonne des variations de notre politique maritime et attire son attention sur les risques qu'elles font encourir aux positions commerciale et internationale de l'armement français. S'interrogeant sur les motifs véritables et sur les hésitations des autorités de tutelle concernant cette opération de restructuration, il fait le constat de cette volte-face estival du Gouvernement. En conséquence, il demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** : d'une part, confirmation officielle du montant des concours publics annoncés pour consolider la situation de la C.G.M. ; d'autre part, des assurances sur l'avenir du fonds de commerce et de la flotte des Chargeurs réunis pour éviter l'abandon des positions maritimes de cette compagnie d'importance stratégique pour nos échanges extérieurs, notamment sur l'Extrême-Orient.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

8498. - 15 septembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les intentions de l'administration des postes et télécommunications de réduire la cadence de la taxe téléphonique. Il lui demande de bien vouloir préciser les conséquences d'un tel projet sur la tarification.

Postes et télécommunications (téléphone)

8523. - 15 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la suppression de cabines publiques dans les communes rurales. La direction générale des télécommunications aurait donné pour consigne à ses directions régionales de diminuer de 10 p. 100 le parc des cabines publiques. Cela devrait se traduire par la suppression de 300 cabines dans le département des Côtes-du-Nord sur un parc de 2 100 ; 30 cabines seront fermées dans les foyers logements et le seuil de rentabilité est fixé à 200 francs par mois au minimum. Cette mesure risque de concerner en priorité les communes rurales du centre Bretagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Seine-Saint-Denis)

8149. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Jack Sallès** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la densité de l'implantation postale en Seine-Saint-Denis. Selon les chiffres fournis par la région d'Île-de-France Est en 1985, la Seine-Saint-Denis ne compte que 91 établissements, alors que les départements voisins, moins peuplés, en comptent beaucoup plus : 96 dans le Val-de-Marne, 143 dans l'Essonne, 223 en Seine-et-Marne. Il en résulte que le nombre moyen d'habitants par établissement qui est de 4 074 en Seine-et-Marne, 7 054 dans l'Essonne, 12 433 dans le Val-de-Marne, atteint 14 727 en Seine-Saint-Denis. Ce sous-équipement dans le département de Seine-Saint-Denis entraîne attente au guichet et mécontentement des usagers. Le temps moyen par opération au guichet est également plus long qu'ailleurs en raison de la forte population d'origine étrangère, grosse utilisatrice des services postaux, et des difficultés de communication entre ces usagers et le personnel. Il lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre pour améliorer cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

8553. - 15 septembre 1986. - **M. André Durr** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des chefs de district en ce qui concerne leur promotion dans le cadre A. Pour justifier la limitation de cet accès, il est fait état, d'une part, des contraintes budgétaires et, d'autre part, de la possibilité qu'a actuellement tout fonctionnaire de catégorie B d'obtenir une telle promotion. Or des mesures financières ont été prises au profit de certaines catégories d'agents dont les revendications ont été ainsi satisfaites. Par ailleurs, il doit être noté que si la possibilité est donnée aux intéressés par la réglementation actuelle d'accéder au grade d'inspec-

teur, c'est au titre d'une promotion très limitée puisque, pour 1987, quatre-vingts postes seulement sont offerts aux 8 200 candidats potentiels. Ceux-ci, qui font observer qu'ils exercent des fonctions ressortissant du cadre A, admettent difficilement que cette seule voie leur soit laissée pour obtenir un classement qui est appelé à être mis en œuvre sur plusieurs années et dont certains d'entre eux seront en outre exclus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier à nouveau la possibilité d'un accès rapide des chefs de district au grade d'inspecteur technique.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

8522. - 15 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le projet de réduction des aides de l'Anvar aux P.M.E. - P.M.I. Dans le projet de budget 1984 de la recherche, les aides directes aux entreprises attribuées par l'Anvar (Agence nationale de valorisation de la recherche) seraient en nette régression, ce qui serait fortement préjudiciable aux P.M.E. - P.M.I. En effet ces aides sont le seul moyen d'inciter les P.M.E. et les P.M.I. à faire de la recherche, notamment dans les secteurs comme l'agro-alimentaire où l'innovation doit permettre d'accroître la valorisation des produits. Ces aides peuvent jouer un rôle important pour le développement industriel en milieu rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet en tenant compte du rôle joué par l'Anvar en faveur des P.M.E. - P.M.I.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

8528. - 15 septembre 1986. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les doctorats délivrés par les universités. La conférence des grandes écoles vient de faire connaître son avis sur cette question. Elle estime que « le système à doctorats multiples est incompréhensible à l'étranger, y compris dans les pays francophones dont certains ont même fait savoir officiellement qu'ils n'accepteraient aucune équivalence avec le doctorat de troisième cycle. La restauration de ce système serait un obstacle à la modernisation de notre enseignement supérieur et à la promotion de la recherche scientifique française au plan international ». En conséquence, il lui demande de faire part des observations que lui inspirent ces propos.

Recherche scientifique et technique (centre national de la recherche scientifique)

8542. - 15 septembre 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la vive inquiétude exprimée par les scientifiques de notre principale institution de recherche, le C.N.R.S., concernant l'avenir de la recherche fondamentale sérieusement menacée par les prévisions budgétaires pour 1987 et la perspective du ralentissement des recrutements. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de sauvegarder la qualité de ce secteur de la recherche indispensable au maintien et à l'indépendance de notre appareil scientifique au plus haut niveau international.

SANTÉ ET FAMILLE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

8455. - 15 septembre 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'impérieuse nécessité de rétablir dans les plus brefs délais le grade, la fonction et la rémunération afférente, du rang de chef de service dans les C.H.U. et les hôpitaux publics. En attendant le dépôt du projet de loi puis le vote de la nouvelle loi hospitalière, il lui demande s'il a été également prévu des dispositions budgétaires visant au rétablissement de la rémunération afférente à ce grade.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

8456. - 15 septembre 1986. - **M. Bernard Dabré** attire tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'urgente nécessité de déposer un projet de loi ayant pour effet de rétablir l'exercice de la médecine libérale au sein de l'hôpital public, étant donnée la date butoir du 31 décembre 1986 prévue par la loi du 28 octobre 1982, toujours en vigueur actuellement. Faute de voter cette loi avant cette date, les médecins des hôpitaux publics risquent de connaître de graves difficultés administratives au cours de leur exercice libéral à l'hôpital. Il lui demande si elle envisage, en cas de difficulté avec le calendrier parlementaire, des mesures visant à proroger, à titre provisoire, l'exercice libéral au sein de l'hôpital public au-delà de la date du 31 décembre 1986, en attendant le vote définitif de la nouvelle loi.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers)

8578. - 15 septembre 1986. - **M. Roland Vuilleumet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les risques de disparition du secteur de l'optique libérale, face à la concurrence de plus en plus vive que lui font les centres d'optique mutualistes. Ceux-ci ont, en effet, des avantages spécifiques, particulièrement sur le plan fiscal, auxquels ne peuvent prétendre les opticiens traditionnels et qui pèsent de tout leur poids sur l'activité de ces derniers. Les opticiens libéraux ne peuvent notamment, dans la plupart des cas, bénéficier du tiers payant, ce qui réduit considérablement leurs possibilités de vente. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de prendre les dispositions qui s'imposent afin de réaliser l'égalité des droits et des devoirs et, par là même, de protéger la survie de l'optique médicale.

Santé publique (hygiène alimentaire)

8602. - 15 septembre 1986. - **M. André Fanton** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que la législation française en matière d'édulcorants limite l'approbation de la saccharine, du cyclamate et de l'aspartam à leur usage comme édulcorants de table. Il semble qu'au prétexte de la création d'un marché intérieur unique en 1992, les instances compétentes de la Commission économique européenne envisagent la mise au point d'une directive qui aurait pour objectif, d'une part, d'élargir à d'autres édulcorants les approbations existant actuellement et, d'autre part, d'en étendre l'usage comme ingrédient de denrées alimentaires et de boissons. Il lui demande si les études scientifiques faites sur les conséquences pour la santé publique de l'usage de ces édulcorants ne sont pas de nature à rendre contestable une plus large diffusion de ces produits. Il lui demande, d'autre part, si les vertus prêtées à ces édulcorants d'être non caloriques ne sont pas plus que largement compensées par les inconvénients beaucoup plus graves pour la santé publique. Il lui demande, enfin, s'il ne semblerait pas plus raisonnable, tout en rappelant les limites d'un usage excessif du sucre, d'encourager au contraire l'utilisation de produits naturels pour l'alimentation humaine.

Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

8831. - 15 septembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les termes de sa question écrite n° 3374 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

8838. - 15 septembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les termes de sa question écrite n° 5130 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité (caisses)

8489. - 15 septembre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la disparité de rendement en matière de gestion des différentes caisses d'assurance maladie. C'est ainsi que des statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie ont montré en 1984 des résultats très significatifs évalués en « unité de volume de production », allant de 6,52 F l'opération à Melun (77), jusqu'à 20,29 F à Bobigny (93), ce qui s'explique d'ailleurs par la différence du nombre d'employés en fonction du nombre de dossiers traités. 814 à Melun par exemple, pour 19 millions d'unités, 2 200 à Evry (91) pour la même quantité... Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour assurer une gestion optimum considérant qu'actuellement aucune motivation ne vient récompenser l'effort fourni par les meilleurs. Si l'on considère que les frais de gestion de l'assurance maladie sont de l'ordre de 7 p. 100 de 500 milliards, soit 35 millions, et que certaines caisses arrivent à les réduire des deux tiers, il lui demande s'il n'y a pas dans cette voie des décisions à prendre qui pourraient réduire notablement le déficit de la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

8490. - 15 septembre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation créée par la lettre que certaines caisses primaires de sécurité sociale ont cru devoir envoyer au mois d'août pour réclamer aux établissements d'hospitalisation privée le remboursement des avances de règlements de soins et de séjour, qu'elles leur ont jusqu'ici versées dans le respect des conventions qui les lient à ces établissements. En effet, l'article 12 de ces contrats prévoit qu'à défaut de règlement « immédiat » des bordereaux présentés par les cliniques pour les traitements des malades, les caisses doivent effectuer un « versement provisionnel » de 80 p. 100. Cette mesure est normale puisque les établissements ne sont pas payés par les malades à leur sortie, mais doivent faire face au règlement, sans délai, des frais engagés. A défaut d'une importante trésorerie, le système conventionnel des établissements d'hospitalisation privée ne pourrait donc pas fonctionner et si ces nouvelles mesures doivent être appliquées, elles aboutiraient au dépôt de bilan de la plupart d'entre eux. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de faire respecter strictement les accords conventionnels dont dépend l'intérêt des malades.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8504. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème du non-remboursement de la plupart des vaccins par la sécurité sociale. En effet, si l'assuré a toujours la possibilité de recourir aux services publics (dispensaires, centres de vaccinations) pour les vaccins courants, les vaccinations prescrites par le médecin traitant, de par leur nature d'acte de médecine préventive, ne donnent pas lieu à remboursement de l'assurance maladie, sauf cas exceptionnels tenant à l'état de santé ou à la situation particulière de l'assuré. Pourtant ces vaccinations permettraient d'éviter des maladies dont le coût de traitement grève lourdement le budget de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir la politique qui a été jusqu'à présent suivie à ce sujet.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes)

8531. - 15 septembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui communiquer l'état précis et détaillé des travaux d'étude relatifs à la création d'un tronçon ferroviaire passant par la ville de Soissons, et reliant les T.G.V. - Nord et Est. Il s'étonne que les élus locaux n'aient jamais été consultés sur ce projet.

S.N.C.F. (lignes)

8577. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'une commission dirigée par l'ingénieur général Rattier a été chargée, depuis plus d'un an, d'étudier le tracé du T.G.V.-Est. Or il semblerait que, compte tenu des difficultés budgétaires, le projet de T.G.V.-Est risque d'être différé pour de nombreuses années. Afin de ne pas pénaliser l'Est de la France, il souhaiterait qu'il lui indique s'il serait éventuellement favorable à une participation de capitaux privés pour financer la ligne nouvelle. Cette participation pourrait être organisée de la même façon que celle qui fut décidée par le passé pour la construction de certaines autoroutes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : politique à l'égard des retraités)*

256. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la pension de veuve entre 55 et 65 ans attribuée dans le cadre du régime local. En effet, actuellement une veuve âgée entre 55 et 65 ans ne peut bénéficier de la pension du régime local que dans le cas d'une admission à l'invalidité. Par contre elle a la possibilité d'opter pour une pension de réversion servie par le régime général de sécurité sociale dont le montant est nettement inférieur. Le choix de ce dernier avantage est définitif. Il lui demande donc que l'abaissement de l'âge d'attribution des pensions de réversion au régime général de sécurité sociale, fixé par le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972, soit étendu aux veuves du régime local des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle.

Réponse. - Les conditions d'octroi des pensions de veuf ou de veuve dans l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine étant déjà, sur de nombreux points, plus avantageuses que dans le régime général - aucune condition de ressources personnelles ou de durée de mariage n'est en effet prévue - il n'a pas paru possible d'étendre dans ce régime les dispositions relatives à l'abaissement de l'âge d'attribution des pensions de réversions du régime général. Il est rappelé cependant que les conjoints survivants d'assurés ayant relevé de l'ex-régime local peuvent opter, si tel est leur intérêt, pour la liquidation de leurs droits au titre du régime général, quelle que soit l'option éventuellement exercée par l'assuré lui-même.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

407. - 21 avril 1986. - **Mme Louise Moreau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un avenant portant revalorisation des honoraires avait été signé entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé qui prévoyait des augmentations de 3,75 p. 100 en moyenne à la signature de l'accord et de 1,45 p. 100 au 15 février 1986. Le précédent Gouvernement n'ayant pas approuvé cet accord - remettant ainsi en cause les principes de la politique contractuelle à laquelle il se déclarait pourtant attaché - l'application de ces revalorisations a été différée. C'est ainsi que les accords signés en juillet 1985 ont été rendus applicables au 15 décembre 1985 pour les infirmiers, au 1^{er} janvier 1986 pour les sage-femmes, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes, la première partie de l'accord concernant les chirurgiens-dentistes étant, quant à elle, rendue applicable au 15 février 1986. Elle lui demande en conséquence quelles initiatives il envisage de prendre afin que les professionnels de santé concernés puissent espérer que les modalités de calcul de leur rémunération prendront désormais mieux en compte la réalité de leur situation et le retard de revalorisation évoqué plus haut.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, les avenants portant revalorisation des honoraires des professions de santé ont été rendus applicables : 1^o au 15 décembre 1985 pour les infirmiers ; 2^o au 1^{er} janvier 1986 pour les autres professions paramédicales (sage-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes et orthoptistes). De même la première partie de l'accord concernant les chirurgiens-dentistes a été rendue applicable au 15 février 1986. La seconde partie concernant les valeurs figurant sous la rubrique « Valeur au 15 février 1986 », a été approuvée par arrêté interministériel en date du 25 juillet 1986 (*Journal officiel* du 7 août 1986). En approuvant les avenants tarifaires, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonté commune des parties signataires. Le calendrier d'approbation des avenants prend également en considération, après

examen de l'évolution des conditions d'exercice propres à chacune des professions intéressées, les objectifs économiques et financiers poursuivis par ailleurs.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

409. - 21 avril 1986. - **M. Charles Ehrmann** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret du 12 mars 1986 pris pour l'application de la loi du 4 décembre 1985 portant amélioration de la retraite des rapatriés et lui demande à partir de quelle date les personnes visées par le décret pourront cesser de cotiser et si il est prévu un remboursement des excédents éventuels des cotisations de rachat en application de son article 2 et dans l'intervalle de son application. Il lui demande également de lui préciser les démarches que les intéressés devront accomplir et quels sont les services décentralisés de l'Etat chargés de les renseigner et de les orienter. Il lui demande, enfin, s'il prévoit d'obliger les organismes chargés de la gestion des prestations de vieillesse et de l'encaissement des cotisations de rachat à informer les personnes ayant déposé auprès d'eux un dossier en cours de liquidation.

Réponse. - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés comporte notamment des dispositions concernant le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les salariés d'outre-mer et la validation gratuite de période, d'activité exercée en Algérie. S'agissant du rachat, cette loi prévoit qu'une aide de l'Etat peut être accordée aux Français et à certains étrangers, justifiant de la qualité de rapatrié, qui demandent à effectuer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs période d'activité effectuées dans les territoires anciennement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. La demande de rachat peut être déposée à tout moment. Le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 fixe les conditions de prise en charge des cotisations par l'Etat : elle est intégrale pour les rapatriés disposant de revenus inférieurs ou égaux au montant du S.M.I.C. et égale à la moitié du rachat pour les rapatriés dont les revenus sont supérieurs à deux fois le montant du S.M.I.C. Si les revenus se situent entre ces deux limites, le montant de l'aide de l'Etat est progressif. Par ailleurs, la loi précitée unifie dans tous les régimes de retraite de base les conditions de validation gratuite des périodes d'activité effectuées en Algérie. Toutes instructions utiles à la mise en œuvre de ce dispositif font l'objet d'une circulaire interministérielle, actuellement en cours d'élaboration qui sera prochainement adressée aux services concernés.

Logement (aides et prêts)

488. - 21 avril 1986. - **M. Michel Hennoun** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les réels inconvénients qui ont découlé une fois de plus en 1985 de la parution très tardive des barèmes de l'aide personnalisée au logement et de l'allocation de logement. Ces retards ont, pour les caisses d'allocations familiales, des effets particulièrement importants, tant sur les coûts de gestion que sur l'organisation et la qualité du service. Ils influent d'autre part défavorablement sur l'opinion que les familles ont des organismes leur versant les prestations en cause lorsqu'elles reçoivent à quelques semaines d'intervalle des décomptes successifs. Il lui demande en conséquence que soit retenue la nécessité absolue d'arrêter les barèmes, applicables au 1^{er} juillet, le 15 mai pour l'aide personnalisée au logement et le 15 juin pour l'allocation de logement. Il souhaite qu'à défaut de pouvoir respecter ce calendrier, la C.N.A.F. réexamine les mesures palliatives appliquées depuis plusieurs années qui, si elles régissent de façon purement formelle les rapports de caisses avec les bailleurs et les prêteurs, entraînent des conséquences qui peuvent être néfastes pour les familles.

*Logement**(aide personnalisée au logement et allocations de logement)*

2149. - 2 juin 1986. - **M. Jean Ueberchlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la gestion des prestations logement. Depuis plusieurs années, en particulier en 1984 et 1985, les décrets et arrêtés fixant la révision ou la revalorisation de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement connaissent des retards de parution et de publication. Ces retards provoquent de sérieuses gênes pour les allocataires et les services des caisses d'allocations familiales. Il demande que des mesures soient prises pour que les barèmes paraissent en temps opportun et permettent de procéder au paiement des allocations à la date prévue.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement)

2790. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que depuis plusieurs années, et en particulier en 1984 et 1985, les décrets et arrêtés fixant la révision ou la revalorisation de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement connaissent des retards de parution et de publication. Ces retards provoquent immanquablement certaines gênes pour les allocataires ainsi que pour les services des caisses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces barèmes puissent paraître en temps opportun et suffisamment tôt pour procéder au paiement de ces allocations à la date d'application normalement prévue.

Logement (aides et prêts)

8833. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 468 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986), relative à la date de parution des barèmes de l'A.P.L. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'actualisation des barèmes de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultations entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la Caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes liquidateurs qui devrait permettre de reconduire le droit des intéressés au 1^{er} juillet sans solution de continuité. Au demeurant, s'il est exact que, pour l'exercice de paiement commençant le 1^{er} juillet 1985, des difficultés particulières ont conduit à une parution tardive des barèmes, toutes instructions utiles ont cependant été données aux caisses d'allocations familiales pour que ce retard ne soit pas pour autant pénalisant pour les familles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

819. - 28 avril 1986. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, s'agissant des titulaires du statut de travailleur handicapé, la loi du 30 juin 1975 n'est pas appliquée dans les entreprises privées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en dépit des instructions qui ont été données aux préfets, commissaires de la République, par circulaire en date du 4 mai 1982, l'application de la législation actuelle sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre et assimilés n'a pas permis une progression décisive de l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises du milieu ordinaire de production. C'est pourquoi les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi procèdent à l'élaboration d'une réforme législative visant à créer une dynamique d'embauche des travailleurs handicapés, tant dans les entreprises privées que dans celles du secteur public, par un effort de simplification de la réglementation et des procédures de contrôle et par l'établissement d'un dialogue positif avec les responsables économiques afin de les

inciter au devoir d'insertion des travailleurs handicapés auquel ils ne sauraient se dérober. Ce projet de loi fera l'objet d'une concertation avec les associations concernées et les parlementaires sociaux et sera soumis au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et au conseil national consultatif des personnes handicapées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

1354. - 19 mai 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'intérêt que représentent les cures médicales et thermales. Ces activités constituent souvent le seul traitement possible pour certaines affections et représentent aussi une importance économique pour des régions parfois défavorisées. Il lui demande si le développement des traitements thermaux et climatiques ne pourrait être encouragé par un relèvement des prises en charge de la sécurité sociale.

Réponse. - Afin de favoriser le développement des traitements thermaux, la procédure de l'entente préalable pour la prise en charge des cures thermales a été allégée par l'arrêt du 6 avril 1981. Désormais l'absence de réponse de la caisse dans un délai de vingt et un jours vaut assentiment, et non plus refus de la cure. En outre, de nombreuses décisions sont prises chaque année pour actualiser la nomenclature générale des actes professionnels ; ainsi en 1985, deux nouvelles stations thermales ont été inscrites à la nomenclature et trois stations ont obtenu une orientation thérapeutique supplémentaire. Pour 1986, ces chiffres s'élèvent respectivement à trois et deux. De même, à la suite des travaux de la commission technique du thermalisme, chargée d'actualiser les traitements thermaux en fonction des demandes des établissements, huit modifications ont été autorisées en 1985 et dix-neuf en 1986. En tout état de cause, le secteur du thermalisme connaît un développement constant, qui se manifeste par un accroissement annuel du nombre des curistes d'environ 3 p. 100 et par une croissance élevée des dépenses relatives aux soins thermaux et au forfait de surveillance médicale des cures (+ 10,4 p. 100 en 1985). Pour les deux dernières années, ces dépenses ont respectivement augmenté de 1,7 point et de 6,8 points en sus du taux moyen de croissance de l'ensemble des dépenses de santé.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

1831. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Dalalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes ayant cotisé durant trente-sept ans et demi au régime des assurances sociales, et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que ces personnes aient la possibilité, si elles le désirent, de prendre leur retraite, même si elles n'ont pas encore atteint l'âge légal de la retraite. En effet, les personnes concernées sont entrées tôt dans la vie active, elles ont accompli une longue carrière professionnelle et souvent les travaux les plus pénibles, et elles doivent néanmoins continuer à cotiser au régime de retraite de la sécurité sociale, alors même que ces cotisations ne leur servent plus à rien, puisqu'elles ont déjà cotisé durant un nombre maximum d'années. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus cohérent, dans ces conditions, que les intéressés puissent, soit ne plus cotiser au régime de retraite de la sécurité sociale lorsque le nombre maximum de trimestres de cotisation est déjà atteint, soit bénéficier d'une augmentation du montant de la retraite servi par la sécurité sociale, et souhaiterait savoir si une modification en ce sens de la législation actuellement en vigueur est envisagée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

1798. - 26 mai 1986. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importance du nombre de salariés présentant une période suffisante de cotisations à une assurance vieillesse avant l'âge requis pour faire valoir leurs droits à pension. Beaucoup souhaitent cesser leur activité, convaincus que la poursuite de celle-ci ne leur apporte rien pour leur retraite et que la situation du chômage demande la libération rapide des postes qu'ils occupent. Ainsi apparaît de plus en plus la revendication d'une retraite dès que sont réunis les 150 trimestres de cotisations, sans limite d'âge. Il y aurait là une source d'emploi qui n'est pas négligeable. Il lui demande de lui préciser ce qu'il compte faire pour améliorer les dispositions qui encadrent le droit à la retraite des salariés.

Réponse. Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'il totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Les conséquences financières de cette réforme sur les régimes d'assurance vieillesse sont inquiétantes. Il n'est pas possible d'envisager, dans les conditions actuelles et sous vérification d'ensemble de l'équilibre à long terme de l'assurance vieillesse, d'en accentuer les effets au profit de catégories particulières d'assurés, si dignes d'intérêt soient-elles, sans accroître le déséquilibre financier ci-dessus évoqué.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(Alsace-Lorraine : majorations des pensions)*

2045. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées depuis l'intervention de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 quant aux conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse relevant du régime local d'Alsace-Lorraine. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a confirmé qu'en raison du particularisme de l'ancien régime local qui ne connaissait pas la notion d'incapacité au travail la majoration pour tierce personne n'était plus accordée dans ce régime. Il lui rappelle que celle-ci, dans le régime général, est un avantage accessoire de certaines prestations spécifiques : pension d'invalidité, pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail. Avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, elle pouvait également compléter une pension de vieillesse révisée au titre de l'incapacité au travail, c'est-à-dire une pension liquidée au taux réduit entre soixante et soixante-cinq ans puis portée au montant minimum de pension de vieillesse normalement due à soixante-cinq ans en raison d'une incapacité au travail survenue après la liquidation. Or, dans l'ex-régime local, la notion d'incapacité au travail n'est pas retenue pour la liquidation des pensions si bien que, hors le cas des invalides, seuls les titulaires d'une pension de vieillesse révisée au titre de l'incapacité au travail pouvaient demander à en bénéficier. La loi du 31 mai 1983 qui a institué un nouveau montant minimum contributif de pension pour les prestations prenant effet à compter du 1^{er} avril 1983 a supprimé la possibilité de révision qui existait antérieurement. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1982, cette loi ne pouvait s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées à taux plein, si bien qu'une mesure de rattrapage pour des pensions liquidées à taux réduit ne se justifiait plus. La nouvelle loi a pour effet d'instaurer une discrimination dont sont victimes les assurés de l'ex-régime local puisqu'elle les prive d'un droit dont ils bénéficiaient depuis 1948 alors que ce même droit est maintenu aux assurés du régime général. Il convient de rappeler que si la notion d'incapacité n'est pas retenue dans le régime local pour la liquidation des pensions de vieillesse, il retient celle de l'invalidité jusqu'à soixante-cinq ans. Les critères médicaux pour la reconnaissance d'une invalidité sont d'ailleurs plus sévères que ceux pour une incapacité puisqu'il est exigé 66,2 à 66,3 p. 100 d'incapacité de travail contre 50 p. 100. Il est dans ces conditions inéquitable de ne pas ouvrir droit aux titulaires d'une pension du régime local reconnus invalides à la date du début de leurs prestations au bénéfice ultérieur de la majoration pour tierce personne. Cette reconnaissance de l'invalidité n'influence pas le taux de pension de vieillesse du régime local. Il en est de même pour les assurés du régime général justifiant de trente-sept années et demi d'assurance puisqu'ils bénéficient ainsi avec ou sans incapacité de 50 p. 100 du salaire annuel moyen. Cependant, pour ces derniers, ceux qui sont reconnus incapables sont susceptibles de bénéficier de la majoration pour tierce personne. Un assuré du régime général ne bénéficiant que de quelques années d'assurance, reconnu incapable au travail et sous réserve de l'avis médical, peut bénéficier de la majoration alors que pour ouvrir droit à une pension de vieillesse du régime local les conditions de durée d'assurance sont de dix ans de versements obligatoires pour les employés et de plus de vingt-trois ans pour les ouvriers. Ainsi, un assuré du régime général ayant cinq années de versements, reconnu incapable au début de sa pension est susceptible par conséquent de bénéficier ultérieurement de la majoration pour tierce personne alors qu'un assuré du régime local justifiant de vingt-cinq années de versements reconnu invalide au début de sa pension ne pourra jamais en bénéficier. Sans doute les assurés ont-ils la possibilité d'opter pour une liquidation de leurs droits au titre du régime général mais au moment de la liquidation leur intérêt est d'opter pour le régime local puisque la pension en découlant s'avère plus favorable. En raison de leur incertitude sur leur état de santé, ils ne sauront que quelques années plus tard s'ils ont fait le choix le

meilleur. Or la législation sociale devrait leur permettre une option en toute connaissance de cause, ce qui n'est pas le cas. Il lui demande, compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer, de bien vouloir modifier sa position sur ce problème de telle sorte que les assurés bénéficiant du régime local ne soient pas lésés en matière d'attribution de la majoration pour tierce personne.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que c'est en raison du particularisme de l'ex-régime local qui n'attribue pas de pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail que le droit à majoration pour tierce personne ne peut plus être reconnu dans ce régime en cas d'incapacité. Ce droit est cependant maintenu pour les titulaires de pensions d'invalidité, lesquelles peuvent être attribuées jusqu'à soixante-cinq ans, et de pensions de vieillesse substituées à pensions d'invalidité. Il est à noter à cet égard que le bénéfice de la majoration pour tierce personne peut être demandé après la liquidation de la pension d'invalidité dès lors que ses conditions d'attribution sont réunies avant l'âge de soixante-cinq ans. Il ne paraît pas possible de modifier les dispositions de l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire étant rappelé que les assurés ayant relevé de ce régime ont toujours la faculté d'opter, selon leur intérêt, pour une liquidation de leurs droits au titre du régime général.

Logement

(aide personnalisée au logement et allocations de logement)

2149. - 2 juin 1986. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les prestations logement. Le décret relatif à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement prévoit un seuil de non-versement lorsque le montant est inférieur à une certaine somme mensuelle. Ce seuil de non-versement de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement est passé de 30 francs au 1^{er} juillet 1983 à 50 francs depuis le 1^{er} juillet 1985. Face à l'importance que peuvent représenter ces sommes non versées, pour les ménages aux ressources modestes, il lui demande de supprimer ces seuils de versement et de prévoir un versement semestriel, voire annuel.

*Logement (aide personnalisée au logement
et allocations de logement)*

2789. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le décret relatif à l'allocation de logement et à l'aide personnalisée au logement prévoit un seuil de non-versement de cette allocation ou aide lorsque le montant calculé de celle-ci est inférieur à 50 F par mois. Ce seuil, qui était fixé à 30 F au 1^{er} juillet 1983, a été porté à 40 F au 1^{er} juillet 1984 (+ 33 p. 100) et à 50 F depuis le 1^{er} juillet 1985 (+ 25 p. 100) alors qu'à ces mêmes dates la revalorisation des allocations et aides se situait entre + 2 et + 4 p. 100 au plus. Face à l'importance du montant de ce seuil et vu la détérioration générale de la situation économique des allocataires concernés, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de supprimer ce seuil de non-versement et que les montants mensuels inférieurs à 50 F fassent l'objet d'un versement semestriel ou annuel.

*Logement (aide personnalisée au logement
et allocations de logement)*

4487. - 30 juin 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du montant de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement. Lorsque celle-ci est inférieure à 50 francs par mois, il est prévu le non-versement de cette somme en raison du montant des charges liées à celui-ci. Face à l'importance de cette somme pouvant atteindre 600 francs pour une année, somme non négligeable pour certains foyers, ne pourrait-il pas être effectué un paiement annuel lorsque le montant de l'allocation est inférieur au seuil précité, ce qui réduirait les frais et permettrait le versement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'allocation de logement, comme l'aide personnalisée au logement, est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le

montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D. 542-7 et D. 831-2 du code de la sécurité sociale et de l'article R. 351-22 du code de la construction et de l'habitation, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à 50 francs. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement semestriel ou annuel. Toutefois, lors de l'actualisation au 1^{er} juillet 1986 du barème des aides au logement, il a été décidé de maintenir le seuil de non-versement à 50 francs, mesure qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2393. - 2 juin 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de réinsertion professionnelle des handicapés dans les entreprises privées. Malgré les textes intervenus en la matière complétant la loi du 30 juin 1975, les entreprises assujetties respectent plus ou moins l'obligation qu'elles ont de réserver des postes aux personnes handicapées et d'informer l'A.N.P.E. lors des vacances d'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aggraver les sanctions à l'encontre des entreprises assujetties récalcitrantes et afin de favoriser la bonne application de la loi.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en dépit des instructions qui ont été données aux préfets, commissaires de la République, par circulaire en date du 4 mai 1982, l'application de la législation actuelle sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre et assimilés n'a pas permis une progression décisive de l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises du milieu ordinaire de production. C'est pourquoi les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi procèdent à l'élaboration d'une réforme législative visant à créer une dynamique d'embauche des travailleurs handicapés tant dans les entreprises privées que dans celles du secteur public par un effort de simplification de la réglementation et des procédures de contrôle et par l'établissement d'un dialogue positif avec les responsables économiques afin de les inciter au devoir d'insertion des travailleurs handicapés auquel ils ne sauraient se dérober. Ce projet de loi fera l'objet d'une concertation avec les associations concernées et les partenaires sociaux et sera soumis au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et au conseil consultatif des personnes handicapées.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

2607. - 2 juin 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes reconnues adultes handicapés, âgées de soixante ans. Parvenues à l'âge de la retraite, ces personnes se trouvent privées de ressources pendant plusieurs mois ; en effet, la C.O.T.O.R.E.P. cesse tout paiement des allocations alors même que les caisses de retraites mettent parfois plusieurs mois avant de payer leurs pensions. Le relais n'est pas assuré. Face aux difficultés énormes qu'engendre cet état de choses, il lui demande de bien vouloir examiner quelle aide l'Etat pourrait apporter aux personnes rencontrant ce genre de problème. Une avance pourrait par exemple leur être accordée, sachant que leur retraite sera payée avec effet rétroactif.

Réponse. - L'article 35-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 (devenu l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale), modifié par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, prévoit le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés à toute personne handicapée qui ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à ladite allocation. En conséquence, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont invités, six mois avant leur 60^e anniversaire, par les organismes débiteurs de leur allocation à faire valoir prioritairement leurs droits à un avantage de vieillesse et, le cas échéant, à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Toutefois, par application de l'article L. 821-1 précité, afin que les intéressés ne se trouvent pas lésés dans l'attente de la liquidation de leurs droits, l'allocation aux adultes handicapés continue de leur être servie par l'organisme débiteur dont ils relèvent tant qu'ils ne perçoivent pas effectivement les avantages de vieillesse auxquels ils ont droit.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

2693. 9 juin 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sort des mères de famille âgées de plus de soixante ans et qui n'ont pas cotisé pendant au moins 37 années et demie à la sécurité sociale dans la mesure où elles ont dû cesser leur activité professionnelle à différentes périodes afin d'élever leurs enfants. Lors de la promulgation de l'ordonnance du 26 mars 1982 portant réduction de l'âge de la retraite pour les bénéficiaires du régime général de la sécurité sociale, il avait été prévu de régler la situation de ces mères de famille. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser le point de vue et les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. Plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, les personnes isolées (ou pour un couple l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle) ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse à la charge exclusive à des organismes débiteurs des prestations familiales. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

2738. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des travailleurs de plus de cinquante-cinq ans privés d'emploi et justifiant d'au moins trente-sept ans et demi de cotisations de sécurité sociale. Certains perçoivent comme seules ressources l'allocation de fin de droits majorée, soit 89 francs par jour. Il lui rappelle qu'il avait personnellement posé cette question sous la précédente législature et qu'elle n'avait pas trouvé de réponse favorable. Il lui demande d'examiner les conditions dans lesquelles ces salariés de plus de cinquante-cinq ans, privés d'emploi, mais justifiant de 150 trimestres de versement à la sécurité sociale, pourraient bénéficier d'une liquidation de leur retraite à taux plein.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Les conséquences financières de cette réforme sur les régimes d'assurance vieillesse sont inquiétantes. Il n'est pas possible d'envisager, dans les conditions actuelles et sans vérification d'ensemble de l'équilibre à long terme de l'assurance vieillesse, d'en accentuer les effets au profit de catégories particulières d'assurés, si dignes d'intérêt soient-elles, sans accroître le déséquilibre financier ci-dessus évoqué.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

2744. 9 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les minorations de taux pour les assurés sociaux n'ayant pas 150 trimestres de cotisation. Lors du débat sur la retraite à soixante

ans, le groupe communiste avait mis l'accent sur cette disposition injuste envers des salariés qui ne pouvaient bénéficier d'une retraite proportionnelle à leurs années de cotisation dès l'âge de soixante ans du fait d'une minoration de leur taux de 5 p. 100 par année manquante par rapport à soixante ans. Pour remédier à cette situation, une proposition de loi a été déposée en janvier 1986 par le groupe communiste. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour que toute personne ne justifiant pas, à l'âge de soixante ans, de 150 trimestres de cotisation, puisse faire valoir ses droits à la retraite proportionnellement au nombre de trimestres validés, sans aucun abattement.

Réponse. - Les assurés du régime général de sécurité sociale, âgés d'au moins soixante ans, peuvent demander la liquidation d'une pension de vieillesse quelle que soit leur durée d'assurance. Sauf dans la mesure où ils sont reconnus inaptes au travail ou justifient de la qualité d'ancien combattant, prisonnier de guerre, déporté ou interné, les intéressés ne bénéficient cependant d'une pension liquidée au taux plein (50 p. 100) qu'à la condition de réunir 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Pour les assurés âgés de moins de soixante-cinq ans qui ne satisfont pas à cette condition de durée d'assurance, un nouveau dispositif de minoration du taux a été mis en place, plus avantageux que la réglementation antérieure lorsque la durée d'assurance est comprise entre 130 et 150 trimestres. Le taux est minoré entre soixante et soixante-cinq ans, en fonction, soit du nombre de trimestres restant à courir à la date d'effet de la pension jusqu'au soixante-cinquième anniversaire, soit du nombre de trimestres manquant pour atteindre 150, le mécanisme retenu étant celui qui est le plus favorable à l'assuré. Cependant, diverses dispositions facilitent l'obtention des trente-sept ans et demi requis. C'est ainsi que les périodes de versement de cotisations sont décomptées tous régimes de retraite de base confondus et que les périodes prises en compte ne sont pas seulement les périodes cotisées mais aussi les périodes assimilées (chômage, maladie, maternité, invalidité) et les périodes reconnues équivalentes. Il n'est actuellement pas envisagé d'aller au-delà des mesures existantes en accordant une retraite proportionnelle sur la base du taux plein aux intéressés avant soixante-cinq ans, compte tenu des perspectives financières de l'assurance vieillesse du régime général. Les dispositions relatives à l'âge de la retraite et à la détermination des droits à pension de vieillesse feront l'objet d'un examen approfondi par la commission de sauvegarde de l'assurance vieillesse que le Gouvernement a décidé de constituer dans le cadre des travaux de la commission des comptes de la sécurité sociale afin de contribuer à la détermination des orientations futures de la politique de l'assurance vieillesse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3015. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi du 30 juin 1975 et des textes la complétant en matière de recrutement des personnes handicapées par les entreprises privées, et tout spécialement sur le respect de l'obligation qui est faite à certaines d'entre elles de réserver un quota de postes aux personnes handicapées. Cette disposition demeurant à l'évidence très variablement appliquée, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une bonne application de la loi.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en dépit des instructions qui ont été données aux préfets, commissaires de la République par circulaire en date du 4 mai 1982 et par note de service du 5 juin 1984, l'application de la législation actuelle sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre et assimilés n'a pas permis une progression décisive de l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises du milieu ordinaire de production. C'est pourquoi, les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi procèdent à l'élaboration d'une réforme législative visant à créer une dynamique d'embauche des travailleurs handicapés tant dans les entreprises privées que dans celles du secteur public par un effort de simplification de la réglementation et des procédures économiques afin de les inciter au devoir d'insertion des travailleurs handicapés auquel ils ne sauraient se dérober. Ce projet de loi va faire l'objet d'une concertation avec les associations concernées et les partenaires sociaux et sera soumis au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et au Conseil national consultatif des personnes handicapées. Il est précisé que, dans le département de l'Ardèche, le pourcentage des bénéficiaires occupés dans les entreprises industrielles et commerciales de plus de dix salariés est de 7,80 p. 100.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3117. - 16 juin 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de réinsertion professionnelle des handicapés dans les entreprises privées. Malgré les textes intervenus en la matière, complétant la loi du 30 juin 1975, les entreprises assujetties respectent plus ou moins l'obligation qu'elles ont de réserver des postes aux personnes handicapées et d'informer l'A.N.P.E. lors des vacances d'emploi. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aggraver les sanctions à l'encontre des entreprises assujetties récalcitrantes afin de favoriser la bonne application de la loi.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en dépit des instructions qui ont été données aux préfets, commissaires de la République, par circulaire du 4 mai 1982 et par note de service du 5 juin 1984, l'application de la législation actuelle sur l'obligation d'emploi des mutilés de guerre, assimilés et des travailleurs handicapés n'a pas permis une progression décisive de l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises du milieu ordinaire de production. C'est pourquoi les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi procèdent à l'élaboration d'une réforme législative visant à créer une dynamique d'embauche des travailleurs handicapés tant dans les entreprises privées que dans celles du secteur public par un effort de simplification de la réglementation et des procédures de contrôle et par l'établissement d'un dialogue positif avec les responsables économiques afin de les inciter au devoir d'insertion des travailleurs handicapés auquel ils ne sauraient se dérober. Ce projet de loi va faire l'objet d'une concertation avec les associations concernées et les partenaires sociaux et sera soumis au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés et au Conseil national consultatif des personnes handicapées. Il est précisé que, dans le département de la Loire-Atlantique, le pourcentage de bénéficiaires occupés dans les entreprises industrielles et commerciales de plus de dix salariés est de 7,70 p. 100. Le montant des redevances appliqué au cours de l'exercice 1984-1985 s'est élevé à 570 000 francs.

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

3143. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles permettant une mise en œuvre progressive de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 en tant qu'elle concerne la substitution des pensions de vieillesse aux pensions d'invalidité. Tout avantage de vieillesse substitué à une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 ne peut être d'un montant inférieur à celle-ci. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable d'appliquer également cette règle aux assurés dont la pension d'invalidité se trouvait en cours de liquidation au 31 mai 1983.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

3572. - 16 juin 1986. - **M. Jean Ueberroch** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de mise en œuvre progressive des dispositions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 relatives à la substitution des pensions de vieillesse aux pensions d'invalidité du régime général. S'ils percevaient une pension d'invalidité avant le 31 mai 1983, les assurés reçoivent, à l'âge de soixante ans, un avantage de vieillesse dont le montant ne peut être inférieur à celui de leur pension d'invalidité. Il lui demande si, sur un strict plan d'équité, une telle disposition ne devrait pas également s'appliquer aux assurés dont la pension d'invalidité était en cours de liquidation au 31 mai 1983.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, modifiée par l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, portant diverses mesures d'ordre social, les assurés, titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983, peuvent prétendre à soixante ans à une pension de vieillesse au moins égale au montant de la pension d'invalidité. Cette mesure a été prise pour mieux prendre en compte l'effort contributif et la durée d'assurance. L'honorable parlementaire demande si une disposition semblable pourrait être prise à l'égard des assurés dont la pension d'invalidité était en cours de liquidation au 31 mai 1983. Il n'est malheureusement pas possible de donner suite à une telle proposition et les pensions de vieillesse de substitution dont la date d'entrée en jouissance se situe à partir du 31 mai 1983 ou ultérieurement sont égales soit au montant de la pension de vieillesse d'inaptitude calculée au taux de 50 p. 100, soit au montant

de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui reste le montant minimum de la pension d'invalidité. Le montant le plus élevé est retenu.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

3190. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charlas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les personnes titulaires du statut de travailleur handicapé pour entrer dans la vie professionnelle. En effet, elles se heurtent très souvent à d'importantes difficultés pour trouver un emploi et, en dépit de leurs multiples démarches, elles n'obtiennent que très rarement satisfaction. Aussi, dans le souci de venir en aide à ces personnes confrontées à des problèmes particulièrement sérieux, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des mesures afin de favoriser l'embauche de cette catégorie de personnel.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre des affaires sociales et de l'emploi est particulièrement attaché à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Aussi prépare-t-il actuellement un projet de loi portant réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre et assimilés afin de permettre, par un dispositif législatif simplifié, l'entrée dans tous les secteurs de la vie professionnelle des handicapés en mesure de travailler en milieu ordinaire. Parallèlement, une meilleure information sur les aides financières à l'embauche concernant notamment les contrats individuels d'adaptation professionnelle et les aménagements de postes et accès aux lieux de travail facilite d'ores et déjà le recrutement d'handicapés.

Assurance vieillesse (généralités) (pensions de réversion)

3489. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui impose le partage des pensions de réversion au profit des ex-épouses divorcées proportionnellement au temps de vie commune, la durée étant définie par la date légale du divorce. De nombreux anciens combattants pensent que l'application de ces lois a été source d'injustice et de nombreux contentieux. Ils estiment notamment : 1° que le fait générateur du droit social à la réversion est le labour de toute une vie du disparu et qu'à ce titre ce dernier, du temps de son vivant, pourrait formuler un avis sur le devenir de cet acquis ; 2° que la notion de faute dans le divorce existant toujours dans la jurisprudence actuelle ne peut être mise de côté ; 3° qu'il n'est pas juste que la compagne méritante des derniers jours subisse un tel dommage. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir la mise en place des mesures suivantes qui seraient perçues comme un progrès sensible par les anciens combattants : le temps d'absence du combattant, prouvé pour faits de guerre, plus les délais de divorce, serait crédités au profit de la veuve légitime et non plus à celui de la divorcée dans les prorata de la répartition. On permettrait à nouveau à la divorcée de laisser sa part à la veuve.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

5137. - 7 juillet 1986. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant sur les pensions de réversion. Ce texte pose le principe d'un partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé. L'ex-conjoint divorcé et non remarié au moment de la demande de liquidation de la pension est assimilé à un conjoint survivant et la pension de réversion est partagée au prorata de la durée du mariage. La législation, objet de nombreuses critiques et de multiples conflits, a été élaborée en 1978, au terme d'un examen quelque peu précipité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il entend en proposer la révision et par là même, aborder la question des régimes des pensions de réversion, dont une analyse sur le fond apparaît de plus en plus nécessaire.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés, quels que soient le cas et la date du divorce, de bénéficier de la pension de réversion à

laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Depuis le 1^{er} décembre 1982, au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire jusque là. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. Il n'est pas envisagé de revenir sur l'esprit et le sens de la réforme intervenue en 1978.

Assurance maladie maternité (cotisations)

3520. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'une entreprise employant une vingtaine de salariés et qui doit faire face actuellement à quelques difficultés d'exploitation et de trésorerie dues à la conjoncture économique. Cette entreprise a dû réduire son personnel à douze personnes. Elle est actuellement poursuivie par l'U.R.S.S.A.F. qui lui demande le paiement de cotisations pour les sommes versées directement aux salariés malades par une caisse de prévoyance. Or, cette entreprise a, durant la période vérifiée, soit cinq ans, subi de nombreux arrêts de travail : deux employés arrêtés pendant trois à quatre ans pour longue maladie, plusieurs employés arrêtés pour des périodes plus courtes. Il apparaît impensable qu'une entreprise dont une grande partie du personnel est en arrêt de maladie, et qui rencontre en plus des difficultés, soit obligée de payer des charges sociales sur les indemnités perçues des caisses de prévoyance. D'ailleurs l'administration a bien compris qu'il y avait là un véritable problème, puisqu'une circulaire ministérielle datée du 11 décembre 1980 donnait consigne aux U.R.S.S.A.F. de ne pas exiger le paiement des cotisations sur les indemnités complémentaires versées par les organismes de prévoyance, et de se contenter de prendre des mesures purement conservatoires. Il se trouve que l'U.R.S.S.A.F., dans le cas de l'entreprise citée plus haut, semble contester aujourd'hui cette jurisprudence et adresse des mises en demeure pour le recouvrement des cotisations sur la période vérifiée. Il lui demande s'il faut considérer que la position de l'administration sur les cotisations de régimes de prévoyance, telle qu'elle est définie entre autres par la circulaire du 11 décembre 1980, est changée, et dans l'affirmative, selon quelles modalités et quels délais.

Réponse. - La loi du 28 décembre 1979 dispose que les contributions des employeurs au financement de prestations complémentaires en maladie sont exonérées en deçà d'un certain seuil à fixer par décret (alinéa 4 de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale). Or, depuis un décret du 30 décembre 1971, sont incluses dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale les allocations complémentaires aux indemnités journalières destinées à maintenir en tout ou en partie le salaire d'activité alors que celle-ci est suspendue par suite d'un accident ou d'une maladie. Ces cotisations sont dues que les allocations soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un organisme de prévoyance. Tant que le décret d'application de la loi de 1979 n'était pas paru, le risque existait de voir les cotisations calculées deux fois sur une même somme, une fois lorsqu'elle a la forme d'une contribution à un régime de prévoyance puis une deuxième fois lorsqu'elle devient prestation complémentaire de maladie. Pour parer à ce risque la circulaire du 11 octobre 1980 a recommandé aux U.R.S.S.A.F. de ne pas exiger, à titre conservatoire, les cotisations dues au titre de la loi de 1979. Le décret du 23 juillet 1985 (article D. 242-1 du code de la sécurité sociale) a mis fin à cette période transitoire. En effet, en fixant à 19 p. 100 du plafond le seuil en deçà duquel les contributions patronales aux régimes de prévoyance sont exonérées, ce décret évite toute double taxation ; le financement des allocations complémentaires aux indemnités journalières est largement inférieur à ce seuil. C'est donc à bon droit que les U.R.S.S.A.F. peuvent ignorer cette partie, devenue caduque, de la circulaire de 1980.

Assurance vieillesse (allocation aux mères de famille)

3863. - 23 juin 1986. - **M. Claude Gormon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'allocation aux mères de famille qui ont élevé au moins cinq enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser à soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans) l'âge auquel les femmes peuvent bénéficier de cette allocation.

Réponse - En application de l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale, les femmes de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain, qui justifient de leur qualité de conjointes ou de veuves de salariés, ainsi que les femmes de salariés, divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, ont droit à une allocation à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail reconnue) lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants - à leur charge ou à celle de leur conjoint - pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. En outre, les intéressées ne doivent bénéficier d'aucune retraite, pension ou allocation de vieillesse. En particulier, l'allocation aux mères de famille ne se cumule pas avec la majoration pour conjoint à charge. Cette prestation qui relève du champ non contributif de la couverture sociale requiert un important effort de solidarité de l'ensemble des assurés du régime général de la sécurité sociale. Il ne peut donc être envisagé d'en modifier les conditions d'attribution en raison de l'alourdissement des charges qui en résulterait pour le budget de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

4072. - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines modalités d'attribution de l'allocation de veuvage. Dans l'appréciation des ressources qui en conditionnent l'octroi, les capitaux-décès versés par les compagnies d'assurances sont pris en compte : ils sont alors censés procurer un revenu annuel égal à 15 p. 100 de leur montant pendant trois ans. Les associations représentatives des intérêts des veuves s'interrogent légitimement sur la nature des placements qui pourraient actuellement procurer un tel rendement financier net. Aussi, demande-t-il que soit étudiée une modification adaptant ce taux aux réalités du marché financier et que soit éventuellement retenu l'intérêt versé aux titulaires de livrets de caisse d'épargne. Une telle mesure, favorable au conjoint survivant, pourrait aussi, sur un autre plan, constituer une incitation opportune à la souscription d'assurance le prémuoissant en cas de mort.

Réponse - La mesure suggérée par l'honorable parlementaire a été réalisée par le décret n° 86-560 du 14 mars 1986.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

4568. - 30 juin 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le sentiment d'injustice que provoque chez les retraités qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité le fait que le montant de leur pension puisse être inférieur au montant du maximum de pension au moment de la liquidation, ou puisse devenir inférieur à ce même montant à l'occasion de revalorisations ultérieures des pensions et du plafond de cotisations. Il lui rappelle en effet qu'à l'heure actuelle la revalorisation du plafond de cotisation - et donc celle de la pension maximum égale à 50 p. 100 de ce plafond - obéit à des règles différentes de celles qui commandent la revalorisation des pensions déjà liquidées et des salaires reportés aux comptes des assurés : les divergences d'évolution entre ces deux paramètres sont toujours défavorables aux titulaires des plus fortes retraites. En effet, ces derniers ne peuvent pas bénéficier des effets positifs d'une augmentation des retraites supérieure à celle du plafond puisque, dans ce cas de figure, leurs pensions se heurtent très vite au hutoir que constitue le maximum de pension : elles sont alors revalorisées dans des moindres proportions que les autres retraites, et perdent de ce fait du terrain par rapport aux salaires. Les titulaires des plus fortes retraites subissent au contraire directement les effets négatifs d'une augmentation des retraites inférieure à celle du plafond, puisque, à leur grand mécontentement, les pensions qu'ils perçoivent tendent alors à devenir inférieures au maximum de pension. Il convient de prendre enfin la mesure de l'incompréhension que suscite chez les personnes qui ont

cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années l'application des règles de revalorisation en vigueur et de tout mettre en œuvre pour leur donner satisfaction. La solution la plus simple semble être d'instaurer un mécanisme de revalorisation commun aux pensions et au plafond de cotisations. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'engager une telle réforme des modes de revalorisation du plafond de cotisation et des pensions.

Réponse - Il est exact qu'en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires observée par le ministère chargé du travail qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Les implications financières que comporterait un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse ne permettent pas d'envisager une telle mesure.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

4648. - 30 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question écrite n° 58825 qu'il avait posée le 12 novembre 1984 à son prédécesseur et qui était relative au mode de calcul de la retraite des mères de famille qui ont cessé leur activité pour élever leurs enfants. En effet, si l'on prend le cas d'une femme qui a interrompu une activité salariée à temps complet pour se consacrer à l'éducation de six enfants, pour reprendre ensuite un emploi à mi-temps, sa retraite sera calculée sur la moyenne des salaires à laquelle sera ajoutée une bonification de deux ans par enfant élevé. Or, comme l'intéressée avait abandonné volontairement, dans ce cas, une activité à temps plein pour remplir son rôle de mère de famille, il lui avait demandé s'il n'estimait pas plus équitable d'appliquer la bonification sur les années d'activité à temps plein, avant l'établissement de la moyenne enjambant le travail à temps partiel. Il ressort de la réponse à cette question que si la loi du 3 janvier 1975 accorde aux femmes assurées du régime général une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins 9 ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire, cette majoration ne peut, de par sa nature, être prise en compte pour le calcul du salaire annuel moyen. A la veille de prendre leur retraite, ces personnes, qui ont renoncé à leur carrière professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants, ont ainsi le sentiment d'avoir été lésées. Par conséquent, en raison de la situation démographique actuelle et des vives inquiétudes qu'elle suscite, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures allant dans le sens de la question écrite qu'il avait posée.

Réponse - Différentes dispositions existent qui ont pour objectif d'améliorer le niveau de retraite des femmes. Ainsi, toute femme qui a eu la qualité d'assurée peut bénéficier d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. Cette mesure vise à compenser le handicap que peut représenter, à l'âge de la retraite, l'interruption de l'activité professionnelle au profit de l'éducation des enfants. Par ailleurs, les personnes bénéficiaires de certaines prestations familiales (allocation jeune enfant, complément familial, allocation parentale éducation) sont, sous condition de ressources, affiliées obligatoirement et gratuitement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Leurs cotisations sont prises en charge par les organismes débiteurs des prestations familiales. Elles sont calculées sur la base du S.M.I.C. Ce salaire est reporté au compte vieillesse des intéressés et sera retenu pour la détermination de la durée d'assurance et du salaire annuel moyen lors de la liquidation des droits. De plus, toute personne titulaire d'une pension de vieillesse personnelle ou d'une pension de réversion ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire bénéficie d'une majoration pour enfants de 10 p. 100 du montant de la pension. Enfin, le salaire annuel moyen est calculé, non sur l'ensemble de la carrière de l'intéressée mais sur les dix meilleures années, revalorisées. Néanmoins perfectible, le système actuel fait l'objet d'études en vue de dégager les orientations d'une politique de développement des droits des femmes compatible avec les perspectives financières des régimes de sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : généralités
(majorations des pensions)*

4676. - 30 juin 1986. - **M. Georges Colomblat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime des pensions de vieillesse en ce qui concerne plus précisément les compléments de pension et, parmi eux, la bonification pour enfants. Cette bonification pour enfants, qui se monte à 10 p. 100 de la pension, est acquise à la condition d'avoir eu ou élevé au moins trois enfants. Il s'agit là d'une mesure tout à fait justifiée et qui devrait être renforcée dans le cadre d'une politique familiale volontariste. En revanche, le mode de calcul retenu (en pourcentage de la pension versée) aboutit, en valeur absolue, à des avantages très différents selon le montant de la pension. C'est pourquoi il lui demande s'il compte, dans un objectif de justice sociale, moduler cette bonification en fonction du montant de la pension, en accordant un taux plus élevé pour les pensions les plus basses afin que l'avantage réel soit également sensible pour les plus défavorisés.

Réponse. - En application des articles L. 351-12 et R. 351-30 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est en effet augmentée d'une majoration égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins 9 ans avant leur seizième anniversaire. Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'accès et aux modalités de calcul de la majoration pour enfants ne peuvent être dissociées de la réflexion d'ensemble que le Gouvernement entend mener sur les systèmes d'assurance vieillesse.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

5192. - 7 juillet 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation de la minoration des retraites complémentaires des travailleurs frontaliers. En effet, l'A.R.R.C.O. considère que ces travailleurs, ayant accompli trente-sept ans et demi d'activité salariale en cumulant les périodes d'activité en France et à l'étranger, ne remplissent pas les conditions suffisantes pour bénéficier de la retraite complémentaire au taux plein. Pour en bénéficier, il leur faut avoir cessé leur activité en France ou être, à la date de la demande, indemnisés par les A.S.S.E.D.I.C. en France. Il lui demande de prendre des mesures pour que ces dispositions contraignantes n'aillent plus à l'encontre des règlements communautaires relatifs à l'égalité de traitement.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire, ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant auxdits régimes ou les chômeurs ayant été ou actuellement indemnisés au moment de la demande de liquidation. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir faire bénéficier les personnes « parties » des régimes (cessation d'activité, activité non salariée ou salariée à l'étranger, ...). Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

5382. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Germondia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la prise en compte des versements volontaires au régime général de la sécurité sociale, non retenus pour le calcul du paiement de la retraite, aux termes de la circulaire n° 12 S.S. du 2 février 1971. Compte tenu des conséquences injustes qu'imposent ces dispositions réglementaires, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour en corriger les effets néfastes.

Réponse. - En application des textes en vigueur, les titulaires de plusieurs avantages de vieillesse sont rattachés au régime d'assurance maladie dont a ou aurait pu relever leur activité principale. Cette dernière correspond au régime d'assurance vieillesse dans lequel les pluri-pensionnés comptent le plus grand nombre de trimestres de cotisations. Ceux-ci s'entendent comme les trimestres pendant lesquels il a été cotisé ainsi que ceux qui y sont assimilés pour avoir été validés à un régime contributif. L'objet de la circulaire n° 12 S.S. du 2 février 1971, à laquelle il est fait référence, est d'explicitier les règles permettant de déterminer l'activité principale des assurés qui ont exercé simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles, salariées ou non

salariées. Cette circulaire précise notamment que les périodes où des cotisations d'assurance vieillesse ont été versées soit à titre obligatoire, soit à titre volontaire sont intégralement prises en compte pour la détermination de l'activité principale. Dans l'éventualité où certains de ses correspondants s'interrogeraient sur l'interprétation de ce texte, il conviendrait que l'honorable parlementaire communique à la direction de la sécurité sociale (bureau A.M.4) toutes précisions sur l'état civil des personnes concernées, les numéros de pensions dont ils sont titulaires ainsi que la dénomination des caisses qui leur servent respectivement leurs pensions de vieillesse et leurs prestations d'assurance maladie.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

5561. - 14 juillet 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du versement de l'allocation jeune enfant. En effet, si la circulaire n° B 63-91 du 23 mai 1985 précise bien que les dates d'ouverture et de fin de droits s'appliquent également en cas de naissances prématurées ou tardive, de nombreux cas sont signalés où, suite à des naissances prématurées de trente à quarante jours, les jeunes femmes se voient retirer sur leur salaire deux mois d'allocation, soit 1 528 francs. Devant une telle injustice, qui pénalise des familles déjà victimes de la malchance d'avoir un enfant avant terme, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie particulièrement scandaleuse.

Réponse. La modification des dates d'effet des droits à prestations familiales mise en place fin 1982 vise à mieux correspondre au moment exact où un enfant devient ou cesse d'être à charge. Il ne touche les familles qu'au moment de l'entrée ou de la sortie du droit. Le système antérieur qui prévoyait une ouverture ou une fin de droits avant l'interruption de la condition nécessaire ou après sa cessation reposait sur une fiction générale qu'il n'était pas possible de maintenir dans le cadre d'un strict équilibre des comptes de la sécurité sociale. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie en rien le droit des familles, a donc paru plus adaptée, d'autant plus que les exceptions concernant, en particulier, l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement, permettent de prendre en compte certaines situations sociales. Par ailleurs, la loi du 4 janvier 1985 instituant l'allocation au jeune enfant et applicable aux enfants conçus à compter du 1^{er} janvier 1985 a fusionné les anciens allocations prénatales et postnatales versées en plusieurs fractions et le complément familial « jeune enfant » forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans en une seule prestation. L'allocation au jeune enfant est désormais versée mensuellement pour chaque enfant, sans condition de ressources du 4^e mois de grossesse au 3^e mois de vie de l'enfant et sous condition de ressources au-delà. Conséquence inhérente à la nature du nouveau dispositif de versement de la prestation par mensualités, le nombre total de celles-ci peut en effet varier selon que la naissance est prématurée ou tardive. Les durées de versement considérées comme normales (neuf mois pour l'allocation au jeune enfant « courte ») peuvent donc être légèrement réduites ou augmentées selon le cas.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

5609. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère restrictif des mesures prévues dans le projet de loi de finances pour 1986 en ce qui concerne le régime de retraite mutualiste des anciens combattants. Les crédits relatifs à la majoration de cette retraite par l'Etat ne sont, en effet, que la reconduction pure et simple de la dotation de l'année précédente. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de porter à 5 600 francs, pour l'année 1986, le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants, et d'actualiser annuellement ce même plafond en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. - Lors des débats sur le vote du budget de l'année 1986, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a décidé de porter à 4 650 francs, à compter du 1^{er} janvier 1986, le montant maximal de la retraite mutualiste ouvrant droit à majoration en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. Un crédit supplémentaire de un million de francs a été inscrit pour l'application de cette mesure. Il convient de préciser que ce montant maximal a été relevé chaque année depuis 1975. S'agissant de l'indexation des relèvements du plafond majorable des

rentes mutualistes d'ancien combattant sur la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité, elle ne peut être envisagée. En effet, le fondement juridique des pensions militaires d'invalidité allouées pour tenir compte d'un état d'invalidité ne présente aucune analogie avec celui d'une pension de retraite résultant de l'effort personnel de prévoyance des anciens combattants mutualistes et bénéficiant, par ailleurs, de la majoration légale des rentes viagères selon les coefficients fixés par les lois de finances ainsi que de la majoration spécifique prévue à l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Handicapés (allocations et ressources)

5024. - 14 juillet 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas d'un jeune handicapé âgé de vingt-trois ans. Ce jeune homme, inscrit à l'A.N.P.E., n'a, jusqu'à ce jour, reçu aucune offre d'emploi. Bien qu'il ait été reconnu par la Cotorep « travailleur handicapé » catégorie B, il ne touche actuellement aucune allocation d'adulte handicapé car son taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. N'ayant pas effectué son service militaire pour cause d'incapacité physique, ni exercé d'activité salariée, il ne peut prétendre à aucune allocation chômage et ne dispose d'aucun revenu personnel ; sans ressources, ni couverture sociale, ce jeune handicapé se retrouve donc à la charge totale de ses parents. Il lui demande, en conséquence, si un cas tel que celui-ci ne pourrait pas être pris en considération dans le système d'indemnisation du chômage.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il lui sera répondu par lettre sur le cas de ce travailleur handicapé.

AGRICULTURE

Recherche scientifique et technique (agronomie)

431. - 21 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer dans quelles conditions le centre de transfert Paris-Grignon a fonctionné au cours de son premier exercice. Il lui demande quels ont été les moyens financiers, humains et matériels mis à sa disposition. Il lui demande quelles ont été les activités poursuivies, ainsi que les perspectives 1986.

Recherche scientifique et technique (agronomie)

6000. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 431 publiée au *Journal officiel* du 21 avril 1986 et relative au centre de Paris-Grignon. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le centre de biotechnologie agro-industrielle du centre de recherches I.N.R.A. de Paris-Grignon est en cours de construction sur le centre de Grignon de l'Institut national agronomique Paris-Grignon. Il a été programmé par le ministère de l'agriculture sur trois tranches. La première tranche a été ouverte au printemps 1986. Elle comporte : le laboratoire de biochimie, d'une surface utile de 670 mètres carrés ; le laboratoire des procédés biotechnologiques agro-alimentaires, d'une surface utile de 1 220 mètres carrés, y compris une halle de biotechnologie. La deuxième tranche sera achevée à l'automne. Elle est destinée au laboratoire de génétique des micro-organismes (d'une surface utile de 840 mètres carrés). Cet ensemble regroupera, dans la situation actuelle des postes, cinquante-sept agents pour moitié chercheurs et enseignants. L'opération a pour objet de développer, dans un large souci d'ouverture, la formation par la recherche d'ingénieurs préparés à la valorisation biotechnologique des ressources agricoles, et plus généralement biologiques, et d'initier à ce domaine l'ensemble des ingénieurs élèves de l'Institut national agronomique Paris-Grignon. Le coût d'ensemble de l'opération a été estimé au 1^{er} mars 1986 à 43 millions de francs sur lesquels 41,864 millions de francs ont été délégués au total entre 1980 et 1986, dont 12 millions de francs au titre du ministère de la recherche et de la technologie. Les budgets primitifs de fonctionnement des différents laboratoires sont, pour 1986, de 650 000 francs et les équipements sont prévus à hauteur de 850 000 francs.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : élevage)

1047. - 12 mai 1986. - **M. Elle Caëstor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-extension à la Guyane des mesures prises pour les Antilles et la Réunion aux fins d'atténuer la distorsion importante des prix de revient utilisateur existant entre ce que doit payer l'éleveur ou le transformateur européen et ses homologues de Guyane. Il lui rappelle que tous les producteurs de la C.E.E. devraient être approvisionnés dans les mêmes conditions et que toutes les mesures prises en faveur des A.C.P. devraient se traduire par une mesure en faveur des D.O.M., le producteur A.C.P. ne devant pas être mieux traité que celui des D.O.M. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour réduire le handicap du producteur guyanais et favoriser le développement de l'élevage en général.

Réponse. - Le développement de l'élevage en Guyane a été l'un des axes prioritaires du développement de l'agriculture proposé par le Premier ministre aux élus guyanais en décembre 1975. Les aides publiques affectées à ce programme ne lui ont pas manqué. Mais la production actuelle, destinée en priorité au marché local, se heurte aujourd'hui à des problèmes de débouchés. C'est pourquoi le commissaire de la République a été invité à entreprendre les démarches nécessaires pour constituer une interprofession, organisme réunissant toutes les familles professionnelles concernées et dont le rôle sera d'abord de permettre la poursuite du développement de ces productions en l'assurant de débouchés normaux. Cet objectif sera d'autant plus facilement atteint qu'il recevra l'appui sans réserve du conseil général et du conseil régional. Au-delà des aides habituelles accordées aux coopératives d'éleveurs, il va de soi que le département de la Guyane ne sera pas écarté des aides spécifiques qui pourraient être accordées aux autres départements d'outre-mer.

Elevage (bovins)

1350. - 19 mai 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 36 de la loi relative au développement et à la protection de la montagne prévoit que « le pâturage des bovins (...) peut être concédé après publicité, soit à l'amiable, soit à défaut, avec appel à la concurrence après avis d'une commission composée de représentants de l'Office national des forêts et d'exploitants agricoles ». La mise en œuvre de cette disposition, adoptée par le Parlement, est particulièrement importante pour les éleveurs qui pratiquent la transhumance, afin que les troupeaux puissent trouver un abri en forêt en période de mauvais temps. Il lui demande de bien vouloir lui préciser qui nomme les membres de la commission chargée d'émettre les avis sur cette concession et dans quelle mesure l'Office national des forêts peut s'opposer à la réalisation d'une telle concession.

Réponse. - Cette disposition législative autorise la concession du pâturage dans les forêts et terrains de l'Etat soumis au régime forestier et, donc, gérés par l'office national des forêts. Il appartient à l'office, représentant de l'Etat propriétaire, d'apprécier quels sont les lieux dans lesquels cette faculté de concession d'un droit de pâturage peut être utilisée sans qu'il en résulte, aux termes de la loi, « aucun inconvénient pour la création forestière du fonds ». La composition de la commission chargée d'émettre un avis sera fixée par les dispositions réglementaires qui vont être prises pour l'application de ce texte. Le décret dont il s'agit est en cours d'élaboration entre les services des départements ministériels concernés. Dans l'attente de la publication de ce décret, le directeur général de l'office a donné des instructions tendant à généraliser, dès cette année, la passation de contrats amiables de concession avec les éleveurs.

Elevage (politique de l'élevage)

1361. - 19 mai 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de l'article 31 de la loi relative au développement et à la protection de la montagne qui autorise l'Office national des forêts à passer, dans les conditions prévues à l'article L.137-1, des concessions pluriannuelles de pâturage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les concessions peuvent s'étendre à l'ensemble des zones où s'exercent les droits d'usage et si l'Office national des forêts peut soustraire une partie de ces terrains aux pâturages dans la mesure où ils ne se situent pas dans les cantons défendables.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 138-18 du code forestier résultant de l'article 31 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, le « représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande

ou avec l'accord des conseils municipaux ou des commissions syndicales représentant les communautés usagères... autoriser l'Office national des forêts à passer... des concessions pluriannuelles de pâturage ». Il est clair que cette possibilité nouvelle, créée pour tirer parti de fonds domaniaux grevés de droits d'usage au pâturage qui ne sont que partiellement exercés, sera utilisée par l'Office national des forêts dans la mesure compatible avec les nécessités de la protection des sols. La passation de telles concessions, dans des conditions qu'édicterait un décret en cours d'élaboration, ne peut en tout état de cause se concevoir que pour des terrains défensables.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

1525. - 19 mai 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante. En Haute-Vienne, la sécheresse de l'année 1985 a entraîné pour les élevages bovins et ovins une consommation exceptionnelle d'orge d'intervention (6 766 720 F T.T.C.), d'avoine, de maïs ainsi que des achats importants de fourrages, de paille et de foin. Actuellement, les éleveurs subissent des pertes très importantes à la mise bas. Il s'ensuit une dégradation de leur situation financière qui entraîne un accroissement des dossiers contentieux et une augmentation des factures non payées à échéance, faisant l'objet de relances avec agios. Le montant des relances, fin février 1986, est supérieur de 24 p. 100 à celui atteint fin février 1985. Par ailleurs, l'accroissement des dépenses d'alimentation animale se fait au détriment des dépenses de production (fertilisation). Or, le paiement de l'« orge sécheresse » sera exigible fin juin 1986. Compte tenu de ces difficultés, il lui demande s'il compte recommander à l'O.N.I.C. d'aménager les délais de paiement des céréales d'intervention mises à la disposition de ces éleveurs.

Réponse. - A la suite de l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à la sécheresse de l'automne 1985, le rapport de demande d'indemnisation établi par le commissaire de la République de la Haute-Vienne a été examiné par la commission nationale des calamités agricoles le 10 juin 1986. Conformément à l'avis émis par cette instance, le montant global des indemnités destinées à pallier les conséquences de ce sinistre a été fixé à 56 326 536 francs. L'arrêté interministériel correspondant ayant été signé le 1^{er} juillet dernier, les intéressés ont d'ores et déjà perçu les sommes qui leur sont dues. Ils ont pu notamment de ce fait s'acquitter du montant du solde de leurs achats d'orge d'intervention.

Élevage (bovins)

2440. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un problème qui concerne l'application de la loi sur l'élevage, à savoir l'amélioration génétique des races allaitantes ou traites et plus particulièrement celle de la race charolaise, en expansion dans le Puy-de-Dôme. On peut dire qu'en race allaitante la loi sur l'élevage n'a pas donné en vingt ans les résultats que l'on espérait en matière d'amélioration génétique. Il est vrai que les méthodes de sélection, parfaitement adaptées aux races laitières, ne correspondent pas, et de loin, à la réalité pour ce qui est des races à viande. Le récent rapport Beuchée-Alexandre (projet de document de synthèse du 20 février 1986) qui traite de l'amélioration génétique des races bovines se préoccupe encore trop, en tout premier lieu, des races laitières et a tendance à traiter l'amélioration des races allaitantes selon le même schéma que les races traites. Or la différence est fondamentale puisque les races traites sont améliorées génétiquement par l'emploi d'un certain nombre de taureaux hautement améliorateurs utilisés en insémination artificielle, alors qu'en race allaitante le rôle de l'insémination artificielle est modeste. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rendre la loi sur l'élevage plus équilibrée et plus efficace en la matière en donnant au herd book charolais (H.B.C.) son agrément comme unité de sélection autorisée à exercer l'activité de production de semence. Dans le cadre de cet agrément, le H.B.C. assurerait la gestion d'un stock de semence limité pour chaque taureau, en fonction de la réalisation du programme d'évaluation auquel il a été soumis.

Réponse. - La sélection dans les races à viande pose des problèmes plus délicats à résoudre que celle des reproducteurs de races traites, en raison notamment de la diversité plus grande des objectifs de production auxquels elle doit répondre. Ses acquis, d'autre part, ne diffusent pas aussi rapidement que ceux de la sélection laitière, en raison de l'utilisation à moins grande échelle de l'insémination artificielle dans les élevages de production de bovins de races allaitantes. Cette situation tient pour l'essentiel au mode de conduite des troupeaux dans ces élevages où la

fécondation par monte naturelle est le mode de reproduction le mieux adapté. C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années, des programmes de qualification de taureaux exploités en monte naturelle, par comparaison avec des taureaux d'insémination artificielle contrôlés sur leur descendance dits « programmes de connexion », ont été mis en place notamment pour les races charolaise et limousine. Il n'a pas été nécessaire de modifier la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 pour faire démarrer ces programmes qui peuvent poursuivre leur développement, et dont le herd book charolais, cité dans la question, est d'ailleurs l'un des maîtres d'œuvre. L'impact de la sélection et de ses résultats pourrait cependant être également amélioré de façon efficace, si une concertation réelle entre les différents partenaires concernés par la sélection et par l'utilisation de ses résultats s'instaurait, dans une structure plus large que celle offerte par les anciens herd book pour : 1^o définir des critères et des objectifs de sélection en fonction des produits demandés par le marché ; 2^o choisir et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les atteindre ; 3^o optimiser l'utilisation des résultats obtenus au travers notamment de la diffusion des reproducteurs et de leurs semences. C'est là une tâche à laquelle chaque catégorie d'organismes concernée doit s'attaquer résolument, de concert avec les autres partenaires.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

3933. - 23 juin 1986. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les indemnités concernant les calamités de 1983 qui n'ont été perçues que par 30 p. 100 des agriculteurs concernés. Cette situation n'est que le résultat d'un système de calcul mis en place par son prédécesseur et appliqué par la D.D.A. Cette inégalité lèse une majorité d'agriculteurs, aussi il sollicite une réponse afin de l'informer de ce que compte faire son ministère pour réparer cette injustice.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Loire)

7155. - 4 août 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités qui ont prévalu au règlement des demandes individuelles d'indemnisation pour calamité agricole au titre de la pluviosité excessive du printemps 1983 et de la sécheresse estivale qui a suivi. Dans le département de la Loire, un nouveau système de calcul des indemnités a exclu un nombre important d'agriculteurs, particulièrement ceux dont l'exploitation est de petite taille, de tout droit à une quelconque indemnité. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour que, à l'avenir, le règlement des indemnités pour calamité agricole puisse se faire de la manière la plus équitable possible.

Réponse. - A la suite de l'arrêté interministériel reconnaissant le caractère de calamité agricole à la pluviosité du printemps 1983, 3 776 demandes d'indemnisation ont été reçues par les services départementaux de l'agriculture de la Loire. Dans un premier temps, 3 001 agriculteurs ont pu être indemnisés après signature, le 6 août 1985, par les ministres concernés de l'arrêté correspondant. Le montant des indemnités versées à ce titre s'est élevé à 24 626 859 francs pour 88 980 344 francs de dommages. Par la suite, et après redressement de différentes erreurs liées à l'utilisation des moyens informatiques, un arrêté complémentaire d'indemnisation est intervenu le 2 avril dernier permettant l'indemnisation de 376 agriculteurs. Le montant de ce complément d'indemnité s'est élevé à 2 302 063 francs supplémentaires. C'est donc en définitive 3 377 demandes d'indemnisation qui ont pu être satisfaites sur les 3 776 déposées, soit près de 90 p. 100. Ces chiffres montrent à l'évidence que la réglementation en vigueur permet bien aux exploitations dont l'équilibre économique a été gravement menacé par un sinistre de prétendre au bénéfice du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Enfin, il convient de signaler que des directives ont été données aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt par mes services, tendant à simplifier et à clarifier le mode de calcul des indemnités, notamment pour les productions fourragères. Les dossiers des différents départements sinistrés par la sécheresse de l'année 1985 ont été instruits selon ces directives, ce qui doit se traduire par une meilleure perception des conséquences de la sécheresse sur l'alimentation du bétail.

Élevage (éleveurs)

4385. - 23 juin 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions de concurrence résultant des modalités de prélèvement des taxes parafiscales sur les produits agricoles. En plus de la T.V.A., les produits

animaux supportent à la vente la taxe sanitaire et d'organisation des marchés et la taxe A.N.D.A., et les céréales supportent à la vente la taxe du fonds d'action du secteur céréalier, la taxe A.N.D.A., la taxe F.A.R. ou cotisation de solidarité et la taxe Bupsa. A la différence de la T.V.A. qui est déductible et donc supportée par le consommateur final, ces taxes parafiscales sont supportées par le producteur au moment de la vente du produit. Cette situation pénalise les agriculteurs qui achètent des céréales pour produire des animaux par rapport à ceux qui utilisent les céréales produites sur leur exploitation pour élever des animaux et peut avoir des conséquences à moyen et long terme importantes pour les régions d'élevage. Dans la période actuelle où les prix des céréales sont à la baisse, les céréaliers peuvent être tentés d'utiliser directement leurs céréales et, de ce fait, une distorsion apparaîtrait immédiatement, pénalisant ainsi la Bretagne, grosse consommatrice de céréales achetées, d'où progressivement déplacement des élevages d'abord vers les producteurs de céréales et ensuite vers les régions céréalères. L'augmentation des céréales consommées directement, donc sans charge de taxes, conduira à un réajustement du niveau des taxes pour conserver le même rendement des taxes et la Bretagne se verrait pénalisée une nouvelle fois du fait d'achats importants de céréales. Une baisse de la production en Bretagne due à un déplacement vers d'autres régions serait néfaste pour l'économie régionale et ce risque peut être aggravé si la proposition européenne de taxe de coresponsabilité céréalère aboutit. Afin de mettre à égalité de concurrence les agriculteurs face aux taxes parafiscales et sans remettre en cause le principe de ces taxes indispensables au fonctionnement de nombreuses structures agricoles, les organisations coopératives des Côtes-du-Nord proposent que les agriculteurs ne supportent effectivement que les taxes sur les produits finis (la récupération des taxes incluses dans les achats étant compensée par un prélèvement plus important sur les produits finis). En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une réforme des modalités de perception des taxes parafiscales qui mettent les éleveurs acheteurs de céréales et les éleveurs producteurs de céréales à égalité de concurrence.

Réponse. - La situation évoquée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture. Toutefois, la solution proposée d'un transfert de la charge des taxes des producteurs de céréales vers les éleveurs lui paraît comporter de graves inconvénients. En effet, une part de la production de céréales étant destinée à d'autres usages que l'alimentation animale, ou exportée, l'assiette de la taxe se trouverait réduite. Il en résulterait soit une perte de recettes importante pour les organismes bénéficiaires, soit un alourdissement du poids des taxes sur les éleveurs. En outre, la difficulté vient du niveau des prélèvements obligatoires supportés par les céréales. C'est pourquoi, il est préférable de traiter cette question dans un cadre plus général et par la voie de l'allègement pur et simple des charges de taxes. D'ores et déjà, le Gouvernement a pris en ce sens, au titre de la campagne 1986/1987 les mesures suivantes, en matière de taxes sur les céréales : 1^o une baisse des parts de la taxe parafiscale pour le financement des actions du secteur céréalier (FASC) revenant respectivement à L'ONIC, Unigrains et l'Institut technique des céréales et des fourrages, permettant une diminution du montant moyen de cette taxe (-7, 52 p. 100) par rapport à la campagne précédente 1085/1986 ; 2^o pour la taxe parafiscale au profit de l'association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.), la diminution de 10 p. 100 du montant moyen par rapport aux montants de la campagne précédente ; 3^o la diminution de la cotisation de solidarité de 15 p. 100. Ces mesures qui ne sont que l'amorce d'une action plus étendue et plus vigoureuse devraient profiter aussi bien aux éleveurs qu'aux producteurs de céréales.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

4498. - 30 juin 1986. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles. L'ouverture des droits à la retraite est subordonnée à la cessation complète de l'activité agricole ; or, il y a actuellement en France près de 300 000 retraités qui continuent d'exploiter. L'obligation de cesser cette activité, qui est un alignement sur le régime général des salariés, ne saurait se justifier tant que les exploitants ne percevront pas les mêmes niveaux de retraite. Il attire son attention sur la nécessité de réviser ces dispositions particulièrement pénalisantes pour ceux qui disposent de faibles revenus, et il lui demande en conséquence de préciser sa position et d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - La loi du 6 janvier 1986, qui a introduit le principe de cessation d'activité exercée au moment de la demande de pension de retraite du régime des non-salariés agricoles, est en effet critiquable : des aménagements doivent donc y être apportés, cer-

tains à brève échéance, d'autres dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera soumise au Parlement l'an prochain. Mais surtout, le nécessaire doit être fait pour répondre à ce qui était une priorité des organisations professionnelles agricoles, à savoir l'harmonisation des retraites. Une étape de rattrapage des retraites agricoles va être franchie cette année, conformément aux engagements de la loi d'orientation de 1980. Cela étant, réfléchir à la retraite des exploitants ne se limite pas, comme dans les autres secteurs, à évaluer son coût social ou son montant. La retraite des exploitants agricoles ne peut en effet être dissociée de ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Ainsi, même si son application doit être très souple et pragmatique, il faut tendre sans ambiguïté vers le principe selon lequel la cessation d'activité totale est la condition ouvrant au bénéfice de la retraite, lorsque la cession de l'exploitation est possible ou lorsque la demande de terres est pressante pour installer des jeunes ou moderniser les structures foncières. Cette cessation d'activité devra pouvoir être encouragée lorsqu'elle induira l'installation ou la restructuration d'une exploitation. Cependant, la loi du 6 janvier 1986 n'a prévu de dérogation à l'obligation de cessation d'activité que dans le seul cas des agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, l'appréciation de cette condition étant laissée à la compétence de la commission départementale des structures agricoles.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

4477. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur divers problèmes existant en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles. Il lui demande, à cet égard, s'il n'estime pas nécessaire que le tarif de responsabilité des prothèses et appareillages, notamment les articles de lunetterie et les prothèses auditives, soit relevé et adapté au coût actuel ; que le plafond des revenus, au-delà duquel le versement de la pension d'invalidité Amexa est suspendu, soit fixé à 600 fois le salaire minimal interprofessionnel de croissance ; que les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles dues au titre des retraites de vieillesse agricole soient directement prélevées sur le montant des arrérages lors de chaque échéance comme dans les régimes de protection sociale des salariés ; que le montant des cotisations, dues au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles pour un chef d'exploitation ou un membre de famille célibataire ou veuf, soit proratisé au nombre de mois de présence sur l'exploitation agricole ; que les titulaires d'une retraite de vieillesse agricole soient exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles, dès lors qu'ils ne sont pas soumis à imposition fiscale ; que le non-versement des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles soit sanctionné par une suspension du droit aux prestations et non par une suppression de ce droit ; que l'allocation de remplacement « maternité » prenne en charge la totalité des frais engagés dans la seule limite du plafond autorisé, et pour la totalité de la période couvrant les six semaines avant et les dix semaines après l'accouchement.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas l'écart existant entre les tarifs de responsabilité des caisses d'assurance maladie et les prix effectivement payés pour certaines prothèses et appareillages, notamment les articles de lunetterie et les prothèses auditives. Des études ont été engagées pour examiner de quelle manière pourrait être améliorée la couverture de ces prestations, mais il est apparu que cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. Cependant, dans un premier temps, il a été décidé de retenir prioritairement l'amélioration du remboursement des audioprothèses. C'est ainsi que l'arrêté du 18 février 1986 modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (tarif V, chapitre II, appareils électroniques correcteurs de surdité), permet désormais pour les jeunes âgés de moins de seize ans révolus, et pour des appareils figurant sur la liste annexée à l'arrêté susvisé, de calculer le remboursement sur la base du tarif de responsabilité correspondant à l'appareil appliqué. De plus les jeunes de moins de seize ans révolus peuvent, sous certaines conditions et après avis du contrôle médical, bénéficier de la prise en charge d'un système d'audioprothèse stéréophonique. Pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus, le tarif de responsabilité est égal à 1 472,30 francs T.T.C. Par contre, il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier le plafond des revenus, au-delà duquel le versement de la pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. est suspendu, étant donné le nombre peu élevé des pensionnés touchés par cette mesure qui n'a pas été retenue comme prioritaire par rapport aux améliorations apportées dans d'autres domaines de la protection sociale agricole. D'autre part, il convient de rappeler que l'assuré n'est exclu

du droit aux prestations, en cas de non-paiement des cotisations, qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui laisse à l'intéressé une période importante pour régulariser sa situation et retrouver la plénitude de ses droits. Aussi une modification de la réglementation sur ce point particulier ne se justifie pas. En ce qui concerne le congé de maternité, dans l'immédiat le principe même d'un ticket modérateur de 10 p. 100 n'a pas été remis en cause. En outre, l'allongement de la durée de remplacement, - qui vient d'ailleurs d'être portée à cinquante-six jours par le décret n° 86-285 du 28 février 1986 - en plus des charges supplémentaires qu'il impliquerait pour la profession, paraît, moins prioritaire que la nécessité de permettre à toutes les agricultrices de bénéficier de la prestation dans les mêmes conditions de coût. Le prélèvement direct des cotisations d'assurance maladie dues sur les avantages de retraite, tel qu'il est appliqué aux salariés, n'a pu être étendu au régime de protection sociale des non-salariés agricoles en raison du principe du libre choix de l'assureur institué en matière d'assurance maladie par l'article 1106-3 du code rural. Il résulte en effet de ce principe qu'il n'y a pas forcément identité entre la caisse de mutualité sociale agricole qui verse les prestations d'assurance vieillesse et l'organisme qui, recevant les cotisations, est le plus fréquemment appelé à assurer le remboursement des frais de maladie. Or, en cas de prélèvement direct, ce dernier ne serait plus destinataire des cotisations complémentaires destinées au financement des frais de gestion exposés à l'occasion du versement des prestations. Également en raison des spécificités du régime, les conditions d'exonération de cette cotisation sont différentes. Il convient en effet de souligner que les conjoints des chefs d'exploitation qui ont la qualité d'ayants droit sont exonérés pendant leur activité de la cotisation d'assurance maladie et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que dans le régime général la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Dans le régime agricole, la réglementation prévoit une exonération totale de la cotisation non pas pour les retraités agricoles qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu mais pour ceux qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or ces derniers représentent une proportion importante des retraités agricoles. Enfin, le principe de l'annualité des cotisations présente certes des inconvénients lorsque l'exploitant cesse son activité en cours d'année. Mais ceux-ci sont compensés par les avantages dont il bénéficie lorsqu'il commence ou reprend son activité en cours d'année puisque dans ce cas, le droit aux prestations est ouvert sans qu'il ait à verser aucune cotisation. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation sur ces différents points.

Elevage (chevaux)

5091. - 7 juillet 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des éleveurs de chevaux lourds de la race ardennaise. En effet, alors que la profession s'était engagée dans un vaste effort de promotion de la race ardennaise, promotion qui commençait à donner des résultats intéressants, des cas de trichinose consécutifs à l'absorption de viande de cheval, d'ailleurs importée, ont pu être constatés chez certaines personnes, ce qui a entraîné une chute brutale de la consommation de viande de cheval, avec pour résultat de provoquer un véritable effondrement des prix. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'éviter une cessation, à court ou moins court terme, de cette activité d'élevage.

Réponse. - Pour le cheval, contrairement aux autres espèces animales élevées pour la boucherie, la consommation de viande s'est instaurée à partir des animaux de réforme provenant d'un cheptel de trait très important. La viande de ces animaux âgés se caractérise par une couleur rouge prononcée, un état d'engraissement très faible allié à une tendreté appréciée. Cette image de la viande chevaline conditionne les achats de la plupart des consommateurs. Malgré une baisse continue de la consommation (111 000 tonnes en 1964 - 64 000 tonnes en 1985), la rapide décapitalisation de notre cheptel de trait, non compensée par une légère croissance des effectifs de chevaux de selle, a entraîné une progression de nos importations, notre taux annuel d'autoapprovisionnement passant de 66 p. 100 en 1964 à 20 p. 100 pour les années 1984-1985. Ces importations ont permis le maintien en activité de nombreux points de vente qui sont nécessaires à l'écoulement de notre propre production en assurant la conservation des habitudes alimentaires des consommateurs pour un produit qui ne concerne qu'une partie de la population. Le commerce international du cheval de boucherie et de la viande de cheval est soumis au respect d'un accord international du G.A.T.T. (General Agreement on Tariffs and Trade), qui prévoit la liberté des échanges entre les Etats signataires dont font partie

les principaux pays exportateurs de viande et d'animaux vivants, ce qui exclut toute mesure de limitation des importations. Pour faire face à ce déficit et préserver le patrimoine génétique unique au monde, représenté par nos neuf races lourdes reconnues qui, à de rares exceptions près, n'ont pour seul débouché que la boucherie, les pouvoirs publics ont mis en place depuis 1979 un plan de relance de la production chevaline, venant conforter les aides classiques dispensées par le service des haras. Ce plan est mis en œuvre par le canal des conventions régionales conclues entre l'O.F.I.V.A.L. (Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture) et des maîtres d'œuvre régionaux. Il rencontre un accueil très favorable en particulier dans les zones de montagne où cet élevage peut procurer un complément de revenu appréciable aux exploitants agricoles. Entre 1978 et 1985, l'effectif de juments saillies, contrôlées par le service des haras est passé de 36 698 poulinières à 39 587 soit une croissance de 7,9 p. 100 pour la France entière, alors que pour les circonscriptions situées en zone de montagne et défavorisées, la croissance des effectifs des juments saillies a été de 30,4 p. 100. Pour répondre aux difficultés rencontrées par les éleveurs pour la commercialisation des poulains gras provenant des races lourdes, des accords interprofessionnels sont passés dans le cadre de l'A.N.I.V.C. (Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline). Au niveau de l'orientation des actions de développement bénéficiant des aides de l'Etat, les services du ministère de l'agriculture encouragent les maîtres d'œuvre régionaux à définir les programmes en étroite concertation entre tous les partenaires de la filière, de manière à favoriser celles qui se traduiront par la mise en marché d'animaux dont la carcasse et la qualité de la viande répondent à la demande des consommateurs. Ce plan de relance sera poursuivi. Pour l'exercice 1986-1987, à la suite d'une réunion de concertation qui s'est tenue à l'O.F.I.V.A.L. le 30 juillet, les actions de développement à privilégier ont été définies d'un commun accord entre les représentants des producteurs et les pouvoirs publics. Les négociations au plan régional pour l'établissement des conventions sont en cours.

Bois et forêts (politique forestière)

5321. - 7 juillet 1986. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la forêt française et plus particulièrement sur la forêt jurassienne. Il lui expose que celle-ci est victime de la progression des pollutions, de diverses maladies et parfois de l'inconséquence humaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les thèmes de sa politique pour la protection de nos forêts.

Réponse. - **Principes:** La protection phytosanitaire des forêts repose sur le concept de lutte intégrée qui fait intervenir : 1° une surveillance adéquate, assurée par les gestionnaires forestiers (office national des forêts, centre régional de la propriété forestière, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, etc.). Ceux-ci ont, pour certains d'entre eux, reçu une formation phytosanitaire grâce à un stage au centre national du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts (C.E.M.A.G.R.E.F.) de Grenoble, auprès de la division : protection phytosanitaire des forêts ; 2° une prognose, c'est-à-dire un diagnostic prévisionnel, de façon à prévoir les « gradations » des parasites et à éviter leur pullulation (il faut toujours intervenir en période de gradation pour être efficace) ; 3° le recours aux équilibres naturels qui doivent normalement jouer dans les écosystèmes forestiers (parasitisme, prédation, etc.) mais doivent être favorisés dans certains cas ; 4° enfin le recours à la lutte active par des moyens naturels et/ou chimiques, et, dans ce cas, spécifiques autant que possible : par exemple la toxine du *Bacillus thuringiensis* spécifique des lépidoptères, ou le Dimilin, spécifique des insectes à mue (ce produit empêche la mue). Cependant, le recours à la lutte chimique reste relativement rare, et doit se justifier par l'importance des dégâts en cause et de leurs conséquences immédiates ou à plus long terme. Il faut surtout veiller à ce que le remède ne soit pas pire que le mal : une intervention à contre-temps peut détruire l'agent visé mais aussi ses parasites et prédateurs et ainsi favoriser ultérieurement un retour offensif de l'ennemi que l'on voulait combattre. Les forestiers espèrent pouvoir recourir davantage à la lutte biologique pour certains agresseurs de la forêt. **Organisation:** le C.E.M.A.G.R.E.F. assume la responsabilité de l'assistance au gestionnaire pour le diagnostic et l'intervention mais ses moyens extrêmement réduits (quatre personnes) sont radicalement insuffisants si les gestionnaires ne bénéficient pas d'une formation minimale. Une réorganisation du service phytosanitaire est en cours d'étude, avec le concours du service de la protection des végétaux, mais le problème des moyens humains reste difficile à résoudre. L'Etat participe également financièrement à la mise en place de moyens de lutte contre certains ravageurs. Il appartient aux collectivités locales et aux particuliers de compléter ces financements, qui ne sont qu'incitatifs, pour lutter contre les attaques qui les menacent particulièrement. La recherche fores-

tière en entomologie concentre ses moyens sur les interactions entre les insectes et les arbres afin de mieux comprendre la dynamique des agressions. Une expérimentation de lutte biologique contre le dendroctone est en cours sur le terrain. Il existe par ailleurs un laboratoire de pathologie forestière de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) travaillant sur les champignons qui se développent dans ou sur les arbres forestiers. *Cas particulier du dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique* : le ministère de l'agriculture a entrepris de mettre en place un vaste réseau d'observation et de surveillance de la forêt publique et privée, qui s'étend d'année en année et comptait, à la fin de 1985, 1 207 placettes de suivi de l'état sanitaire des arbres forestiers. En 1986, environ 350 nouvelles placettes seront implantées. Une part importante de la forêt franc-comtoise est sous surveillance. Un vaste programme de recherche sur les causes de ce dépérissement a été initié en 1984 sous la coordination du département des recherches forestières de l'I.N.R.A. avec le concours du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) et d'universités, et le soutien financier du ministère de l'agriculture, du ministère de l'environnement et de la Communauté économique européenne (C.E.E.). Un comité scientifique placé sous la présidence du professeur Joliot, du Collège de France, a expertisé les recherches en cours et suggéré certaines pistes. Nous sommes confrontés au déséquilibre d'un écosystème complexe : un même syndrome peut correspondre à plusieurs facteurs différents, ou même à plusieurs combinaisons de différents facteurs qui ne sont pas les mêmes suivant les lieux et les saisons. Il s'agit de trier les causes primaires et les effets induits dans le cadre d'un travail systématique, cohérent et patient. Ceci n'est envisageable que dans un cadre international. Jusqu'à présent toutes les annonces fracassantes qui ont prétendu expliquer de façon simple ce dépérissement se sont révélées insuffisantes ou erronées. En plein accord avec le ministère de l'environnement, le ministère de l'agriculture a choisi d'adopter une grande rigueur scientifique sur ce problème très préoccupant.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

5406. - 14 juillet 1986. **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circulaire datée du 14 mars 1986, signée par son prédécesseur et prévoyant que les pensions, dans le cadre de la loi de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, seront servies jusqu'au 30 juin 1986, lorsque les chefs d'exploitation s'engagent sur l'honneur à cesser leur activité agricole avant cette date, le service en étant suspendu si l'engagement n'est pas respecté. Il est de coutume que les exploitations agricoles ne se cèdent qu'après l'enlèvement des récoltes de l'année en cours, soit le 1^{er} septembre pour les terres et le 1^{er} janvier pour les prés. La date du 30 juin tombant de ce fait dans l'année culturale, cette circulaire entraîne donc d'importants problèmes. De plus, la loi du 6 janvier 1986 stipule « que le preneur qui a atteint l'âge fixé lui permettant la liquidation de sa pension de retraite peut également résilier le bail suivant la date à laquelle il aura atteint l'âge requis. Dans ce cas, le preneur doit notifier sa décision au propriétaire au moins douze mois à l'avance ». La mutualité sociale agricole n'ayant pu informer les exploitants en fermage qu'en avril-mai, ceux-ci ne pourront obtenir leur avantage de vieillesse avant la fin de l'année 1987, reposant par là même dans de nombreux cas l'âge de la retraite au-delà de soixante-cinq ans. Cette circulaire entraîne donc une impossibilité d'ordre juridique pour les fermiers. Cette circulaire aggrave les conséquences de cette loi, qui va d'ailleurs à l'encontre des souhaits de la profession et ne va pas dans le sens d'une meilleure justice sociale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier aux effets néfastes de cette circulaire et si dans l'intérêt des agriculteurs, il ne juge pas opportun de revoir dans sa totalité la loi du 6 janvier 1986.

Réponse. - La loi du 6 janvier 1986 est critiquable à maints égards, aussi le ministre de l'agriculture est-il décidé à y apporter des aménagements dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera soumise au Parlement l'an prochain. Cela étant, réfléchir à la retraite des exploitants ne se limite pas, comme dans les autres secteurs, à évaluer son coût social ou son montant. La retraite des exploitants agricoles ne peut en effet être dissociée de ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Aussi, même si son application doit être souple et pragmatique, il faut tendre sans ambiguïté vers le principe selon lequel la cessation d'activité totale est la condition ouvrant le bénéfice de la retraite, lorsque la cession de l'exploitation est possible ou lorsque la demande de terres est pressante pour installer des jeunes ou moderniser les structures foncières. Cette cessation d'activité devra pouvoir être encouragée lorsqu'elle induira l'installation ou la restauration d'une exploitation. Cependant, la loi du 6 janvier 1986 n'a prévu de dérogation à l'obligation de cessation d'activité que dans le seul cas des

agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, l'appréciation de cette condition étant laissée à la compétence de la commission départementale des structures agricoles. La procédure de demande d'autorisation de poursuite d'activité sera donc modifiée afin d'assurer la simplicité et la souplesse indispensables dans l'appréciation de la condition d'activité et pour ne pas obliger les agriculteurs à des formalités inutiles et contraignantes. Une plus grande latitude pourrait ainsi être laissée aux commissions départementales pour apprécier avec pragmatisme et au plus près des réalités locales l'impossibilité de cessation d'activité invoquée à l'appui des demandes d'autorisation de poursuite d'activité. Par ailleurs, il est certain que les agriculteurs n'ont pu disposer d'un délai suffisant pour se conformer à l'obligation de cessation d'activité prévue par la loi du 6 janvier 1986 ; aussi a-t-il été décidé de reporter la date de mise en œuvre de cette disposition au 1^{er} octobre 1986. Des adaptations notables ont donc été apportées à la condition de cessation d'activité. Pour l'avenir, des travaux sont engagés avec les organisations professionnelles en vue d'un réexamen du problème des retraites agricoles dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire. Ils devraient permettre de mieux concilier les aspects sociaux et structurels de la politique de retraite que la loi du 6 janvier 1986 n'a pas su appréhender.

Bourses et allocations d'études (enseignement agricole)

5459. - 14 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est, par niveau d'enseignement, le montant moyen des bourses attribuées à des élèves scolarisés dans un établissement agricole. Il lui demande quelles sont les différences avec le montant moyen des bourses attribuées dans l'enseignement général.

Réponse. - Le montant moyen des bourses attribuées aux élèves de l'enseignement technique agricole pour l'année scolaire 1985-1986 est de 2 659 francs par an en cycle long et de 2 552 francs en cycle court. En ce qui concerne les enseignements dispensés par le ministère de l'éducation nationale, il convient de distinguer l'enseignement général de l'enseignement technique. Pour l'enseignement général, le montant moyen de la bourse en 1985-1986 est de 1 670 francs par an dans le second cycle long. Pour l'enseignement technique de l'éducation nationale, le taux moyen est de 2 207 francs en cycle long et varie selon les classes de 2 196 francs à 5 007 francs en cycle court. Les crédits proposés au budget du ministère de l'agriculture pour 1987 permettront d'harmoniser le montant moyen des bourses des élèves de l'enseignement agricole avec celui des élèves de l'enseignement technique de l'éducation nationale.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

5700. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les mutualités sociales agricoles départementales du fait des nouvelles dispositions liées au départ à la retraite des agriculteurs. En effet, si, en contrepartie de l'abaissement de l'âge de la retraite, les agriculteurs ont l'obligation de cesser leur activité, ils peuvent cependant conserver une superficie au maximum du cinquième de la S.M.I. Or, il apparaît que ces retraités n'ont pas à verser de cotisations d'actifs sur cette superficie, ce qui entraîne une transformation non négligeable de l'assiette générale des cotisations. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation.

Réponse. - L'abaissement de l'âge de départ à la retraite pour les agriculteurs, de même que les évolutions prévisibles en matière foncière et les effets du relèvement de la surface minimale d'installation (S.M.I.) figurant dans les schémas directeurs départementaux des structures agricoles en cours de publication ne manqueront pas d'avoir des répercussions à moyen terme sur le financement du régime de protection sociale, en particulier sur l'assiette assujettissable. A l'occasion de la préparation du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui comportera un « volet » social, la réforme de cette assiette fera l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

5959. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes spécifiques de la protection sociale des agriculteurs. Il convient, en particulier, de parvenir à une reconnaissance effective du statut de

coexploitant afin de permettre au conjoint de bénéficier d'avantages sociaux propres et équivalents à ceux de l'exploitant. Par ailleurs, il est nécessaire d'avancer vers un mode de calcul et une répartition des cotisations qui tiennent davantage compte du revenu réel des agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - L'épouse d'un chef d'exploitation qui est cotitaire d'un bail avec son mari ou elle-même propriétaire des terres mises en valeur ou qui a reçu de son conjoint un mandat exprès de gestion des biens appartenant à ce dernier a la possibilité actuellement de demander son affiliation en qualité de coexploitante et de bénéficier, moyennant le paiement de cotisations calculées sur le revenu cadastral des terres correspondant à sa part dans la coexploitation, d'un droit personnel à la pension d'invalidité et à la retraite proportionnelle. Cette reconnaissance de la qualité de coexploitante permet aux femmes d'agriculteurs d'avoir les mêmes droits que leurs maris. En outre, dans le cadre de l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) créée par la loi du 11 juillet 1985, le conjoint a la possibilité de devenir associé exploitant, gérant ou cogérant de cette nouvelle société. Des mesures restent néanmoins à prendre pour adapter la législation sociale aux spécificités de l'E.A.R.L. et définir les droits

sociaux des associés. Les dispositions d'ordre législatif devraient trouver leur place dans le projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera déposé au Parlement au début de l'année 1987. A l'occasion de la préparation de ce projet la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles et de leur répartition, qui pose, malgré les corrections et les mesures d'adaptation apportées depuis plusieurs années, un certain nombre de problèmes, sera l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles.

Agriculture - terres agricoles

6139. - 21 juillet 1986. **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de le renseigner sur l'évolution, année par année depuis 1978, du prix moyen des terres agricoles en distinguant terres labourables et prairies naturelles.

Réponse. - D'après l'enquête annuelle réalisée par le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture, l'évolution moyenne du prix des terres agricoles a été la suivante depuis 1978, en distinguant les terres labourables et les prairies naturelles.

(En pourcentages annuels d'évolution)

	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
<i>En valeur courante</i>								
Terres labourables.....	+ 10,0	+ 9,0	+ 5,3	+ 3,0	+ 0,6	+ 1,2	+ 0,8	+ 0,8
Prairies naturelles.....	+ 11,0	+ 9,7	+ 6,1	+ 2,6	1,0	2,2	- 2,4	- 2,3
Ensemble.....	+ 10,4	+ 9,3	+ 5,6	+ 2,9		- 1,5	- 1,3	- 1,2
<i>En valeur réelle</i>								
Terres labourables.....	+ 0,2	- 1,3	- 5,6	- 7,5	10,2	9,8	- 7,4	- 6,6
Prairies naturelles.....	+ 1,1	- 0,6	- 4,8	- 7,8	11,6	10,7	- 8,9	- 8,0
Ensemble.....	+ 0,5	- 1,0	- 5,3	- 7,5	10,7	10,0	- 7,8	- 7,0

L'année 1978 a marqué la fin d'une progression ininterrompue depuis 1953 des prix de la terre en francs constants. Depuis 1979, on assiste à une baisse en valeur réelle du prix de la terre, qui touche aussi bien les terres labourables que les prairies naturelles. En 1983, 1984 et 1985, les prix ont même diminué en valeur courante. Cette baisse du prix du foncier peut s'expliquer principalement par la tendance à la dégradation du revenu agricole après 1974, qui a réduit les disponibilités financières des exploitants, ceux-ci ayant parallèlement plus difficilement recours au crédit. D'autre part, le vieillissement de la population active agricole entraîne une mise sur le marché de terres dont certaines ne trouvent pas acquéreur, d'autant plus que l'achat de terres agricoles ne constitue plus un placement rentable pour les non-exploitants.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

6226. - 28 juillet 1986. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante des agriculteurs en matière de pension de vieillesse. Cette pension reste à un niveau particulièrement bas et ne permet pas aux intéressés de disposer de ressources décentes. D'autre part, des dispositions restrictives viennent encore aggraver la situation puisque les exploitants désireux de bénéficier de leur retraite doivent cesser toute activité, ne sont plus autorisés à vendre leurs produits et sont tenus de céder leur exploitation par bail ou acte notarié. Il lui demande de bien vouloir envisager l'abrogation de telles mesures tant que les retraites n'atteindront pas un montant permettant aux agriculteurs de vivre sans une activité complémentaire.

Réponse. - Il est certain que les pensions de retraite servies actuellement aux agriculteurs demeurent en moyenne inférieures à celles des salariés et qu'elles ne leur permettent pas toujours d'envisager dans de bonnes conditions un départ anticipé à la retraite avec cessation d'activité. Depuis 1981, aucune mesure d'harmonisation n'est intervenue en faveur des exploitants, aussi le ministre de l'agriculture souhaite prendre des mesures dans ce domaine selon des modalités à déterminer avec la profession et dans le cadre du budget. Cette mesure qui constituera une nouvelle étape dans la voie de la parité telle qu'elle était prévue par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole devrait permettre aux agriculteurs et pouvoir opter dans des conditions plus normales entre départ et retraite et poursuite d'activité. Pour l'avenir, des travaux sont engagés avec les organisations professionnelles en vue d'un réexamen du problème des retraites alimentaires. Les

mesures qui seront arrêtées devraient permettre de mieux concilier les aspects sociaux, financiers et structurels de la politique de retraite que la loi du 6 janvier 1986 n'a pas su appréhender. Ceci étant exposé, il est rappelé qu'en l'état actuel de la réglementation, les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver une superficie limitée de terres qui est fixée dans chaque département dans la limite de 20 p. 100 de la surface minimum d'installation (S.M.I.) et qu'ils peuvent continuer à exploiter. Il va de soi que l'on ne saurait leur interdire de commercialiser les produits qu'ils peuvent retirer de la mise en valeur de cette parcelle.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

6274. - 28 juillet 1986. **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'une personne ayant cotisé pendant trente ans à la mutualité sociale agricole au titre de l'assurance vieillesse obligatoire et au titre de la retraite complémentaire. Ayant atteint l'âge de la retraite, elle a fait valoir ses droits à une pension de vieillesse du régime agricole. Or la mutualité sociale agricole a rejeté sa demande, au motif que l'activité agricole non salariée n'avait pas été exercée à titre principal, que lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités non salariées relevant d'organismes autonomes distincts, elle est affiliée au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale et que sont considérés comme exerçant une activité agricole à titre principal les assujettis qui ont opté, pour l'assurance maladie, pour le régime se rapportant à leur activité agricole. La personne intéressée a donc cotisé pendant trente années à la mutualité sociale agricole sans qu'elle se soit constituée une retraite à laquelle ses versements lui paraissent ouvrir le droit. Il lui demande si une telle situation ne lui semble pas entachée d'illogisme et d'inéquité et si, à tout le moins, le fait, pour la mutualité sociale agricole, de percevoir des cotisations d'assurance vieillesse en sachant qu'elle ne servira pas de retraite à l'intéressé ne lui paraît pas inacceptable.

Réponse. - Il est rappelé que l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale (ex-article L. 645) prévoit que lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée au régime d'assurance vieillesse dont relève son activité principale et ne peut s'ouvrir un droit à pension de retraite qu'à l'égard de ce dernier régime. Une telle situation n'est pas particulière aux personnes dont l'une des professions non salariées est agricole. Elle existe, en effet, quelle que soit l'acti-

vité considérée, dès lors que celle-ci présente un caractère non salarié. Sont ainsi visées par l'article L. 622-1 précité du code de la sécurité sociale les professions artisanales, industrielles et commerciales, agricoles et libérales. Toutefois, dans l'éventualité où l'activité accessoire a un caractère agricole, elle donne lieu au versement, au bénéfice du régime agricole, d'une cotisation basée sur le revenu cadastral de l'exploitation, lorsque celui-ci est supérieur à un certain chiffre. La cotisation ainsi demandée aux personnes qui mettent en valeur une exploitation d'une certaine importance, tout en exerçant par ailleurs, à titre principal, une autre profession non salariée, n'est pas une contribution personnelle dont la contrepartie est le service d'une pension, mais une participation par mesure de solidarité professionnelle, aux charges du régime agricole. Si à cette cotisation constituant une charge de solidarité justifiée par l'exercice d'une activité agricole accessoire était substituée une cotisation relevant de la notion d'assurance, les dépenses du budget annexe des prestations sociales agricoles se trouveraient augmentées et des ressources nouvelles devraient être dégagées en vue de leur financement, ce qui ne manquerait pas de soulever des problèmes d'ordre financier.

Lait et produits laitiers (commerce extérieur)

6304. - 28 juillet 1986. **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, pour les producteurs laitiers français, des décisions, prises récemment par les grandes coopératives néerlandaises, d'appliquer une baisse de la cotation pour leurs fromages d'origine. Cette décision se répercute sur le prix du lait payé aux producteurs néerlandais et par voie de conséquence, sur les prix du marché international. L'enjeu de l'économie laitière se trouvant pénalisée par ces décisions unilatérales, il lui demande quelles sont les initiatives qui seront prises pour faire face à ce problème.

Lait et produits laitiers (fromages)

6021. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des producteurs de fromage français devant la décision des Pays-Bas de baisser la cotation de Leeuwarden, pour les fromages de type Gouda et Edam. Cette mesure entraîne non seulement une baisse du prix du lait payé aux producteurs néerlandais, mais aussi une baisse des restitutions aux pays tiers octroyées par la Communauté, car ce sont les prix des produits néerlandais qui servent de référence depuis la création du Marché commun. Cette décision entraîne enfin une baisse immédiate des prix de vente des produits provenant des Pays-Bas, ce qui contribue à déséquilibrer le marché international et à intensifier la vente desdits produits au détriment de celle des partenaires de la C.E.E.

Lait et produits laitiers (fromages)

7001. - 4 août 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incidence de la baisse des cotations de fromages néerlandais sur l'ensemble de l'économie laitière française. Le 2 mai 1986, les Néerlandais, et plus spécialement les dirigeants des grandes coopératives de production et de vente de ce pays, ont une nouvelle fois décidé de baisser artificiellement la cotation de 15 cents pour des fromages de type Gouda et Edam. C'est la 3^e manipulation qui intervient depuis novembre 1984, ramenant ainsi les prix au niveau de ceux de novembre 1982. Cette baisse de la cotation a pour conséquence une baisse systématique du prix du lait payé aux producteurs néerlandais. En fait, ce processus n'est pratiqué que dans ce pays et crée un déséquilibre, car cette baisse immédiate des prix de vente des produits néerlandais casse le marché international. Les prix de ces produits servant de référence depuis la création du Marché commun. Cette situation est d'autant plus grave que les Néerlandais augmentent continuellement et volontairement le volume de leurs fabrications fromagères car, contrairement à la France, ils ont la possibilité d'introduire de la poudre de lait dans ces productions, ce qui fait qu'ils ne sont nullement gênés par les quotas laitiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre un rééquilibrage dans le sens d'une réelle concurrence entre la production laitière française et la production laitière néerlandaise.

Réponse. - L'augmentation du volume d'une production, la baisse des prix et la diminution des cotations sont bien évidemment liées, même si cette dernière évolution résulte d'une volonté délibérée des opérateurs. Il est très difficile d'intervenir lorsque les valeurs des cotations correspondent aux prix réellement pratiqués sur les marchés. Pour sa part, la délégation française transmet régulièrement à la commission européenne les informa-

tions correspondant aux cours des produits laitiers dans notre pays. La commission européenne détermine le niveau des restitutions à l'exportation sur la base des informations qu'elle recueille dans tous les États membres. La définition des fromages peut varier d'un pays à l'autre au sein de la Communauté économique européenne. La France a toujours mené une politique de qualité des produits. Dans le cas particulier des fromages, la renommée de la production française se traduit dans le bilan du commerce extérieur. En 1985, la France a importé 79 000 tonnes de fromages mais a exporté 282 000 tonnes. Le solde positif des échanges atteint 5 milliards de francs et le dynamisme de notre filière nationale peut encore permettre une progression de ces bons résultats.

Matériels agricoles (emploi et activité)

6345. 28 juillet 1986. Le décret n° 79-229 du 20 mars 1979 définit les procédures destinées à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les appareils, machines, éléments de machines, les protecteurs de machine, les dispositifs, équipements et produits de protection utilisés pour l'agriculture. **M. Bernard Dechamps** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture** que nombre d'accidents - souvent mortels - continuent de frapper les salariés agricoles et les exploitants familiaux. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire afin d'améliorer la réglementation en matière de construction, de vente, d'utilisation et de revente des machines, dispositifs, équipements et produits de protection agricoles.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 79-229 du 20 mars 1979 ayant défini les procédures destinées à la mise en place des règles d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines et leurs protecteurs a été complété, en ce qui concerne les matériels les plus dangereux utilisés en agriculture par le décret n° 80-1091 du 24 décembre 1980 prévoyant l'obligation de dispositifs de protection contre le renversement des tracteurs ainsi que l'installation de sièges conçus de manière à assurer une meilleure hygiène de travail en amortissant les vibrations transmises. De même, le décret n° 81-293 du 31 mars 1981 a fixé les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les arbres de transmission à cardans. En outre, pour les scies à chaîne à moteur thermique, le décret n° 81-131 du 10 février 1981 a fixé les prescriptions permettant d'assurer la sécurité de leurs utilisateurs. Il est résulté de l'application de ces dispositions une diminution importante du nombre d'accidents mortels causés par les matériels. C'est ainsi que, si le nombre des accidents mortels de salariés causés par le renversement de tracteurs s'élevait à 46 en 1974, il s'élève en 1985 à 9. Il convient de souligner que ces neuf cas d'accidents mortels sont tous causés par des tracteurs actuellement non visés par la réglementation, c'est-à-dire des tracteurs mis sur le marché avant 1976 pour lesquels des études sont actuellement menées dans le but d'assurer une meilleure protection de leurs opérateurs en cas de renversement. Il en est de même de la réglementation relative à la sécurité des scies à chaîne et des arbres de transmission à cardans. En ce qui concerne la protection des machines mobiles, une nouvelle réglementation a récemment été prise (décret n° 86-594 du 14 mars 1986 et arrêté du 14 mars 1986) ; elle entrera en vigueur pour la plupart de ses dispositions le 1^{er} avril 1988. Elle prévoit la protection des éléments susceptibles de créer des risques à leurs utilisateurs. Ces dispositions d'ordre réglementaire sont accompagnées par des actions d'information et de contrôle des inspecteurs du travail et par des actions incitatives entreprises par les services de prévention des caisses de mutualité sociale agricole et par les assurances mutuelles agricoles, concourant ainsi à l'actuelle diminution constatée du nombre des accidents du travail causés par les machines agricoles les plus dangereuses.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

6347. 28 juillet 1986. - **M. Willy Diméglio** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une disposition de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles selon laquelle tout agriculteur qui demande la liquidation de sa retraite doit cesser définitivement son activité. Cependant l'exploitant agricole est autorisé à poursuivre son activité en cas d'impossibilité de céder ses terres dans les conditions normales du marché ; en outre, en cas de cession à un membre de sa famille, il garde la possibilité de lui donner un coup de main. Craignant que des disparités de traitement injustifiées ne résultent de ces assouplissements, dont l'existence même montre combien l'exigence de cessation d'activité est mal adaptée aux caractéristiques

tères spécifiques de l'agriculture, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de supprimer purement et simplement cette disposition de la loi.

Réponse. - La loi du 6 janvier 1986 est critiquable à maints égards, aussi le ministre de l'agriculture est-il décidé à y apporter des aménagements, certains à brève échéance, d'autres dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera soumise au Parlement l'an prochain. Cela étant, réfléchir à la retraite des exploitants ne se limite pas, comme dans les autres secteurs, à évaluer son coût social ou son montant. La retraite des exploitants agricoles ne peut en effet être dissociée de ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Aussi, même si son application doit être très souple et pragmatique, il faut tendre sans ambiguïté vers le principe selon lequel la cessation d'activité totale est la condition ouvrant le bénéfice de la retraite, lorsque la cession de l'exploitation est possible ou lorsque la demande de terres est pressante pour installer des jeunes ou moderniser les structures foncières. Cette cessation d'activité devra pouvoir être encouragée lorsqu'elle induit l'installation ou la restructuration d'une exploitation. Pour l'avenir, des travaux sont engagés avec les organisations professionnelles en vue d'un réexamen du problème des retraites agricoles dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire précédemment évoquée. Ils devraient permettre de mieux concilier les aspects sociaux et structurels de la politique de retraite que la loi du 6 janvier 1986 n'a pas su appréhender.

Lait et produits laitiers (lait)

6531. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sous-consommation des produits laitiers à l'école. En effet, selon les indications fournies par le centre interprofessionnel de documentation et d'informations laitières, la part des produits laitiers aurait diminué dans le budget alimentaire des écoles et des universités : 12 p. 100 en 1967, 11 p. 100 en 1977 et 10 p. 100 en 1985. Il lui signale cette évolution inquiétante et lui demande quelles mesures il pense prendre pour y remédier.

Réponse. - La Communauté économique européenne et le ministère français de l'agriculture financent conjointement un programme important d'aide à la distribution de lait et de produits laitiers dans les écoles. Ce programme a précisément pour objet d'encourager la consommation laitière des jeunes français. Plus de 3 000 000 d'enfants bénéficient de cette action incitative qui, outre les avantages apportés en matière d'alimentation, doit avoir des conséquences positives durables sur la consommation des produits laitiers.

Agriculture (matériel agricole)

6598. 28 juillet 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qui résultent pour les agriculteurs du mauvais état d'entretien trop souvent constaté des dispositifs de protection des machines agricoles, tels que par exemple la protection des prises de force ou celle des engrenages extérieurs en mouvement. De très nombreux accidents sont constatés chaque année, en particulier au moment des récoltes, qui ont comme origine l'insuffisance de maintien en état de ces accessoires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que : 1° il conviendrait de revoir dans le sens d'un renforcement significatif les normes de solidité des appareils de protection, afin qu'ils résistent mieux à l'usure du temps, aux chocs et aux dégradations dues aux intempéries ; 2° que la responsabilité des réparateurs de machines agricoles soit engagée dans ce domaine, de la même manière que celle des garagistes en ce qui concerne les organes essentiels des véhicules automobiles, responsabilité qui leur fait obligation de ne pas autoriser la remise en circulation d'un véhicule qui leur a été confié et dont les freins ou les organes de direction apparaissent défectueux. De la même manière, un réparateur de machines agricoles ne serait pas autorisé à laisser remettre en circulation un matériel agricole dont les organes de protection ne seraient pas en bon état de fonctionnement. Il lui demande son sentiment sur l'opportunité, les détails et les moyens qu'il envisage de mettre en oeuvre en vue de diminuer le nombre d'accidents graves qui se produisent chaque année, faute du maintien en état des dispositifs de protection des matériels agricoles.

Réponse. - La protection des machines agricoles, notamment des prises de force ou des éléments en mouvement, fait l'objet d'une nouvelle réglementation, prise en application de la législation sur la protection des machines agricoles, modifiant certaines dispositions du code du travail et définissant les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines

agricoles ou forestières (décret n° 86-594 du 14 mars 1986 et arrêté du 14 mars 1986). Cette nouvelle réglementation qui entrera en vigueur pour la plupart de ses dispositions le 1^{er} avril 1988 prévoit notamment la protection de la prise de force du côté de la machine agricole comme du tracteur dès le 1^{er} avril 1987 en se substituant à l'actuelle réglementation en la matière portant uniquement sur la protection de l'arbre de transmission à cardans. Cette réglementation sera applicable aux constructeurs, aux importateurs, aux loueurs, aux vendeurs, aux distributeurs, à ceux qui font la cession de ces machines comme aux utilisateurs. Grâce à ces nouvelles dispositions et aux actions de prévention menées par les caisses de mutualité sociale agricole et par les assurances mutuelles agricoles ainsi que pour les actions d'information et de contrôle menées par les inspecteurs du travail, il peut être envisagé d'obtenir une diminution sensible du nombre et de la gravité des accidents actuellement causés par les machines agricoles.

Lait et produits laitiers (lait)

6661. 28 juillet 1986. **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la Communauté économique européenne vient de décider la mise en place d'un système de rachat des quotas laitiers en versant une prime de 4 ECU (7 francs/ECU) par 100 kilogrammes de lait pour les producteurs qui cesseraient la production laitière, cette prime étant réglée pendant sept ans au maximum. La fédération des coopératives laitières de la région de Savoie lui a fait savoir qu'elle était favorable à ce que les agriculteurs de la Savoie touchent une aide pour prendre leur retraite (aide du type I.V.D.), mais qu'elle était défavorable à cette mesure compte tenu du fait que son G.I.E. départemental ne pourrait réaffecter cette production aux jeunes agriculteurs comme précédemment et qu'ainsi sera gelée l'évolution normale des exploitations laitières de la région et mis en difficulté un certain nombre de petites coopératives laitières. Durant la campagne 1984-1985 et 1985-1986, la fédération des coopératives laitières de la région de Savoie a respecté ses engagements et ses quotas. Son conseil, récemment réuni, demande que les quantités libérées par les primes de la C.E.E. et de l'Etat ne soient pas gelées en zone de montagne ou de piémont mais attribuées au G.I.E. en vue de satisfaire les demandes des jeunes agriculteurs, et cela dans le cadre de son quota global actuel. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'ensemble des zones de montagne constitue, en France, une région particulière. Ainsi, durant la campagne en cours, les livraisons des producteurs de montagne seront comparées globalement à la somme des quantités de référence dont ils disposent. L'application de cette règle a conduit, durant la dernière campagne, à ce qu'aucun producteur de montagne ne soit astreint au paiement des pénalités. S'agissant des primes à la cessation des livraisons, il faut distinguer le programme financé par la Communauté économique européenne et le programme complémentaire financé par l'Etat. Le programme communautaire permettra aux éleveurs qui le souhaitent de cesser leur activité laitière en bénéficiant d'une indemnité versée durant sept années ; les quantités de référence correspondantes seront gelées conformément à la réglementation. En revanche, les quantités de référence des producteurs de montagne qui auront opté pour la prime unique à la cessation d'activité laitière seront maintenues dans les laiteries pour être redistribuées à des producteurs de montagne. Par ailleurs, les jeunes agriculteurs de montagne qui souhaitent s'installer dans la production laitière pourront recevoir des compléments de quantités de référence, prélevés sur une dotation gérée par les commissions mixtes départementales.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement agricole)

7156. - 4 août 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le barème des bourses d'études dans l'enseignement agricole. Dans la mesure où les établissements scolaires d'enseignement agricole sont très disséminés, les élèves coûtent cher à leur famille du fait principalement des frais de pensionnat et de transports. Le niveau des bourses d'études étant sensiblement inférieur à celui des allocations accordées aux boursiers nationaux, il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder l'aide nécessaire aux familles des élèves scolarisés dans l'enseignement agricole.

Réponse. - Le taux des bourses allouées aux élèves de l'enseignement agricole doit être comparé à celui dont bénéficient les élèves de l'enseignement technique de l'éducation nationale. Ces

derniers perçoivent dans certaines classes (B.E.P. 1 et 2 et C.A.P. 3) une prime à la qualification qui porte le montant de la bourse à un niveau supérieur à celui de l'enseignement technique agricole pour les classes similaires. Un crédit très important inscrit au projet de budget de 1987 devrait permettre un alignement du montant des bourses de l'enseignement agricole sur celui de l'enseignement technique de l'éducation nationale.

ANCIENS COMBATTANTS

Décorations (réglementation)

996. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de la création d'une médaille honorant les épouses des grands invalides de guerre. En effet, une telle décoration serait tout à fait méritée dans le sens où elle récompenserait ces épouses des soins et de l'attention prodigués à leur mari invalide. Elle renouerait d'autre part avec la tradition de la médaille de la reconnaissance qui, avant 1981, honorait ces mêmes personnes. En conséquence, il lui demande si une telle création serait envisageable par ses services.

Décorations (réglementation)

5643. - 14 juillet 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'au cours de la dernière guerre, beaucoup d'épouses dont les maris étaient prisonniers de guerre ont, pendant l'absence de ceux-ci, continué à maintenir en activité les commerces, les ateliers d'artisans, les fermes et que c'est grâce à leur courage et parce qu'elles ont refusé de baisser les bras que l'approvisionnement de la population a pu être maintenu et un minimum d'activité conservé, permettant ainsi à la population française de survivre et, le moment venu, après la libération, la remise en route de notre appareil de production dans des conditions convenables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que ces Françaises dévouées à leur pays et dont, pour la plupart, la santé est aujourd'hui altérée par les efforts excessifs qu'elles ont consentis, mériteraient d'être récompensées par l'attribution d'une distinction qui viendrait souligner leurs mérites. Dans cette perspective, ne serait-il pas possible d'envisager la création d'une médaille spécifique qui serait attribuée aux épouses de combattants ou prisonniers de guerre qui ont manifesté par un courage particulier, au cours de la dernière guerre, leur volonté de servir le pays.

Réponse. - La question posée ne relève pas de la compétence exclusive du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. La consultation à laquelle il est procédé actuellement exige un certain délai de réponse. Celle-ci sera donnée aux honorables parlementaires dès que possible.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

3754. - 16 juin 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'annonce faite par le Gouvernement d'un blocage des salaires des fonctionnaires pour 1986. Il n'est pas sans savoir que cette décision aura des conséquences sur les pensions et retraites des anciens combattants puisque ces dernières sont alignées sur la fonction publique. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le pouvoir d'achat des anciens combattants n'enregistre pas, cette année encore, une baisse, d'autant que l'on sait maintenant que la promesse faite d'effectuer le rattrapage du rapport constant des pensions ne sera pas tenue en 1986.

Réponse. - Les pensions militaires d'invalidité et la retraite du combattant sont indexées sur les traitements de la fonction publique, conformément à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. La stabilité des traitements des fonctionnaires en 1986 entraîne celle des pensions et retraites du combattant. Cette stabilité n'a pas de répercussion sur le pouvoir d'achat des intéressés puisque indépendamment d'une éventuelle révision du traitement des fonctionnaires avant la fin de l'année, le rattrapage du « rapport constant » entrepris en 1981, au titre duquel la loi de finances pour 1986 (article 69) prévoit un relèvement des pensions militaires d'invalidité de 3 p. 100 en deux étapes (soit 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février et 1,14 p. 100 à partir du 1^{er} décembre, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date), se traduira sur le plan pratique et en tout état de cause, par une amélioration économique de la situation des intéressés. Cet achève-

ment prime l'adoption de toute autre mesure catégorielle, puisqu'il entraîne une amélioration de la situation de tous les pensionnés de guerre et anciens combattants âgés.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

4164. - 23 juin 1986. - **M. Daniel Jacquat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas opportun de reconnaître comme pièce officielle prouvant l'internement des anciens de Tambow et camps assimilés dans le dernier lieu de détention les témoignages sur l'honneur établis par les camarades de captivité et, à défaut, les attestations sur l'honneur établies par les intéressés eux-mêmes, sans considération de la date d'établissement.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

8447. - 8 septembre 1986. - **M. Daniel Jacquat** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4164 publiée dans le *Journal officiel* du 23 juin 1986 concernant la reconnaissance de l'internement dans le dernier lieu de détention. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Dans l'hypothèse où le postulant à pension n'a pas déclaré avant le 25 juillet 1966 avoir été détenu à Tambow ou dans l'une de ses annexes, ce qui aurait suffi à établir cette détention, les témoignages produits antérieurement à cette date doivent être retenus, à condition, bien entendu, qu'ils ne contredisent aucun élément du dossier. Quant aux témoignages rédigés depuis la date limite précitée, il ne suffit pas de les produire, même s'ils sont établis sur la formule réglementaire : encore faut-il qu'ils apparaissent convaincants. En tout état de cause, ils ne sauraient à eux seuls suffire à prouver la réalité de la détention à Tambow d'anciens incorporés de force candidats à pension. Ils sont seulement susceptibles de constituer une présomption qui devra être renforcée par d'autres éléments du dossier.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

4967. - 7 juillet 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la situation d'une veuve de guerre mariée pendant dix années à un ancien combattant titulaire d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 avec bénéfice de l'article 18 qui vient de décéder et qui avait été précédemment marié pendant vingt-cinq années avant son divorce et son remariage. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si la première épouse de cet ancien combattant peut revendiquer des droits partiels à une pension de réversion ; 2° de quelle manière doit être calculée la pension de veuve de guerre de la seconde femme de cet invalide, compte tenu du fait que le décès de son mari est étroitement lié aux affections pour lesquelles il était pensionné et compte tenu du fait que sa veuve lui a prodigué des soins pendant les dix dernières années de sa vie.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° en cas de divorce, l'ex-épouse ne peut prétendre à pension de veuve au titre du code des victimes d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat (arrêt veuve Rabal du 4 juillet 1928) et ceci quel que soit l'article du code civil, en vertu duquel le jugement de divorce a été rendu et quel que soit le conjoint aux torts duquel le divorce a été prononcé ; 2° en ce qui concerne les droits éventuels à pension de veuve dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il est nécessaire que soient fournis tous renseignements permettant d'identifier la situation à l'origine de cette question, afin d'être en mesure de répondre en toute connaissance de la cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

5766. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir, à partir de tous éléments de référence et de comparaison, lui indiquer ce que représenterait la retraite du combattant en pouvoir d'achat en 1930 (époque de son institution) et celle qu'elle représenterait en 1986.

Réponse. - La valeur en pouvoir d'achat de la retraite du combattant de 1930 à 1986 ne saurait s'apprécier en dehors du contexte économique et social dont l'évolution a été considérable pendant le demi-siècle écoulé. Notamment, ce qui, à l'origine, pouvait être tenu pour une allocation vitale a, depuis l'institution des multiples régimes d'assurance obligatoire vieillesse, maladie, allocations sociales non contributives, chômage, etc., perdu ce caractère. Force est de considérer que le montant actuel de la retraite du combattant - près de 2 000 francs par an - représente depuis l'existence des régimes précités non la valeur d'une « retraite » mais plus exactement la traduction pécuniaire de la reconnaissance nationale due au titulaire âgé de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6571. - 28 juillet 1986. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraît pas opportun de reconnaître, en faveur des anciens de Tambow et camps assimilés, comme nouvelle infirmité par preuve, les « affections cardiaques et cardio-vasculaires » dans les mêmes conditions qu'ont été décidées les nouvelles infirmités mentionnées dans le décret du 6 avril 1981.

Réponse. - Le décret du 18 janvier 1973 modifié par le décret du 20 septembre 1977 et complété par le décret du 6 avril 1981 prévoit pour l'hypertension artérielle, la coronarite et l'artérite l'application d'un régime spécial d'imputabilité sous réserve que l'affection en cause ait été constatée sur un sujet de moins de cinquante-cinq ans dans les dix ans du rapatriement. Le vœu exprimé aurait pour effet de supprimer cette double condition et d'étendre en outre le bénéfice du décret du 18 janvier 1973 modifié à toutes les autres « affections cardiaques et cardio-vasculaires ». Or, d'une part, seul le constat d'une artérite chez un ancien typique n'est actuellement assorti d'aucun délai et, d'autre part, les travaux de la commission médicale chargée d'étudier les modifications susceptibles d'être apportées au texte précité (ainsi d'ailleurs qu'à ceux concernant les internés et P.R.O.) n'ont abouti, dans les autres cas prévus par le décret, qu'à une proposition d'extension de dix à vingt ans du délai existant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

7731. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les anciens de l'armée des Alpes qui n'ont, jusqu'à présent, aucun titre valable reconnaissant leur appartenance au monde combattant. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre sur ce sujet.

Réponse. - La question de la délivrance de la carte du combattant aux militaires qui ont servi dans l'armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examens et d'études approfondis. De ces études, il résulte que, dans le cadre des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (durée minimum de quatre-vingt-dix jours en unité combattante ou blessure notamment). En effet, dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940) dont cinq jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total quarante-six jours, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de six jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant (art. R. 227 du code précité). Ainsi, les titulaires d'une citation peuvent se voir délivrer cette carte. A la demande des associations, un certain nombre de dossiers sont en cours de réexamen au titre de ces dispositions. Certains ont, d'ores et déjà, donné lieu à attribution de la carte. En outre, pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Sur le plan des principes : 1° les anciens de l'armée des Alpes ne sont pas systématiquement écartés du droit à cette carte, puisque les plus méritants d'entre eux peuvent y prétendre ; 2° si des adaptations, conçues dans le respect des normes initiales, ont été

apportées, notamment pour les anciens d'Afrique du Nord, aux règles d'attribution de la carte, il n'y a pas lieu d'en déduire qu'il serait justifié de modifier les conditions en vigueur, en fonction, non plus des circonstances spécifiques d'un conflit considéré dans sa globalité, mais pour désormais tenir compte du déroulement d'opérations ponctuelles d'un conflit déterminé. L'intensité d'opérations de cet ordre est d'ailleurs prise en considération par le moyen de bonifications de la durée réelle desdites opérations.

BUDGET

Impôts locaux (taxes foncières)

693. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les bases cadastrales servant à calculer la taxe foncière sur des propriétés non bâties font l'objet d'une réactualisation annuelle. Celle-ci a cependant été beaucoup trop importante entre 1984 et 1986. En théorie, le revenu cadastral est égal à 80 p. 100 de la valeur locative des terres. Or, en deux ans, ce revenu a été relevé de près de 20 p. 100 alors que les valeurs locatives réelles sont restées stables (le prix du blé fermage n'a, par exemple, pas été relevé en 1984). Plus schématiquement, les actualisations annuelles de l'impôt foncier demeurent supérieures à l'inflation alors que les prix agricoles baissent, ce qui pénalise tous les agriculteurs français. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts locaux (taxes foncières)

2103. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer s'il est exact que ses services ont appliqué aux bases cadastrales, sur lesquelles les taxes foncières sont assises, une réévaluation qui, au cours des années passées, s'est révélée sensiblement supérieure à l'érosion monétaire. Dans l'affirmative et face à la baisse du revenu agricole, peut-on en déduire que cette mesure a contribué à l'aggraver encore. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 1518 bis du code général des impôts prévoit que, dans l'intervalle de deux actualisations, les valeurs locatives foncières sont majorées par application de coefficients forfaitaires, fixés par la loi de finances, en tenant compte de la variation des loyers. Lors de la dernière actualisation, dont les résultats ont été incorporés dans les rôles de 1980, les valeurs locatives ont été déterminées par référence aux loyers réels en cours au 1^{er} janvier 1978. Depuis, les majorations forfaitaires des valeurs locatives correspondent à l'évolution des loyers intervenue deux années auparavant. Ce décalage dans le temps peut avoir pour conséquence de faire ressortir un coefficient de majoration supérieur au taux d'inflation prévisionnel à la date de l'examen de la loi de finances. Pour remédier à cet inconvénient, la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 a prévu qu'au titre de l'année 1986, les bases d'imposition des taxes locales seraient multipliées par un coefficient « déflateur » égal à 0,974, transformant ainsi le coefficient de majoration forfaitaire fixé à 1,08 (art. 31-1) en un coefficient utile de 1,052, c'est-à-dire égal au taux d'augmentation des prix escompté pour 1985. Un tel dispositif, qui répond aux craintes exprimées dans la question à propos de la baisse du revenu agricole, figure également dans la loi de finances rectificative pour 1986, au titre de l'année 1987. En tout état de cause, la révision générale des évaluations foncières dont le Parlement vient d'adopter le principe dans la loi de finances visée ci-avant permettra de rétablir une meilleure adéquation entre les valeurs cadastrales et les valeurs locatives réelles.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

2681. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il compte prendre des mesures tendant à permettre l'incorporation des bénéfices non distribués des sociétés au capital de celles-ci, au moins dans les cinq années de leur réalisation. En effet, il attire son attention sur le fait que de telles mesures seraient conformes à l'exposé des motifs de la loi de finances rectificative pour 1986 et permettraient de faciliter la

constitution de fonds propres des sociétés ayant réalisé des bénéfices tout en donnant une image plus réelle de leur capital. *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 812 OA du code général des impôts prévoit, dans certaines conditions, l'exonération des augmentations de capital en numéraire ainsi que des incorporations au capital de bénéfices, de réserves ou de provisions corrélatives à une augmentation de capital en numéraire. En subordonnant l'application du taux de 1 p. 100 sur les incorporations de bénéfices à un apport simultané d'argent frais ces dispositions visent à améliorer les fonds propres des entreprises et vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il n'est pas actuellement envisagé d'étendre ces dispositions aux incorporations de bénéfices qui ne seraient pas accompagnées d'une augmentation de capital en numéraire.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

2812. - 9 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la part entière accordée pour le troisième enfant dans le calcul du quotient familial pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'effet incitatif escompté de cette disposition ne s'est jamais manifesté ; les ménages, en France, continuent à avoir moins de deux enfants en moyenne. Il lui demande si, pour retrouver l'effet incitatif escompté, il ne convient pas dans l'avenir de reporter cette part entière sur le deuxième enfant pour le calcul du quotient familial des couples mariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les enfants donnent droit, en règle générale, à une demi-part de quotient familial. Par exception à ce principe et dans le cadre des mesures d'aide aux familles nombreuses, les parents ayant au moins trois enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire. L'extension souhaitée, de portée très générale, n'aurait pas la même justification et comporterait en outre un coût considérable. Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire. Cela dit, il convient de rappeler que la législation sociale tient compte, par le biais des prestations familiales, de la situation particulière des familles ayant deux enfants à charge.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

3189. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la déductibilité des frais d'obsèques. En effet, depuis plus de vingt ans, il n'est possible de déduire, pour ces frais, qu'un maximum de 3 000 F. Or ces frais s'élèvent actuellement à un minimum de 10 000 F. Il aurait donc été nécessaire, comme cela a d'ailleurs été fait dans les domaines de l'assurance vie et de l'achat d'un logement, de procéder à une revalorisation régulière du montant déductible. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et s'il entend prendre des mesures permettant d'assurer cette revalorisation de façon régulière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

3277. - 16 juin 1986. - Aux termes de l'article 775 du code général des impôts, les frais funéraires sont, sur justifications fournies par les héritiers, déductibles de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Cette limite de 3 000 francs a été fixée par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Elle est toujours en vigueur en mai 1986. Une réactualisation serait tout à fait justifiée comme cela s'est produit avec l'article 6 de la loi de finances pour 1986, qui procède à un relèvement du plafond d'amortissement des voitures particulières. - **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il entend procéder à une réactualisation de cette limite en tenant compte de l'évolution des prix depuis 1959. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrements : successions et libéralités)

3442. - 16 juin 1986. - **M. Charles Pietre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le montant des frais funéraires déductibles de l'actif de succession dont le seuil a été fixé à 3 000 francs par la loi du 28 décembre 1959. La valeur de 3 000 francs, en vigueur depuis 1959, correspondrait en francs constants à 18 000 francs en 1986. Il lui demande s'il envisage de procéder à une réactualisation du montant déductible des frais d'obsèques engagés par les familles correspondant à l'augmentation réelle de ces frais.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

3857. - 23 juin 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le montant du plafond des frais d'obsèques retenu par l'administration et comptabilisé dans le passif d'une succession. Il s'élève actuellement à 3 000 francs, ce qui est loin de correspondre aux frais réels. Aussi, il lui demande s'il envisage de l'augmenter de façon substantielle afin de le rapprocher de la moyenne réelle des frais engagés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

5894. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'aux termes de l'article 775 du code général des impôts, les frais funéraires sont, sur justifications, déductibles de l'actif de la succession, jusqu'à concurrence de 3 000 francs. Ce seuil de 3 000 francs a été fixé par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Exprimé en francs courants, il est toujours en vigueur en 1986. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer une réactualisation significative dans le projet de budget de 1987.

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et, comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant, ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires, dans la plupart des successions.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

3824. - 16 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage d'autoriser la déductibilité des primes d'assurance de la main, instrument de travail du chirurgien, au même titre que les primes d'assurance de l'automobile, instrument de travail du généraliste. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les primes d'assurances contractées par les membres des professions libérales ne sont déductibles pour la détermination du bénéfice non commercial que si le contrat a pour objet de couvrir les risques inhérents à la profession. En revanche, les primes payées en vertu de contrats destinés à procurer au contribuable un revenu de remplacement en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non spécifiquement professionnels, et, notamment, les primes supportées par les

chirurgiens pour la protection de leurs mains, ont, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations, le caractère de dépenses personnelles et ne peuvent donc être comprises parmi les charges d'exploitation. Corrélativement, et sous réserve qu'il ne s'agisse pas de rentes viagères, il a été décidé d'exclure les indemnités perçues en exécution de ces contrats du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

3892. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne conviendrait pas de supprimer la taxe parafiscale prélevée sur l'assiette des salaires des cabinets d'architectes, taxe servant au financement de l'organisme de formation Promoca. Cet organisme avait été créé pour « réaliser volontairement une œuvre sociale, financée par les cabinets d'architectes, afin d'assurer la promotion de leur personnel ». Or, Promoca ne semble plus assurer ce rôle. En effet, la plupart des agences ont vu leur carnet de commandes considérablement réduit et leur effectif est aujourd'hui minimal. Les architectes n'arrivent plus à financer eux-mêmes leur propre formation. La promotion sociale des collaborateurs est malheureusement devenue une demande marginale qu'une profession exsangue ne peut plus financer. Il souhaite savoir, d'une part, s'il a l'intention de demander la suppression de cette taxe parafiscale, d'autre part, si cela ne devait pas être le cas, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui motivent le maintien d'une telle taxe.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que c'est afin de permettre la poursuite de l'indispensable effort de formation des salariés de l'architecture financé par le produit de la taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architecte, et en l'absence de solution élaborée par les partenaires sociaux de la profession que le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement de proroger pour un an, en 1987, la perception de cette taxe parafiscale. Elle sera donc inscrite à l'état E annexé au projet de loi de finances pour 1987. Le Gouvernement estime en effet que l'élévation du niveau de qualification des collaborateurs d'architecte est un investissement dont dépend largement le développement de la profession. Toutefois, si le Gouvernement a souhaité donner ainsi aux partenaires sociaux de la profession un délai suffisamment conséquent pour conclure un accord permettant de remplacer la taxe parafiscale par une contribution volontaire, la question reste ouverte au-delà de 1987.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

3708. - 16 juin 1986. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'imposition, au titre des bénéfices non commerciaux, des « piges-rédaction et des remboursements de frais » perçus par les correspondants locaux de presse dans l'exercice occasionnel de leur activité. Ces honoraires et frais représentent un dédommagement pour le correspondant pigiste qui doit faire l'avance de dépenses inhérentes à la couverture de tel ou tel événement. Le système d'imposition retenu est celui de l'évaluation administrative, fixant traditionnellement à 65 p. 100 la part de ces indemnités, assujetties à l'impôt. Avec l'engagement de frais réels, cette pression fiscale réduit considérablement, si ce n'est fait disparaître, toute marge bénéficiaire pour le pigiste. Ces modalités d'imposition ne peuvent-elles être réexaminées, afin de rendre plus attractif l'exercice de cette activité non salariée, essentielle pour la vie d'un journal. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, le bénéfice non commercial à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Ce principe est d'application générale : il vaut, en toute hypothèse, que le contribuable relève du régime de la déclaration contrôlée ou de celui de l'évaluation administrative. Certes, dans un souci de simplification et d'allègement des obligations déclaratives des personnes qui perçoivent des revenus non commerciaux de faible importance, il est admis, sous certaines conditions, que le montant imposable de ces revenus soit déterminé en appliquant au montant brut des recettes annuelles, à titre de frais, un abattement forfaitaire de 25 p. 100, avec un minimum de 2 000 francs. Mais ce régime présente un caractère optionnel. Les contribuables qui y ont intérêt peuvent donc toujours se soumettre aux règles du droit commun et faire état de

leurs frais réels pour la détermination de leur bénéfice imposable. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

3712. - 16 juin 1986. - **M. Bertrand Cousin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, selon l'article 1042 du code général des impôts, ne a lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions d'immeubles faites par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux. Une application stricte de ce texte pourrait conduire à conclure que les chambres consulaires n'en bénéficient pas, car s'il s'agit bien d'établissements publics, ils sont dépourvus de tout rattachement à une collectivité territoriale. Néanmoins, il a été admis que les chambres de commerce peuvent se prévaloir de ce texte (B.O.E. 1953 n° 6352 D.A. 7 C 1421, 1^{er} juillet 1978). Il en est de même pour les chambres de métiers (réponse ministérielle n° 74624, J.O. du 30 décembre 1985, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, p. 5960). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable et opportun de faire bénéficier de la même mesure les chambres d'agriculture. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question posée comporte une réponse positive.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

3718. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delaiende** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'étant entendu qu'il est de principe que la clause d'un testament prévoyant qu'un legs est fait net de tous frais et droits n'a d'effet qu'entre les parties et ne saurait être opposé à l'administration, s'il doit ... s'en déduire que le bénéfice de cette clause ne constitue pas un supplément de libéralité devant lui-même supporter les droits de mutation à titre gratuit au titre du légataire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative. Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit dus sur les legs faits net de tous frais et droits, il n'y a pas lieu d'ajouter le montant des droits dus au titre de ces legs au montant de ces derniers.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

3781. - 16 juin 1986. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation suivante : conformément aux dispositions de l'article 151 nonies-1 du code général des impôts, l'associé de sociétés relevant des articles 8 et 8 ter dudit code est considéré comme ayant affecté ses droits ou parts à l'exercice de sa profession. Il s'ensuit que les intérêts des emprunts contractés par l'intéressé pour l'acquisition des droits sociaux sont déductibles de son bénéfice personnel. C'est pourquoi il lui demande si les intérêts d'emprunts souscrits par un médecin, pour l'acquisition de parts d'une société de capitaux gérant une clinique avec laquelle ce médecin a obtenu un contrat d'exclusivité pour l'exercice de sa spécialité, sont déductibles de son revenu professionnel ou de son revenu global. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 151 nonies 1 du code général des impôts confère le caractère d'éléments affectés à l'exercice d'une profession non commerciale aux seules parts de sociétés dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 8 et 8 ter du même code. Ces dispositions ne sont donc pas applicables dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire. En outre, les actions ou parts des sociétés exerçant une activité commerciale ne peuvent, sauf dérogation expresse, être considérées comme éléments d'actif affectés à l'exercice d'une profession non commerciale au sens de l'ar-

ticle 93-1 du code général des impôts. Il en est ainsi des actions d'une société anonyme ou des parts d'une société à responsabilité limitée exploitant une clinique. Il s'ensuit que l'emprunt contracté par un associé pour acquérir les titres de telles sociétés ne peut être considéré comme ayant été effectué pour les besoins de l'exploitation commerciale et que les intérêts correspondants ne peuvent être admis en déduction pour la détermination du bénéfice professionnel. En l'absence de disposition spéciale, ces intérêts ne constituent pas davantage des charges déductibles du revenu global.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

3795. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'à compter du 1^{er} janvier 1983, les nouveaux préretraités ont été tenus, dans le cadre des conventions F.N.E., de participer financièrement au paiement de leur propre allocation de l'Assedic. Cette participation a été prélevée sur l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle des intéressés jusqu'à un maximum de 50 p. 100 de cette dernière, et restituée ensuite par le canal de l'Assedic sous forme de tranches mensuelles sans d'ailleurs produire d'intérêts. De plus, l'administration fiscale considère la partie de l'allocation Assedic correspondant au versement de la partie d'indemnité ainsi prélevée comme un revenu de remplacement et, à ce titre, la rend imposable à l'impôt sur le revenu. Alors que l'indemnité de licenciement n'est pas passible de l'impôt, la fraction de celle-ci qui a été immobilisée sans profit pour les intéressés pendant plusieurs années, est imposable. Il lui demande s'il ne considère pas comme relevant d'une élémentaire justice que les sommes en question cessent d'être soumises à l'impôt et que soit envisagée la restitution des impositions effectuées.

Réponse. - En adhérant librement à une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), le salarié exerce un choix entre deux situations devant lui procurer un revenu de remplacement. L'une des conditions mises à l'adhésion à une telle convention est l'acceptation, par le salarié, de percevoir une indemnité de départ parfois inférieure à l'indemnité de licenciement qui lui aurait été versée dans le cadre d'une procédure normale de licenciement. La circonstance que la différence entre ces deux indemnités alimente, pour partie, le F.N.E. reste sans incidence sur la nature des prestations servies par celui-ci. Elle n'a pas pour effet de conférer à ces prestations un caractère non imposable. L'ensemble des ressources garanties au salarié par le dispositif conventionnel constitue un revenu de remplacement qui entre pour son montant intégral dans le champ d'application de l'impôt.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

4142. - 23 juin 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des personnes âgées hébergées dans les maisons de retraite. Il lui demande s'il lui paraît normal et équitable d'appliquer en matière fiscale (impôt sur le revenu) les critères habituellement retenus sans tenir compte du solde négatif, alors qu'une personne ou un couple hébergé en maison de retraite dispose de ressources nettement inférieures au coût réel des dépenses d'hébergement dûment reconnues par la direction de l'établissement et dont le prix de journée aura été homologué par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Un certain nombre de personnes âgées hésitent à entrer dans une maison de retraite en raison de la disproportion des frais réels engendrés par rapport à leurs revenus. Il lui expose le cas d'un couple disposant de ressources d'environ 9 300 francs par mois alors que le coût d'hébergement en maison de retraite s'élève à environ 11 000 francs par mois. Dans ces conditions, leurs économies laborieusement réalisées durant leurs activités professionnelles s'effritent rapidement et l'obligation alimentaire s'appliquera le cas échéant aux descendants. Il peut paraître choquant que les personnes hébergées restent soumises aux règles habituelles d'imposition sur le revenu sans qu'il soit tenu compte du coût de l'hébergement largement supérieur aux dépenses d'un foyer normal. Ainsi, pour le cas précité, le couple en question a dû payer en 1985 un impôt sur le revenu de 4 500 francs et,

ayant été astreint à l'impôt sur le revenu, n'a pas été exonéré de la redevance de l'audiovisuel pour la télévision (d'un montant de 541 francs). On peut se demander si, dans ce cas précis, réclamer 5 000 francs d'impôt à des personnes âgées, placées en maison de retraite ne relève pas d'une certaine méconnaissance de leur situation, différente de celle du monde du travail. Il souhaite savoir ce qu'il a l'intention de faire pour trouver une solution fiscale équitable en ce qui concerne les personnes obligées en raison de leur âge et de leur santé d'être hébergées en maison de retraite.

Réponse. - Quelque digne d'intérêt que soit la situation des personnes âgées ayant besoin de recourir à une structure d'hébergement collectif, il ne paraît pas équitable de prendre en leur faveur une disposition qui ne serait pas étendue aux personnes rencontrant des difficultés semblables, mais seraient restées à leur domicile ou auraient été accueillies dans leur famille. La législation fiscale tient compte, par d'autres moyens, de la situation des personnes âgées : avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs retraites ou pensions sont réduites grâce à un abattement de dix pour cent qui peut atteindre 24 400 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1985. Cet abattement s'applique préalablement à celui de vingt pour cent. Les intéressés bénéficient également d'un système d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. S'agissant enfin de cas particulièrement difficiles, il convient de rappeler d'une part que la participation aux frais d'hébergement des personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale doit tenir compte de l'impôt dû, d'autre part que le contribuable conserve la possibilité de demander une remise ou une modération de sa cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

4479. - 30 juin 1986. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inquiétudes très fondées des maires et des administrateurs locaux en ce qui concerne l'institution, par la loi de finances pour 1986, d'un nouveau mécanisme de compensation des charges de retraite entre les « régimes spéciaux » de sécurité sociale. Ce système, destiné à compléter la « compensation » établie il y a dix ans, conformément au principe de solidarité entre régimes de sécurité sociale énoncé dans la loi du 24 décembre 1974, pèsera surtout sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), compromettant ainsi gravement l'équilibre financier de celle-ci. En instituant une compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, l'article 78 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 aura pour effet de faire passer le prélèvement effectué sur la C.N.R.A.C.L. de 4,3 milliards de francs à 8,3 milliards. Ce quasi-doublement de la ponction opérée va créer des difficultés insurmontables au régime des agents des collectivités locales. Dès 1987, si la nouvelle compensation est maintenue, la C.N.R.A.C.L. aura besoin d'environ 10 milliards de francs pour établir son équilibre. Pour ce faire, il faudra relever les cotisations - essentiellement celles des employeurs. Ce transfert de charges de l'Etat sur la C.N.R.A.C.L. aura de graves conséquences pour les collectivités locales, qui devront faire face à des charges supplémentaires insupportables. Aussi, ce nouveau système de compensation risque-t-il à terme d'entraîner une hausse des impôts locaux. Il demande les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'abandon du prélèvement sur les disponibilités de la C.N.R.A.C.L. en vue du financement des régimes de retraite déficitaires.

Réponse. - L'article 78 de la loi de finances pour 1986 complète la compensation généralisée instituée par la loi du 24 décembre 1974 en mettant en œuvre un mécanisme particulier aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Le Gouvernement est bien conscient de l'ensemble des conséquences de cette réforme, notamment pour les collectivités locales. Mais il ne lui paraît pas possible de revenir sur le principe d'une mesure justifiée par les exigences de plus étroite solidarité entre les salariés au moment où, confronté à la situation délicate de l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse menacés par le déséquilibre de la pyramide des âges, il doit prendre des décisions difficiles pour assurer leur pérennité. S'agissant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), si celle-ci est particulièrement concernée, c'est parce qu'elle bénéficie d'une démographie exceptionnelle : elle n'a en charge que 11 p. 100 des retraités de plus de soixante ans affiliés aux régimes spéciaux, alors qu'elle bénéficie de près de 30 p. 100 des cotisants. En outre, les difficultés financières que rencontre la caisse ne sont pas dues au

seul mécanisme de compensation instauré entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse. Il apparaît ainsi que la C.N.R.A.C.L. liquide les pensions dans des conditions nettement plus avantageuses que dans le droit commun (régime général et A.R.R.C.O.) alors que le taux de la cotisation patronale est équivalent. En dépit du souhait du Gouvernement de répondre aux vœux des élus locaux, il n'apparaît donc pas possible de revenir sur la réforme opérée par la loi de finances pour 1986.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

4999. - 7 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que connaissent actuellement les chefs d'entreprises des P.M.E. et P.M.I. pour assurer leur transmission au moment de leur départ à la retraite ou en cas de décès. Ainsi en est-il de l'assouplissement des conditions mises à l'agrément exigé pour l'octroi de la taxe libératoire de 15 p. 100, de celui demandé en cas de scission de l'entreprise, de l'allongement des délais accordés pour juger des actions de garantie dans l'hypothèse d'une transmission après décès, de la diminution du délai permettant à un gendre de devenir membre du Conseil d'administration, de l'abaissement du barème de droit de mutation dans le cas d'une succession en ligne latérale ou à des non parents, d'une révision du barème en cas de succession en ligne directe, de l'assouplissement de l'article 160 du Code général des impôts, de l'étalement de l'imposition au profit exceptionnel enregistré lors du versement du capital assuré pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si certaines de ces mesures sont à l'étude et s'il est dans ses intentions de présenter prochainement un texte reposant la transmission des entreprises dans une optique économique et non plus patrimoniale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement poursuit activement ses réflexions sur les mesures susceptibles de faciliter les transmissions d'entreprises. Ainsi, le projet de loi de finances pour 1987 devrait comporter plusieurs aménagements fiscaux tendant à faciliter les mutations de petits fonds de commerce et à prendre en compte certaines préoccupations de l'honorable parlementaire relatives aux droits de succession.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : administration)

5084. - 7 juillet 1986. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'insuffisance des effectifs de la direction des services fiscaux de la Guyane. Il souligne que l'effectif, qui était de 73 agents, est présentement ramené à 62, soit une réduction de 11 agents, et ce eu égard au mouvement de mutations et aux départs en retraite. Il fait remarquer que les agents travaillent dans des conditions matérielles déplorables (locaux vétustes et matériels réduits) ce qui a pour conséquence une dégradation dans la qualité du service offert au public. Il précise que cette situation est d'autant plus inacceptable que l'insuffisance du personnel aura une conséquence amplifiée lorsque le nouveau centre des impôts, de type C, aura à assumer des missions nouvelles pour tenir compte du volume des tâches en progression constante en Guyane. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour doter la direction générale des impôts de personnel et de matériel lui permettant d'accomplir pleinement sa mission. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans le cadre des mouvements de personnels de 1986, il n'a effectivement pas été possible, en raison notamment de la nécessaire réduction des emplois budgétaires de fonctionnaires, de reconduire tous les surnombres dont bénéficiaient jusqu'alors, par rapport aux emplois théoriques implantés, les départements d'outre-mer. Cependant, le nombre d'agents réellement en fonctions en Guyane reste supérieur de trois unités à celui des emplois théoriques. La situation des effectifs continue donc d'y être très favorable relativement à celle des directions de métropole. De plus, la mise en place, en 1987, d'un centre des impôts spacieux et fonctionnel s'accompagnera, comme il est de règle en la matière, de l'implantation des emplois structurels nécessaires, notamment d'un emploi de chef de centre des

impôts. Ces emplois seront pris en compte dans les mouvements des personnels de cette même année et seront pourvus sous réserve, bien entendu, qu'il y ait un nombre suffisant de candidats. Par ailleurs, à l'occasion de la livraison du nouveau centre des impôts, l'équipement en mobilier et matériels divers sera revu en conséquence.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

5656. - 1^{er} juillet 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les disparités fiscales qui constituent, en matière de régime complémentaire d'assurance maladie, une inégalité tant pour les assurés que pour les assurés. En effet, le code des impôts prévoit un prélèvement de 9 p. 100 sur les contrats « complémentaire maladie » souscrits auprès des sociétés régies par le code des assurances. Or, la mutualité, tout en assurant des prestations identiques, est exonérée. Il en résulte que les assurés dans les contrats souscrits auprès des sociétés payent 9 p. 100 de plus, ce qui leur crée un préjudice anormal. **M. le ministre délégué** demande au ministre s'il est envisagé de procéder, à défaut de supprimer le prélèvement de 9 p. 100, à l'abaissement à 5 p. 100 de la taxe affectant à la fois aux sociétés d'assurance maladie régies par le code des assurances et l'assurance privée. Ainsi, par cette justification, le Gouvernement ne perdrait pas de recettes et les assurés des sociétés bénéficieraient de conditions égales pour obtenir les avantages d'une saine concurrence.

Réponse. - La différence de traitement des contrats en cause est justifiée par le fait qu'ils sont souscrits auprès d'organismes qui ne sont pas tous dans la même situation, notamment en ce qui concerne leur objet et leurs conditions de gestion.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

5759. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzi** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, d'une anomalie relevée, à leur sens, par les agriculteurs tributaires du régime du bénéfice réel d'imposition. Lorsque ceux-ci procèdent à l'abattage d'animaux, ils doivent comptabiliser cette opération comme une recette qui, dès lors, est soumise à l'impôt. Les intéressés opposent à une telle exigence le cas d'autres contribuables qui disposent par leur statut professionnel, voire électif, d'avantages qui échappent, de droit, à toute imposition (voyages des agents de la S.N.C.F., de leur famille, facturation dérisoire des consommations électriques pour les agents E.D.F. même quand il s'agit des résidences secondaires). Dès lors, apparaîtrait-il aussi équitable que les agriculteurs soient exonérés d'impôt sur la valeur de leurs prélèvements familiaux. Il désire connaître la position ministérielle sur une telle disparité de situation et sur les conditions dans lesquelles il est envisagé de la corriger. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, le revenu imposable comprend la valeur des avantages en nature. Cette disposition, applicable à toutes les catégories de revenus conduit à rapporter aux résultats de l'exploitation agricole les prélèvements effectués par l'exploitant pour son usage personnel ou celui de sa famille (article 38-2 du code). L'exonération souhaitée par l'honorable parlementaire, outre qu'elle irait à l'encontre des règles fondamentales relatives à l'assiette de l'impôt sur le revenu, créerait une mesure de faveur au profit de certains exploitants agricoles alors qu'elle n'est justifiée par aucune contrainte ou caractéristique particulière. Cette mesure ne manquerait donc pas de susciter des demandes tout aussi dignes d'intérêt de la part d'autres catégories de contribuables placés dans des situations similaires et aboutirait à pénaliser ceux dont le revenu est uniquement constitué d'espèces.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

5852. - 21 juillet 1986. Les modalités d'application de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959 visant à éviter les doubles impositions, telles qu'elles sont appliquées actuellement par les services fiscaux français et allemands, sont extrêmement

pénalisantes pour les couples franco-allemands résidant en France, mais dont les époux travaillent dans leur pays d'origine.

- **M. Jacques Toubon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'entreprendre des négociations avec les autorités de l'Allemagne fédérale pour actualiser cette convention, afin de parvenir à une plus juste imposition de ces couples, dont certains envisageraient d'aller s'installer en Allemagne pour échapper à cette inégalité fiscale.

Réponse. - Pour éviter la double imposition des revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une activité professionnelle exercée dans un autre Etat, les conventions fiscales internationales attribuent le droit d'imposer ces revenus soit à l'Etat de la résidence, soit à celui du lieu d'exercice de l'activité. En revanche, elles n'affectent en rien les modalités d'imposition qui restent fonction de la législation de l'Etat auquel le droit d'imposer est attribué. La convention fiscale franco-allemande est basée sur ces principes. Elle attribue dans certains cas à l'Allemagne le droit d'imposer les revenus professionnels qui y sont réalisés par les résidents de France. Ces revenus sont alors imposés conformément à la législation allemande ; celle-ci prévoit des taux d'imposition généralement élevés pour certains revenus, parmi lesquels les revenus bénéficiant à des non-résidents. La situation évoquée par l'honorable parlementaire tient donc à la législation interne allemande.

Logement (prêts)

6265. - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koehi** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'aide publique pour un logement de type H.L.M. coûte cher aux contribuables. Il s'y ajoute une aide occulte supportée par les épargnants, notamment des caisses d'épargne et par les emprunteurs de droit commun. Ainsi, au prix d'un effort financier important, environ 50 000 logements par an relèvent de la construction locative aidée. Or depuis 1977 et 1982, le déficit foncier n'est plus déductible des autres revenus imposables. Ce système pénalise les petits propriétaires et ceux qui veulent réaliser un premier placement locatif. En effet, le déficit des premières années doit être payé sur les revenus après impôts, c'est-à-dire qu'il est plus lourd à supporter que pour un propriétaire disposant déjà de revenus fonciers et qui peut imputer sur ceux-ci le déficit initial d'un nouvel investissement. Il lui demande s'il envisage le retour au système de déduction des déficits fonciers antérieur à 1977, qui coûterait sans doute moins cher à la collectivité publique que le système actuel finançant le secteur locatif aidé par les prêts locatifs aidés. Dans la mesure où l'on estime que les P.L.A. ne se justifient que pour loger les plus démunis, il convient d'inciter les investisseurs privés à accroître le volume de construction locative privée, c'est-à-dire non aidée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux d'assurer la mise en place d'une fiscalité des revenus fonciers qui permette le développement de la construction des logements. Il proposera ainsi dans le projet de loi de finances pour 1987, une série de mesures vigoureuses pour relancer l'investissement locatif : augmentation à 10 p. 100 de la réduction d'impôt pour investissement locatif renouvelable chaque année en cas d'investissements successifs et diminution à quatre ans de l'engagement de location pour les logements neufs acquis à compter du 1^{er} juin 1986 ; déduction forfaitaire des immeubles urbains fixée à 35 p. 100 du revenu locatif brut des dix premières années pour les logements neufs acquis à compter du 1^{er} juin 1986. En revanche, il n'envisage pas d'autoriser à nouveau la déduction des déficits fonciers au niveau du revenu global sous réserve des exceptions prévues par l'article 156-1-3^o du code général des impôts. Cette règle a été instituée pour réprimer certains abus et notamment les locations de complaisance. Mais elle n'est pas de nature à léser les véritables bailleurs. En effet, un déficit foncier persistant ne saurait résulter d'une gestion normale. De plus, cette mesure aboutit simplement à échelonner la déduction des travaux les plus importants, ce qui est conforme à l'équité s'agissant de travaux qui, pour les autres catégories de contribuables, ne peuvent qu'être amortis.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

6648. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le contenu de l'article 156-1, alinéa 3, du code général des impôts : celui-ci prévoit en effet

que lorsqu'un exploitant dispose de revenus d'autres sources dépassant 40 000 francs, les déficits agricoles qu'il subit ne peuvent néanmoins être imputés sur ces revenus. Cela a pour effet, dans les régions d'élevage classées dans les zones défavorisées qui traversent de très graves difficultés, de menacer directement le maintien des agriculteurs sur les terres et la survie de leurs exploitations où ils emploient des salariés agricoles. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'abroger cet article sinon d'en aménager le principe en regard aux régions d'élevage classées dans les zones défavorisées ou bien s'il ne serait pas possible de donner à des agriculteurs qui tiennent à leurs terres et à leur patrimoine familial les moyens d'investir leurs bénéfices. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les règles d'imputation des déficits agricoles. Certes, ces déficits ne peuvent s'imputer que sur les bénéfices de même nature des cinq années suivantes, lorsque le total des autres revenus de l'exploitant dépasse 40 000 francs. Mais cette disposition a été adoptée par le législateur pour mettre fin à d'importants abus et dans un souci de lutter efficacement contre l'évasion fiscale, motifs qui gardent actuellement toute leur valeur. Cette mesure ne peut d'ailleurs pas léser les véritables agriculteurs même en grandes difficultés puisque les déficits peuvent toujours être reportés sur les bénéfices agricoles des années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. En outre, les exploitants relevant d'un régime de bénéfice réel ont la faculté, en période déficitaire, de différer la déduction des amortissements et de les imputer ultérieurement sur les exercices bénéficiaires sans limitation de délai. Cette mesure tempère très largement la règle des cinq ans.

T.V.A. (champ d'application)

6731. - 28 juillet 1986. - **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'administration fiscale a publié, le 18 mars 1986, une instruction concernant les modalités d'imposition à la T.V.A. des agents de voyage. Il attire son attention sur le cas des entreprises qui exercent à titre principal le transport des voyageurs (écoliers, marchés, voyages touristiques, excursions, etc.) mais qui, exceptionnellement, sont sollicitées pour organiser un voyage avec forfait global (restaurant ou hôtel compris). Il lui demande comment une telle entreprise, pour cette dernière activité, doit être classée du point de vue de son assujettissement à la T.V.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La situation, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, des entreprises de transport public de voyageurs qui organisent des voyages à titre accessoire sera précisée dans une instruction qui est actuellement préparée en liaison avec les organisations professionnelles concernées.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

7140. - 4 août 1986. - **M. Pierre Bieulier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité d'un relèvement du plafond des frais funéraires, déductible de la succession sur justification. Depuis la loi de finances pour 1959, le montant déductible pour frais d'obsèques est fixé à 3 000 francs, ce qui est loin de correspondre aux charges minimum engagées actuellement pour des funérailles même très simples. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce plafond soit relevé de manière conséquente, et dans des proportions compatibles avec l'augmentation du coût des services. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et comme tels, ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abatte-

ments susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires, dans la plupart des successions.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

6123. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le regret du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France et des établissements publics intercommunaux de n'avoir pas été invité à participer à la table ronde qui s'est récemment tenue au sujet des intégrations dans la fonction publique territoriale. Ce syndicat, légalement constitué, regroupe plus de 85 p. 100 des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, qui sont essentiellement concernés par les mesures d'intégrations actuellement en cours. Il lui demande donc s'il entend, à l'avenir, faire participer ce syndicat aux discussions qu'il pourrait être amené à conduire concernant la fonction publique territoriale.

Réponse. - L'absence du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France à la table ronde du 6 juin dernier résulte du souci du ministre d'éviter toute querelle de représentativité. Le Gouvernement a donc choisi de retenir le critère de la vocation générale des associations tant pour les élus que pour les personnels. Le syndicat national des secrétaires généraux des villes de France a été très largement associé à la concertation préliminaire conduite par le Gouvernement qui a été marquée par plus d'une soixantaine d'entretiens avec les parties concernées. Les représentants de cette organisation seront bien évidemment de nouveau appelés à participer au dialogue qui ne manquera pas de s'instaurer à l'issue de l'établissement du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale que le Gouvernement devrait déposer devant le Parlement à la session d'automne.

Collectivités locales (personnel)

6396. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les prestations du Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France, absent de la table ronde organisée sur la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons ce syndicat représentatif, qui regroupe 85 p. 100 des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, n'a pas été invité à prendre part aux débats.

Réponse. - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. L'absence du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France à la table ronde du 6 juin dernier résulte du souci du ministre d'éviter toute querelle de représentativité. Le Gouvernement a donc choisi de retenir le critère de la vocation générale des associations tant pour les élus que pour les personnels. Cette organisation, cependant, a été très largement associée à la concertation préliminaire qui a été marquée par plus d'une soixantaine d'entretiens avec les parties concernées. Cette concertation vient de s'achever et le Gouvernement étudie actuellement les moyens de traduire les orientations qu'il a pu dégager de ces rencontres dans un projet de loi qui pourrait être déposé devant le Parlement lors de la session d'automne. Les représentants du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France seront bien évidemment de nouveau appelés à participer au dialogue qui ne manquera pas de s'instaurer à l'issue de l'établissement de ce projet de loi.

Chômage : indemnisation (allocations)

6433. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Barrot** souligne à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, les inconvénients que suscite l'actuel régime d'indemnisation du chômage des agents des collectivités locales. Compte tenu de la charge jugée trop lourde qu'aurait entraînée l'affiliation de ces dernières aux Assedic pour l'ensemble de leurs personnels, il a été décidé, en 1984, de maintenir le principe de l'auto-assurance qui fait peser sur leurs budgets l'indemnisation des agents publics privés d'emploi. Un tel système les conduit à ne pas recruter d'agents temporaires pour une durée supérieure à trois mois afin d'éviter d'avoir à leur verser les allocations qui leur seraient dues au-delà de cette limite, selon les règles qui s'appliquent, de façon désormais identique, au secteur public et au secteur privé. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier un mécanisme de mutualisation des dépenses permettant de mettre fin à une politique restrictive qui réduit les possibilités d'embauche offertes notamment aux jeunes demandeurs d'emploi.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, l'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut se révéler dans certains cas particulièrement onéreux pour une collectivité prise isolément. Les difficultés rencontrées pour l'application de la législation actuellement en vigueur n'ont pas échappé au Gouvernement qui a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'association des maires de France. Plusieurs solutions ont été examinées en vue d'apporter une réponse à ce problème. Ainsi l'affiliation des collectivités territoriales au régime Assedic et la création d'un fonds de péréquation ont été, notamment, envisagées. Les différents travaux entrepris n'ont pas débouché à ce jour sur fait des difficultés de mise en œuvre rencontrées quant aux conditions d'affiliation, aux effectifs à prendre en compte et aux taux de cotisation. L'étude de la création d'un fonds de péréquation n'a pas, de son côté, permis de dégager une solution satisfaisante. Néanmoins, les travaux se poursuivent en vue de rechercher les moyens les plus satisfaisants d'assurer le paiement des indemnités dues aux agents sans emploi sans que la charge en résultant pour les collectivités locales en soit trop alourdie.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

5515. - 14 juillet 1986. - Pour la troisième fois, une chaîne de télévision française a diffusé une émission pornographique et une nouvelle série sera présentée à la rentrée. Cette émission incite les invités, jusqu'à présent de simples spectateurs, mais désormais des vedettes de télévision, à se déshabiller devant les caméras. Si la télévision a le devoir de détendre et d'informer le téléspectateur, cette émission ne s'inscrit ni dans l'un ni dans l'autre contexte, elle n'est autre que provocation, atteinte à la morale et aux bonnes mœurs. **M. Bruno Gollniach** demande donc à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il compte prendre des mesures afin de supprimer de telles émissions.

Réponse. - Ni les textes en vigueur, ni la nouvelle loi votée par le Parlement ne donnent compétence au ministre de la culture et de la communication pour prendre des mesures afin de supprimer des émissions quelle qu'en soit la nature. Par contre, les cahiers des charges des sociétés nationales de programme prévoient au titre des obligations de service public (chapitre 1^{er}) que « la société doit veiller dans ses émissions au respect de la personne humaine et de sa dignité ». Il appartient donc à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle chargée de veiller au respect des obligations du cahier des charges d'apprécier si l'émission à laquelle il est fait référence viole cette disposition, et dans ce cas, de mettre en œuvre les moyens que donne la loi pour faire cesser ces manquements. D'autre part, la commission nationale de la communication et des libertés dont la création est prévue par le projet de loi relatif à la liberté de communication pourra adresser des observations publiques au conseil d'administration de la société concernée en cas de manquements graves aux dispositions de son cahier des charges.

Arts et spectacles (cinéma)

5819. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la sortie du film *Le Diable au corps* du réalisateur Marco Bellochio. Il lui rappelle que la commission de contrôle cinématographique statuant sur cette œuvre n'a interdit l'entrée des salles qu'aux moins de treize ans, alors que certaines scènes « érotiques » lui semblent ne devoir être visionnées que par un public majeur. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens et, le cas échéant, dans quel délai.

Réponse. - Si la représentation publique des œuvres cinématographiques relève de la liberté d'expression des créateurs, il importe en revanche d'assurer la protection de l'enfance et de l'adolescence, ceci d'autant plus que l'image a, sur la jeunesse, un impact considérable. Tel est l'objet du régime de contrôle des films, qui impose qu'aucune représentation publique d'une œuvre cinématographique n'ait lieu sans que cette œuvre ait préalablement obtenu un visa d'exploitation. Le visa est accordé sur avis d'une commission de contrôle, présidée par un conseiller d'Etat et comportant, notamment, cinq membres choisis parmi des sociologues, psychologues, éducateurs, magistrats, médecins et pédagogues ainsi que trois membres désignés après consultation de l'Union nationale des associations familiales, du Comité de la jeunesse et de l'Association des maires de France. On ne saurait douter que les membres de la commission de contrôle des films ont particulièrement à cœur de remplir la mission de protection de la jeunesse dont ils sont spécialement investis. Le ministre de la culture et de la communication a pour habitude de se conformer à leur avis. En ce qui concerne le film *Le Diable au corps*, l'avis proposant une interdiction aux mineurs de treize ans avait été, en outre, émis en séance plénière par la commission de contrôle.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

6152. - 21 juillet 1986. - **M. Francis Gong** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** dans quelle mesure il ne serait pas souhaitable que les musées nationaux soient ouverts au public les jours fériés afin de favoriser le tourisme français et la vie culturelle.

Réponse. - La fermeture d'un bon nombre de musées nationaux, les jours de fêtes légales, tient au fait que seules les équipes de sécurité indispensables à la surveillance permanente des collections en dehors du public sont astreintes à une présence constante de jour comme de nuit, tout au long de l'année. Les équipes affectées à l'accueil du public et à la surveillance pendant sa présence bénéficient des congés généralement accordés dans la fonction publique pendant les jours fériés ; les musées ne peuvent donc être ouverts que si le nombre des agents de la surveillance prêts à assurer volontairement l'accueil ces jours-là est suffisant pour permettre l'ouverture au public. Il est certain que cette situation n'est pas des plus satisfaisantes, notamment au regard de l'attente d'un nombre croissant de touristes, mais une ouverture permanente des musées ne pourrait être obtenue sans un certain nombre de modifications à caractère réglementaire difficiles à mettre en œuvre. D'ores et déjà, il convient de noter que les musées sont ouverts toutes les fins de semaines et qu'un certain nombre d'entre eux le restent pendant les jours de fêtes légales.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle)

6353. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision annoncée de diminuer de 5 p. 100 le montant des subventions de fonctionnement des maisons de la culture pour l'exercice 1986. Cette décision entraînerait pour la maison de la culture de Rennes une diminution de 378 500 francs ou de 757 000 francs si les collectivités locales usent de la parité. Malgré une économie de 300 000 francs envisagée, les frais fixes ne peuvent pas diminuer ; c'est donc le budget artistique qui est directement touché. Pourtant, dans sa lettre du 3 mars 1986, le ministre s'est formellement engagé à lui verser une subvention de 7 570 000 francs pour 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la somme qui a bien été notifiée soit versée à la maison de la culture de Rennes sans être amputée des 5 p. 100 annoncés.

Réponse. - Le Gouvernement a engagé une politique économique dont l'une des priorités est la réduction progressive du déficit des finances publiques. Le déficit prévisionnel pour 1986 était en effet de 159 milliards de francs. Cette action implique un important effort d'économies. Le Parlement a, à cet effet, adopté la loi de finances rectificative pour 1986. Comme toutes les administrations de l'Etat, le ministère de la culture et de la communication participe à cet effort national de solidarité. Son budget 1986, en particulier son budget de subventions, a été révisé dans ce sens. Pour ce qui concerne les établissements d'action culturelle régulièrement soutenus au niveau national, la diminution du montant de la subvention globale de fonctionnement qu'ils auront à supporter sur l'exercice 1986 a été fixée à 5 p. 100. Cet effort s'applique uniformément à tous les établissements du type maisons de la culture, centres d'action culturelle ou centres de développement culturel. Le ministère de la culture et de la communication mesure toutes les difficultés qu'une telle décision, prise en cours d'année, peut susciter pour la maison de la culture de Rennes, qui, sous la responsabilité de son nouveau directeur, est en train de retrouver son dynamisme. Mais il importe, dans la période que nous traversons, que l'ensemble de la nation contribue à l'effort de redressement.

DÉFENSE

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

4334. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, combien d'éthylomètres sont actuellement en service. En outre, il lui demande si les brigades de gendarmerie ont des instructions précises pour les utiliser. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Deuxième réponse. - Les unités de gendarmerie ne sont pas encore dotées d'éthylomètres. Une première commande, portant sur 840 appareils, a été passée pour l'année 1986. En raison de difficultés liées à l'homologation et de retards intervenus dans la fabrication, la mise en place débutera seulement à partir du mois d'octobre 1986. Il est envisagé de disposer, à terme, d'un appareil dans chacune des résidences où sont implantées des unités territoriales de la gendarmerie. Des directives concernant la mesure de l'alcoolémie des conducteurs au moyen de l'éthylomètre ont été adressées aux unités. Des instructions complémentaires relatives à l'utilisation des appareils leur seront données lors de la mise en place effective des nouveaux matériels.

*Administration**(ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)*

6349. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'importance économique et sociale de l'Atelier de construction de Roanne (Loire). Cet établissement d'Etat est le plus important employeur de la région roannaise, région particulièrement éprouvée dans le secteur industriel et qui, à ce titre, a été classée pôle de conversion par le Gouvernement en février 1984. Suite à des informations alarmantes en terme d'activité et d'emploi pour le site de Roanne, il lui demande quelle sera, dans la nouvelle loi de programmation militaire, la place réservée à l'armée de terre, principal client de l'Atelier de construction de Roanne, et quels éléments il est en mesure de lui apporter pour rassurer les salariés et la population.

Réponse. - La prochaine loi de programmation étant en cours d'élaboration, il apparaît prématuré de définir les matériels qui seront approvisionnés à ce titre et d'en déduire des prévisions de plan de charge des établissements. Un examen attentif des problèmes opérationnels, techniques et industriels sera effectué dans le cadre de cette préparation.

Armée (casernes, camps et terrains) : Puy-de-Dôme

6482. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le ministre de la défense** si une réouverture de la base aéronautique d'Aulnat (Puy-de-Dôme) est envisagée à la suite de sa fermeture le 1^{er} janvier 1985.

Réponse. - La décision de la fermeture de la base aérienne 745 d'Aulnat a été prise par le ministre de la défense le 4 juillet 1983 et son application effective a eu lieu le 31 juillet 1985. Ces

mesures ont été prises pour des raisons de stricte économie. Les déflations d'effectifs décidées dans l'armée de l'air et le souci de réduire dans toute la mesure du possible les coûts de fonctionnement ont conduit à promouvoir une politique de resserrement et de fermetures de certaines bases aériennes. Ainsi, les missions-écoles jusqu'ici confiées à la base d'Aulnat ont été réparties entre les bases-écoles d'Avord et de Cazaux. Ces raisons d'économies sont toujours d'actualité et il ne peut être raisonnablement envisagé de les remettre en question. Indépendamment, l'atelier industriel de l'aéronautique, relevant de la délégation générale pour l'armement, maintient son activité sur cette plate-forme.

Gendarmerie (fonctionnement : Seine-et-Marne)

6732. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Hyost** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du groupement de gendarmes auxiliaires de Melun, créé par décision du 10 juin 1983. Ce groupement, qui constitue en fait un véritable régiment, composé essentiellement d'appelés d'origine effectuant leur service militaire dans la gendarmerie, pond parfaitement aux missions qui lui sont confiées. Outre l'instruction donnée dans d'excellentes conditions aux gendarmes auxiliaires, il assume le renfort de la gendarmerie départementale de quatre départements de la région Ile-de-France et la garde de points sensibles. Il fournit de surcroît des renforts sur les plages au cours de l'été et pour des manifestations exceptionnelles, et s'est illustré au Liban. Au moment où le Gouvernement a annoncé le recrutement de mille gendarmes auxiliaires supplémentaires, il serait dommage que cette structure originale, et qui a fait ses preuves, puisse être remise en question. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à l'avenir de cette unité, dont la présence à Melun est unanimement appréciée.

Réponse. - Le groupement de gendarmes auxiliaires stationné à Melun est appelé à être prochainement et progressivement dissous, une structure du type du régiment ne répondant pas aux besoins fondamentaux de la gendarmerie. Toutefois, la suppression de cette unité d'appelés ne devrait pas nuire à la gendarmerie de Melun. En effet, l'allongement de la durée de la scolarité de l'école des officiers de la gendarmerie nationale devrait conduire à un accroissement progressif d'environ une centaine d'élèves auxquels il faudrait ajouter une cinquantaine de cadres et permanents avec leur famille. Quant aux bâtiments libérés par les gendarmes auxiliaires, ils seront mis à la disposition de cette école.

Armée (armements et équipements)

7215. - 4 août 1986. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution des toiles de tente pour les troupes de l'armée de terre. En effet, les modèles de toiles de tente attribuées aux formations au titre du renouvellement sont des modèles 51 et 56 de couleur kaki clair provenant de la mobilisation. Cependant, le ravitaillement des formations en articles de nuance kaki clair semble quelque peu insuffisant. Il lui demande donc si des mesures pourraient être envisagées afin de pallier le manque en articles de nuance kaki clair pour les troupes de l'armée de terre.

Réponse. - Une nouvelle tente deux places, appelée à se substituer aux modèles actuellement en service, a été définie et les premières réalisations sont en cours d'exécution. En attendant la mise en place progressive de cet équipement qui doit intervenir à partir de 1987, les besoins des formations, au titre du renouvellement, sont satisfaits par des toiles de tentes de couleur kaki clair - modèles 51 et 56 - ou camouflée provenant de la mobilisation.

Postes et télécommunications (téléx)

7859. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouen du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que, selon un journal satirique paraissant le mercredi, à la suite d'une confusion d'adresses, des documents et téléx concernant la défense nationale auraient été depuis plusieurs mois acheminés sur une agence de voyages spécialisée dans les croisières. Il lui demande, d'une part, si cette information est exacte et, d'autre part, dans l'affirmative, si toutes dispositions ont été prises pour que cesse un tel état de choses difficilement pensable.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre de la défense de commenter la présentation de certaines informations parues dans la presse. Toutefois, il tient à souligner que lorsque des évé-

nements tels ceux cités par l'honorable parlementaire se révèlent fondés, des mesures immédiates sont prises pour en faire cesser les effets et en éviter le renouvellement.

Service national (report d'incorporation)

8080. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les reports du service national dans le cas de poursuite d'études supérieures. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, lorsqu'un étudiant doit effectuer son service national dans les trois mois précédant ses épreuves de fin d'année d'études, de l'autoriser à passer ses examens avant de souscrire à ses obligations militaires.

Service national (report d'incorporation)

8241. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est dans ses intentions d'assouplir le système de sursis pour les appelés du contingent. Actuellement, sauf quelques exceptions dont celles des étudiants en médecine, il est possible pour un étudiant de faire repousser à vingt-deux ans son service national et même vingt-trois ans s'il achève un cycle de scolarité ou un diplôme. Comme les études sont de plus en plus longuement suivies et notamment jusqu'au 3^e cycle universitaire, l'âge de vingt-trois ans peut poser un problème. Ainsi, nombre d'étudiants doivent interrompre leurs études pour remplir leur devoir, et après un an de service, ne se sentent plus capables de reprendre un cursus inachevé, eu égard à la rupture que cette année a provoquée dans leurs études. Cette limite peut entraîner de plus une recrudescence des demandes d'exemption au service militaire par les jeunes étudiants, ce qui peut rompre l'égalité de tous les Français devant leurs devoirs. C'est pour ces raisons qu'il serait intéressant que les conditions du sursis soient réexaminées et assouplies.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 5 bis du code du service national, un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-trois ans et même plus, sous certaines conditions, aux étudiants qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Ce report supplémentaire peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-cinq et de vingt-sept ans pour ceux qui remplissent les conditions fixées respectivement par les articles 9 et 10 du code précité. Après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet donc l'achèvement d'études durant cinq, sept ou neuf ans. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour que les jeunes gens qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inéluçable qu'est le service national puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. En conséquence, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux dispositions régissant actuellement les reports d'incorporation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police)

470. - 21 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** ce qui suit : Le Tampon, ville résidentielle et commerçante de près de 45 000 habitants - dont 25 000 en zone agglomérée - réclame depuis une dizaine d'années, par la voix de ses élus, un commissariat de police. Malgré l'appui des autorités préfectorales et judiciaires et les promesses de l'ancien secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., ce vœu n'a jamais été satisfait. Or l'augmentation moyenne sur les trois dernières années en matière de crimes et délits a été de 25 p. 100 au Tampon, ce qui aboutit à l'existence d'un phénomène délinquant à la limite du tolérable pour la population. Prenant acte de la volonté du Premier ministre de restaurer la sécurité, il lui demande s'il a l'intention de relancer le projet de commissariat au Tampon, ce qui éviterait au Tamponnais de ressentir à leur tour ce pénible sentiment d'insécurité dénoncé un peu partout dans l'hexagone métropolitain.

Réponse. - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les termes de la réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 469 (J.O. Assemblée nationale du

28 juillet 1986) s'appliquent à la question n° 470 qui a été posée selon une formulation identique et n'appellent aucune observation complémentaire de ma part.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : aménagement du territoire)*

5087. 7 juillet 1986. **M. Elle Castor** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'article 3 du 2 août 1984 prévoit que les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion adoptent un schéma d'aménagement qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine, notamment, la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de communication routière, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. Il souligne que ce schéma régional, actuellement en cours d'élaboration, doit fixer les grandes orientations du développement économique, les axes des équipements structurants au niveau des infrastructures et doit déterminer également dans le cadre du schéma régional d'information, les filières de formations qui devront être en adéquation avec le profil des emplois. Il lui demande de lui indiquer : 1° si les nouvelles infrastructures prévues pour Kourou seront marginalisées par rapport à celles prévues pour l'ensemble de la Guyane dans le cadre du 2° Plan régional 1988-1993 ; 2° si les crédits prévus pour la réalisation des infrastructures de Kourou seront intégrés dans le contrat de Plan Etat-Région Guyane.

Réponse. - L'histoire de Kourou est liée de très près depuis vingt ans au développement des programmes spatiaux français, puis européens. Son avenir s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme Ariane, lequel fait de cette ville guyanaise la « ville spatiale européenne ». Son développement très rapide fait que des efforts d'investissements importants doivent y être menés pour faire face tant aux besoins liés directement à l'activité du centre spatial qu'à ceux entraînés par l'évolution démographique. C'est pourquoi un programme substantiel de nouvelles infrastructures et d'équipements a été élaboré dont une partie importante est effectivement envisagée sur financement d'Etat. Ce dernier accorde en effet une priorité à l'aménagement et au développement du site de Kourou, compte tenu de son importance stratégique en ce qui concerne l'avenir de la technologie française et sa place au plan mondial, et également en tant qu'élément moteur de l'économie guyanaise tout entière. Dans le cadre du contrat de Plan passé entre l'Etat et la région pour la période 1984-1988, le développement de la ville de Kourou ne constitue pas un programme d'action particulier, mais est intégré dans certaines des priorités économiques définies pour l'ensemble de la région Guyane, que ce soit en matière de liaisons routières ou de logements. Le contenu du contrat de Plan, par ailleurs, est conforme aux objectifs plus généraux définis par la région dans son plan régional 1984-1988. L'Etat participe ainsi aux financements d'objectifs prioritaires définis dans ce plan régional comme le développement de l'agriculture, l'intensification de l'exploitation forestière ou de la pêche crevette. Cependant l'Etat ne peut évidemment, pour l'heure, s'engager par rapport aux objectifs qui seront définis par la région Guyane dans le cadre de deuxième plan régional 1989-1993, celui-ci n'étant pas encore élaboré. L'Etat et la région se concerteront le moment venu sur la nature des investissements (notamment en matière de développement des infrastructures à Kourou) à inscrire dans le cadre d'un futur contrat de Plan pour la période 1989-1993.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

3102. - 16 juin 1986. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'augmentation du coût de location des coffres aux caisses d'épargne, passé de 60 francs en 1985 à 150 francs en 1986. Il lui demande s'il estime cette hausse compatible avec la lutte contre l'inflation et s'il envisage d'interdire cette augmentation qui pénalise surtout les petits épargnants.

Réponse. - Il est exact que certains établissements de crédit, comme les caisses d'épargne, ont décidé de répercuter, en partie, sur les tarifs de location les charges nouvelles qu'ils doivent supporter pour faire face aux nécessités de sécurité : hausses parfois considérables des primes d'assurance et investissements fortement

accrus pour renforcer les systèmes de protection. Selon la réglementation en vigueur, la tarification des services bancaires relève de la seule responsabilité des établissements. Ceux-ci sont néanmoins tenus de porter à la connaissance leur clientèle les conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent, conformément à l'article 7 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Il appartient donc aux clients de faire jouer la concurrence bancaire en comparant les prix qui leur sont proposés pour des services identiques.

Coiffure (emploi et activité)

3172. - 16 juin 1986. **M. Pierre Bernard-Reymond** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, l'engagement qui a été pris dans la plateforme électorale R.P.R.-U.D.F. d'une libération totale et immédiate des prix. Il lui demande à quelle date il envisage la libération des prix qui concernent la profession de la coiffure.

Coiffure (emploi et activité)

7170. - 4 août 1986. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Ce texte, qui devait libérer les prix en cause, ne porte en fait que sur un faible nombre de services. Les coiffeurs pour hommes n'en bénéficient pas puisque les prix des prestations qu'ils pratiquent le plus couramment ne sont pas libérés. Cette situation est d'autant plus regrettable que les mécanismes de la libre concurrence jouent pleinement dans la coiffure et que la libération des prix ne devrait pas entraîner de dérapages incontrôlés. Il lui demande de bien vouloir compléter l'arrêté en cause de telle sorte que la liberté des prix de la coiffure devienne totale.

Coiffure (emploi et activité)

7180. - 4 août 1986. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Ce texte, qui devait libérer les prix en cause, ne porte en fait que sur un faible nombre de services. Les coiffeurs pour hommes n'en bénéficieront pas puisque les prix des prestations qu'ils pratiquent le plus couramment ne sont pas libérés. Cette situation est d'autant plus regrettable que les mécanismes de la libre concurrence jouent pleinement dans la coiffure et que la libération des prix ne devrait pas entraîner de dérapages incontrôlés. Il lui demande de bien vouloir compléter l'arrêté en cause de telle sorte que la liberté des prix de la coiffure devienne totale.

Coiffure (emploi et activité)

7214. - 4 août 1986. **M. Jean-Marie Donange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que l'arrêté du 24 juin 1986 relatif au prix des services de la coiffure ne porte que sur un faible nombre de services. En effet, cet arrêté n'inclut pas, notamment, les prix des prestations que pratiquent le plus couramment les coiffeurs pour hommes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de laisser jouer dans ce domaine les mécanismes de la libre concurrence.

Coiffure (emploi et activité)

7244. - 11 août 1986. **M. Alain Lamessoure** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'anomalie que représente le maintien de la tarification du prix des services, notamment pour le secteur de la coiffure. Pour celui-ci, la libération des prix décidée par l'arrêté du 24 juin dernier ne porte que sur un très faible nombre de services, notamment en ce qui concerne les coiffeurs pour hommes. Ceux-ci appellent que des engagements très précis avaient été pris à l'égard des professions de services aussi bien que de l'industrie, et que la coiffure est une activité où la concurrence est très vive, ce qui limitera toujours les hausses de prix. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le calendrier de libération des prix des services de la coiffure.

Coiffure (emploi et activité)

7474. - 11 août 1986. - **M. René Béguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que la libération partielle des prix des services de coiffure qui vient d'intervenir lèse gravement les coiffeurs pour hommes, qui ne bénéficient en rien de cette mesure puisque la libération concerne essentiellement les services de coloration et de permanente (peu pratiqués dans les salons pour messieurs). Il lui demande de bien vouloir intervenir afin de placer également dans le champ des services libérés au moins « la coupe classique » et la « coupe au rasoir » en attendant une libération totale des prix des services de coiffure, dont il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai et selon quelles modalités elle interviendra.

Coiffure (emploi et activité)

7522. - 11 août 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de l'arrêt du 24 juin 1986 relatif aux prix des services de la coiffure. Cet arrêté ne satisfait pas les professionnels de la coiffure car la libération des prix ne porte que sur un faible nombre de services, les coiffeurs pour hommes étant complètement oubliés, puisque les prix de ces prestations ne sont pas libérés. Il lui demande donc si les professionnels de la coiffure peuvent espérer une libération totale de leur prix et quand.

Coiffure (emploi et activité)

7561. - 11 août 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les termes de l'arrêt du 24 juin 1986 relatif au prix des services de la coiffure qui vient d'être publié. En effet, cet arrêté ne libère les prix que sur un faible nombre de services et le secteur « coiffure pour hommes » semble avoir été oublié. Puisque les prix des prestations qu'ils pratiquent quotidiennement ne sont pas libérés, il lui demande s'il est possible de procéder à une nouvelle libération des prix dans cette branche professionnelle, conformément aux engagements pris dans la plate-forme de la majorité.

Réponse. - L'intention du Gouvernement est sans ambiguïté : elle est de faire de la liberté des prix la règle ; ceci concerne aussi bien les prix des services que les prix industriels. Parce que la liberté des prix ne peut se concevoir sans que des règles du jeu claires aient été édictées pour les entreprises, la libération définitive des prix qui restent encore réglementés interviendra parallèlement à la mise en place du nouveau droit de la concurrence. A cet effet a été mis en place une commission dont les travaux avancent au rythme prévu ; un texte d'ordonnance devrait être disponible au début de l'automne. En conséquence, la liberté des prix devrait être effective pour les services encore réglementés au plus tard au début de 1987. Sans attendre cette échéance, le Gouvernement procède à des mesures de libération progressive, avec le souci de faire en sorte que ces libérations ne remettent pas en cause l'objectif prioritaire de lutte contre l'inflation. S'agissant plus spécifiquement des services de coiffure, c'est ainsi que le prix des prestations les plus élaborées est désormais libre. Seules les prestations de base demeurent encadrées (coupe, shampooing, brushing, mise en plis). Ces dernières ont, au mois de juin, fait l'objet d'une revalorisation de 0,5 à 2 p. 100. Le processus de libération des prix sera poursuivi au cours des prochains mois.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

3379. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Janetti** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que de très nombreux épargnants ont été fortement choqués par sa décision de diminuer de 1,5 p. 100 le taux d'intérêt du livret A. Cette mesure, qui intervient alors que l'inflation connaît un certain dérapage vers la hausse, fait suite aux déclarations de **M. le Premier ministre**, affirmant lors d'une émission télévisée que le livret A bénéficiait d'une rémunération exceptionnelle. Il est vrai que, pendant de nombreuses années, la rémunération de ce livret a pénalisé le petit épargnant, le taux appliqué étant largement inférieur à l'inflation. Depuis 1981,

l'écart entre ce taux et l'inflation a été régulièrement réduit jusqu'à devenir positif au profit des possesseurs de livret A ces deux dernières années, grâce à la volonté du gouvernement socialiste qui avait le souci de protéger les plus démunis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le pouvoir d'achat des petits épargnants et quelles sont ses intentions au regard du livret d'épargne populaire.

Réponse. - Le rythme de l'inflation connaît une très nette décélération. La baisse du taux de rémunération du livret A défiscalisé, intervenue le 16 mai, traduit ce mouvement. Il est important d'observer qu'après cette baisse, qui reste inférieure à la baisse du rythme de l'inflation, le pouvoir d'achat de cette épargne n'a jamais été aussi bien assuré et se trouve donc mieux protégé que par le passé. Pour leur part, les deux millions et demi de détenteurs de livrets d'épargne populaire connaissent un gain de pouvoir d'achat encore supérieur. La baisse des taux permet, en outre, le développement d'une croissance économique non inflationniste car elle permet une diminution du coût du crédit et donc un allègement des charges financières qui pèsent sur les entreprises, les collectivités locales et les particuliers.

Assurances (compagnies)

3620. - 16 juin 1986. - **M. François Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation suivante. La Caisse nationale de prévoyance, qui se livre à une importante campagne de publicité, refuse, pour son contrat A.S.S.U.R.F.O.N.D.S. facilité, le fractionnement de la prime annuelle en quatre versements trimestriels, fractionnement qu'elle accepte pour ses autres contrats. Ce refus conduit un certain nombre de candidats à ce contrat à hésiter, puis finalement à refuser de souscrire devant le montant élevé à verser en une seule fois. Il lui demande s'il lui est possible de faire connaître les raisons, éventuellement techniques, de cette disposition et dans quelle mesure il envisage d'y remédier afin de faciliter le développement de cette formule, et par voie de conséquence, la collecte de fonds par cet organisme public.

Réponse. - Le code des assurances ne contient aucune disposition réglementant la périodicité du paiement de la prime. Les entreprises d'assurance déterminent librement cette périodicité pour chacun de leurs contrats en fonction de leur politique commerciale. Il n'appartient pas en conséquence aux pouvoirs publics d'intervenir auprès de la Caisse nationale de prévoyance pour une question de cette nature. Au demeurant, il apparaît que le problème du fractionnement de la prime ne se pose pas pour le contrat A.S.S.U.R.F.O.N.D.S. Ce contrat est en effet alimenté par des versements libres qui permettent au souscripteur de verser à tout moment choisi par lui les sommes qu'il désire. Chaque versement doit toutefois être obligatoirement supérieur à un montant minimum que l'établissement ne pourrait réduire sans majorer le taux de frais de gestion afférent à ce contrat.

Valeurs mobilières (législation)

3673. - 16 juin 1986. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que malgré une réponse rassurante faite par son prédécesseur à une question écrite posée par **M. Etienne Pinte (J.O. A.N., 10 juin 1985)**, des retards de plusieurs semaines voire de plusieurs mois sont observés pour le paiement des coupons de valeurs mobilières. Ces retards résultent de la réforme instituée par la loi du 30 décembre 1981 qui a généralisé le principe de dématérialisation des valeurs mobilières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces retards qui causent un réel préjudice aux épargnants.

Réponse. - Les retards qui subsistent dans le paiement des coupons de valeurs mobilières trouvent leur origine dans la concentration, sur les dernières années, d'une augmentation considérable du volume des transactions, des efforts d'investissement en informatique réalisés par les intermédiaires ainsi que de la multiplication de réformes destinées à moderniser le marché financier. L'addition de tous ces facteurs, sur une période courte, a nécessité des adaptations de tous ordres qui ne se sont pas toujours effectuées aussi rapidement qu'il aurait été souhaitable. Cette situation ne doit cependant pas être exagérée. Plusieurs mesures ont été adoptées pour réduire les délais et trouver au cas par cas des solutions aux retards les plus importants, qui sont aujourd'hui peu nombreux et donnent souvent lieu au versement d'indemnités compensatrices. Cette situation, caractérisée par une amélioration certaine, n'appelle pas de dispositions nouvelles,

d'autant plus que l'intégration progressive des nouvelles procédures au sein des intermédiaires financiers créera des habitudes qui supprimeront les derniers retards existants.

Épargne (politique de l'épargne)

3682. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la France est le seul grand pays au monde (avec l'Italie) dont les épargnants n'ont pas le droit de se « couvrir » contre les fluctuations de change. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement a pour objectif l'abolition complète du contrôle des changes et a choisi de le réaliser en plusieurs étapes. Trois trains de mesures, en date du 15 avril, du 21 mai et du 4 juillet, ont déjà conféré aux entreprises et aux particuliers un degré de liberté sans précédent depuis 1968. Ainsi, depuis le 21 mai dernier, les épargnants peuvent acquérir librement des valeurs mobilières et des instruments de trésorerie négociables libellés en devises. Le risque de change encouru à raison de tels placements peut être couvert par des ventes à terme de devises contre franc ; les ventes à terme de devises sont libres. L'élimination des contraintes résiduelles qui subsistent sera menée à bien au cours des prochains mois.

Produits agricoles et alimentaires (consommation)

4934. - 30 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente déclaration de responsables de groupements alimentaires français, demandant l'allègement des règles de qualité de certains produits alimentaires. Cette réflexion, si elle s'inscrit dans le cadre d'une meilleure compétitivité vis-à-vis d'autres pays de la C.E.E. qui n'ont pas les mêmes exigences que la France, n'est-elle pas de nature à compromettre la sécurité du consommateur ? Il lui demande les mesures qu'il compte proposer à ses services pour que les règles d'étiquetage de l'innocuité des composants soient respectées et puissent réellement garantir la qualité des produits visés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - A l'instar de ses autres partenaires européens, la France s'est engagée à contribuer à l'achèvement du marché intérieur, c'est-à-dire la réalisation d'un marché unique, libre d'entraves injustifiées aux échanges, entre les Etats membres de la C.E.E. Les options envisagées par la Commission des communautés européennes combinent le principe de la reconnaissance mutuelle des usages avec une approche nouvelle en matière d'harmonisation des réglementations. Ainsi, les directives communautaires se bornent à fixer les exigences essentielles au regard de la protection de la santé publique, de l'information des consommateurs, de la loyauté des transactions et de la nécessité d'assurer un contrôle public. Elles renverraient, en ce qui concerne les prescriptions techniques applicables aux produits, à des dispositions spécifiques adoptées selon une procédure simplifiée. En contribuant à la relance de l'harmonisation, ces orientations permettront, à l'échelle d'un marché unique de 320 millions de consommateurs, de fixer des normes suffisamment élevées pour assurer la protection de la sécurité des consommateurs et le maintien de la qualité des produits alimentaires. En matière d'étiquetage, la réglementation française a été élaborée conformément aux dispositions de la directive C.E.E. n° 79-112 du 8 décembre 1978 actuellement en cours de modification. Le projet de texte modificatif, encore à l'étude, ne revient pas sur les dispositions essentielles relatives à la sécurité des produits. En tout état de cause, chaque Etat membre demeure à même de fixer les règles qu'il estime indispensables pour garantir l'innocuité des denrées commercialisées sur son territoire, dans la mesure où elles ne constituent pas des entraves injustifiées à la liberté des échanges communautaires.

Usure (réglementation)

5225. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures il compte prendre pour faire face à la prochaine baisse du taux de l'usure. En effet, il

apparaît que le taux de l'usure va passer de 23,52 p. 100 aujourd'hui à 17,50 p. 100 au 1^{er} juillet. Cette baisse étant inéluctable, eu égard notamment à la baisse importante de l'inflation. Cependant, nombre de banques et d'institutions financières, et surtout les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation, estiment que leur rémunération va devenir insuffisante. Un risque apparaît donc : banques et autres établissements financiers n'accorderont plus de petits prêts que d'une manière sélective. Aussi, il demande quelles mesures seront prises pour éviter que ces emprunteurs soient sanctionnés.

Réponse. - Pour le second semestre 1986, le taux plafond prévu au troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-100 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, s'établit à 18,28 p. 100. La baisse ainsi constatée du taux de l'usure, précédemment fixé à 23,52 p. 100, résulte à la fois du mouvement de décélération de l'inflation et du recours prévu par les textes en vigueur à un indicateur sans doute inadéquat au regard des conditions de financement et de mise en place de ces opérations (deux fois le taux de rendement moyen à l'émission des obligations). Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette diminution brutale du taux plafond autorisé pouvait être de nature à conduire certains établissements spécialisés dans le crédit à la consommation à renoncer aux opérations de montant faible et de durée courte, ou à risque particulièrement élevé, pour lesquels le taux plafond n'est plus suffisant pour couvrir l'ensemble des frais engagés, notamment les frais fixes. Cette difficulté met en évidence l'inadéquation de la définition du taux de l'usure dans un contexte de baisse importante des taux d'intérêt. Une réflexion de fond a donc été engagée sur notre réglementation dans ce domaine. En attendant les conclusions de ces travaux, un dispositif transitoire vient d'être mis en place. Ainsi, après avoir soumis le problème au comité consultatif prévu par l'article 59 de la loi bancaire, qui regroupe représentants des consommateurs et des établissements de crédit, et après avoir recueilli l'avis du Conseil national du crédit, le Gouvernement a décidé, en application de la loi de 1966 relative à l'usure, d'autoriser dans des limites strictes la facturation de perceptions forfaitaires pour les crédits finançant les ventes à tempérament. Cette disposition a fait l'objet d'un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, en date du 3 juillet 1986. Elle permettra le maintien des opérations de faible montant ou de durée courte sans pour autant entraver le mouvement de baisse du coût global du crédit pour le consommateur que le Gouvernement souhaite voir se poursuivre activement.

Banques et établissements financiers (chèques)

6537. - 28 juillet 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème du seuil des 1 000 francs impliquant le paiement par chèque barré, virement ou C.C.P. Ce seuil a été fixé il y a trente-cinq ans, en 1951, et ne tient pas compte de l'érosion monétaire. Mais surtout, il y a des effets pervers paralysant la trésorerie de certains secteurs d'entreprises : notamment les entreprises de gros. Deux raisons ne justifient plus un seuil si bas : 1° certains grossistes sont amenés à refuser des paiements en numéraire et sont ainsi pénalisés par des retards de trésorerie et même des risques d'irrecouvrabilité ; 2° les craintes de fraude fiscale ne sont plus justifiées. Les encaissements en espèces figureront obligatoirement dans une colonne spéciale des livres comptables et le grossiste devra justifier de l'équilibre des entrées et sorties de marchandises. Il lui demande donc s'il envisage l'abrogation de cette réglementation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le Gouvernement est soucieux d'alléger, dans la mesure du possible, les procédures et contraintes réglementaires qui entravent l'activité des entreprises. Il en est ainsi en matière de paiement obligatoire par chèque où la révision du seuil de 1 000 francs qui s'applique aux règlements commerciaux est à l'étude.

Sécurité sociale (équilibre financier)

6808. - 4 août 1986. - **M. Jean Proveaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de taxation des comptes bancaires. Face à la détermination des usagers et à l'hostilité des

consommateurs, les principaux réseaux bancaires ont décidé de reporter à la fin de l'année 1986, voire au premier trimestre 1987, la mise en place d'une telle tarification. De nombreux consommateurs envisagent en effet de riposter à une facturation éventuelle de la tenue de leur compte par la clôture de celui-ci. Ils demandent qu'à tout le moins ces ressources nouvelles pour les banques donnent lieu à des contreparties pour les usagers, sous forme d'une baisse des taux ou d'une modification du système des dates de valeur en leur faveur. Le Gouvernement envisage-t-il de favoriser l'ouverture d'une concertation entre les réseaux bancaires et les associations afin de rechercher les solutions qui permettraient :¹° de ne pas pénaliser les salariés les plus modestes ;²° de renforcer l'information sur les tarifs et les différentes prestations des banques afin que les usagers puissent exercer leur choix en toute connaissance de cause.

Réponse. - Le Gouvernement suit avec toute l'attention qu'elle mérite la mise en place de la tarification des comptes bancaires. Elle s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les sources de l'inflation car l'absence de tarification fait supporter aux emprunteurs par le biais des taux d'intérêt le déficit de la gestion des moyens de paiement. Dans ce contexte, et dans le cadre du régime de liberté qui existe pour les tarifs bancaires, le Gouvernement apporte la plus grande attention au respect de la concurrence ainsi qu'à l'information et la protection des consommateurs. Il se fonde notamment sur l'article 7 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 qui impose aux établissements de crédit de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales de banque qu'ils pratiquent. En particulier, conformément aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement apprécie l'intention exprimée par certains établissements de prendre en considération le solde moyen des comptes pour fixer au cas par cas le niveau de la tarification des services, et saisira toute opportunité pour améliorer l'information des usagers.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

109. - 14 avril 1986. - **Mme Hélène Misaoffa** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a toujours prôné la liberté du choix de l'école par les parents. Elle lui demande si des délais peuvent d'ores et déjà être envisagés pour la mise en application de cette disposition en ce qui concerne l'enseignement primaire. Elle souhaite par ailleurs savoir si, dans l'immédiat, en milieu urbain, les dérogations apportées dans l'inscription d'un enfant dans une école hors du secteur prévu sont à la discrétion du chef de l'établissement dans la limite, évidemment, des places disponibles.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale entend tout mettre en œuvre pour permettre aux familles de disposer, comme l'a annoncé dernièrement le Premier ministre, dans un délai de trois ans d'une réelle liberté de choix des établissements scolaires de leurs enfants. Le processus qui permettra, dès la rentrée 1987, de progresser, a été immédiatement engagé. Mais en ce qui concerne la rentrée 1986, il aurait été très imprudent de changer brusquement les règles de sa préparation. Des expériences d'assouplissement des contraintes de la sectorisation ont été engagées en divers endroits du territoire national. On constate que des initiatives ont été prises au niveau local par des responsables ayant réussi à dégager à ce niveau les accords nécessaires. Par ailleurs, l'inspection générale de l'administration vient d'achever le bilan de ces expérimentations, et des prolongements qu'on peut en attendre, ce qui permettra d'approfondir la réflexion collective sur ce sujet fondamental. S'agissant des dérogations actuellement consenties la décision est prise par le maire conformément aux pouvoirs que lui confère en la matière l'article 7 de la loi du 28 mars 1982, toujours en vigueur.

Mutuelles : société (fonctionnement)

101. - 14 avril 1986. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement religieux du second degré et de l'enseignement supérieur des départements de la Moselle et de l'Al-

sace. Au motif que la religion est contraire à l'idéologie qui sous-tend son action, la Mutuelle générale de l'éducation nationale refuse l'adhésion de ces professeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quel fondement repose ce refus et s'il n'est pas contraire à la législation qui tend à réprimer les discriminations à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion déterminée.

Réponse. - La mutuelle générale de l'éducation nationale est un organisme de droit privé régi par ses propres statuts et par les délibérations de son conseil d'administration. Il lui appartient de décider de la suite à donner aux demandes d'adhésion qui lui sont adressées (article 6 de ses statuts). Comme tous les organismes de mutualité, la M.G.E.N. est soumise à la tutelle du ministère des affaires sociales et de l'emploi qui veille à ce que le code de la mutualité soit respecté. Le ministère de l'éducation nationale n'a donc pas qualité pour intervenir dans un conflit entre la M.G.E.N. et un candidat à l'adhésion. En toute hypothèse, il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire saisis par l'un des candidats écartés de se prononcer sur la légalité du motif invoqué pour refuser l'adhésion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

192. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les écoles normales départementales, concernées par les dispositions de la loi sur les enseignements supérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications susceptibles d'intervenir en ce qui concerne le statut de ces établissements, les modalités de fonctionnement et les personnels qui y seront rattachés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

7852. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 192 (insérée au J.O. du 14 avril 1986) relative aux écoles normales. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Bien qu'elles assurent une formation professionnelle supérieure, les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices ne sont pas directement concernées par le projet de loi sur les enseignements supérieurs. Il n'en demeure pas moins qu'à l'occasion de la mise en œuvre des nouvelles modalités de recrutement et de formation des élèves instituteurs, institués par les arrêtés des 7 et 20 mai 1986, le statut de ces établissements et celui de leurs personnels devront être réexaminés afin d'y apporter les modifications indispensables pour disposer d'un cadre approprié à la nouvelle formation des instituteurs. Ce dossier fait actuellement l'objet d'une nouvelle étude dont les résultats ne manqueront pas d'être communiqués, le moment venu, aux représentants des conseils généraux.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

423. - 21 avril 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier relatif à la restructuration pédagogique des lycées professionnels de Schœneck et de Freyming-Merlebach adressé en date du 20 mars dernier par le recteur de l'académie de Nancy-Metz à M. le maire de Schœneck. Cette restructuration fait suite à une précédente annoncée après la suppression de la formation aux métiers de la houille. En février 1985, M. le recteur Chalin avait annoncé l'arrêt de la formation des mineurs à la demande des Houillères du bassin de Lorraine et la nécessité d'une restructuration des établissements en une diversification de l'enseignement, permettant au bassin houiller de disposer de tous les spécialistes nécessaires aux industries susceptibles de s'implanter dans la région. Quant aux jeunes mineurs en formation, ils seraient embauchés par les Houillères. Les propositions avaient été acceptées. Or, actuellement, les jeunes mineurs qui ont terminé leur formation avec un C.A.P. n'ont pas été embauchés. D'autre part, suite à la nouvelle restructuration des L.E.P.I.E. proposée, la diversification de l'enseignement n'est plus respectée, et la région est une nouvelle fois sacrifiée. L'investissement financier, en particulier pour le lycée professionnel de Schœneck qui, de l'avis même du recteur, est parmi les plus performants de l'académie, a été fait en vain. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à ce nouveau projet de restructuration.

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation désormais en vigueur, ce sont les autorités académiques qui arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements ; toutefois, le recteur doit tenir compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque

conseil régional a la responsabilité d'établir. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, les services rectoraux définissent ainsi les mesures d'adaptation pédagogique prioritaires (nuvertures, fermetures de sections) au regard de la situation du dispositif de formation, de l'évolution de l'environnement économique et des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie considérée. Le recteur prend les décisions correspondantes, après avoir consulté le conseil académique de l'éducation nationale. Dans le cas particulier évoqué, l'organisation étudiée a conduit le rectorat de l'académie de Nancy à préfigurer dès la rentrée scolaire 1985, puis à préciser à la rentrée 1986, la restructuration des lycées professionnels de Schoeneck et de Freyming-Merlebach. C'est ainsi qu'en septembre 1986, à Schoeneck, sera confirmée l'implantation de la préparation au B.E.P. Electronique par la création de la classe de seconde année ; en revanche, compte tenu de la suppression prochaine du diplôme, la préparation au B.E.P. Agent des services administratifs et informatiques (année terminale ouverte pour assurer l'achèvement de la scolarité des élèves entrés en première année à la rentrée 1985) sera remplacée par une formation au niveau B.E.P. Administration comptable et commerciale, diplôme mieux adapté. Ce lycée professionnel, doté également de classes de quatrième et troisième technologiques, présentera toutefois une originalité, autorisée à titre tout à fait exceptionnel dans ce type d'établissement, compte tenu des particularités de la zone de recrutement et des installations : dans le cadre d'une convention passée avec un lycée voisin, outre une classe de première d'adaptation, une classe de première conduisant au baccalauréat technologique Electronique (F2) sera ouverte. Il faut noter, en effet, que d'une manière générale les lycées professionnels ont vocation à préparer aux C.A.P., aux B.E.P. et aux baccalauréats professionnels, et non aux autres diplômes de second cycle long. A ce titre, les services académiques ont d'ailleurs prévu d'organiser à terme dans ce lycée professionnel la préparation au baccalauréat professionnel Bureautique, diplôme qui sera prochainement créé. Il n'apparaît pas que ce choix puisse être défavorable aux élèves ou à l'intérêt économique de la région, le baccalauréat technologique Techniques informatiques (H), initialement prévu, ne présentant pas, de l'avis même de la commission professionnelle consultative (C.P.C.) compétente, les meilleures garanties d'insertion professionnelle. D'autre part, à Freyming-Merlebach, à la rentrée 1986, sera ouverte une section B.E.P. Maintenance des systèmes mécaniques de production (première année), qui devrait contribuer à la diversification des formations conformément au statut des lycées professionnels, la décision incluant à terme la formation au nouveau baccalauréat professionnel Maintenance des systèmes mécaniques automatisés. De même, à la section B.E.P. Electronique, maintenue dans le lycée professionnel (ouverture de la classe de première dès septembre 1986) une formation au baccalauréat professionnel Equipements et installations électriques dont le diplôme sera prochainement créé. Enfin, outre l'organisation des classes de 4^e et 3^e technologiques, l'établissement offrira, à la rentrée 1986, la préparation à la mention complémentaire Mécaniciens circuits oléohydrauliques et pneumatiques. D'une manière générale, les procédures nouvelles d'organisation ménagent de larges possibilités pour les partenaires du système éducatif d'exprimer, au plan régional, les arguments qui leur paraissent de nature à améliorer, dans l'intérêt régional, la formation initiale des jeunes, avant que ne soient arrêtées les décisions en la matière. Il importe, à cet effet, que toutes les propositions de l'espèce, suffisamment argumentées et accompagnées d'un rapport d'opportunité, soient communiquées, pour être étudiées, au président du conseil régional (schéma prévisionnel des formations) et aux autorités compétentes de l'Etat : commissaire de la République de région et recteur de l'académie (organisation de la structure pédagogique générale des établissements). C'est le plus souvent dans le contexte local et régional que pourront être mieux appréciées l'opportunité de donner suite à ces arguments et la réponse à apporter.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(comités et conseils)*

777. - 28 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 85-502 du 13 mai 1985, qui prévoient les compétences du conseil d'école. L'article 17 bis dispose en effet que le conseil d'école est « expressément consulté » quant il s'agit des « conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école ». Il lui demande de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles à l'occasion de l'élaboration du budget communal, il est nécessaire de consulter le conseil d'école pour ce qui est des crédits alloués aux établissements scolaires relevant de la compétence des communes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(comités et conseils)*

8125. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 777 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986 relative au conseil d'école. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale rappelle que les communes ont seules la charge de l'entretien et du fonctionnement des écoles élémentaires. Le décret n° 85-502 du 13 mai 1985, en prévoyant que le conseil d'école est « expressément » consulté sur les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école, n'entend pas permettre une ingérence quelconque du conseil d'école dans la gestion municipale, ni lier le pouvoir de décision dont dispose en la matière les communes à la consultation du conseil d'école. Il prévoit, en effet, que dans le cadre des décisions budgétaires arrêtées par la commune, le conseil d'école est obligatoirement consulté sur toutes les questions touchant au fonctionnement matériel et financier de l'école. Cependant, le maire d'une commune peut, s'il le souhaite, demander la réunion du conseil d'école afin de l'informer ou le consulter sur les orientations du budget communal, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'école.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

811. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Louis Messon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une nouvelle restructuration des lycées professionnels de Schoeneck et de Freyming-Merlebach. Cette restructuration pédagogique ne permet pas, contrairement aux promesses faites, la diversification de l'enseignement et ne répond pas aux besoins de la région dans le domaine de l'emploi. Il lui demande que les projets en cause, qui rendent vain l'investissement humain et financier qui avait été réalisé précédemment, ne soient pas mis en œuvre.

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation désormais en vigueur, ce sont les autorités académiques qui arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements ; toutefois, le recteur doit tenir compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, les services rectoraux définissent ainsi les mesures d'adaptation pédagogique prioritaires (ouvertures, fermetures de sections), au regard de la situation du dispositif de formation, de l'évolution de l'environnement économique, et des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie considérée. Le recteur prend les décisions correspondantes, après avoir consulté le conseil académique de l'éducation nationale. Dans le cas particulier évoqué, l'organisation étudiée a conduit le rectorat de l'académie de Nancy à préfigurer dès la rentrée scolaire 1985, puis à préciser à la rentrée 1986, la restructuration des lycées professionnels de Schoeneck et de Freyming-Merlebach. C'est ainsi qu'en septembre 1986, à Schoeneck, sera confirmée l'implantation de la préparation au B.E.P. électronique par la création de la classe de seconde année ; en revanche, compte tenu de la suppression prochaine du diplôme, la préparation au B.E.P. agent des services administratifs et informatiques (année terminale ouverte pour assurer l'achèvement de la scolarité des élèves entrés en première année à la rentrée 1985) sera remplacée par une formation au nouveau B.E.P. administration comptable et commerciale, diplôme mieux adapté. Ce lycée professionnel, doté également de classes de quatrième et troisième technologiques, présentera toutefois une originalité, autorisée à titre tout à fait exceptionnel dans ce type d'établissement, compte tenu des particularités de la zone de recrutement et des installations : dans le cadre d'une convention passée avec un lycée voisin, outre une classe de première d'adaptation, une classe de première conduisant au baccalauréat technologique électronique (F2) sera ouverte. Il faut noter, en effet, que d'une manière générale les lycées professionnels ont vocation à préparer aux C.A.P., aux B.E.P. et aux baccalauréats professionnels - et non aux autres diplômes de second cycle long. A ce titre, les services académiques ont d'ailleurs prévu d'organiser à terme dans ce lycée professionnel la préparation au baccalauréat professionnel bureautique, diplôme qui sera prochainement créé. Il n'apparaît pas que ce choix puisse être défavorable aux élèves ou à l'intérêt économique de la région, le baccalauréat technologique techniques informatiques (H), initialement prévu, ne présentant pas, de l'avis même de la commission professionnelle consultative (C.P.C.) compétente, les meilleures garanties d'insertion professionnelle. D'autre part, à Freyming-Merlebach, à la rentrée 1986, sera ouverte une section « B.E.P. maintenance des systèmes mécaniques de pro-

duction » (première année) qui devrait contribuer à la diversification des formations conformément au statut des lycées professionnels. La décision incluant à terme la formation au nouveau baccalauréat professionnel maintenance des systèmes mécaniques automatisés. De même, à la section « B.E.P. électrotechnique », maintenue dans le lycée professionnel, correspondra (ouverture de la classe de première dès septembre 1986) une formation au baccalauréat professionnel équipements et installations électriques dont le diplôme sera prochainement créé. Enfin, outre l'organisation des classes de 4^e et 3^e technologiques, l'établissement offrira, à la rentrée 1986, la préparation à la mention complémentaire « mécanicien circuits oléohydrauliques et pneumatiques ». D'une manière générale, les procédures nouvelles d'organisation ménagent de larges possibilités pour les partenaires du système éducatif d'exprimer, au plan régional, les arguments qui leur paraissent de nature à améliorer, dans l'intérêt régional, la formation initiale des jeunes, avant que ne soient arrêtées les décisions en la matière. Il importe, à cet effet, que toutes les propositions de l'espèce, suffisamment argumentées et accompagnées d'un rapport d'opportunité, soient communiquées, pour être étudiées, au président du conseil régional (schéma prévisionnel des formations) et aux autorités compétentes de l'Etat : commissaire de la République de région et recteur de l'académie (organisation de la structure pédagogique générale des établissements). C'est, le plus souvent, dans le contexte local et régional que pourront être mieux appréciées l'opportunité de donner suite à ces arguments et la réponse à apporter.

Education physique et sportive (personnel)

923. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Suaer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive se trouvent actuellement privés de toute possibilité d'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive par la voie de la promotion interne, alors que cette faculté est offerte aux adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines dès lors qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive afin de mettre un terme à cette situation inéquitable.

Education physique et sportive (personnel)

948. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les adjoints d'enseignement chargés d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs-adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive, attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois, la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants parmi les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou d'un diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

952. - 5 mai 1986. - **M. Robert Chepuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de promotion interne des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Ces adjoints d'enseignement ne peuvent accéder au corps des professeurs certifiés d'E.P.S. alors que d'autres catégories de personnels de la même discipline (chargés d'enseignement, professeur adjoint, F.E.G.C.) y ont droit et que les adjoints d'enseignement des autres disciplines bénéficient de cette possibilité de promotion interne. Il lui demande quelle solution peut être envisagée provisoirement avant modification du décret n° 80-627 du 4 août 1980 pour que les A.E. d'E.P.S. puissent bénéficier des dispositions de promotion interne.

Education physique et sportive (personnel)

2335. - 2 juin 1986. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement en éducation physique et sportive ne peuvent prétendre au bénéfice d'une promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, alors que d'autres catégories d'enseignants de la même discipline (chargés d'enseignement, professeur adjoint, P.E.G.C.) le peuvent, et alors même que les adjoints d'enseignement des autres disciplines se voient offrir ce moyen de promotion interne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aligner la situation des adjoints d'enseignement d'E.P.S. sur celle de leurs collègues.

Education sportive et physique (personnel)

2934. - 9 juin 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement en éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, en raison des dispositions du décret n° 80-627 du 4 août 1980, au corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, par voie de promotion interne, alors que cette possibilité est ouverte aux autres catégories de personnels de la même discipline et aux adjoints d'enseignement des autres disciplines titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation d'iniquité.

*Education physique et sportive
(enseignement)*

3273. - 16 juin 1986. - **M. Guy Duconolé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985, portant « préparation au titre de l'année 1986 de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive », limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps chargés d'enseignement, des professeurs adjoints, des professeurs d'enseignement général de collège, titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important d'entre eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive, attestant qu'ils ont obtenu au moins une fois la moyenne au concours de recrutement d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Le Syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseigne-

ment d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Education physique et sportive (personnel)

8102. - 25 août 1986. - **M. Roger Maa** s'adresse auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2335 du 2 juin 1986 relative aux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement en éducation physique et sportive. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement, enseignant l'éducation physique et sportive, et qui ne peuvent accéder, au titre de la promotion interne, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu toute l'attention du ministre. Cette situation s'explique par le fait qu'il n'existait pas d'adjoint d'enseignement enseignant l'éducation physique et sportive en 1980 lorsque le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive a prévu les catégories d'enseignants pouvant avoir accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, par inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres-auxiliaires enseignant l'éducation physique et sportive et titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives n'ayant été intégrés dans les corps des adjoints d'enseignement qu'à compter de 1982. Il est précisé qu'aucun des agents concernés n'aura avant 1987 les cinq années d'ancienneté de service d'enseignement en qualité de titulaire exigées des adjoints d'enseignement des autres disciplines, candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés. La situation des adjoints d'enseignement, enseignant l'éducation physique et sportive, fait actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

1220. - 12 mai 1986. - **M. Jean-Marie Dange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le lycée d'enseignement professionnel des industries extractives de Cuvelette, situé à Schoeneck, en Moselle, fait l'objet d'une restructuration. En février 1985, il était prévu que cette restructuration devait permettre une diversification de l'enseignement afin que le bassin houiller mosellan puisse disposer de tous les spécialistes nécessaires aux industries susceptibles de s'implanter dans la région, les jeunes mineurs en formation devant être embauchés par les houillères. Prenant acte que l'avenir des jeunes mineurs était assuré, cette restructuration avait été acceptée par les différents partenaires. Or, actuellement, les jeunes mineurs qui ont terminé leur formation et qui ont obtenu leur C.A.P. n'ont pas été embauchés par les houillères ; de plus, la nouvelle restructuration ne respecte plus la diversification annoncée en février 1985. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation désormais en vigueur, ce sont les autorités académiques qui arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements ; toutefois, le recteur doit tenir compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire, les services rectoraux définissent ainsi les mesures d'adaptation pédagogique prioritaires (ouvertures, fermetures de sections), au regard de la situation du dispositif de formation, de l'évolution de l'environnement économique, et des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie considérée. Le recteur prend les décisions correspondantes, après avoir consulté le conseil académique de l'éducation nationale. Dans le cas particulier évoqué, l'organisation étudiée a conduit le rectorat de l'académie de Nancy à préfigurer dès la rentrée scolaire 1985, puis à préciser à la rentrée 1986, la restructuration des lycées professionnels de Schoeneck et de Freyming-Merlebach. C'est ainsi qu'en septembre 1986, à Schoeneck, sera confirmée l'implantation de la préparation au B.E.P. Electronique par la création de la classe de

seconde année ; en revanche, compte tenu de la suppression prochaine du diplôme, la préparation au B.E.P. Agent des services administratifs et informatiques (année terminale ouverte pour assurer l'achèvement de la scolarité des élèves entrés en première année à la rentrée 1985) sera remplacée par une formation au nouveau B.E.P. Administration comptable et commerciale, diplôme mieux adapté. Ce lycée professionnel, doté également de classes de quatrième et troisième technologiques, présentera toutefois une originalité, autorisée à titre tout à fait exceptionnel dans ce type d'établissement, compte tenu des particularités de la zone de recrutement et des installations : dans le cadre d'une convention passée avec un lycée voisin, outre une classe de première d'adaptation, une classe de première conduisant au baccalauréat technologique Electronique (F2) sera ouverte. Il faut noter, en effet, que d'une manière générale les lycées professionnels ont vocation à préparer aux C.A.P., aux B.E.P. et aux baccalauréats professionnels - et non aux autres diplômes de second cycle long. A ce titre, les services académiques ont d'ailleurs prévu d'organiser à terme dans ce lycée professionnel la préparation au baccalauréat professionnel Bureautique, diplôme qui sera prochainement créé. Il n'apparaît pas que ce choix puisse être défavorable aux élèves ou à l'intérêt économique de la région, le baccalauréat technologique Techniques informatiques (H), initialement prévu, ne présentant pas, de l'avis même de la commission professionnelle consultative (C.P.C.) compétente, les meilleures garanties d'insertion professionnelle. D'autre part, à Freyming-Merlebach, à la rentrée 1986, sera ouverte une section B.E.P. Maintenance des systèmes mécatroniques de production (première année), qui devrait contribuer à la diversification des formations conformément au statut des lycées professionnels, la décision incluant à terme la formation au nouveau baccalauréat professionnel Maintenance des systèmes mécaniques automatisés. De même, à la section B.E.P. Electrotechnique, maintenue dans le lycée professionnel, correspondra (ouverture de la classe de première dès septembre 1986) une formation au baccalauréat professionnel Equipements et installations électriques dont le diplôme sera prochainement créé. Enfin, outre l'organisation des classes de 4^e et 3^e technologiques, l'établissement offrira, à la rentrée 1986, la préparation à la mention complémentaire Mécanicien circuits oléohydrauliques et pneumatiques. D'une manière générale, les procédures nouvelles d'organisation ménagent de larges possibilités pour les partenaires du système éducatif d'exprimer, au plan régional, les arguments qui leur paraissent de nature à améliorer, dans l'intérêt régional, la formation initiale des jeunes, avant que ne soient arrêtées les décisions en la matière. Il importe, à cet effet, que toutes les propositions de l'espèce, suffisamment argumentées et accompagnées d'un rapport d'opportunité, soient communiquées, pour être étudiées, au président du conseil régional (schéma prévisionnel des formations) et aux autorités compétentes de l'Etat : commissaire de la République de région et recteur de l'académie (organisation de la structure pédagogique générale des établissements). C'est, le plus souvent, dans le contexte local et régional que pourront être mieux appréciées l'opportunité de donner suite à ces arguments et la réponse à apporter.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne)

1427. - 19 mai 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement désastreuse dans laquelle se trouve le collège Marcel-Rivière, situé à Lagny, en Seine-et-Marne. Il lui rappelle pour mémoire la lettre détaillée que lui adressaient les parents d'élèves de ce C.E.S. le 14 avril 1986 et qui révèle des réalités criantes : 1^o une surcharge lourde d'effectifs ; 2^o une insonorisation déplorable ; 3^o une hygiène laissée pour compte par manque de personnel ; 4^o une demi-pension débordée ; 5^o un entretien largement insuffisant ; 6^o l'absence de surveillants nécessaires ; 7^o l'absence d'assistante sociale, etc. Il lui demande quelles instructions il a données dans les domaines qui lui appartiennent en vertu de la décentralisation.

Réponse. - Le mouvement démographique qui avait, ces dernières années, accru les effectifs scolarisés en collège s'est maintenant inversé : le reflux amorcé en 1985 devrait diminuer leur population de quelque 50 000 élèves à la prochaine rentrée et s'amplifier au cours des années suivantes. En dépit de cette très sensible décroissance des effectifs, le budget 1986 a maintenu les emplois des collèges pour l'enseignement général ; soixante-douze nouveaux emplois ont même été créés, dont cinquante pour la documentation afin de renforcer le réseau des centres de documentation et d'information, complément indispensable de la classe. Cela étant, la politique de rénovation des collèges engagée par le ministère de l'éducation nationale s'accompagne de la conduite d'actions qui mobilisent une partie du potentiel d'enseignement : formation continue des maîtres, aménagement du ser-

vice de certains enseignants qui consacrent plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe ou l'aide aux élèves en difficulté et, enfin, organisation d'études surveillées ou dirigées destinées à développer l'aide au travail personnel des élèves. Cet effort de gestion implique un triple niveau de solidarité entre académies, entre départements, et entre établissements, au besoin en procédant à des redistributions de moyens afin de mettre progressivement terme aux disparités de dotations qui ne seraient pas justifiées par une inégalité objective de situation. Dans ce contexte, l'académie de Créteil bénéficie pour la rentrée scolaire 1986 de l'élément de souplesse que constitue la diminution de ses effectifs (- 768 élèves) et de l'attribution de 20 équivalents-emplois d'enseignement général auxquels s'ajoutent 6 des 50 emplois de documentation créés par loi de finances. Il appartient maintenant aux services rectoraux de donner sa pleine efficacité au potentiel existant. Un examen approfondi de la situation particulière du collège Marcel Rivière à Lagny relève, dans ce cadre, des compétences des services académiques dont il convient donc de prendre l'attache. Il en est de même pour la situation de cet établissement en emplois de personnel non-enseignant. Il y a lieu de souligner toutefois que l'absence de toute création d'emplois de la sorte aux budgets de 1985 et 1986 n'a pas permis au recteur de l'académie de Créteil de mettre à la disposition de ce collège des moyens supplémentaires en personnel de service et de santé scolaire. La politique économique définie par le Gouvernement vise notamment à la maîtrise des dépenses publiques et implique la réduction des effectifs des administrations. C'est pourquoi la loi de finances rectificative pour 1986 qui vient d'être votée par le Parlement, ainsi que le projet de budget pour 1987 actuellement en cours d'élaboration prévoit des suppressions d'emplois de personnel non-enseignant. Ces décisions se traduiront, pour l'académie de Créteil comme pour l'ensemble du système éducatif, par un resserrement des moyens. Le recteur sera conduit à prélever des emplois en priorité sur les établissements les mieux dotés par rapport à la moyenne académique et à opérer, le cas échéant, un rééquilibrage de la dotation des lycées et collèges de son académie, pour permettre de prendre en compte dans des conditions satisfaisantes, les besoins de la population scolaire à la prochaine rentrée. Il est rappelé, par ailleurs, que les établissements ne disposent pas, en propre, d'un poste d'assistance sociale. Le service social scolaire est en effet assuré au sein de circonscriptions regroupant plusieurs établissements. Il en est ainsi du collège Marcel Rivière qui bénéficie des services de l'assistante sociale travaillant le secteur de Lagny.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Alsace-Lorraine)

2028. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les I.U.T. ne peuvent pas bénéficier des revenus de la taxe d'apprentissage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser la perte qui en résulte pour ces établissements.

Réponse. - Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont soumis à une réglementation particulière dans le domaine de la taxe d'apprentissage. Le montant dû par les assujettis de ces trois départements est égal à 0,1 p. 100 des salaires déclarés au lieu de 0,5 p. 100 pour les autres départements métropolitains et son affectation est limitée aux seules dépenses d'apprentissage (fraction du salaire de l'apprenti égale à 11 p. 100 du S.M.I.C., subventions versées aux centres de formation d'apprentis). En outre, depuis le 1^{er} janvier 1983, ils sont soumis au versement au fonds national interconsulaire de compensation égal à 7 p. 100 du montant de la taxe brute due. Cette réglementation spécifique constitue un des facteurs expliquant la situation particulière des établissements d'enseignement - et notamment des I.U.T. - de cette région au regard de cette taxe. Toutefois, le principe de la libre affectation permet à ces établissements, comme à ceux du reste de la France, de percevoir des fonds au titre de la taxe d'apprentissage de la part des employeurs imposés à raison de 0,5 p. 100 et implantés dans les autres départements métropolitains. En tout état de cause le ministère de l'éducation nationale ne saurait adopter des mesures propres pour les établissements de la seule Alsace-Lorraine. Il doit avoir une politique identique pour l'ensemble des régions françaises.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils)

2059. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 17 bis du décret n° 85-502 du 13 mai 1985 a notamment prévu que le conseil d'école est « expressément consulté » sur « les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école ». Le terme « expressément » peut être interprété dans un sens qui va amener à l'obligation de consulter les conseils d'écoles avant le vote des crédits alloués à celles-ci par le budget communal, voire à l'occasion d'un changement de destination de certains crédits. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur le sens du terme « expressément » lorsqu'il s'agit de crédits prévus pour les écoles par le budget des communes.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale rappelle que les communes ont seules la charge de l'entretien et du fonctionnement des écoles élémentaires. Le décret n° 85-502 du 13 mai 1985, en prévoyant que le conseil d'école est expressément consulté sur les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école n'entend pas permettre une ingérence quelconque du conseil d'école dans la gestion municipale, ni lier le pouvoir de décision dont disposent en la matière les communes à la consultation du conseil d'école. Il prévoit en effet que dans le cadre des décisions budgétaires arrêtées par la commune, le conseil d'école est obligatoirement consulté sur toutes les questions touchant au fonctionnement matériel et financier de l'école. Cependant, le maire d'une commune peut, s'il le souhaite, demander la réunion du conseil d'école afin de l'informer ou le consulter sur les orientations du budget communal, en ce qui concerne les crédits de fonctionnement de l'école.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

2321. - 2 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le logement des élèves-maitres en formation dans les écoles normales. La loi du 9 août 1879 impose au département d'être pourvu d'une école normale primaire et précise que l'entretien de cette école est une dépense obligatoire. L'internat est le régime normal pour les élèves-maitres, en vertu du décret du 24 avril 1948, et il est donc, en application des dispositions de la loi précitée, à la charge du département. Ce n'est que lorsque les locaux sont insuffisants que doit être envisagée l'attribution d'une indemnité représentative de logement ou la location d'un appartement meublé. L'élévation du niveau de recrutement des instituteurs a entraîné une augmentation de l'âge moyen des élèves-maitres. Nombreux sont ceux désormais qui sont mariés et ont des enfants, ce qui rend totalement inadéquat en ce qui les concerne le régime de l'internat. Le versement d'une indemnité représentative de logement pourrait être une solution appropriée à leur situation familiale. Cependant, les départements, selon la lettre et l'esprit des textes de 1879 et de 1948, n'ont à assurer que l'internat des élèves-maitres et ne sauraient verser d'indemnité ou fournir un logement extérieur qu'en cas d'insuffisance de locaux. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire prendre en charge par l'Etat le versement d'une indemnité aux élèves-maitres mariés pour lesquels le principe de l'internat est inadéquat ou quelles autres mesures il compte adopter pour répondre à ces besoins nouveaux issus d'un recrutement plus tardif.

Réponse. - Les dispositions de l'article 40 du décret n° 48-773 du 24 août 1948 modifié, de même que celles de l'instruction du 21 décembre 1959, mettent à la charge du département, en tant que dépense obligatoire, le versement de l'indemnité en faveur des élèves-maitres de l'école normale lorsque la capacité de l'internat ne permet pas d'y admettre tous les élèves-maitres ou lorsqu'il n'existe pas d'internat. La question de l'adaptation du régime de l'internat à la situation familiale des élèves-maitres mariés résultant d'un recrutement plus tardif fait actuellement l'objet d'une réflexion des services du ministère. Aussi n'apparaît-il pas opportun d'envisager dans l'immédiat de modifications du régime indemnitaire concerné, ni d'autres mesures partielles.

Enseignement (fonctionnement : Yvelines)

2802. - 2 juin 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la rentrée scolaire 1986 dans les Yvelines. En effet, les dernières informations font état de 123 fermetures de classes. Par ailleurs, 186 créations sont reconnues nécessaires. Si l'on ajoute aux 123 suppressions 25 dotations 1986 et 4 reliquats de 1985, cela porte à 152 les moyens. Le déficit officiel sera donc de 34 classes. Mais l'inspection académique elle-même, lors de la

réunion des organismes paritaires, établit en réalité ce déficit à 95 postes. Dans le département, 507 classes ont plus de vingt-six élèves. 11 p. 100 des classes ont des effectifs de trente élèves et plus, sans compter les 1 122 enfants exclus de la maternelle et qui figurent sur les listes en attente d'une inscription. Cette situation entrainera la poursuite de l'alourdissement des effectifs dans chaque classe. L'échec scolaire, les difficultés pour les enfants s'aggraveront. Elles s'aggraveront d'autant plus qu'aucun moyen supplémentaire ne sera attribué pour l'Aide à l'intégration scolaire (A.I.S.). Sur les soixante-douze G.A.P.P. existants, quarante-six seulement sont complets. 132 postes sont nécessaires pour compléter les structures en place. Pour faire face aux créations que justifient les besoins, c'est en fait 170 postes qui seraient nécessaires. Or aucun recrutement de psychologue n'est prévu pour la prochaine rentrée. Les difficultés qui en résulteront seront encore accentuées par la faiblesse des moyens mis en œuvre pour le remplacement des maîtres absents pour maladie, maternité, formation. 140 postes de titulaires remplaçants sont nécessaires, alors que 108 seulement sont pourvus. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre, mettant au centre des préoccupations la qualité du service public de l'éducation nationale, pour assurer la rentrée scolaire en Yvelines dans de bonnes conditions dans tous les établissements, et, plus précisément, accorder la priorité à ceux qui connaissent les plus graves difficultés scolaires et sociales.

Réponse. - Le département des Yvelines où les effectifs augmentent encore fait partie des départements où des emplois sont créés chaque année. C'est ainsi qu'entre la rentrée de 1979 et la rentrée de 1985 il a bénéficié de 680 postes d'instituteur ce qui a permis d'améliorer notablement la situation, même si certaines difficultés subsistent. Certaines classes sont encore chargées mais sur ce plan-là le département a progressé et n'est pas en si mauvaise position par rapport à des départements comparables, en région parisienne par exemple où des départements comme le Val-d'Oise ou les Hauts-de-Seine ont des taux d'encadrement plus élevés. L'accueil en maternelle est bien assuré : le département des Yvelines scolarise en effet la totalité des enfants de trois ans dans l'enseignement public, bien des départements en sont encore loin. Quant aux structures de l'adaptation et de l'intégration scolaire elles s'étoffent chaque année : quinze postes nouveaux seront ouverts dans les groupes d'aide psychopédagogique à la rentrée prochaine. Toutes les difficultés ne sont pas encore réglées, c'est indéniable, aussi l'effort consenti en faveur des Yvelines sera-t-il poursuivi. Vingt-cinq postes avaient été attribués pour aider l'inspecteur d'académie à préparer la rentrée 1986. Après une nouvelle étude de la situation du département il a été décidé d'augmenter de dix cette dotation. C'est donc trente-cinq moyens nouveaux qui seront créés. Dans ces conditions la rentrée doit se passer dans de bonnes conditions.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

2943. - 9 juin 1986. - **M. Alain Vivien** prend acte de la réponse transmise le 17 mars 1986 par le ministre de l'éducation nationale à sa question n° 78621. Cette réponse précise que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il n'existe pas, pour les personnels enseignants attachés aux écoles communales, de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnisation représentative, et que le refus par l'enseignant d'un logement « convenable », au sens du décret n° 84-565 du 15 juin 1984, ne transforme pas « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en obligation de lui allouer une indemnité représentative de ce logement ». Il lui indique que sa question n° 78621 portait plus précisément sur le fait que l'instituteur contestait le caractère réglementaire du logement qui lui était proposé par la municipalité (surface inférieure aux normes prévues par les textes). Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle instance peut trancher un conflit entre une mairie et un instituteur quant au caractère « convenable du logement offert par la commune ».

Réponse. - Les dispositions prévues par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs par les communes et par l'arrêté du même jour ne sont pas applicables aux logements qui ont été attribués aux instituteurs par les communes antérieurement à la date d'application du décret et qui demeurent soumis aux dispositions fixées par le décret du 25 octobre 1894 précédemment en vigueur. Toute autre interprétation conférerait au décret du 15 juin 1984 une portée rétroactive qu'il n'a pas et qu'il n'est pas envisagé de lui donner. Si un conflit existe entre le maire d'une commune et l'instituteur quant au caractère convenable du logement offert par cette commune, l'une des deux parties peut utiliser la voie de recours devant les juridictions administratives.

Enseignement (fonctionnement)

2953. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les conseils de secteur installés par son prédécesseur, dont il vient de demander le sursis à installation, sont dans l'avenir appelés à être maintenus. Il lui demande de préciser quels sont ses projets en ces domaines.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise que les retards constatés dans la mise en place des conseils de secteur institués par le décret n° 85-931 du 2 septembre 1985 ont mis en évidence les nombreux inconvénients de cette instance qu'il envisage de supprimer. En attendant la publication d'un décret abrogeant les dispositions du décret du 2 septembre 1985, il a été décidé de surseoir à leur constitution et à leur mise en place. Le renforcement nécessaire de la liaison entre l'école et l'enseignement secondaire, par des voies plus souples et plus efficaces, fait actuellement l'objet d'études.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Isère)

3048. - 16 juin 1986. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rentrée scolaire 1^{er} degré dans le département de l'Isère. Alors que les prévisions nationales font apparaître un effectif à scolariser en baisse de 25 000 élèves, le département de l'Isère doit, au contraire, accueillir plus de 1 000 nouveaux élèves, ce qui nécessiterait, pour leur accueil, l'ouverture de trente à quarante postes. Or, l'inspection académique vient de décider la fermeture de soixante-six postes et le blocage de soixante-sept classes. Ces mesures de carte scolaire retenues par l'inspection académique vont se traduire par des difficultés supplémentaires pour les enseignants. Elles sont la démonstration du refus d'accorder aux élèves un enseignement public de qualité. En effet, même si une dotation de trente postes a été accordée pour la prochaine rentrée, elle ne va pas pour autant combler les retards accumulés ces dernières années, d'autant que les remplacements des instituteurs, dans le cadre de la formation continue et des congés maladie, restent posés. Si vingt postes supplémentaires de remplaçants sont créés, plus de cinquante postes devraient être ouverts pour que le département de l'Isère, dont le taux moyen de remplacement est de 6,5 p. 100, se situe dans la moyenne nationale. Il rappelle enfin que faire reculer l'échec scolaire nécessite l'amélioration de la préscolarisation. Or, dans ce département, le nombre d'enfants de deux ans scolarisés a constamment régressé en zone urbaine. Pour cette tranche d'âge, 14,92 p. 100 de ces enfants ont été scolarisés en 1985-1986 alors que la moyenne nationale est supérieure à 26 p. 100. Il lui demande donc qu'une dotation supplémentaire soit accordée à son département dans le cadre du collectif budgétaire.

Réponse. - Les difficultés de l'Isère ont toujours été prises en compte : depuis 1980, ce département a reçu deux cent neuf postes d'instituteur, ce qui a permis d'assurer dans de bonnes conditions les rentrées successives et d'apporter d'indéniables améliorations. Les classes sont aujourd'hui moins chargées et le taux moyen constaté dans l'élémentaire (22,8 pour 22,1 au plan national) est tout à fait convenable et ne devrait plus être allégé que dans des situations particulières. La préscolarisation a progressé et l'Isère accueille dans l'enseignement public 84,7 p. 100 des enfants de trois ans (pour 80,8 p. 100 au plan national) ; la progression devrait se poursuivre. L'effort doit porter maintenant essentiellement sur le remplacement, car il est vrai que le contingent d'emplois affectés à cette action demeure insuffisant. La décision prise par l'inspecteur d'académie d'y consacrer vingt postes supplémentaires entrainera une amélioration sensible dans ce domaine. Quant aux fermetures de classes qui interviendront en Isère, comme d'ailleurs dans tous les départements, elles correspondent à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux mouvements de population et à l'évolution des effectifs et permettent d'assurer les ouvertures nécessaires. Tous les postes dégagés par les fermetures seront réutilisés tant en élémentaire qu'en préélémentaire ou dans l'enseignement spécialisé, ainsi que pour le renforcement d'actions prioritaires. La dotation attribuée à l'Isère apportera une aide importante : aux trente postes prévus viennent s'ajouter huit postes attribués récemment après une nouvelle étude de la situation. Dans ces conditions, la rentrée 1986 ne devrait pas poser de problèmes particuliers.

Enseignement (fonctionnement)

3158. - 16 juin 1986. - **M. Gérard Trémégo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la globalisation des moyens instaurée en 1982-1983 par le gouvernement socialiste a abouti à un gonflement des effectifs des classes. La barre des vingt-cinq élèves instaurée par M. le ministre René Haby est aujourd'hui franchie dans les collèges. Quant aux classes des lycées, elles atteignent souvent, et parfois dépassent, les trente-cinq élèves. Ce phénomène, de plus, frappe souvent les sections dont les élèves ont plus que d'autres besoin d'un travail personnalisé qui les aiderait à lutter contre l'échec scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'enrayer les effets pervers de cette gestion en rétablissant un seuil des effectifs compatible avec la qualité de l'exercice pédagogique, c'est-à-dire un maximum de vingt-cinq élèves dans les écoles et collèges et de trente élèves dans les lycées.

Réponse. - La méthode de globalisation des moyens laisse toute latitude aux autorités locales de décider de la ventilation et de l'implantation des moyens disponibles en fonction des priorités constatées. Fondée sur la volonté de donner sa pleine efficacité à l'autonomie des établissements, la globalisation leur offre la faculté de se doter, grâce à la libre utilisation de leurs moyens, de structures adaptées à leur projet pédagogique, dans les limites posées par l'obligation, rappelée par les instructions de rentrée depuis 1984, d'assurer en priorité la couverture des besoins propres aux enseignements obligatoires dans chaque établissement. Certes, la globalisation a pu parfois conduire, dans la mesure où elle peut constituer un outil de transparence ou d'égalisation des dotations, à opérer des transferts d'emplois des établissements les mieux dotés vers les établissements les plus démunis : les effets qu'elle peut alors avoir sur les moyens des premiers ne doivent pas venir occulter les effets globalement positifs qui sont attendus de son institution, notamment dans le domaine du développement de l'autonomie des établissements. Ceci étant, la politique de rénovation des collèges engagée par le ministre de l'éducation nationale s'accompagne de la conduite d'actions qui mobilisent une partie du potentiel d'enseignement : formation continue des maîtres, aménagement des services de certains enseignants qui consacrent alors plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe ou l'aide aux élèves en difficulté et, enfin, organisation d'études surveillées ou dirigées destinées à développer l'aide au travail des élèves. Il appartient aux services académiques de donner sa pleine efficacité au potentiel existant par un effort de gestion pouvant entraîner un relatif resserrement du réseau, voire un allourdissement marginal de l'effectif moyen des divisions.

Enseignement secondaire (élèves : Gironde)

3238. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles garanties il donne aux parents d'élèves du maintien de la priorité absolue d'affectation sur le collège ou le lycée de leur secteur, alors que de l'aveu même de l'inspection académique de la Gironde, la mise en place des bassins de recrutement pour les lycées est faite pour faire face à un afflux d'élèves annuel de l'ordre de 1 200 à 1 500 élèves sans aucune construction scolaire supplémentaire, ce qui leur fait craindre un redéploiement de leurs enfants sur des établissements éloignés de leur domicile.

Réponse. - Les expériences d'assouplissement de la sectorisation des collèges, comme les dispositions prises pour la rentrée scolaire de 1986 en Gironde, prennent comme donnée de base l'accès des enfants dont la famille le souhaite dans le collège de leur secteur. L'introduction d'une procédure nouvelle pour l'examen de demande d'affectation dans un autre collège n'a jamais mis en cause ce principe. Dans le cas particulier de la Gironde un découpage anachronique des zones de recrutement rendait indispensable la redéfinition proposée par les autorités académiques. Quant aux lycées, la question de leur zone de recrutement ne peut pas être confondue avec celle de l'accès en 6^e au collège. A la sortie de la classe de 3^e, les procédures d'orientation sont déterminantes et les types de formation offerts dans le second cycle ne sont pas identiques. Cependant, lorsqu'un choix s'avère possible pour les familles, les autorités académiques de la Gironde ont mis en place également une procédure d'assouplissement qui respecte les priorités d'accès définies pour les collèges.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Gironde)

3290. - 16 juin 1986. - **M. Michel Peyret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels moyens en postes d'enseignants il compte mettre en œuvre dans les collèges et les lycées de la Gironde afin que l'expérience dite « d'assouplissement de la carte scolaire » prévue pour la rentrée 1986 n'aboutisse pas à une accélération et à une aggravation de la ségrégation sociale déjà existante entre les différents établissements scolaires de second degré comme cela est déjà le cas dans les départements où cette expérience a déjà été mise en place.

Réponse. - L'assouplissement de la sectorisation ne concerne encore que certaines zones géographiques ; l'extension de ces expériences ne se fera que progressivement en s'entourant des précautions nécessaires pour garantir à la famille l'accueil dans le collège du secteur d'origine et pour tenir compte des moyens existants tant en locaux qu'en personnel enseignant. Dans le département de la Gironde, l'affectation reste de droit dans l'établissement dont relève normalement l'élève, en fonction du domicile de sa famille et, en outre, il a été défini pour chaque établissement une fourchette des possibilités d'accueil en fonction des moyens d'enseignement existants. Ainsi, l'organisation retenue ne paraît pas susceptible de conduire à un bouleversement complet du recrutement des établissements et n'implique aucun mouvement d'emplois entre les établissements concernés. Il n'y avait donc pas lieu, dans ces conditions, de prévoir, en l'espèce, d'attribution de moyens supplémentaires spécifiques.

Enseignement (fonctionnement)

3362. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du chauffage des établissements scolaires. En effet, bien qu'une grande partie des travailleurs bénéficient d'un congé le samedi et dimanche, la majorité des élèves doivent encore se rendre en cours le samedi matin. De ce fait, les établissements scolaires doivent, bien que cela soit complètement inutile pendant la journée du mercredi, être chauffés du lundi matin au samedi midi. En conséquence, il lui demande si, afin d'alléger cette charge pour les collectivités, des dispositions seront prochainement prises afin de reporter les cours du samedi matin au mercredi matin. Une telle alternative permettrait en effet de n'avoir à chauffer les écoles et les collèges que du lundi matin au vendredi soir.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est attentif aux préoccupations exprimées dans la question qui lui est posée, concernant un aménagement de la semaine scolaire en vue de permettre d'effectuer des économies de chauffage dans les établissements scolaires. Il s'agit là de l'un des éléments qu'il convient de prendre en considération lors de l'examen du problème général des rythmes scolaires, problème qui met en cause des intérêts et des demandes divergentes : ceux des enfants, ceux de la sécurité, ceux du tourisme, ceux des enseignants, ceux des parents, cet ensemble ne laissant que peu d'espoirs d'aboutir à une organisation de l'année qui pourrait satisfaire tout le monde. Aussi est-il prévu, pour l'avenir, d'organiser une concertation d'ensemble sur cette question, sans perdre de vue qu'au moment où l'on parle beaucoup, et à juste titre, de décentralisation et de déconcentration, l'Etat ne peut, dans ce domaine, apparaître avec la volonté d'imposer au niveau national un modèle unique, qui ne prenne pas en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

3471. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du congé parental aux instituteurs. La loi n° 84-16 du 11 février 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat stipule que : « Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant... A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en sur-nombre, dans son administration d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi » (et non son ancien poste) « dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de sa famille... ». Pour les instituteurs, le congé parental entre dans le cadre de la politique familiale. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux que l'instituteur soit réintégré à son « ancien poste » plutôt qu'à son ancien emploi », et que ce soit la date de son affectation à l'école et non la date de sa réintégration (après le congé parental) qui soit

considérée lors des mouvements généraux de personnel consécutifs aux fermetures de classes. Ainsi, les enseignants ne seraient pas « pénalisés » d'avoir contribué à l'application de la politique familiale.

Réponse. - Réintégrer un instituteur plutôt dans son ancien poste que dans son ancien emploi pose des problèmes de gestion car il n'est pas souhaitable, en particulier si le congé parental dure deux ans, de ne pas pourvoir à titre définitif le poste libéré pendant une si longue période. Il faut observer que le nombre élevé d'emplois d'instituteurs, leur implantation très diffuse sur le terrain, ne posent pas de problèmes particuliers lors de la réintégration des personnels ayant bénéficié d'un congé parental. De plus, les instituteurs sont des enseignants polyvalents, qui doivent être capables d'exercer aux différents niveaux de l'école élémentaire et de l'école maternelle, et c'est ce que font d'ailleurs tous ceux qui, obtenant un changement d'école à l'occasion des mouvements annuels, peuvent être affectés dans une classe d'un niveau différent de celle dans laquelle ils enseignaient auparavant. Dans ces conditions, l'essentiel pour le fonctionnaire réintégré, après un congé parental, est bien qu'il puisse de nouveau exercer ses fonctions à l'endroit le plus proche possible de celui où il exerçait précédemment ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé lors de sa réintégration. Sur un plan général, il convient de souligner que l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précise que le fonctionnaire bénéficiant d'un congé parental conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié. Dans la mesure où il est tenu compte de l'ancienneté de services pour les mouvements généraux des personnels, cette disposition législative ne peut manquer de jouer pour la réintégration.

Etrangers (Sud-Est asiatique)

3940. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des réfugiés du Sud-Est asiatique. Il lui demande dans quelle mesure un chef d'établissement peut refuser un élève lors de l'accès dans les classes supérieures, en raison de son âge.

Réponse. - L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans pour les enfants originaires du Sud-Est asiatique, comme pour les enfants français. Conscient des difficultés qu'éprouveraient, à leur arrivée en France, les enfants de migrants à s'intégrer dans le système éducatif de notre pays, le ministre de l'éducation nationale a pris un certain nombre de dispositions pour réaliser dans les meilleures conditions leur insertion dans le cursus normal. C'est ainsi qu'au niveau des collèges et à l'intention des élèves non francophones nouvellement arrivés en France et dont l'âge correspond à celui des enfants scolarisés dans ce cycle d'étude, ont été mises en place des classes d'accueil ou, si ces élèves se trouvent trop dispersés, des cours spécifiques pour l'apprentissage du français. Les classes d'accueil visent à leur faciliter l'appropriation des mécanismes de base du français et leur permettre l'acquisition des connaissances et des méthodes nécessaires pour accéder aux classes correspondant à leur âge. A cet égard il importe de souligner que, dès leur admission dans la classe d'accueil, ces enfants doivent être régulièrement inscrits dans une classe correspondant à leur âge, classe où par ailleurs ils ont la possibilité de suivre les enseignements qui, compte tenu de leurs acquisitions antérieures, peuvent leur être profitables. Dans la mesure où ces élèves ne peuvent bénéficier de la classe d'accueil et s'ils sont encore soumis à l'obligation scolaire, il appartient au conseil de classe, en fonction des résultats scolaires et de l'ensemble des éléments concernant la situation de l'élève, de se prononcer sur le passage dans la classe supérieure.

Enseignement (personnel)

4017. - 23 juin 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la psychologie scolaire. Cette discipline, qui existe depuis quarante ans, demeure pourtant la parente pauvre du ministère de l'éducation nationale. En effet, les psychologues scolaires n'ont toujours pas de reconnaissance statutaire ; leur formation officielle est encore très insuffisante ; quant à leur formation continue spécifique, elle est inexistante. L'exigence d'une telle formation en deux temps est pourtant nécessaire car ces professionnels jouent un rôle primordial dans l'éducation. Ils facilitent souvent le règlement des problèmes affectifs de l'enfant en proposant une meilleure orientation dans son travail ; ils révèlent les difficultés et jouent de ce point de vue un rôle de prévention

pour des enfants qui ne bénéficient pas toujours de l'environnement nécessaire à l'épanouissement personnel et à la réussite scolaire. Or la loi du 25 juillet 1985, portant diverses mesures d'ordre social, qui règlemente notamment l'usage professionnel du titre de psychologue, devrait permettre d'apporter une solution définitive aux problèmes ainsi posés. Il lui demande donc quelles sont aujourd'hui les mesures envisagées en ce domaine et si, en particulier, elles iront dans le sens d'une reconnaissance statutaire des psychologues scolaires.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue sont nombreux et complexes. Leur étude, qui est d'ores et déjà entreprise, sera poursuivie en vue d'aboutir dans les meilleurs délais. Dans l'attente, la limitation du nombre des étudiants devant entrer en formation à la rentrée 1986, permet de ne pas accroître l'effectif des psychologues scolaires formés selon les modalités actuelles.

Enseignement secondaire (personnel)

4019. - 23 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il juge normal que les candidats des départements d'outre-mer admissibles à l'oral du concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel ne puissent ni obtenir de réquisition pour aller passer les épreuves orales ayant lieu à Paris entre les 2 et 20 juin, ni se faire rembourser le prix de passage.

Réponse. - Les candidats en fonctions dans un département d'outre-mer qui doivent se rendre en métropole pour y subir des épreuves du concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycées professionnels bénéficient de la prise en charge par l'Etat de leurs frais de déplacement dans des conditions identiques à celles en vigueur pour les autres concours de promotion interne. A condition d'être en fonctions outre-mer depuis au moins dix mois, les agents considérés ont droit au remboursement de leurs frais de transport aller et retour par avion sur la classe la plus économique. Cette prise en charge est toutefois limitée par les dispositions réglementaires relatives aux congés bonifiés et notamment l'article 10 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 qui prévoit que les personnels qui, au cours d'une période de douze mois, sont amenés à se rendre sur le territoire européen de la France au titre des congés bonifiés d'une part et pour se présenter aux épreuves d'admission à un examen ou concours d'autre part, ne peuvent prétendre à la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage. Ces dispositions s'appliquent aux agents titulaires de l'Education nationale ainsi qu'aux maîtres auxiliaires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

4087. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières des services de santé scolaire. L'extension, souhaitée et encouragée par les pouvoirs publics, des tâches de ces personnels ne s'est pas accompagnée des recrutements indispensables et les effectifs sont aujourd'hui notablement insuffisants pour parvenir à l'objectif, pourtant souhaitable, d'une infirmière par établissement. Par ailleurs, aucune modification n'ayant été apportée à leur statut à l'occasion de leur intégration dans un corps particulier du ministère de l'éducation nationale, leur carrière est organisée en deux grades, à la différence des infirmières hospitalières et de l'ensemble des autres fonctionnaires de catégorie B qui bénéficient d'une carrière en trois grades. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner à ces personnels un statut adapté à leurs responsabilités et les moyens indispensables à la mise en œuvre d'une véritable politique de santé scolaire.

Réponse. - Les infirmières de santé scolaire appartiennent au corps particulier d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmières et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps, classé dans la catégorie B, comporte deux grades : celui d'infirmière(ère) et celui d'infirmier(ère) en chef, à la différence du corps des personnels infirmiers des hôpitaux mili-

taires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques à qui des statuts particuliers accordent un troisième grade au sein de la catégorie B. La mesure souhaitée en faveur des infirmières du ministère de l'éducation nationale ne pourrait être mise en œuvre isolément, mais devrait également s'appliquer aux autres corps d'infirmiers(ères) régis par le même décret n° 84-99 du 10 février 1984 et, de ce fait, relevant de l'initiative du ministre des affaires sociales et de l'emploi. En tout état de cause, le contexte budgétaire actuel visant à réduire les dépenses de l'État et à diminuer le déficit budgétaire et le montant des prélèvements fiscaux, notamment en allégeant les effectifs des administrations, ne se prête ni à favoriser cette démarche ni à envisager pour l'année 1987 des créations d'emplois nouveaux d'infirmière.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

4299. - 23 juin 1986. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de logement des instituteurs. Il lui demande si un instituteur habitant jusque-là une habitation dont il est propriétaire, peut exiger d'être logé dans la commune où il est affecté, ce qui lui permet de louer sa maison et, ainsi, de faire un gain considérable.

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 janvier 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Au cas d'espèce, l'instituteur a donc le droit de bénéficier d'un logement dans la commune où il est affecté, sauf s'il a déjà refusé un logement offert par cette commune du fait qu'il occupait une habitation dont il est propriétaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire fonctionnement Somme

4425. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Flaury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de suppressions de postes d'instituteurs dans le département de la Somme à la prochaine rentrée scolaire. La Somme est l'un des départements où le taux d'analphabétisme et de retards scolaires sont les plus importants, principalement en zones rurales. C'est pourquoi les suppressions de postes envisagées vont à l'encontre des actions conjuguées des élus, parents et corps enseignant qui ne cessent de se mobiliser pour maintenir cet enseignement en milieu rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation du département de la Somme avec la plus grande attention.

Reponse. - La rentrée scolaire a été préparée dans le premier degré à moyens constants, alors que certains départements, dont les effectifs ne cessent de croître, connaissent encore de grandes difficultés. C'est à leur profit, pour leur permettre d'assurer la rentrée, qu'un transfert de postes a été décidé. Le montant des retraites a été arrêté après une étude attentive de la situation de chaque département de façon à ne remettre nulle part en cause la bonne organisation du réseau scolaire. Basés sur l'évolution démographique et le taux d'encadrement constaté dans les classes, ces retraites ont partout été pondérées pour tenir compte de situations ponctuelles ou de spécificités reconnues, notamment la ruralité. C'est ainsi que la Somme où la baisse régulière des effectifs (6 000 élèves de moins depuis quatre ans) et le nombre moyen d'élèves par classe relativement faible relevé dans l'enseignement élémentaire (20,3 contre 22,1 au plan national) auraient autorisé un prélèvement plus important, les suppressions d'emplois ont été limitées à vingt-cinq. Cette mesure ne doit pas entraîner de difficultés particulières ni empêcher les autorités académiques d'apporter les améliorations indispensables et de prendre des mesures propres à prévenir l'échec scolaire. C'est ainsi que dans le projet de rentrée l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation a prévu d'augmenter le contingent d'emplois réservés au remplacement, de renforcer les groupes d'aide psycho-pédagogique et de permettre l'envoi en stage de spécialisation de vingt instituteurs. En tout état de cause, la rentrée doit se dérouler dans de bonnes conditions dans le département de la Somme.

Professeurs et activités médicales (médecine scolaire)

4664. - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Jalix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que depuis plusieurs années, en dépit de son caractère obligatoire, la visite médicale en fin de cycle maternel n'est plus effectuée dans certaines écoles maternelles, comme par exemple à Thongny-sur-Marne. Nombre d'enseignants constatent souvent des retards scolaires liés à des problèmes auditifs ou visuels qui n'ont pu être dépistés à temps faute de médecine préventive. Il souhaiterait connaître votre opinion sur le problème qu'il vient de vous exposer.

Reponse. - Dans le cadre des missions générales du service social et de santé scolaire, telles qu'elles ont été définies par la circulaire interministérielle du 15 juin 1982, le ministre de l'éducation nationale a, par circulaire du 13 mars 1986, fixé trois objectifs nationaux prioritaires. Au premier rang de ceux-ci figure la réalisation à 100 p. 100 du bilan avant l'entrée à l'école élémentaire prévu par la loi. Cet examen, qui poursuit le dépistage déjà entrepris par la protection maternelle et infantile, est effectué en grande section de maternelle ou en cours préparatoire. Il constitue un bilan de santé complet au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant. Il s'agit de dépister non seulement les handicaps mais aussi et surtout les déficits mineurs, sensoriels (visuels, auditifs), les troubles du langage, de la statique ou du comportement qui peuvent interdire sur la scolarité de l'enfant. Par là même, ce bilan est le moyen de repérer les élèves qui éprouvent des difficultés afin de leur assurer, de la manière la plus efficace, le suivi et le soutien nécessaires par une action concertée entre médecin et infirmière et aussi les autres membres de l'équipe éducative. Il s'agit bien là d'une mission fondamentale de la santé scolaire intégrée dans l'équipe éducative dont l'action doit contribuer au traitement des handicaps éventuels des élèves et faciliter, en liaison avec les enseignants, le déroulement de leur scolarité. En application de la circulaire précitée, il appartient aux inspecteurs d'académie de veiller à assurer une couverture territoriale optimale du premier bilan et de son suivi, selon des modalités adaptées aux moyens dont ils disposent. Il importe en effet que, même dans les départements les plus défavorisés quant aux moyens en médecins, le dépistage des troubles sensoriels, relevant de la compétence de l'infirmière, soit assuré et que l'équipe médecin-infirmière puisse dépister, en collaboration avec les autres membres de l'équipe éducative, les enfants pour lesquels une visite médicale approfondie par un médecin scolaire s'impose.

Enseignement secondaire (établissements - Seine-et-Marne)

4668. - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Jalix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très préoccupante en ce qui concerne la prochaine rentrée scolaire et les suivantes au lycée polyvalent de Chelles. Deux cent cinquante enfants de Vaires-sur-Marne, après leur sortie de 3^e du collège Rene-Goscinny, sont admis en cycle long dans ce lycée déjà fréquenté par 1 350 élèves. Cet excès d'effectif nuit fortement à la mission éducative qui doit assurer cet établissement. La réalisation de cinq salles insonorisées dans les deux actuels préaux permettrait l'accueil de tous les élèves en attendant la rénovation de ce lycée et la construction d'un autre établissement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter cette rentrée.

Reponse. - Dans le cadre de la décentralisation, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit une nouvelle répartition de compétences en matière de planification scolaire, précisée par divers textes d'application (en particulier la circulaire du 18 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). Dorénavant, il appartient au conseil régional d'établir le schéma prévisionnel des formations, puis, sur cette base, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. Ce document doit notamment définir, à l'horizon choisi par la région, la localisation des lycées et leur capacité d'accueil. Il revient ensuite au commissaire de la République de région de tenir compte de ce programme prévisionnel pour arrêter, sur proposition de l'autorité académique, la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'État s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. C'est en application de cette procédure que doit être appréciée par le conseil régional de l'Île-de-France l'opportunité d'accroître les capacités d'accueil en second cycle long, à Chelles, par extension des bâtiments actuels du lycée ou par construction d'un nouvel établissement. Des renseignements obtenus auprès des services académiques, il ressort que les dispositions ont été prises pour permettre l'accueil des

effectifs supplémentaires prévus pour la rentrée 1986 ; il s'agit de l'occurrence de l'aménagement du deuxième bâtiment de l'internat inutilisé en quatre salles de cours.

Enseignement (personnel : Paris)

4766. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Ravaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre d'enseignantes parisiennes qui demeurent affectées dans des emplois d'institutrices alors qu'elles ont obtenu depuis trois ans le diplôme de psychologue scolaire en tant que candidates libres. Il semble que les postes libérés chaque année aient été attribués prioritairement à des candidats provinciaux bien que leurs candidatures dusent être examinées après celles des fonctionnaires en poste dans la capitale, selon les textes en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin que les nominations s'effectuent dans des conditions conformes à cette réglementation.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, deux conditions essentielles sont exigées pour être nommé en qualité d'instituteur titulaire chargé des fonctions de psychologue scolaire : appartenir au corps des instituteurs de l'enseignement public ; avoir satisfait aux épreuves du diplôme de psychologue scolaire après avoir suivi un stage de deux ans en institut d'université. Pour être admis à cette formation, les candidats doivent avoir été désignés par les inspecteurs d'académie et remplir les conditions prévues par la circulaire n° 82-549 du 22 novembre 1982 (publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 42, du 2 décembre 1982) reconduite chaque année. Y sont précisées, à l'annexe 1, les conditions exigées : être âgé de quarante ans au plus ; être instituteur de l'enseignement public et posséder les titres requis pour l'accès à l'enseignement universitaire ; avoir exercé effectivement les fonctions d'instituteur pendant cinq ans au moins. Or, les candidats libres ne sont pas soumis à ces exigences. Le texte prévoit également que les inspecteurs d'académie n'envoient en stage qu'un nombre de maîtres correspondant exactement à leurs besoins réels et aux moyens dont ils disposent. Ils procèdent ensuite, après consultation de la commission administrative départementale, à l'affectation des personnels concernés sur les postes vacants selon les règles habituelles du mouvement des instituteurs. Toutefois, l'intervention des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue risque d'entraîner, à plus ou moins brève échéance, des modifications quant aux modalités de recrutement des psychologues scolaires. Les problèmes posés par l'application de ces dispositions sont nombreux et complexes et leur étude, qui est d'ores et déjà entreprise, est actuellement poursuivie en vue d'aboutir dans les meilleurs délais.

Education physique et sportive (enseignement)

4916. - 30 juin 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important d'entre eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu, au moins une fois, la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les

autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit de bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement enseignant l'éducation physique et sportive et qui ne peuvent accéder, au titre de la promotion interne, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu toute l'attention du ministre. Cette situation s'explique par le fait qu'il n'existait pas d'adjoint d'enseignement enseignant l'éducation physique et sportive en 1980 lorsque le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive a prévu les catégories d'enseignants pouvant avoir accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, par inscription sur la liste d'aptitude, les maîtres auxiliaires enseignant l'éducation physique et sportive et titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives n'ayant été intégrés dans les corps des adjoints d'enseignement qu'à compter de 1982. Il est précisé qu'aucun des agents concernés n'aura, avant 1987, les cinq années d'ancienneté de service d'enseignement en qualité de titulaire exigées des adjoints d'enseignement des autres disciplines, candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés. La situation des adjoints d'enseignement enseignant l'éducation physique et sportive fait actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

5010. 7 juillet 1986. - **M. Jean-Marie Demonge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en application d'un décret paru en mai 1983 certains enseignants se sont vu privés de leur indemnité compensatrice, à compter du 31 décembre 1984, du fait qu'ils avaient quitté volontairement un logement de service. Or, un enseignant qui serait nommé aujourd'hui et qui habiterait son propre logement pourrait bénéficier du versement de cette indemnité. Compte tenu que le versement de celle-ci avait été effectivement effectué avant la publication dudit décret, elle aurait pu être reconnue comme un avantage acquis. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir l'égalité entre les enseignants en matière d'octroi de l'indemnité compensatrice.

Réponse. Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles un logement convenable et, seulement à défaut de logement, de leur verser une indemnité représentative. Se fondant sur cette législation, le Conseil d'Etat a posé le principe de l'absence de droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité représentative en indiquant que si un instituteur refuse le logement convenable, dont la notion a été définie par le décret n° 84-465 du 15 juin 1984, qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». Dans ces conditions, dans la mesure où un instituteur a choisi, pour quelque raison que ce soit, de ne pas ou de ne plus occuper le logement convenable proposé ou fourni par la commune où il exerce, celle-ci se trouve déliée de toute obligation à son égard et n'est pas tenue de lui verser une indemnité représentative de logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 n'a pas modifié cette règle qui est en conséquence toujours en vigueur. Au cas exposé, l'enseignant en cause qui habite son propre logement ne peut bénéficier du versement de l'indemnité que dans la mesure où aucun logement ne lui a été offert par la commune au moment de son affectation dans celle-ci.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

5135. 7 juillet 1986. **M. Hubert Gouzo** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le fait que le décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984 a confié à son département les attributions précédemment dévolues au ministère chargé de la santé concernant la promotion de la santé des enfants et des adolescents. Le corps des infirmiers de santé scolaire (1 200 postes) a ainsi été intégré dans celui des infirmiers de l'éducation nationale (3 000 postes). Alors que la carrière de toutes les infirmières des services publics se déroule en catégorie B dans les trois grades, celle des infirmières de l'éducation nationale se limite aux deux premiers grades, sans possibilité de progression et au mépris de leurs responsabilités. Il lui demande donc de lui faire connaître la politique qu'entend conduire le Gouvernement pour assurer la promotion des infirmières de l'éducation nationale et développer les effectifs de ce personnel essentiel à la prévention sanitaire des enfants et des adolescents en milieu scolaire.

Réponse. Les infirmières scolaires et universitaires appartiennent au corps particulier d'infirmiers(ères) du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce corps classe dans la catégorie B comporte deux grades : celui d'infirmier(ère) et celui d'infirmier(ère) en chef. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, régis par des statuts particuliers instituant, en regard de l'importance des responsabilités confiées aux intéressés, une carrière comportant les trois grades de la catégorie B. Il convient d'observer, par ailleurs, que l'aboutissement de la mesure évoquée concernerait, outre le corps des infirmiers(ères) relevant du ministère de l'éducation nationale, les autres corps d'infirmiers(ères) régis par le décret du 10 février 1984 précité (corps interministériel relevant du ministre des affaires sociales et de l'emploi et corps particuliers aux ministères de la défense et des P. et T.) et relève par conséquent de la compétence de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi**. La concrétisation de cette mesure semble toutefois difficile dans le contexte budgétaire actuel de réduction des dépenses de l'Etat. De même, il paraît difficile d'envisager, pour 1987, la création de postes d'infirmier(ère) au ministère de l'éducation nationale, compte tenu de la mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux et passe par une diminution des effectifs des administrations.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

5380. 7 juillet 1986. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance, pour la rentrée de septembre 1986, des dotations en matériel pour les enseignements de technologie renouvelés dans les collèges. En conséquence, il lui demande s'il envisage un accroissement de ces moyens dès la rentrée de 1986 pour permettre un développement normal de cette initiation.

Réponse. L'enseignement de la technologie dans les collèges nécessite la mise en place d'un équipement particulier comprenant un atelier de gestion, un atelier d'électronique et un atelier de mécanique, avec une machine-outil polyvalente et un complément d'informatique. Cet équipement est destiné, prioritairement, aux collèges disposant d'enseignants qualifiés. La réalisation du programme financé en 1985 portait à un millier le nombre de collèges bénéficiant d'un équipement complet. Le programme financé en 1986, dont la réalisation débutera à la rentrée 1986 et se poursuivra au cours du premier trimestre scolaire, touchera 500 établissements. Le projet de budget 1987 prévoit un crédit de 153,9 millions de francs qui permettra de poursuivre l'équipement des collèges, au rythme de la formation des personnels, sur lequel il doit être en effet calqué pour assurer la meilleure utilisation des matériels.

ENVIRONNEMENT

Bois et forêts (pollution et nuisances)

1110. 12 mai 1986. **M. Bernard Lafranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, les mesures qu'il entend prendre afin qu'une lutte ambitieuse et efficace se développe contre les pollutions atmosphériques qui sont à l'origine des maladies des forêts françaises et européennes, et les suites qu'il pense réserver au rapport Valroff.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

2058. 26 mai 1986. **M. Michel Hennoun** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que les diverses études faites sur les formes de pollution atmosphérique à longue distance, dites « pluies acides », ont confirmé l'extrême gravité que font peser ces pollutions sur l'environnement de l'Europe tout entière. Les pollutions sont d'origines multiples (installations de combustion et de chauffage, automobiles, industries) et entraînent des dégâts qui frappent naturellement tout d'abord les forêts, mais qui atteignent également la santé humaine, les bâtiments, notamment les monuments historiques, les cultures et les lacs. S'agissant des émissions d'oxyde de soufre, la situation de la France paraît satisfaisante du fait que ces émissions, qui s'élevaient actuellement à 2,2 millions de tonnes par an, devraient diminuer de 41 p. 100, de 1982 à 2002, en raison de la place croissante prise par la production d'électricité d'origine nucléaire, et par les économies d'énergie. Les émissions d'oxyde d'azote et d'hydrocarbures atteignent quant à elles, en France, respectivement 2,3 millions de tonnes et un million de tonnes par an. Alors que les émissions d'oxyde d'azote proviennent, pour environ 64 p. 100, des véhicules automobiles, celles d'hydrocarbures ont pour origines principales des solvants utilisés dans les peintures, les transports pour environ 48 p. 100, et l'industrie pour environ 20 p. 100. Les forêts sont naturellement les victimes privilégiées de la pollution, les arbres les plus touchés étant les hêtres et les chênes d'une part, les sapins et les épicéas d'autre part. Or, à ce propos, un arbre est considéré comme atteint, en France, lorsque celui-ci a perdu 20 p. 100 de ses feuilles ou de ses aiguilles. Plusieurs thèses ont été successivement avancées pour déterminer les causes des atteintes portées aux arbres. Tout d'abord la thèse aujourd'hui moins en faveur, selon laquelle l'affaiblissement puis le dépérissement des arbres seraient dus à la dégradation des sols causée par les pluies acides. Selon une autre thèse, dont la validité n'est pas contestée, le dépérissement des arbres serait imputable aux polluants secondaires qui attaqueraient les feuilles et principalement à l'ozone produit par l'exposition de l'oxyde d'azote au rayonnement solaire. Si cette dernière hypothèse se révélait exacte, elle accroîtrait la responsabilité de l'oxyde d'azote dans la pollution atmosphérique. En tout état de cause, il importe qu'une action vigoureuse soit menée, en coopération avec les autres pays européens, pour endiguer les effets pernicieux de ces pollutions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Communautés européennes (pollution et nuisances)

2711. 9 juin 1986. **M. François Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'extrême gravité des menaces que font peser sur l'environnement de l'Europe tout entière les pollutions atmosphériques dénoncées par le rapport Valroff. Considérant l'importance des détériorations causées par ces pollutions atmosphériques, et l'urgence qu'il y a à y porter remède, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes qui sont envisagées afin d'assurer une coopération européenne active pour limiter radicalement les émissions polluantes.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

8138. 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de n'avoir pas obtenu

de réponse à sa question écrite n° 2098 publiée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, relative aux pluies acides. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La limitation des atteintes causées aux forêts par les retombées acides constitue l'une des toutes premières priorités du Gouvernement en matière de protection de l'environnement. Constaté dès 1983 en France dans la forêt vosgienne, le dépérissement s'est étendu à d'autres régions : ainsi 10 p. 100 des arbres sont-ils malades ou morts en Franche-Comté contre 23 p. 100 en Alsace. La plupart des pays en Europe sont préoccupés par ces problèmes. En France, plusieurs études ont été réalisées pour déterminer les causes de ces atteintes et proposer des mesures concrètes. Une mission avait notamment été confiée sur ce thème en 1985 à M. Valroff, député des Vosges. Son rapport, publié au début de cette année, fait le point sur l'état des recherches et énonce plusieurs propositions. Les spécialistes considèrent que la pollution atmosphérique est une des causes principales de ce phénomène, en synergie avec certains facteurs climatiques (sécheresse, vagues de froid...). Deux types de pollution sont particulièrement mis en cause : la pollution acide, qui provient des rejets d'oxydes de soufre, d'azote et de chlore, et la pollution photo-oxydante due aux oxydes d'azote et surtout aux hydrocarbures. L'action du Gouvernement comporte trois volets : poursuivre l'effort de recherche pour mieux comprendre les phénomènes mis en cause ; développer la surveillance de l'état des forêts et de la pollution en zone forestière ; réduire les émissions de polluants à l'atmosphère. Un vaste programme de recherche sur le « Dépérissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique » (DeForpa) est en cours. Son but est notamment d'identifier et d'analyser l'action des polluants sur les végétaux et de mieux comprendre les mécanismes de transport et de transformation des polluants. Le développement de la surveillance de l'état sanitaire des forêts est mené par la direction des forêts du ministère de l'agriculture et l'Office national des forêts qui ont très largement étendu en 1986 le réseau de placettes d'observation créé en 1983. Pour sa part, le ministère chargé de l'environnement met actuellement en place des stations de mesure des retombées acides et de la pollution photo-oxydante en site rural, renforçant ainsi les réseaux de mesure déjà existants dans des zones urbaines et industrielles. D'ici à la fin de l'année, vingt-cinq stations seront équipées, selon les cas, pour assurer la surveillance des retombées acides (grâce à des pluviomètres automatisés pour l'analyse des eaux de pluie et à des analyseurs d'oxydes de soufre) et de la pollution photo-oxydante à l'aide d'analyseurs d'ozone et de ses précurseurs (hydrocarbures et oxydes d'azote). Plusieurs de ces stations sont d'ores et déjà opérationnelles. Une forte réduction des pollutions est néanmoins le meilleur moyen d'éviter la poursuite de ces phénomènes préoccupants de dépérissement. Un effort très important est donc fait pour réduire à la source les émissions de polluants ; l'accent est mis sur les polluants acides, et notamment les oxydes de soufre, et sur les hydrocarbures. En ce qui concerne les oxydes de soufre, un objectif avait été fixé il y a plusieurs années : réduire de moitié les émissions entre 1980 et 1990. Cet objectif sera très probablement dépassé. La réalisation de dispositifs de désulfuration sur les nouvelles installations de combustion (chaufferies industrielles ou de chauffage urbain) est maintenant demandée dès qu'elle apparaît économiquement possible. La France œuvre également pour qu'une directive soit adoptée sur ce sujet par la Communauté européenne. Un autre projet, présenté il y a un an, prévoit d'abaisser la teneur en soufre du gazole et du fioul domestique afin de réduire autant que possible les rejets de dioxyde de soufre d'origines automobile et domestique. Des actions sont également menées pour réduire les autres sources de pollutions acides : c'est ainsi qu'un arrêté ministériel, pris après concertation avec l'association des maires de France, limite maintenant les rejets d'acide chlorhydrique des nouvelles unités d'incinération d'ordures ménagères. Les émissions d'hydrocarbures avaient jusqu'à présent régulièrement augmenté. La France est le premier pays à s'être fixé un objectif de réduction : - 30 p. 100 d'ici à l'an 2000. Les hydrocarbures sont maintenant considérés comme un facteur prépondérant dans la formation de l'ozone et des autres polluants photo-oxydants, responsables en partie du dépérissement des forêts. Compte tenu du nombre important et de la diversité des émetteurs d'hydrocarbures, des actions sont envisagées par secteurs d'activités. Des programmes sont donc en cours d'élaboration pour réduire les émissions de 25 à 60 p. 100 en concertation avec les différentes professions concernées, comme la fabrication et l'application des peintures, les imprimeries, les stockages d'hy-

drocarbures. L'automobile est également responsable d'émissions importantes de polluants dans l'atmosphère. Une forte réduction de cette pollution sera obtenue grâce à l'obtention, d'une part, d'un accord communautaire sur l'introduction d'essence sans plomb au plus tard le 1^{er} octobre 1989, et, d'autre part, de l'accord de juin 1985. Cet accord a permis l'élaboration d'un projet de directive communautaire portant sur la réduction des émissions d'origine automobile. Son adoption est actuellement bloquée par des réserves de la part du Danemark. Ces normes seront d'un effet comparable, au regard de l'environnement, à celui des normes en vigueur aux Etats-Unis. Lors du conseil des ministres européens de l'environnement de juin 1986, la France a souhaité l'adoption du projet de directive visant à fixer une norme sur les émissions de particules des moteurs Diesel et sur les émissions de gaz polluants des véhicules utilitaires. A cette occasion, la France a rappelé son attachement à un projet de généralisation et d'harmonisation des limitations de vitesse dans la C.E.E. De telles mesures, qui engendreraient une réduction immédiate de la pollution automobile, auraient par ailleurs des effets bénéfiques sur la sécurité et les économies d'énergie.

T.V.A. (taux)

1870. - 26 mai 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le taux d'assujettissement à la T.V.A. du traitement des ordures ménagères. Compte tenu du coût que représente la réalisation d'unités de traitement des ordures ménagères et de l'importance que ces équipements revêtent pour lutter contre la pollution, de nombreuses collectivités locales souhaiteraient que le taux de T.V.A. applicable aux ordures ménagères soit abaissé à 7 p. 100 au même titre que l'assainissement des eaux usées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à ce vœu exprimé par de nombreux élus locaux.

Réponse. - Le taux d'assujettissement à la T.V.A. du service d'enlèvement et de destruction des ordures ménagères est soumis à un taux de 18,6 p. 100 alors que le taux d'assujettissement de l'assainissement des eaux usées est soumis à un taux de 7 p. 100. Le ministre délégué chargé de l'environnement informe l'honorable parlementaire que la possibilité d'assujettir ces deux services au même taux de T.V.A. fait l'objet d'une étude menée en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Il sera tenu informé, le moment venu, des résultats de cette étude.

Administration (ministère délégué chargé de l'environnement : fonctionnement)

2712. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Réponse. - En 1986, les effectifs du ministère délégué à l'environnement sont, avant collectif budgétaire, de 968 personnes. Comme l'indique le tableau ci-joint, ils se répartissent différemment selon que les personnels sont ou non titulaires. Le point de départ de leur évolution est datée de 1979, puisque c'est à partir de cette année que fut créé le ministère de l'environnement et de la qualité de la vie (538 personnels inscrits à la section 1 de ce ministère). En 1982, les effectifs inscrits au budget du ministère de l'environnement étaient gérés financièrement sur le budget urbanisme et logement, d'une part, et sur le budget du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, d'autre part. Le tableau présente l'évolution sur les huit années, en tenant compte des administrations gestionnaires des effectifs budgétaires. Il faut enfin préciser que les effectifs figurant dans les colonnes (a) sont repris dans les moyens en personnel globaux théoriques du M.E.L.A.T.T. (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports), puisque le personnel du ministère de l'environnement est géré en commun avec la direction du personnel de ce ministère.

Environnement (effectifs budgétaires)

	1979	1980	1981	1982		1983		1984		1985		1986	
	(1)	(2)	(a)(3)	(b)	(a)	(b)	(a)	(b)	(a)(4)	(b)	(a)(5)	(b)	
Titulaires.....	153			264	87	335	87	330	87	334	181	340	279
Non titulaires.....	385			428		358		350		342	6	339	6
O.P.A.....				4		4		4		4		4	
Total.....				696	87	697	87	684	87	680	187	683	285
Totaux.....	538			783		784		771		867		968	

(1) Section I du budget M.E.C.V.

(2) Moyens globaux du budget M.E.C.V.

(3) Création du M.E.

(4) Transfert au M.E. de 100 emplois au titre « inspection des installations classées ».

(5) Avant collectif budgétaire, transfert au M.E. de 100 emplois au titre « inspection des installations classées ».

(a) Gestion urbanisme et logement

(b) Gestion industrie.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Lorraine)

4097 - 23 juin 1986. - M. Jean-Louis Messon souhaiterait qu'à la suite des négociations intervenues au niveau européen M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, lui précise quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour réduire le taux de pollution anormalement élevé de la Moselle qui résulte des rejets de chlorures nocifs émanant des soudières de la région de Dombasle.

Réponse. - Dans le cadre de la convention internationale relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures du 3 décembre 1976 et pour ce qui concerne le bassin de la Moselle, en référence aux valeurs des charges nationales figurant à l'annexe II de la convention, la charge résultant des rejets en ions-chlore supérieurs à 1 kilogramme par seconde est limitée en valeur moyenne annuelle à 38 kilogrammes par seconde. Cette valeur a été respectée en 1985 : les chiffres transmis par la France à la commission internationale pour la protection du Rhin, en vertu de l'article 3, alinéa 5, de la convention, indiquent des rejets effectifs de 30,9 kilogrammes par seconde. Des difficultés ont été rencontrées pour respecter la clause qui limite à 400 milligrammes par litre la concentration en ion chlorure ajoutée par les rejets supérieurs à 1 kilogramme par seconde mais les mesures prises en 1985 pour moduler les rejets des soudières permettront d'y parvenir. Par ailleurs, le Gouvernement ayant constaté l'impossibilité de pratiquer des injections de sel en Alsace tout en confirmant la volonté de la France de respecter ses engagements internationaux, un groupe de personnalités vient d'être chargé de proposer rapidement une solution qui devra permettre d'atteindre les objectifs fixés par la convention. Les problèmes posés par les rejets dans la Moselle sont parmi les éléments de réflexion de ces personnalités.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)

4106. - 23 juin 1986. - M. Jean-Louis Messon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la carte de qualité des eaux superficielles du bassin Rhin-Meuse qui a été publiée par l'agence de bassin. Cette carte fait notamment apparaître la grave pollution d'origine chimique qui existe dans la Meurthe et au-delà dans la Moselle, à partir de l'endroit où se déversent les résidus produits par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait donc savoir s'il envisage de prendre un jour les mesures qui s'imposent en la matière pour réduire la pollution, c'est-à-dire pour diminuer la quantité totale de chlorures rejetés chaque année.

Réponse. - La qualité de la Moselle est effectivement affectée par des rejets importants de chlorures effectués par l'industrie Lorraine. Il s'agit essentiellement des soudières de Dombasle et Laneuville, de la compagnie des Salins du Midi et Salins de l'Est. Ces rejets s'ajoutent à une pollution d'origine naturelle due à la nature géologique du bassin de la Moselle. Des efforts de dépollution ont été entrepris pour réduire les flux polluants déversés. C'est ainsi que pour l'ensemble des activités le rejet global a été en baisse de 38 à 31 kilogrammes par seconde. Aller

au-delà implique soit une réduction d'activité des entreprises concernées, soit un transfert de pollution vers un autre milieu moins sensible que la Moselle. L'importance de l'enjeu du point de vue économique comme du point de vue de la protection de l'environnement justifie des études et une réflexion longue et difficile. Celles menées actuellement pour permettre à la France de satisfaire à ses obligations dans le cadre de la convention internationale relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures en sont un élément important.

Élevage (gibier)

4906. - 30 juin 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les différentes interdictions qui sont données aujourd'hui par les gardes de l'Office national de la chasse pour l'application du décret ministériel du 28 février 1962 (*Journal officiel* du 13 mars 1962) relatif aux élevages de gibier de chasse. Avec le syndicat national des producteurs de gibier de chasse, il lui demande les précisions suivantes : les oiseaux nés et élevés en captivité et munis d'une marque d'identification dans les conditions visées dans le décret ci-dessus doivent-ils être considérés *res propria* ou *res nullius*, notamment quand ils se trouvent à proximité de leur parc d'élevage. Il rappelle que, par ses attendus, l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens du 23 mars 1984 (3^e chambre civile), définit les oiseaux avec la qualité de *res propria* ; par ailleurs, à l'examen de l'article 7 du décret du 28 février 1962 (2^e alinéa), peut-il être considéré que les oiseaux lâchés dans la nature perdent leur qualité de *res propria* au moment où ils sont lâchés et démunis de leur bague d'authentification. Par déduction, il semblerait que les oiseaux visés par ce décret perdent, à ce moment, la qualification d'animal domestique pour devenir animal sauvage. Ces différentes interprétations entraînent sur la profession d'éleveur (qui représente pour l'économie nationale un chiffre d'affaires de 850 millions de francs) les tracasseries de quelques gardes qui sont malgré tout l'exception dans le personnel de la garderie dont l'immense majorité mérite une grande considération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son interprétation sur ce point.

Réponse. - La jurisprudence de la Cour de Cassation reconnaît de façon constante le caractère de *res nullius* aux animaux d'élevage d'espèce gibier dès que ceux-ci sont relâchés dans la nature. Dans l'esprit du juge, cela comporte l'absence de tout lien de dépendance des animaux vis-à-vis de l'homme. C'est l'interprétation également constante de l'administration. C'est pourquoi l'Office national de la chasse s'est pourvu en cassation en ce qui concerne l'arrêt rendu le 23 mars 1984 par la cour d'appel d'Amiens qui avait défini les oiseaux repris avec la qualité de *res propria*. L'arrêt de la Cour de Cassation n'a pas encore été rendu.

Chasse et pêche (permis de pêche)

7303. - 11 août 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la promotion de la

pêche comme loisir populaire. Afin de développer la pratique de ce loisir, il serait intéressant de délivrer un permis gratuit pour les enfants jusqu'à quatorze ou seize ans. Cette mesure favoriserait la découverte de la nature par les jeunes et elle permettrait de soutenir les fabrications de produits liés à la pêche, alors qu'on a pu constater récemment une diminution de la vente des timbres piscicoles dans certains départements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une telle mesure.

Réponse. - L'article 414 du code rural dispense les mineurs jusqu'à l'âge de seize ans de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée, dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Ces personnes sont toutefois tenues d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, qui peut prévoir dans ce cas une cotisation gratuite ou d'un montant réduit. Toutefois, les problèmes posés dans ce domaine ainsi que ceux, plus généraux, liés à l'amélioration de la gestion des milieux naturels aquatiques feront l'objet d'un examen par M. le sénateur Lacour, qui a été chargé d'une mission de réflexion sur la loi Pêche et ses textes d'application et de propositions sur les modifications qu'il apparaîtrait souhaitable d'y apporter.

Calamités et catastrophes (lutte et prévention)

7357. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Lannetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la « gestion du risque » d'origine naturelle ou accidentelle. Il remarque que pour un certain nombre de risques les écarts entre le risque réel et le risque perçu sont considérables, significatifs d'une manière générale, même si des études systématiques de ce type restent rares. Or, il semble que de plus en plus les pouvoirs de décision choisissent de baser les priorités de la gestion des risques davantage sur la perception des risques que sur leur réalité, ce qui peut entraîner que des risques réels ne soient pas pris en considération, et que se développent des conduites de panique à l'occasion d'accidents mineurs. L'émotion du public provenant du caractère insidieux du risque, du délai nécessaire pour l'identification, et, dans de nombreux cas, de l'insuffisance de données analytiques et toxicologiques disponibles, lui donne le sentiment parfois justifié, de l'impuissance de tous à le maîtriser (pouvoir politique, fabricants, experts, médecins...). Il lui demande donc de bien vouloir préciser la politique de « gestion du risque » qu'il entend développer.

Réponse. - Alors que nos concitoyens expriment une demande croissante de sécurité, nos sociétés sont de plus en plus vulnérables. Non seulement elles n'échappent pas aux risques de catastrophes naturelles dont les effets sont aggravés par l'urbanisation, mais encore elles se trouvent de plus en plus menacées par les risques technologiques. La France, si l'on met à part la grande marée noire de l'Amoco-Cadiz, a été jusqu'ici relativement épargnée et, sans doute, le doit-on à la conscience de ses savants, de ses ingénieurs et de ses travailleurs. L'actualité récente (Tchernobyl, incendies de forêts, etc.) doit nous inciter à la plus grande vigilance. Nous devons nous efforcer collectivement et individuellement, de regarder le risque en face, de renforcer lorsque c'est possible la prévention ou la prévision permettant ainsi que le « risque réel » corresponde au « risque perçu » au sens utilisé par l'honorable parlementaire. 1° Développer une attitude de responsabilité : toute situation de risque particulière, qu'il s'agisse du cas d'habitations situées à l'aval d'un barrage, à proximité d'une usine à risque, dans une zone d'inondations ou avalancheuse, doit faire l'objet systématiquement d'une information sur la nature du risque et sur les mesures prises ou à prendre pour le minimiser. C'est un élément fondamental de la prévention des risques majeurs qui est de la responsabilité du ministère de l'environnement. Bien loin de provoquer une psychose, une telle démarche conduira à responsabiliser nos concitoyens dans le choix de leur lieu de résidence, dans l'exploitation de telle ou telle activité, dans la conception de tel ou tel ouvrage. L'étude de danger qui figure obligatoirement depuis 1976 dans la demande d'autorisation pour l'exploitation d'une installation classée est un bon exemple d'une telle attitude. La règle de base doit être dans ce domaine comme dans les autres domaines concernant l'environnement, la transparence la plus complète dans toute la mesure compatible avec le respect du secret industriel ou de défense. 2° Développer la prévision et la prévention : en matière de catastrophe naturelle, s'il est difficile de conduire une véritable politique de prévention, on peut en revanche améliorer la prévision des événements. La France est en train de se doter d'un réseau d'annonce des crues faisant appel aux techniques les plus modernes (capteurs automatiques, télétransmission, traitement informatique des données). Cette action de modernisation sera

pratiquement achevée en 1990. Dans d'autres domaines, un effort important de recherche doit être poursuivi pour améliorer la prévision (éruptions volcaniques, séismes, glissements de terrain, etc.). L'apport de la communauté scientifique, qui doit pouvoir s'exprimer librement, est ici indispensable : les deux comités d'évaluation compétents respectivement en matière de risques volcaniques et de mouvements de terrains ont pour rôle d'organiser cette expression. En outre, il convient de rappeler que des actions à long terme sont menées, notamment par le ministère de l'agriculture, pour éviter ou réduire la création des risques : on peut citer par exemple les travaux de restauration des terrains en montagne, d'équipement des massifs forestiers contre l'incendie ou de stabilisation des zones dunaires. En matière de risque technologique, l'effort principal doit porter sur la prévention. Cet effort relève d'abord de la responsabilité de l'exploitant. Pour les usines et dépôts les plus dangereux, il s'effectue dans le cadre fixé par la directive dite Seveso : 327 établissements sont concernés. Ils feront tous l'objet, avant 1989, d'études de danger. Les adaptations dont ces études auront montré la nécessité seront prescrites par arrêté préfectoral sur proposition de l'inspection des installations classées. C'est pour cette inspection un travail considérable qui nécessite de façon impérative un renforcement de ses moyens dans les dix départements industriels les plus concernés. La réglementation du transport des matières dangereuses a fait l'objet, à la demande du Gouvernement, d'une évaluation très complète par le préfet Julia. Les ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports, de l'industrie et de l'intérieur tireront les enseignements de ce rapport et proposeront avant la fin de l'année les décisions correspondantes. Un effort particulier dans ces deux directions est actuellement consenti par le Gouvernement qui devrait permettre au grand public une meilleure connaissance de son environnement et une appréhension plus objective des risques encourus, évitant à terme les comportements de panique que l'on peut relever lors d'accidents souvent mineurs. 3° Prévoir les conséquences des catastrophes et les mesures nécessaires pour en atténuer les effets : enfin un dernier élément indispensable dans cette gestion du risque est celui de la connaissance des mesures nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes, qu'elles soient d'origine technologique ou naturelle. Même lorsque toutes les mesures de prévision ou de prévention ont été prises, il est indispensable pour l'opinion de savoir ce qui pourrait se passer si celles-ci étaient mises en défaut. Pour les usines et dépôts à risques, il a été prescrit de procéder avant 1989 à l'établissement de plans d'opération internes (P.O.I.) et de plans particuliers d'intervention (P.P.I.) qui tiennent compte des études de danger. De la même manière, il est actuellement procédé à l'inventaire des barrages qui, sans être classés dans la catégorie des grands barrages, devraient faire l'objet de réflexions sur l'onde de submersion en cas d'accident. Le rôle du ministre de l'environnement, outre ses compétences propres en matière d'inondations, de prévention des pollutions et du risque industriel, est d'animer et de stimuler l'action gouvernementale. Une telle précision s'imposait car, en matière de sécurité, la responsabilité ne se partage pas : elle doit être clairement distribuée. Mais, dans ce domaine, le nombre de partenaires concernés est considérable (nombreux départements ministériels, élus, acteurs économiques, compagnies d'assurances, etc.) : il s'agit de les mobiliser et de coordonner leurs efforts vers un objectif commun. C'est le sens de l'expérience engagée dans le département de l'Isère qui est particulièrement concerné par les risques d'origine naturelle et technologique. Il devra être possible d'en tirer des enseignements pour l'action au niveau national.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)

3777. - 16 juin 1986. - **M. Claude Barate** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'en 1979, l'Etat a mis en place un plan du grand Sud-Ouest dont l'objectif était de préparer le Sud-Ouest de la France au choc de l'entrée à terme de l'Espagne dans la communauté économique européenne. Ce plan a été interrompu par l'adoption de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire pour 1982 et 1983. Dans le IX^e plan de développement économique, social et culturel tel qu'il résulte de la loi n° 83-645 du 13 juillet 1983, aucune mesure particulière n'a été prévue en faveur du Sud-Ouest. Malgré cette absence de dispositions, l'Espagne est entrée dans la C.E.E. Seuls ont été établis les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.) destinés en principe à aider les régions méditerranéennes à supporter le choc de l'adhésion de l'Espagne. Or, en ce qui concerne les affectations de crédits destinés aux

P.I.M., le montant annoncé de 2,4 milliards ne sera au mieux que de 1,2 milliard sur 7 ans. Il lui demande dans ces conditions si le Gouvernement envisage la mise en œuvre d'un plan intérimaire qui permettrait de mieux prendre en considération l'aménagement du territoire, l'aménagement de nouvelles infrastructures ou l'amélioration des infrastructures existantes. Il souhaiterait également savoir si la zone du grand Saint-Charles de Perpignan pourrait être classée dans le type de zone d'accueil que seront les nouvelles zones d'entreprises. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le plan décennal de développement du grand Sud-Ouest dont bénéficiaient les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon se situe actuellement dans un nouveau cadre, mais cette évolution n'exclut pas pour autant la poursuite des objectifs qui ont présidé à la création du plan. En effet, d'une part, les contrats de plan Etat-région ont fixé pour la période 1984-1988 les orientations et les priorités sur lesquelles l'Etat et les régions s'engagent conjointement à intervenir, et notamment les régions du grand Sud-Ouest. D'autre part, le programme spécial Feder spécial Elargissement pour le grand Sud-Ouest, auquel l'Etat apporte des contreparties budgétaires, comporte quatre types d'actions correspondant à quatre des orientations principales du plan décennal. Il s'agit de l'aide aux P.M.E., à l'innovation, à l'artisanat et au tourisme rural. A ce titre, de 1981 à 1984, 38 376 460 ECU de concours européens et 313 551 000 F de contreparties d'Etat ont été engagés, soit un total de 570 millions de francs. De 1985 à 1989, le programme spécial adapté, qui vient de faire l'objet d'une décision C (86) 1047/3 en date du 16 juin 1986 de la Commission des communautés européennes, bénéficiera de 71 262 540 ECU de concours du Feder et de 340,5 millions de francs de contreparties nationales sur le budget de l'Etat, soit un total (au cours actuel de l'ECU) de 831,5 millions de francs. De 1981 à 1989, ce programme spécifique Elargissement totalisera donc 1,4 milliard de francs. Pour ce qui concerne les Programmes intégrés méditerranéens, une somme de 2,1 milliards d'ECU, soit 14,4 milliards de francs, de concours européens sur sept ans doit être répartie entre les régions italiennes et françaises éligibles aux P.I.M. Le règlement européen des P.I.M. ne prévoyant pas de règle de répartition entre les deux pays concernés, il serait actuellement prématuré de donner une estimation de la part revenant aux régions françaises. Compte tenu de l'ampleur du chiffre indiqué, il apparaît en tout état de cause qu'il ne s'agira pas d'une somme négligeable. Le Premier ministre a récemment nommé un chef de mission chargé de négocier ces programmes avec la commission. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a par ailleurs récemment rencontré le président de la commission européenne sur cette affaire. S'agissant des infrastructures, et notamment les franchissements pyrénéens, une vaste réflexion a été engagée avec le Gouvernement espagnol. Dans ce cadre, deux axes importants devraient faire l'objet d'aménagements conjoints, en complément des deux itinéraires autoroutiers côtiers : il s'agirait de l'axe Pau-Saragosse par le col de Somport et de l'axe Toulouse-Barcelone par le col de Puymorens. Le niveau d'aménagement de ces axes fait l'objet actuellement d'études en liaison avec le Gouvernement espagnol. D'ores et déjà un certain nombre d'aménagements ont été proposés dans le cadre des P.I.M., tandis que l'aménagement des autres axes (voie de piémont Bayonne-Tarbes-Toulouse, R.N. 116, R.N. 114) sera poursuivi dans le cadre des programmes existants (contrats de plan, etc.). Enfin, le Gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt de la zone du grand Saint-Charles de Perpignan, qui a fait l'objet de propositions précises dans le cadre des avant-projets de P.I.M. soumis par la France aux autorités communautaires. En ce qui concerne les projets de zones d'entreprises, le ministre de l'industrie et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ont chargé M. Heurteux d'une mission dans le cadre de laquelle devraient être définis les critères de délimitation de ces zones qui, en tout état de cause, et notamment pour tenir compte de la réglementation européenne, devraient être en très petit nombre. Le Gouvernement ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire informé des conclusions dégagées de cette mission.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

4910. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigel expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les conditions difficiles de survie du commerce traditionnel et de l'artisanat dans les zones rurales. Il lui rappelle combien ces activités sont nécessaires à l'équilibre économique, social et démographique des zones éloignées, tel l'Aveyron, des grandes métropoles, et mal desservies par les transports en commun ou voies routières du fait de leur enclave-

ment naturel. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte prendre, dans le cadre de ses responsabilités ministérielles, pour faciliter le développement de ces activités économiques essentielles et s'il compte, en liaison avec ses collègues du Gouvernement, œuvrer comme il serait nécessaire pour que les commissions d'urbanisme commercial instaurées par la loi dite « loi Royer » soient compétentes pour connaître des implantations commerciales ou centres commerciaux dès que le seuil de 400 mètres carrés est atteint afin de sauvegarder l'équilibre économique local.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est très sensible aux conditions difficiles de survie du commerce traditionnel et de l'artisanat dans les zones rurales, et notamment dans les zones de montagne. L'action en faveur du renforcement et de la rénovation de ces activités dans les zones fragiles figure donc parmi les priorités de la politique d'aménagement rural soutenue par le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Cette action est menée, pour une large part, en concertation étroite avec les collectivités régionales, dans le cadre des contrats de plan Etat-région auxquels contribuent également les autres départements ministériels concernés. Les priorités clairement définies par le Gouvernement en matière d'installation des jeunes, d'infrastructures routières et de désenclavement devraient contribuer à renforcer le dispositif déjà mis en place. S'agissant de l'urbanisme commercial, une réflexion d'ensemble a été demandée au Conseil économique et social par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, à l'issue de laquelle le Gouvernement pourra se prononcer sur l'opportunité d'une révision de la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : services extérieurs)

5339. - 7 juillet 1986. - M. Jean Rigel interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que le Gouvernement a remis sur le métier le découpage des directions départementales de l'équipement, sous la pression de la majorité de droite des présidents de conseils généraux, en prenant prétexte d'une bonne application de la décentralisation, alors que cette question était réglée par les textes législatifs et réglementaires ; la solution mise en œuvre dans dix-sept départements à ce jour permettant de préserver l'essentiel du service public de l'équipement grâce aux luttes des personnels, il lui souligne le fait qu'en jetant à nouveau le trouble parmi les agents de l'équipement, dans le cadre d'une politique de privatisation accélérée de diminution des effectifs et des moyens des services, le Gouvernement remet en cause un service public essentiel pour l'ensemble de la collectivité nationale et notamment l'ensemble des départements et des communes. Il attire son attention sur les conséquences de l'affaiblissement d'un tel service qui serait une grave menace sur l'existence même des 36 000 communes de notre pays, notamment les petites et moyennes qui n'auraient plus les moyens pour mettre en œuvre leur propre politique d'aménagement et tomberaient sous la tutelle de collectivités plus puissantes et du secteur privé.

Réponse. - Le réseau technique polyvalent, ramifié sur l'ensemble du territoire national, que constitue le service public de l'équipement, est effectivement un outil essentiel au service de l'Etat, des régions, des départements et des communes. Il l'a prouvé par le passé et il s'agit de créer les conditions pour qu'il en soit toujours ainsi dans le cadre de la décentralisation. A cette fin, trois principes doivent être respectés : - que chaque collectivité soit en mesure d'exercer pleinement ses compétences, sans tutelle de l'une sur l'autre ; - que soit prise en considération la diversité des situations locales ; - que soit assurée la transparence financière dans les rapports entre la direction départementale de l'équipement et ses différents partenaires, notamment le département. C'est pour respecter au mieux ces principes qu'un nouveau décret va être substitué à celui du 31 juillet 1985 sur les modalités de transferts aux départements et de mise à disposition de ceux-ci des services extérieurs de l'équipement. En effet, un tel texte est essentiel pour la mise en œuvre de la décentralisation et doit donc emporter une adhésion beaucoup plus large que celle des vingt et un départements qui, au 1^{er} juillet 1986, avaient signé la convention nécessaire à l'application du décret en cause. Le nouveau décret paraîtra prochainement, et la situation statutaire des agents sera alors clarifiée selon les règles posées par les lois de décentralisation et le statut de la fonction publique. Ainsi sera-t-il mis fin aux incertitudes qui sont la vraie cause du trouble qui règne depuis trop longtemps parmi le personnel.

Parallèlement, sont engagés dans les directions départementales de l'équipement des efforts de modernisation, de clarification de la gestion et de recherche de gains de productivité. Un service public doit en effet être en mesure d'assurer le transparence financière vis-à-vis de ses partenaires et, en premier lieu, les élus des collectivités territoriales; il doit aussi être d'une rigueur exemplaire dans sa gestion afin de fonctionner au moindre coût. En ce qui concerne les moyens des services, ils feront l'objet d'une nouvelle évaluation dans le projet de budget pour 1987 qui, en tout état de cause, marquera une amplification de l'effort consacré aux actions de modernisation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5664. - 14 juillet 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des acheteurs de véhicules de plus de cinq ans, dont la protection semble actuellement insuffisante. En effet, le contrôle technique n'est pas suivi d'une obligation de réparation et il n'a qu'une valeur informative sur l'état du véhicule à un moment donné. En outre, l'intervention du ministre de l'économie et des finances, en abaissant à moins de 150 francs le coût initialement fixé par le ministre des transports de 200 à 250 francs par contrôle, entraîne une multiplicité de tarifs qui conduit souvent l'automobiliste à choisir la solution la moins onéreuse. A cela s'ajoute que les centres proposent parfois le contrôle à moins de 130 francs, centres parfois tenus par des professionnels de la réparation, ce qui favorise les abus quant à la manière dont les contrôles sont effectués, dès lors que la norme A.F.N.O.R. 50 est insuffisamment probante. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner à la norme A.F.N.O.R. une plus grande efficacité en rendant obligatoire, au moins et en supplément, la mesure de la géométrie du train avant du véhicule et de l'alignement des essieux, et, comme pour ce qui est des véhicules gravement accidentés, la réparation ou la mise en épave de ceux qui présentent des défauts discernables visuellement d'une telle gravité qu'ils risquent de générer des accidents (carrosserie trop oxydée, direction usée, par exemple). Le délai de cinq ans rendant obligatoire le contrôle lors d'un changement de main, dans de nombreux cas, paraît long. Ne pourrait-il pas être réduit à deux ans de manière intensive durant les premières années de leur mise en circulation. De même, la validité du certificat de passage ne pourrait-elle pas être réduite à six mois pour les mêmes raisons. Enfin, n'envisage-t-il pas la liberté des prix des contrôles techniques, seul moyen de permettre aux consommateurs de choisir à cette occasion le meilleur rapport qualité-prix, en exigeant son information complète, notamment sur la nature et l'importance de l'équipement utilisé, le respect de la nature et l'importance de l'équipement utilisé, le respect de la durée des opérations, etc. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Le contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans à l'occasion de leur vente a été l'option choisie par le Gouvernement le 10 avril 1985 pour l'instauration d'un contrôle technique obligatoire en France. Cette option vise d'une part à la bonne information des acheteurs et, d'autre part, à la responsabilisation des différents intervenants : responsabilisation des professionnels de l'automobile, en leur permettant d'être associés aux opérations de contrôle technique, responsabilisation des usagers, en fixant un cadre minimal de contrainte réglementaire qui laisse une large place aux initiatives des consommateurs. De plus, un décret en date du 5 mars 1986 a institué l'obligation pour le vendeur de fournir à l'acheteur le bilan du contrôle effectué. La mise en place de cette nouvelle réglementation s'est faite avec succès puisqu'à ce jour plus de 3750 centres ont été agréés et que près de 966 000 contrôles ont été effectués au premier semestre 1986. Certains problèmes se posent néanmoins aujourd'hui après cette première période de mise en œuvre et notamment celui d'une plus large extension du contrôle des véhicules en service. Pour faire le bilan de la mise en œuvre des décisions de 1985, et pour examiner avec l'ensemble des parties concernées les modalités optimales d'une seconde étape, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a décidé de réunir à la mi-septembre une table ronde dont il tirera les conclusions avant la fin de l'année 1986. Cette table ronde devra examiner les moyens d'améliorer le contrôle en vigueur, les conditions dans lesquelles il est possible d'étendre ce type de contrôle technique et éventuellement de rendre obligatoires certaines réparations d'organes essentiels pour la sécurité. Ces décisions sont néanmoins lourdes à mettre en œuvre et ont des conséquences économiques, industrielles et sociales qu'il n'est pas possible de négliger.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

6010. - 21 juillet 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Il lui expose que ce personnel a des classifications définies selon des critères qui remontent aux accords Parodi de 1945. Pour tenir compte de l'évolution des techniques, de sérieuses améliorations sont intervenues depuis dans la branche d'industrie du secteur privé pris pour référence (bâtiment et travaux publics), sanctionnées par l'accord national du 30 novembre 1972 et complétées par la suite par l'adjonction de la classification de maître-ouvrier. Depuis toujours il a été admis que, dans le domaine des classifications, les ouvriers des parcs et ateliers devaient, par analogie, bénéficier des améliorations concrétisées par un accord national du secteur privé de référence. Le haut niveau de qualification des ouvriers des parcs et ateliers ne pouvant être mis en doute, il apparaît indispensable que cette catégorie de personnel bénéficie de classifications correspondantes. Les discussions, qui se sont tenues depuis 1972 entre les organisations syndicales et les représentants du ministère de l'urbanisme du logement et des transports, ont débouché sur une identité de vue pour l'application de ces nouvelles classifications à ces agents. Bien entendu, pour tenir compte de la spécificité des parcs, des nouvelles tâches non prévues par l'accord national du 30 novembre 1972, dont la redéfinition des missions de cette administration dans le cadre de la décentralisation, il est nécessaire de procéder à certaines adaptations. En conséquence, il lui demande dans quels délais ces mesures pourront être appliquées, souhaitant qu'elles ne soient pas accompagnées d'une réduction des effectifs, préjudiciable à la bonne administration des cantons ruraux. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 août 1965 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers est en cours de discussions interministérielles. Mais il convient d'intégrer à ces dernières les éléments d'une réflexion globale engagée depuis plusieurs mois sur la modernisation de l'administration de l'équipement, dont les structures centrales et territoriales doivent subir d'importantes modifications du fait de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant des ouvriers des parcs et ateliers, des documents d'étude, qui concernent notamment la répartition de leurs classifications selon les services, sont déjà ébauchés et permettront ainsi d'alimenter la réflexion en cours.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

6276. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bochalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'organisation actuelle du déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui, à l'inverse de l'ensemble des agents publics, voient leur carrière bloquée à quarante-cinq ans. Il lui rappelle que les ingénieurs des T.P.E. qui sont environ 4 800 en France, sont essentiellement recrutés (pour 2/3) par concours externes ouverts aux élèves des classes préparatoires des grandes écoles d'ingénieurs. Pour ces ingénieurs recrutés par cette filière, la fin de carrière est atteinte au plus tard à quarante-huit ans, pour ceux qui accèdent au grade d'ingénieur divisionnaire, soit 20 p. 100 du corps; à quarante-trois ans pour les autres. En réalité, l'âge moyen auquel les ingénieurs accèdent au dernier échelon de leur grade est même inférieur, car un grand nombre bénéficie de réduction d'ancienneté. Cela signifie qu'à partir de quarante-cinq ans, jusqu'à l'âge de la retraite, ils ne peuvent plus espérer d'amélioration de leur salaire. Les ingénieurs des T.P.E. aspirent donc légitimement à un déroulement de carrière à la hauteur des responsabilités qu'ils exercent et de leur niveau de formation: c'est ainsi notamment qu'il est anormal que les ingénieurs divisionnaires des T.P.E. qui exercent les mêmes fonctions que les ingénieurs des ponts et chaussées, reçoivent des rémunérations globales très inférieures. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable d'envisager de prolonger la grille indiciaire du premier niveau jusqu'à l'indice 801, d'instaurer la parité du grade d'ingénieur divisionnaire des T.P.E. avec celui des ingénieurs des ponts et chaussées de 1^{re} classe, de créer un grade d'ingénieur en chef des T.P.E. à égalité de situation avec le grade d'ingénieur en chef des ponts et chaussées. D'ailleurs, en 1981, M. d'Ornano, alors ministre de l'environnement, avait décidé la création d'un corps à trois niveaux assorti d'un échelonnement indiciaire plus satisfaisant.

Réponse. - Des études sur les conditions actuelles du déroulement de carrière des ingénieurs des travaux publics de l'Etat avaient été confiées à un groupe de travail réunissant des représentants de ce corps, du corps des ingénieurs des ponts et chaussées et de l'administration ; mais, compte tenu de la pause catégorielle, il ne peut être envisagé de mettre rapidement en œuvre les conclusions de ces études. Des mesures temporaires sont donc actuellement recherchées qui permettraient d'apporter les assouplissements nécessaires à la gestion du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle et au grade d'ingénieur divisionnaire. Concernant les perspectives de carrière après quarante-cinq ans, le décret n° 84-858 du 19 septembre 1984, modifiant le décret n° 70-912 du 5 octobre 1970, a ouvert au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat l'accès aux fonctions de chef de service. C'est ainsi que déjà cinq ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat ont pu être nommés, à ce jour, sur un emploi de directeur départemental de l'équipement.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

8279. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'organisation de carrières des différentes catégories de personnels d'exploitation de l'équipement dont les tâches évoluent dans le sens d'une qualification accrue mais sans contrepartie financière. Il lui rappelle que les conducteurs de T.P.E. restent classés dans la catégorie C alors qu'ils assument depuis de très longues années les fonctions d'encadrement correspondant à la catégorie B. De même, les agents et ouvriers professionnels T.P.E. sont contraints d'assumer des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation des réseaux routiers. Il lui demande donc en conséquence d'envisager de classer l'ensemble du corps des conducteurs et conducteurs principaux dans la catégorie B de la fonction publique, par l'application du projet de statut du corps des contrôleurs T.P.E. adopté par le comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984, et de mettre en œuvre pour les agents et ouvriers professionnels le projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté à ce même comité, afin que ces personnels soient reclassés dans des corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent réellement.

Réponse. - Deux projets de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, ont été établis pour remplacer respectivement le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ces projets n'ont pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ces corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et préparer une redéfinition de la situation des agents, dont les statuts sont souvent très anciens, sur des bases objectives prenant en compte leurs nouvelles responsabilités. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 1 500 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie des travaux publics de l'Etat et celle de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

8357. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des agents de l'équipement en raison du blocage des rémunérations et des suppressions d'emplois dans la fonction publique. Les personnels, du fait des suppressions de postes, craignent de ne plus pouvoir assurer un service public efficace à l'entière disposition des citoyens. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions concernant les effectifs, la titularisation des auxiliaires et l'évolution des rémunérations.

Réponse. - L'effort de gestion rigoureuse des dépenses publiques a effectivement conduit le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à supporter une réduction sensible de ses effectifs ; mais les ajustements effectués en la matière sont modulés en fonction des besoins des services et s'accompagnent d'actions de modernisation touchant l'organisation du travail et les moyens matériels pour l'accomplir (informatique, bureautique, mécanisation). En ce qui concerne la titularisation, près de 2 800 agents en ont bénéficié à ce jour, en application du décret n° 84-113 du 21 décembre 1984 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration des personnels non titulaires du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D. Par ailleurs, dans le cadre d'un plan de modernisation de la voie d'eau, il a été décidé d'intégrer progressivement dans des corps de fonctionnaires de l'Etat 559 auxiliaires de la navigation intérieure ; cette opération a commencé en 1985 et se poursuivra jusqu'en 1989. Enfin, 900 agents environ ont vocation à bénéficier cette année des dispositions transitoires du décret n° 86-515 du 14 mars 1986 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers professionnels des services techniques du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, ce texte ouvrant la possibilité de titulariser dans les corps considérés les agents non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement. S'agissant, par ailleurs, de l'évolution des rémunérations, des négociations vont être engagées prochainement sous l'égide du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

8883. - 4 août 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conducteurs, agents et ouvriers professionnels des T.P.E. Les conducteurs des T.P.E. sont toujours classés en catégorie C (exécution) alors qu'ils assument depuis longtemps des fonctions de catégorie B (encadrement). Pour ce qui est des agents et ouvriers professionnels des T.P.E., ils assument des tâches de plus en plus spécialisées pour l'entretien et l'exploitation du réseau routier dans des conditions de travail souvent pénibles, surtout en période hivernale. Il en est de même pour les personnels des voies navigables et des ports maritimes. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures attendues par ces catégories de personnels, à savoir : 1^o pour les conducteurs des T.P.E. leur classement en catégorie B ; 2^o pour les agents et ouvriers professionnels : l'application du projet de statut particulier du corps des agents d'exploitation adopté au comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984 avec les reclassements indiciaires s'y rattachant ; 3^o pour les ouvriers, surveillants de travaux non titulaires et pour les écluseurs et écluseuses : l'inscription au budget du ministère des emplois nécessaires à leur titularisation dans les corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent actuellement.

Réponse. - Deux projets de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat ont été établis pour remplacer respectivement le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ces projets n'ont pu recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ces corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et préparer une redéfinition de la situation des agents, dont les statuts sont souvent très anciens, sur des bases objectives prenant en compte leurs nouvelles responsabilités. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 1 500 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie des travaux publics de l'Etat et celle de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat. En ce qui concerne les ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux, 295 d'entre eux ont été titularisés dans des corps de catégorie C, soit comme conducteurs des travaux publics de l'Etat, soit comme agents ou ouvriers professionnels des travaux publics de

l'Etat, selon les fonctions exercées et leur grille de rémunération. Certains agents n'ont pas demandé à être titularisés en catégorie C, car ils estiment devoir l'être en catégorie B et attendent donc la parution des textes qui réglementeront les titularisations de ce niveau. D'autres ne souhaitent pas être titularisés en raison du fait que cette mesure ne leur apporterait aucun avantage, notamment pécuniaire, avant le terme de leur carrière. S'agissant des éclusiers et éclusiers auxiliaires, appelés auxiliaires de la navigation intérieure (A.N.I.), leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat est en cours dans le cadre d'un plan de modernisation de la voie d'eau. A cet effet, il est prévu de transformer progressivement 559 postes d'A.N.I. (pour un effectif de 766) en postes d'agent des travaux publics de l'Etat « voies navigables, ports maritimes ». C'est ainsi qu'un certain nombre de titularisations dans ce grade ont déjà pu être prononcées au titre de 1985. Cette opération se poursuivra jusqu'en 1989.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais)

6406. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème de la mensualisation des retraites. Il vient d'être décidé que la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales débuterait dans le département du Nord en 1987. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette mesure ne s'étend pas dans le même temps au Pas-de-Calais puisque ce département est inclus dans la région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible aux inconvénients que présente pour une partie des pensionnés de l'Etat le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages. Il est, en conséquence, fermement décidé à poursuivre le processus de mensualisation qui a été entamé en 1975 et dont bénéficient actuellement plus des deux tiers des pensionnés de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements et la totalité des retraités relevant de la fonction publique territoriale. Cette action ne peut être que progressive car elle exige un effort financier supplémentaire important. En effet, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension. C'est pourquoi, il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle la mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires de l'Etat sera appliqué aux retraités résidant dans le département du Pas-de-Calais.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

6569. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayerd** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le régime des pensions de réversion des veuves de fonctionnaires de la police nationale. Le taux de réversion s'établit à 52 p. 100 dans le régime général alors qu'il est encore à 50 p. 100 dans le régime des fonctionnaires de la police nationale. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable un alignement de ce taux des pensions de réversion.

Réponse. - La situation des veuves de fonctionnaires des services actifs de la police nationale ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités et de leurs ayants cause de la fonction publique. L'accroissement à 52 p. 100 du taux des pensions de réversion provoquerait une charge supplémentaire pour des finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources ; enfin, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demi de service) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce dans la limite

d'un plafond. Par ailleurs, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que les pensions de réversion d'un faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires ne peuvent être inférieures à la somme formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité quelle que soit la date de leur liquidation. Il convient enfin de rappeler que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et orphelins des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie tués au cours d'une opération de police. Cette mesure a été étendue par l'article 130 de la loi de finances pour 1984 aux ayants cause de fonctionnaires militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraites servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1^{er} août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger.

Femmes (congé de maternité)

7287. - 11 août 1986. - **M. Jean Beufflé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le congé de maternité des fonctionnaires et agents de l'Etat dans le cas particulier de l'arrivée au foyer d'un troisième enfant. La réglementation, et notamment la circulaire FP n° 1389 du 21 août 1980, prise en application du titre 1^{er} de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980, prévoit que l'intéressée doit dans cette situation suspendre son activité pendant une période qui débute huit semaines avant la date présumée de l'accouchement, ce repos pouvant être porté à dix semaines. En ce qui concerne par contre la naissance d'un premier enfant ou d'un deuxième enfant, les dispositions de la circulaire n° 1337 FP du 14 novembre 1978 permettent de moduler la totalité du congé de maternité en prenant par exemple seulement deux semaines avant la date présumée de naissance, ce qui prolonge la période de congé postnatal. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de laisser la mère moduler son congé à sa convenance, quel que soit le nombre de ses enfants.

Réponse. - La circulaire n° 2 A-125, FP/1389 du 21 août 1980, désormais remplacée par la circulaire FP/4 n° 1633, B-2 B n° 73 du 11 juin 1986, n'a fait que rappeler les termes de la loi n° 80-545 du 18 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses. Il ressort clairement de ce texte et des débats parlementaires que la volonté du législateur était que la future mère bénéficie d'au moins huit semaines de congé prénatal lors de l'arrivée au foyer d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur ; la possibilité lui étant même ouverte d'allonger de deux semaines cette période du congé de maternité. En tout état de cause cette mesure ne lèse nullement la future mère qui bénéficie également d'un allongement de huit semaines de la période postnatale de son congé de maternité (dix-huit semaines au lieu de dix pour les deux premiers enfants).

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Produits en caoutchouc (entreprises : Aude)

4365. - 23 juin 1986. - **M. Régis Berolle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude des 146 salariés du centre de roulage Michelin de Narbonne, à la suite de l'annonce, par la direction, de 24 licenciements, dont 21 mutations dans les centres de fabrication de Clermont-Ferrand, Orléans, Roanne, Vaulx-en-Velin, ou dans les centres livreurs de Strasbourg, Saint-Dizier, Mulhouse, Besançon, Annecy, Vaulx-en-Velin, Gap et Nice. Cette décision, outre les répercussions familiales qu'elle va entraîner pour les salariés, pourrait être une première étape d'un remaniement de l'unité narbonnaise, qui, dans une ville en situation de sous-emploi chronique, aurait de graves conséquences économiques. La direction de Narbonne justifie cette mesure par une restructuration, sans donner plus de détail. Il lui demande quel est le plan de restructuration du groupe Michelin, et quel plan social d'accompagnement la direction du groupe a mis en place. Enfin il lui demande des assurances sur l'avenir de l'unité Michelin de Narbonne.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il a été répondu directement à l'honorable parlementaire.

INTÉRIEUR

Enseignement privé (financement)

1613. - 19 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les nouvelles modalités de financement des forfaits d'externat apparaissent contrairement à la règle de parité de traitement avec l'enseignement public dans de nombreux départements. En effet, la part due par les collectivités locales a été uniformément fixée à 20 p. 100, ce qui conduit souvent à un forfait par élève inférieur au coût moyen correspondant pour un élève de l'enseignement public. Il en résulte, pour les départements soucieux de respecter la règle de parité, une charge nouvelle qui, en l'état actuel, n'est pas compensée. Il lui demande si un examen des modalités de transfert est envisageable au profit d'une évaluation en termes de dépenses constituées qui permettrait le respect du principe de parité, lequel, en tout état de cause, s'imposait à l'Etat avant la décentralisation.

Enseignement privé (financement)

8119. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1613 publiée au *Journal officiel* du 19 mai 1986 et relative au forfait des établissements privés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit que la contribution des collectivités nouvellement compétentes aux établissements d'enseignement privé fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983. Cette compensation s'effectue donc sur la base des dépenses effectuées par l'Etat l'année précédant le transfert de compétences au titre des dépenses transférées. La compensation ainsi prévue est déterminée par référence au forfait d'externat fixé au niveau national. La part de ce forfait d'externat revenant aux collectivités nouvellement compétentes a été fixée uniformément à 20 p. 100. Ce taux doit correspondre à la part du forfait d'externat correspondant à des dépenses de fonctionnement hors frais de personnel et hors dépenses pédagogiques. Certains départements font valoir toutefois que l'application de ces principes ne permet pas de respecter une autre règle prévue par le même article 27-5, à savoir l'obligation pour une collectivité de verser aux établissements d'enseignement privé sous contrat une contribution forfaitaire annuelle par élève égale au coût moyen correspondant pour un élève externe dans les établissements publics relevant de cette même collectivité. Le respect de cette dernière obligation entraînerait des charges supérieures au montant de la compensation dont elles bénéficient à ce titre de la part de l'Etat. Ce problème posé est réel et est examiné avec la plus grande attention par le Gouvernement. Il apparaît que des inégalités de traitement peuvent exister selon les départements ou les régions, tantôt en faveur, tantôt au détriment de l'enseignement privé. C'est pourquoi, avant d'adopter une position définitive sur ce point, il est apparu nécessaire au Gouvernement d'effectuer des études complémentaires ayant pour objet de déterminer, pour chaque département, l'importance des écarts existant entre le forfait d'externat et le coût moyen d'un élève d'un établissement public. Ces études seront menées sous l'égide de la commission consultative sur l'évaluation des charges. D'ores et déjà, le Gouvernement a dégagé dans la loi de finances rectificative pour 1986 un crédit de 100 millions de francs pour faire face aux dépenses supplémentaires qui pourront résulter de ce recensement. Des instructions destinées à préciser les conditions dans lesquelles il sera procédé dans chaque département au calcul du coût d'un élève de l'enseignement public ont été adressées à cet égard, par circulaire n° 86-198 du 13 juin 1986 aux préfets, commissaires de la République.

Etrangers (Algériens)

2188. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Sergont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème suivant : au moment où l'opinion française s'inquiète du développement du terrorisme sur notre sol ; au moment où le gouvernement s'efforce, en liaison avec nos alliés, de prendre des mesures propres à combattre ces menées inadmissibles ; au moment où il convient de calmer les esprits de nos compatriotes pour ramener la sécurité sans agitation excessive, il s'étonne qu'une association baptisée « Amicale des Algériens en Europe » puisse tenir meeting, en présence d'un consul général étranger et diffuser un tract à caractère politique, dont voici un extrait : « Le 1^{er} mai 1986 doit être une journée de solidarité avec tous les peuples en lutte contre l'impérialisme, le racisme et le sionisme, avec le peuple

palestinien qui se bat courageusement le dos au mur, avec le peuple saharoui qui lutte depuis onze ans pour la reconnaissance de son droit à vivre dans la liberté, avec le peuple d'Afrique du Sud qui n'en finit pas de compter ses morts, avec le peuple du Nicaragua qui résiste héroïquement aux tentatives américaines de déstabilisation de son régime politique, avec le peuple libyen enfin et surtout victime d'une agression caractérisée de l'impérialisme américain. » Ces propos ouvertement favorables à un pays qui vient de faire l'objet de la réprobation de la communauté internationale, de sanctions de la part de la France et de ses alliés, pour le soutien qu'il apporte aux organisations terroristes de par le monde, créent une atmosphère propre à occasionner des violences. En conséquence, il a l'honneur de lui demander : 1^o si l'amicale en question bénéficie, en France, d'un statut régulier ; 2^o si une autorisation de tenir cette réunion a été sollicitée ; 3^o et, dans le cas où une telle autorisation a été obtenue, par quelle autorité elle a été délivrée.

Réponse. - L'Amicale des Algériens en Europe a été déclarée à la préfecture de police le 5 mai 1982. Quant à la réunion évoquée par l'honorable parlementaire, elle a effectivement eu lieu le 1^{er} mai 1986 à Roubaix dans un lieu clos. Il est précisé qu'en application des lois du 30 juin 1981 et du 28 mars 1907, les réunions publiques ne sont pas soumises à la déclaration ni, *a fortiori*, à autorisation préalable.

Tourisme et loisirs (stations de vacances)

2295. - 2 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la loi Montagne prévoit dans son article 85 l'institution d'une taxe sur les remontées mécaniques au bénéfice des communes et du département. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette taxe est applicable pour la saison 1986-1987, quelles sont les décisions à prendre par les collectivités souhaitant l'instituer, comment s'effectue sa perception, et selon quelles échéances elle peut être versée dans les caisses des collectivités. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a créé une nouvelle taxe sur les engins de remontées mécaniques qui se substitue à l'ancienne taxe spéciale applicable à ces mêmes engins. Le régime de cette taxe résulte des dispositions des articles 85 et suivants de la loi qui précisent le redevable de la taxe, les modalités de son institution par une commune ou un département, sa base d'imposition, les conditions de fixation de son taux ainsi que les modalités de répartition de son assiette entre les collectivités bénéficiaires lorsque l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes ou départements. Cependant le régime de la taxe nécessite un certain nombre de précisions qui doivent intervenir par voie réglementaire. C'est ainsi que l'article 87 de la loi précitée prévoit l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat afin de fixer les modalités de répartition de l'assiette de la taxe entre les collectivités par le représentant de l'Etat dans le cas où son intervention est nécessaire. De plus, il convient de préciser les modalités de recouvrement de cette taxe, et notamment celles du reversement par les exploitants du produit qu'ils perçoivent, ainsi que la mise en œuvre du mécanisme de « garantie de ressources » prévu par l'article 88 de la loi et qui bénéficie aux communes ou groupements de communes qui percevaient à la date du 31 décembre 1983 l'ancienne taxe spéciale sur les engins de remontée mécanique à un taux supérieur à 3 p. 100. Tel est le sens du projet de décret que le Gouvernement a préparé. Ce texte, élaboré conjointement par les différents ministères intéressés, a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles des exploitants de remontées mécaniques et les élus locaux. Ont été ainsi consultés la commission nationale des téléphériques et le comité des finances locales. Le comité des finances locales ayant rendu son avis le 27 février dernier, le projet a pu être transmis au Conseil d'Etat. Lors de l'examen au Conseil d'Etat, il est apparu que certaines des précisions contenues dans le texte du projet ne pouvaient être apportées par voie réglementaire sans habilitation législative. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement lors de l'examen au Parlement du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, devenu depuis l'article 47 de cette loi (loi n° 86-972 du 19 août 1986) visant à donner cette habilitation au Gouvernement. Dans ces conditions, l'examen du projet de décret contenant notamment les précisions nécessaires à la perception de la taxe va pouvoir reprendre dans les meilleurs délais afin que ses dispositions puissent entrer en vigueur avant la prochaine saison de ski 1986-1987.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

3099. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les atteintes au droit de propriété faites au nom de l'intérêt général qui cache, hélas ! bien souvent des intérêts particuliers ou politiques. Certains maires, surtout dans les petites communes, ont interprété à leur manière la loi de décentralisation et, avec l'aide des D.D.E., se conduisent en véritables despotes. Ces abus de pouvoir concernent surtout les P.O.S. hors de proportion avec les possibilités des communes et modifiés au gré des circonstances, mais aussi les permis de construire. Ils entraînent un renchérissement des terrains disponibles et empêchent la reprise de la construction. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre un terme à ces abus de pouvoir.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a donné aux communes la possibilité d'avoir la maîtrise de l'aménagement de leur territoire et la responsabilité de leur urbanisme. Désormais, la compétence de droit commun en matière d'élaboration et d'approbation des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols relève des seules communes ou de leurs groupements ; en outre, les permis de construire et les autres autorisations d'utilisation ou d'occupation du sol sont délivrés au nom de la commune lorsque celle-ci dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé. La décentralisation ainsi opérée n'a pas remis en cause les principes existants relatifs au respect du droit de propriété et aux intérêts des particuliers. Ainsi, l'élaboration, la révision ou la modification des plans d'occupation des sols ne peuvent intervenir qu'après l'organisation d'une enquête publique qui a pour objet de recueillir les observations des particuliers intéressés sur le projet de document d'urbanisme ; ces enquêtes doivent respecter des règles précises quant à leur organisation, comme le précise l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme. En outre, la législation prévoit explicitement le cas où un maire ou un président d'établissement public de coopération intercommunale compétent serait intéressé à la délivrance d'un permis de construire, que ce soit en son nom personnel ou comme mandataire. L'article L. 421-2-5 du code de l'urbanisme précise ainsi que, dans un tel cas, l'assemblée municipale ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. Par ailleurs, qu'il s'agisse de l'élaboration de documents d'urbanisme ou de la délivrance d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol, le commissaire de la République exerce le contrôle de légalité qui conduit à déférer au juge administratif les actes des collectivités locales entachés d'illegalité. Enfin, la décentralisation et les transferts de compétences n'ont pas eu, semble-t-il, pour effet d'entraîner un renchérissement des terrains disponibles ou d'empêcher une reprise de la construction ; ces phénomènes relèvent d'autres facteurs. Les délais d'instruction des dossiers n'ont pas été allongés et la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment a eu notamment pour effet d'étendre le champ d'application du régime déclaratif en matière de permis de construire, ce qui ne peut que contribuer à alléger les procédures. De plus, le projet de loi tendant à favoriser l'investissement local et l'accès à la propriété de logements sociaux, actuellement en cours d'examen par le Parlement, comporte des mesures destinées notamment à favoriser le développement de l'offre foncière : il devrait permettre ainsi de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

5711. - 14 juillet 1986. - **M. Gérard Freulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réintroduction des fiches de police dans les hôtels. En vigueur pour les étrangers, elles permettraient ainsi aux hôteliers de connaître l'identité de leurs clients français pour une meilleure étude de marché et une gestion plus efficace. La sécurité des établissements sera également renforcée. Cette réintroduction ne doit cependant pas remettre en cause l'abolition du livre de police, car faisant double emploi et entraînant un surcroît de travail par un recopiage fastidieux. Imagine-t-on la situation d'un hôtel de 500 ou 1 000 chambres qui, journellement, serait astreint à cette nouvelle tâche ? Il relève que le problème sera également posé pour les établissements ayant une réception entièrement informatisée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre au sujet de ces observations.

Réponse. - Un projet de décret portant rétablissement du registre d'hôtel et des fiches de voyageurs est actuellement en cours d'élaboration. Ses dispositions ne manqueront pas d'être

rendues compatibles avec les conditions contemporaines de gestion commerciale des établissements qu'elles sont appelées à concerner.

Collectivités locales (personnel)

6043. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'urgence qu'il y a de publier les décrets relatifs à la définition des corps de la fonction publique territoriale et aux statuts particuliers des personnels techniques. En effet, de nombreux fonctionnaires ne peuvent actuellement être intégrés dans leur corps de détachement faute de cette publication et alors qu'ils ont des avis favorables de leur administration d'origine et d'accueil. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle ces décrets paraîtront.

Réponse. - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. Cette concertation préliminaire vient de s'achever et le Gouvernement étudie actuellement les moyens de traduire les orientations qu'il a pu dégager de ces rencontres dans un projet de loi qui pourrait être déposé devant le Parlement lors de la session d'automne. Le souci de préserver tant la liberté des élus que les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux constitue les lignes directrices de ces orientations. C'est dans le cadre des réflexions menées actuellement, en vue de l'élaboration de ce projet, qu'est examiné un ensemble de questions relatives à la fonction publique territoriale, questions parmi lesquelles figure la mise en place des corps administratifs et techniques de la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

6080. - 21 juillet 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que deux décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant celui d'attaché, ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en formation. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers, par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés, dans un délai de trois mois, c'est-à-dire que cet envoi devait avoir lieu avant le 15 juin. Un télex puis une circulaire parus depuis sont censés enlever tout effet à cette date limite, mais ils n'ont pas été confirmés, comme cela aurait dû être fait, par un autre décret. Dans l'état actuel des choses, les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints avaient donc l'obligation de transmettre leurs dossiers avant le 15 juin au président du centre national de gestion. Or ce dernier a fait connaître qu'il était dans l'incapacité pratique de recevoir ces documents. Les fonctionnaires intéressés souhaitent à juste titre qu'il leur soit donné acte de leur impossibilité à faire face aux dispositions réglementaires les concernant et que des directives précises sur la procédure à suivre leur soient données, afin qu'une conclusion ne puisse leur être opposée. Par ailleurs, une table ronde s'est tenue récemment au ministère de l'Intérieur, à la demande de **M. le secrétaire d'Etat** chargé des collectivités locales, et les représentants du syndicat national des secrétaires généraux de ville de France (lequel syndicat regroupe 85 p. 100 de ces fonctionnaires territoriaux) n'ont pas été invités à y assister. Cette proposition n'a pas manqué d'être ressentie très défavorablement par les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les points soulevés dans cette question.

Communes (personnel)

6882. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que deux décrets des 13 et 15 mars 1986, créant le grade d'administrateur et réaménageant celui d'attaché, ont précisé les conditions d'intégration dans ces grades des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints actuellement en fonctions. Ces textes prévoient l'envoi des dossiers, par les secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés, dans un délai de trois mois, c'est-à-dire que cet envoi devait avoir lieu avant le 15 juin. Un télex, puis une circulaire parus depuis, sont censés enlever tout effet à cette date limite, mais ils n'ont pas été confirmés, comme cela aurait dû être fait, par un autre décret.

Dans l'état actuel des choses, les secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints avaient donc l'obligation de transmettre leurs dossiers avant le 15 juin au président du centre national de gestion. Or ce dernier a fait connaître qu'il était dans l'incapacité pratique de recevoir ces documents. Les fonctionnaires intéressés souhaitent à juste titre qu'il leur soit donné acte de leur impossibilité à faire face aux dispositions réglementaires les concernant et que des directives précises sur la procédure à suivre leur soient données, afin qu'une forclusion ne puisse leur être opposée. Par ailleurs, une table ronde s'est tenue récemment au ministère de l'intérieur, à la demande de M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, et les représentants du syndicat national des secrétaires généraux de villes de France (lequel syndicat regroupe plus de 85 p. 100 de ces fonctionnaires territoriaux) n'ont pas été invités à y assister. Cette position n'a pas manqué d'être ressentie très défavorablement par les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les points soulevés dans cette question.

Réponse. - Devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. L'absence du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France à la table ronde du 6 juin dernier résulte du souci du ministre d'éviter toute querelle de représentativité. Le Gouvernement a donc choisi de retenir le critère de la vocation générale des associations tant pour les élus que pour les personnels. Cette organisation, cependant, a été très largement associée à la concertation préliminaire qui a été marquée par plus d'une soixantaine d'entretiens avec les parties concernées. Cette concertation vient de s'achever et le Gouvernement étudie actuellement les moyens de traduire les orientations qu'il a pu dégager de ces rencontres dans un projet de loi qui pourrait être déposé devant le Parlement lors de la session d'automne. Les représentants du syndicat national des secrétaires généraux des villes de France seront bien évidemment de nouveau appelés à participer au dialogue qui ne manquera pas de s'instaurer à l'issue de l'établissement de ce projet de loi. Par ailleurs, afin de garantir les droits des fonctionnaires territoriaux ayant vocation à bénéficier des dispositions des décrets des 13 et 15 mars 1986, un décret reportant les délais impartis aux intéressés pour présenter leur dossier d'intégration a été élaboré et va faire l'objet d'une publication prochaine.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

6133. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer la liste des élections professionnelles, sociales ou consulaires dont les frais d'organisation sont légalement à la charge des départements. S'il en existe, il demande que lui soit précisée, cas par cas, la justification qui peut être donnée à une telle imputation au regard des principes qui, dans le cadre de la décentralisation, ont présidé à la répartition des compétences.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur n'est compétent, à titre principal, que pour les seuls scrutins politiques, l'organisation des diverses élections professionnelles ou sociales relevant, en priorité, de la responsabilité propre à chacun des autres ministres concernés. A ce titre, ceux-ci sont notamment en charge des dispositions financières relatives à ces divers scrutins. Il peut cependant être précisé à l'auteur de la question que parmi les élections habituellement regroupées sous les appellations « professionnelles, sociales ou consulaires », c'est-à-dire les élections prud'homales, celles aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et celles aux chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et des métiers, seules les élections aux chambres des métiers voient leurs frais d'organisation pris en charge par le département. Cela résulte de l'article 22 du décret n° 68-47 du 13 janvier 1968, disposition prise à une époque où la clarification des responsabilités financières entre Etat et collectivités était fort imparfaite. Cette anomalie devrait disparaître dès l'an prochain, le projet de budget pour 1987 du ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services comportant en effet pour la première fois une ligne destinée au remboursement par l'Etat des charges supportées au titre de ce scrutin par les départements.

Communes (finances locales)

6308. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème posé par le régime de la D.G.E. appliqué depuis le 1^{er} janvier 1986 aux communes de moins de 2 000 habitants. En effet, pour un programme de travaux prévu à l'exercice 1985, mis en chantier cette année mais achevé en 1986, les communes perdent le bénéfice de la D.G.E. pour la partie des travaux facturée au-delà du 1^{er} janvier 1986. Pour ces petites communes, il peut parfois y avoir une incidence financière non négligeable s'il s'agit d'une opération importante. Il lui demande en conséquence si ce genre de situation peut faire l'objet de mesures destinées à éviter cette perte de recette.

Réponse. - Depuis sa création en 1983, la dotation globale d'équipement répartie selon le système du taux de concours est liquidée trimestriellement par le préfet, sur présentation par le maire ou le président de la collectivité bénéficiaire d'un état des paiements effectués lors du trimestre écoulé. C'est ainsi que, pour des états de paiement arrêtés respectivement au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année donnée, les versements de dotation globale d'équipement interviennent courant avril, courant juillet, courant octobre et au début de l'année suivante. La réforme de la dotation globale d'équipement mise en place par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 n'a apporté aucune modification à ces mécanismes. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 86-116 du 15 mars 1986, les préfets ont reçu instruction de verser aux communes et aux groupements, y compris à celles et à ceux qui relèvent en 1986 du régime de la seconde part, des attributions de dotation globale d'équipement au vu des états de paiements effectués au plus tard le 31 décembre 1985, et qui leur sont parvenus avant le 1^{er} avril 1986. Par ailleurs, l'article 9 de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 précitée ouvre la possibilité, pour les opérations en cours au 31 décembre 1985, de bénéficier des crédits de la seconde part, sous réserve de relever des catégories d'investissements prioritaires retenues par la conférence départementale d'harmonisation des investissements.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

6785. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Durloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création par la loi 86-17 du 6 janvier 1986 des conseils départementaux de développement social. Le Parlement avait, en adoptant cette loi, suivi la demande des grandes associations nationales représentatives des usagers et notamment des personnes handicapées en instituant cette instance de concertation. Il a eu connaissance de l'adoption par le conseil des ministres du 25 juin dernier d'un projet de loi visant à l'abrogation tout à fait regrettable de ces conseils. Il lui demande sous quelle forme il envisage de mettre en place un lieu indispensable de concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale chargée d'établir le schéma des établissements des services sociaux et médico-sociaux et du règlement d'aide sociale.

Réponse. - Il est apparu que le conseil départemental du développement social, dont la création était prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, et la composition et le fonctionnement précisés par le décret n° 86-509 du 14 mars 1986, ne constituait pas une structure de concertation adaptée à la situation sociale particulière de chaque département, compte tenu de sa rigidité. Il ne permettait pas de ce fait une concertation toujours efficace et présentait un risque de lourdeur et de complexité contraire aux principes de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle le Parlement a supprimé, dans l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'obligation de création du conseil départemental du développement social. Toutefois, l'objectif du législateur reste de favoriser la concertation entre les différents organismes, associations ou collectivités intervenant dans le secteur social. Aussi a-t-il maintenu le principe d'une concertation lors de l'élaboration du schéma départemental des établissements et des services sociaux et médico-sociaux prévu par l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Le président du conseil général devra consulter une commission chargée de donner son avis sur les orientations de la partie du schéma relative aux établissements et services sociaux relevant de la compétence du département. Pour la partie du schéma élaborée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République, le président du conseil général peut également sur proposition du commissaire de la République consulter cette commission. La composi-

tion de la commission est fixée par le président du conseil général dans les conditions qui lui paraissent les plus appropriées à la situation locale. La loi garantit la représentation de tous les partenaires puisqu'elle prévoit que le président du conseil général doit nommer dans cette commission des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Ainsi, le législateur n'a pas supprimé la concertation entre les acteurs sociaux et l'autorité départementale. Il en a simplement assoupli les modalités. Il convient d'ajouter que rien n'empêchera un président de conseil général d'organiser avec les partenaires sociaux une concertation plus poussée que celle prévue par ce texte, sur d'autres dossiers que le schéma départemental des établissements et des services sociaux et médico-sociaux.

Collectivités locales (personnel)

6981. - 4 août 1986. - **M. Michel Hennoun** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les différents textes sur le statut de la fonction publique territoriale ont prévu que les cotisations dues au centre national de gestion seront versées pour la première fois en 1986. Or, le centre national de gestion, qui a pour missions légales d'assurer le recrutement et la gestion des corps de catégorie A, ne pourra pas pour la présente année les exercer par suite du report des décrets concernant les administrateurs et attachés territoriaux. Dans ces conditions, il serait pour le moins paradoxal que les collectivités locales versent des cotisations sans contrepartie, surtout dans une période où elles doivent, de manière impérative, faire preuve d'une grande rigueur budgétaire. Il lui demande alors quelles dispositions il entend prendre afin qu'aucune procédure de recouvrement ne soit engagée par le centre national de gestion.

Réponse. - La loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, modifiant et complétant les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 84-594 du 12 juillet 1984 relatives à la fonction publique territoriale, a fixé le taux maximal des cotisations dues par les collectivités territoriales aux centres de gestion. Compte tenu des difficultés rencontrées par ces centres pour déterminer avec précision, pour la première année de leur fonctionnement et en l'attente de la définition exacte de leurs missions, leurs charges réelles, le Gouvernement a entendu leur donner la possibilité d'opérer les réajustements financiers nécessaires lorsqu'apparaîtra un excédent au compte administratif de l'exercice 1986. La loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a prévu au bénéfice des collectivités affiliées un mécanisme de reversement d'un éventuel trop-perçu. Ainsi, le Centre national de gestion sera-t-il en mesure d'adapter le niveau des cotisations dues au titre des exercices budgétaires suivants en fonction des dépenses réelles engagées pour répondre aux missions qu'il aura effectivement assumées.

Elections et référendums (listes électorales)

7078. - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Meisson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à une question écrite qu'il a posée précédemment, il lui a indiqué qu'une personne qui possède deux immeubles dans une commune doit être inscrite dans le bureau de vote où elle a fiscalement son attache géographique. Selon la réponse, il n'y aurait aucune liberté de choix à cet égard. Il s'avère cependant que les deux immeubles peuvent parfaitement être deux jardins de superficie égale, leur propriétaire habitant dans une autre commune où il aurait son domicile fiscal. Or, dès lors que l'on est assujéti aux impôts directs locaux, on peut être inscrit dans la commune où l'on y est assujéti. Dans le cas d'espèce, les deux immeubles (c'est-à-dire les jardins) sont absolument équivalents et aucun n'a plus que l'autre le caractère d'une attache géographique et fiscale. Dans ces conditions, il souhaiterait donc savoir si l'électeur peut demander à être inscrit dans le bureau de vote de son choix, c'est-à-dire dans le bureau de vote auquel est rattaché l'un ou l'autre des deux jardins.

Réponse. - Dans la réponse à sa question écrite n° 311 du 21 avril 1986, il n'a pas été indiqué à l'honorable parlementaire qu'une personne qui possède deux immeubles dans une commune doit être inscrite sur la liste électorale du bureau de vote où elle a fiscalement son attache géographique. Il lui était en revanche précisé, conformément aux termes de sa question, que toute personne propriétaire d'un immeuble dans une commune, et donc susceptible d'y être inscrite sur les listes électorales, en sa qualité de contribuable depuis plus de cinq ans à l'une des contributions directes locales, doit être inscrite dans le bureau où

elle a fiscalement son attache géographique, sans qu'elle ait une quelconque liberté de choix à cet égard. Bien entendu, si la même personne est propriétaire non pas d'un mais de plusieurs immeubles, sis dans le ressort géographique de plusieurs bureaux de vote, elle bénéficie en ce cas d'une liberté de choix pour son inscription dans l'un ou l'autre desdits bureaux de vote.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

7130. - 4 août 1986. - **M. Charles Josselin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, vont être supprimés, et, dans ce cas, quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Réponse. - Il est apparu que le conseil départemental du développement social, dont la création était prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, et la composition et le fonctionnement précisés par le décret n° 86-509 du 14 mars 1986, ne constituait pas une structure de concertation adaptée à la situation sociale particulière de chaque département, compte tenu de sa rigidité. Il ne permettait pas de ce fait une concertation toujours efficace et présentait un risque de lourdeur et de complexité contraire aux principes de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle le Parlement a supprimé, dans l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'obligation de création du conseil départemental du développement social. Toutefois, l'objectif du législateur reste de favoriser la concertation entre les différents organismes, associations, ou collectivités intervenant dans le secteur social. Aussi a-t-il maintenu le principe d'une concertation lors de l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu par l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Le président du conseil général devra consulter une commission chargée de donner son avis sur les orientations de la partie du schéma relative aux établissements et services sociaux relevant de la compétence du département. Pour la partie du schéma élaborée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République, le président du conseil général peut également, sur proposition du commissaire de la République, consulter cette commission. La composition de la commission est fixée par le président du conseil général dans les conditions qui lui paraissent les plus appropriées à la situation locale. La loi garantit la représentation de tous les partenaires puisqu'elle prévoit que le président du conseil général doit nommer dans cette commission des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Ainsi, le législateur n'a pas supprimé la concertation entre les acteurs sociaux et l'autorité départementale. Il en a simplement assoupli les modalités. Il convient d'ajouter que rien n'empêchera un président de conseil général d'organiser avec les partenaires sociaux une concertation plus poussée que celle prévue par ce texte sur d'autres dossiers que le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

7137. - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi tendant à supprimer les conseils départementaux du développement social qui, prévus par la loi du 6 janvier 1986, ont vu leur fonctionnement et leur composition précisés par décret n° 86-509 du 12 mars 1986. Il lui demande quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Réponse. - Il est apparu que le conseil départemental du développement social, dont la création était prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, et la composition et le fonctionnement précisés par le décret n° 86-509 du 14 mars 1986, ne constituait pas une structure de concertation adaptée à la situation sociale particulière de chaque département, compte tenu de sa rigidité. Il ne permettait pas de ce fait une concertation toujours efficace et présentait un risque de lourdeur et de complexité contraire aux principes de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle le Parlement a supprimé, dans l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'obligation

de création du conseil départemental du développement social. Toutefois, l'objectif du législateur reste de favoriser la concertation entre les différents organismes, associations ou collectivités intervenant dans le secteur social. Aussi a-t-il maintenu le principe d'une concertation lors de l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu par l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Le président du conseil général devra consulter une commission chargée de donner son avis sur les orientations de la partie du schéma relative aux établissements et services sociaux relevant de la compétence du département. Pour la partie du schéma élaborée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République, le président du conseil général peut également sur proposition du commissaire de la République, consulter cette commission. La composition de la commission est fixée par le président du conseil général dans les conditions qui lui paraissent les plus appropriées à la situation locale. La loi garantit la représentation de tous les partenaires puisqu'elle prévoit que le président du conseil général doit nommer dans cette commission des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Ainsi, le législateur n'a pas supprimé la concertation entre les acteurs sociaux et l'autorité départementale. Il en a simplement assoupli les modalités. Il convient d'ajouter que rien n'empêchera un président de conseil général d'organiser avec les partenaires sociaux une concertation plus poussée que celle prévue par ce texte, sur d'autres dossiers que le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

7154. - 4 août 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et prévoyant, en outre, la création d'un conseil départemental au développement social, dont la composition et le mode de fonctionnement ont été déterminés par le décret n° 86-509 du 14 mars 1986. Certaines imperfections de ce texte ont fait qu'un projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales a été adopté en conseil des ministres le 25 juin dernier. De nombreuses associations et organismes à caractère sanitaire et social s'inquiètent d'une éventuelle suppression de ce comité du développement social qui serait la seule instance où ces institutions sociales pourraient s'exprimer au plus haut niveau départemental. Il lui demande en conséquence quelles seront les dispositions qui seront prises pour permettre cette concertation entre usagers, associations et autorité départementale en matière de politique sociale.

Réponse. - Il est apparu que le conseil départemental du développement social, dont la création était prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, et la composition et le fonctionnement précisés par le décret n° 86-509 du 14 mars 1986, ne constituait pas une structure de concertation adaptée à la situation sociale particulière de chaque département, compte tenu de sa rigidité. Il ne permettait pas de ce fait une concertation toujours efficace et présentait un risque de lourdeur et de complexité contraire aux principes de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle le Parlement a supprimé, dans l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'obligation de création du conseil départemental du développement social. Toutefois, l'objectif du législateur reste de favoriser la concertation entre les différents organismes, associations ou collectivités intervenant dans le secteur social. Aussi a-t-il maintenu le principe d'une concertation lors de l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu par l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Le président du conseil général devra consulter une commission chargée de donner son avis sur les orientations de la partie du schéma relative aux établissements et services sociaux relevant de la compétence du département. Pour la partie du schéma élaborée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République, le président du conseil général peut également, sur proposition du commissaire de la République, consulter cette commission. La composition de la commission est fixée par le président du conseil général dans les conditions qui lui paraissent les plus appropriées à la situation locale. La loi garantit la représentation de tous les partenaires puisqu'elle prévoit que le président du conseil général doit nommer dans cette commission des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Ainsi, le législateur n'a pas

supprimé la concertation entre les acteurs sociaux et l'autorité départementale. Il en a simplement assoupli les modalités. Il convient d'ajouter que rien n'empêchera un président de conseil général d'organiser avec les partenaires sociaux une concertation plus poussée que celle prévue par ce texte, sur d'autres dossiers que le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Elections et référendums (elections professionnelles et sociales)

7157. - 4 août 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les élections à caractère professionnel ou social dont les maires ont la responsabilité de l'organisation sur le plan matériel et du personnel. Cette organisation constitue une lourde charge pour les maires en temps de préparation et en frais divers, même si ceux-ci sont partiellement remboursés. Compte tenu de la faible participation des électeurs se déplaçant à ce genre de consultations, il lui demande s'il n'est pas nécessaire d'envisager que ce type d'élections soit effectué au moyen du vote par correspondance.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur n'est compétent, à titre principal, que pour les seuls scrutins politiques, l'organisation des diverses élections professionnelles ou sociales relevant de la responsabilité propre à chacun des autres ministres concernés. Néanmoins, il s'attache, en concertation avec ces derniers, d'une part, à obtenir un échelonnement des consultations à caractère socioprofessionnel de telle sorte que soit évitée une concentration excessive sur de courtes périodes de plusieurs de ces scrutins, d'autre part, à rechercher les modalités d'organisation les plus simples possibles. Il n'en reste pas moins que les communes supportent de ce fait une charge de travail importante. Mais, compte tenu de la compétence en matière électorale tant des élus que des services municipaux, le choix du cadre communal s'impose pour garantir un bon déroulement des consultations en cause. Au surplus, les missions ainsi confiées aux élus locaux relèvent de la fonction générale d'administration que les maires accomplissent traditionnellement au nom de l'Etat. Le recours systématique au vote par correspondance constituerait sans doute une mesure de simplification radicale. Il convient toutefois de rappeler que les graves défauts du vote par correspondance, lorsqu'il était pratiqué pour les élections politiques, et notamment les possibilités de fraude qu'il offrait, ont conduit en 1975 à sa suppression, approuvée à l'unanimité par le Parlement. Le recours éventuel au vote par correspondance doit donc être étudié avec circonspection. En tout état de cause, l'initiative de modifications législatives ou réglementaires en matière d'élections professionnelles ou sociales n'appartient pas au ministre de l'intérieur, qui ne disposerait pas de tous les éléments pour juger de leur opportunité, mais à chacun des départements ministériels dont relèvent les institutions dont il s'agit d'élire l'organe délibérant.

Nomades et vagabonds (stationnement)

7241. - 11 août 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation difficile qui est celle des maires face à l'actuelle réglementation concernant le stationnement des nomades. Sur les voies et places publiques, les véhicules qui stationnent en contravention avec la réglementation municipale peuvent faire l'objet d'une contravention de 1^{re} classe ; or celle-ci est totalement inopérante, les contraventions n'étant en général pas payées, faute de poursuites possibles. D'autre part, la réglementation prévoit que les intéressés ne peuvent être expulsés par la force publique qu'au vu d'une procédure de justice le prescrivant. Or les juges se refusent généralement à répondre à une requête visant à l'expulsion, ce qui conduit les nomades à s'installer librement dans les centres-villes au mépris de l'autorité des maires et alors même que les communes ont procédé à de coûteux investissements pour des terrains d'accueil. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer une réglementation qui, tout en respectant les droits légitimes des gens du voyage, assure aussi le respect de l'autorité des maires dans leurs communes en fonction des pouvoirs de police que le code des communes leur attribue et dont leurs concitoyens réclament l'application.

Réponse. - C'est en vertu des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 131-2 (2^o) et (3^o) et L. 131-4 (2^o) que le maire réglemente les conditions de stationnement et de séjour des gens du voyage sur le territoire communal. L'observation des arrêtés de police pris en matière de stationnement des caravanes est sanctionnée par une contravention de 1^{re} classe prévue par l'ar-

article R. 26-15^o du code pénal. La multiplication des procès-verbaux peut inciter les contrevenants à quitter le territoire de la commune, notamment si la procédure de contrainte par corps prévue aux articles 749 et suivants du code de procédure pénale leur est appliquée. En pratique, une mise en demeure exprimée avec fermeté par les représentants de la force publique suffit souvent à obtenir le résultat recherché. En cas d'occupation sans titre du domaine public communal, il appartient au maire de saisir le juge administratif en assortissant éventuellement sa requête d'une demande de référé. Le juge prononcera l'expulsion des occupants sans titre, si les conditions légales sont réunies. Enfin, en cas d'urgence exceptionnelle, le recours direct à la force publique est possible, conformément aux règles applicables à l'exécution des actes administratifs. D'autres possibilités de sanctions existent par le biais du code de la route. C'est ainsi que peuvent être mises en œuvre les sanctions prévues par l'article R. 233-1 de ce code, en ce qui concerne le stationnement abusif, gênant ou dangereux. Le maire, en l'état actuel de la législation, n'est donc pas dépourvu de pouvoir pour faire respecter dans sa commune la sécurité et la tranquillité sur le territoire communal.

JUSTICE

Permis de conduire (réglementation)

1105. - 12 mai 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que présente l'existence d'une double procédure de suspension des permis de conduire. Les deux problèmes essentiels posés concernent les contradictions qui peuvent survenir entre les décisions administratives et les jugements des tribunaux, d'une part, et, d'autre part, le fait que seuls les tribunaux disposent du pouvoir d'aménager l'application de la peine prononcée, en particulier lorsqu'il y a lieu de tenir compte des situations où l'usage du permis de conduire est indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle. Comme il y a en cette matière de multiples possibilités de créer des inégalités de traitement entre les citoyens concernés, il conviendrait soit de supprimer la procédure administrative, soit d'assouplir la règle de l'aménagement du retrait du permis de conduire, afin de permettre aux autorités administratives d'accorder des possibilités d'aménagement aux professionnels de la route. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, en l'état actuel des textes, aucune procédure d'aménagement, destinée notamment à tenir compte des besoins professionnels, n'est applicable aux suspensions du permis de conduire prononcées par l'autorité préfectorale. Cette mesure administrative est considérée non comme une peine, mais comme une mesure de sûreté destinée à écarter immédiatement un conducteur dangereux pour la sécurité de tous. L'intérêt que présente cette mesure du point de vue préventif interdit d'en envisager l'aménagement, alors même qu'elle paraît rigoureuse dans certains cas d'espèce. Toutefois, le problème évoqué peut trouver sa solution dans le cadre légal actuel, la décision du tribunal primant celle du commissaire de la République. Un audience rapide devant la juridiction répressive permet en effet, le cas échéant, de substituer à une suspension administrative une suspension judiciaire aménagée. L'attention des parquets a d'ailleurs été appelée récemment sur la nécessaire rapidité avec laquelle il convient de soumettre aux juridictions compétentes les infractions qui mettent en jeu la sécurité routière.

Permis de conduire (réglementation)

3883. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement des commissions de suspension du permis de conduire. Il lui signale en effet que ces commissions sont amenées à prononcer des peines de suspension du permis de conduire applicables immédiatement, avant même que le tribunal de police ou correctionnel n'ait prononcé son jugement. Or, les magistrats disposent de pouvoirs plus étendus et plus souples leur permettant notamment de moduler la peine, ce qui présente parfois un intérêt pour les professionnels de la route. Il est fréquent de constater des décisions divergentes dans une même affaire. Mais en raison du laps de temps écoulé entre les deux décisions, la peine prononcée par la commission administrative est le plus souvent exécutée. Les juges se retrouvent donc devant

une situation devenue irréversible et sont ainsi dépossédés de leur pouvoir souverain. Il lui demande s'il n'envisage pas de permettre à toute personne à qui la commission administrative a notifié une décision de comparaître, si elle en exprime le souhait, dans un délai très court, devant le tribunal compétent et dans ce cas précis de différer l'application de la première décision.

Réponse. - En l'état actuel des textes, aucune procédure d'aménagement, destinée notamment à tenir compte des besoins professionnels, n'est applicable aux suspensions du permis de conduire prononcées par l'autorité préfectorale. Cette mesure administrative est considérée en effet non comme une peine, mais comme une mesure de sûreté destinée à écarter immédiatement un conducteur dangereux pour la sécurité de tous. Toutefois, le problème évoqué par l'honorable parlementaire peut trouver sa solution dans le cadre légal actuel, la décision du tribunal primant celle du commissaire de la République. Un audience rapide permet en effet, le cas échéant, de substituer à une suspension administrative une suspension judiciaire aménagée. L'attention des parquets a été d'ailleurs récemment appelée sur la nécessaire rapidité avec laquelle il convient de soumettre aux juridictions compétentes les infractions qui mettent en jeu la sécurité routière.

Permis de conduire (réglementation)

4344. - 23 juin 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la déductibilité des suspensions administratives du permis de conduire lorsque intervient *a posteriori* une décision judiciaire de même nature. Ainsi, dans un cas constaté, l'intéressé avait fait l'objet d'une suspension administrative du permis de conduire en application de l'article R. 128, c'est-à-dire pour inaptitude physique médicalement constatée. Cette même personne ayant ensuite subi une suspension judiciaire de douze mois, il semblerait que la mesure administrative prise à son encontre ne puisse venir en déduction de la peine complémentaire prononcée par l'autorité judiciaire. Il lui demande, en conséquence, s'il lui est possible d'indiquer les principes applicables en la matière et d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour permettre à l'ensemble des mesures de suspension administrative de venir en déduction des suspensions prononcées par l'autorité judiciaire.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article R. 128 du code de la route autorise notamment le préfet à suspendre un permis de conduire dès lors que l'état physique de son titulaire, médicalement constaté, le rend inapte à la conduite des véhicules. La nature de cette mesure, uniquement préventive et qui peut se prolonger tant que le titulaire du permis n'a pas fait la preuve qu'il dispose à nouveau des aptitudes physiques requises, est donc essentiellement différente de celle que revêt la peine complémentaire prononcée sur la base d'une infraction pénale judiciairement reconnue. Il en résulte, dans l'hypothèse considérée, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que la durée de cette mesure administrative ne peut venir en déduction de celle afférente à la peine complémentaire ordonnée par la juridiction pénale.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (réglementation)

6222. - 28 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur trois inconvénients découlant de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires. Pour les entreprises de plus de cinquante ouvriers faisant plus de 20 milliards de chiffre d'affaires, les renseignements comptables remis au greffe du lieu d'inscription au registre du commerce ne sont pas transmis au greffe du tribunal dont dépendrait l'entreprise en cas de dépôt de bilan. Le tribunal recevant les renseignements comptables ou ayant connaissance de difficultés ne peut, ni ne doit, les transmettre qu'au procureur de la République, ce qui peut conduire à une action judiciaire inopportune et dommageable. Il attire aussi son attention sur la disparition du concordat après dépôt de bilan et vérification des créances et son remplacement par l'établissement de propositions de redressement fournis par le débiteur. Or qu'advierait-il si certains des créanciers acceptent les propositions alors que d'autres refusent. D'autre part, le juge enquêteur qui devient juge commissaire, remplaçant en quelque sorte le syndic, aura une charge de travail énorme et des frais non couverts. Trouvera-t-on alors suffisamment de bénévoles pour accepter la fonction de juge commissaire. Il lui demande quelles mesures il envisage pour pallier ces inconvénients de la loi du 25 janvier 1985.

Réponse. - L'article 7 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises prévoit que dans chaque département sera désigné un ou plusieurs tribunaux qui auront à connaître du régime général du redressement judiciaire applicable aux entreprises qui emploient plus de cinquante salariés ou dont le chiffre d'affaires est supérieur à un certain seuil fixé à 20 millions de francs (et non 20 milliards comme indiqué dans la question écrite) par le décret n° 85-1387 du 27 décembre 1985. Il en résulte que les tribunaux ainsi désignés pourront avoir à connaître du redressement judiciaire d'entreprises n'ayant pas leur siège dans leur ressort et par conséquent immatriculées à un registre du commerce et des sociétés tenu au greffe d'un autre tribunal. Les documents comptables prévus aux articles 44-1 et 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales sont déposés au greffe dans le ressort duquel est situé le siège social et où le procureur de la République comme tout intéressé peut en prendre connaissance. Il va de soi qu'en cas de difficultés d'une entreprise révélées par le contenu de ces documents et pouvant caractériser un état de cessation des paiements, le procureur de la République informera le parquet dont dépend le tribunal compétent en vertu de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985 précitée afin que cette juridiction puisse être le cas échéant saisie. Il ne semble pas que depuis le 1^{er} janvier 1986, date d'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985, ce système ait donné lieu à des actions judiciaires dommageables ou inopportunes. Pour ce qui est de la suppression du concordat, l'article 24 de la loi nouvelle a substitué à cette institution, en cas de continuation de l'entreprise, la consultation de chaque créancier par le représentant des créanciers sur les propositions de règlement des dettes, élaborées sous la surveillance du juge-commissaire, par l'administrateur ou le débiteur selon les cas. Conformément à l'article 74 de la loi du 25 janvier 1985, le tribunal, dans le jugement arrêtant le plan de continuation, donnera acte à chaque créancier des remises ou délais qu'il aura consentis. Pour ceux qui auront refusé les propositions de l'administrateur ou du débiteur, des délais uniformes de paiement seront imposés par le tribunal. Cette procédure a le mérite de la rapidité puisqu'elle peut être menée simultanément avec les opérations de vérification et d'admission des créances. L'organisation des assemblées concordataires qui ne pouvaient se tenir qu'après vérification de l'intégralité du passif était une des causes de la longueur des anciennes procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. En ce qui concerne le juge-enquêteur, l'article 13 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985 prévoit qu'avant l'ouverture de la procédure un juge peut être commis « pour recueillir tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise ainsi que sur le nombre des salariés et le montant du chiffre d'affaires... Le juge commis peut se faire assister de toute personne de son choix dont les constatations sont consignées dans le rapport au juge ». En dehors des indications relatives au nombre de salariés et au chiffre d'affaires, la mission du juge et les conditions d'exercice de celle-ci sont identiques à celles prévues par l'article 9 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle. Les deux législations prévoient la possibilité pour le juge de se faire assister par une personne de son choix qui se trouve être généralement un mandataire de justice, syndic dans l'ancien régime, administrateur judiciaire ou mandataire-liquidateur, depuis la réforme de cette profession. Ces derniers sont en effet autorisés respectivement par les articles 11 et 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic à accomplir toute mission d'expertise judiciaire. Ainsi aucun changement notable n'est intervenu depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985 dans le domaine de l'enquête préalable au jugement d'ouverture.

Justice (conciliateurs)

6240. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, en réponse à une de ses questions écrites, il lui a indiqué qu'il envisageait de nommer des conciliateurs suppléants des juges d'instance. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai un projet de loi sera préparé en la matière et dans quel délai cette mesure pourrait intervenir concrètement.

Réponse. - En réponse à votre question du 28 avril 1986, il vous a été indiqué qu'il était envisagé de créer des conciliateurs suppléants de juge d'instance dont les fonctions intégreraient celles des présents conciliateurs et suppléants de juge d'instance. Il est apparu cependant après étude qu'il convenait de repenser de façon plus globale la place de la conciliation dans le fonctionnement de l'institution judiciaire toute entière. Des travaux sont donc actuellement toujours en cours pour définir avec précision les modalités de cette réforme. Je puis néanmoins vous assurer

que l'institution des conciliateurs qui a bien rempli les fonctions qui lui étaient imparties sera prise en compte dans les projets de réforme de la conciliation.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

6394. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les craintes que suscitent chez tous ceux qui se soucient de l'enfance délinquante et en particulier chez les personnels de l'éducation surveillée l'évocation d'un recours à des centres de sécurité fermés pour prendre en charge les jeunes en difficulté. Une telle mesure constituerait une régression sans précédent, paralysant la politique d'intégration sociale mise en œuvre avec succès depuis l'ordonnance du 2 février 1945. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions dans ce sens ou s'il compte privilégier la solution éducative, qui passe par un renforcement des moyens de l'éducation surveillée tant en personnel qu'en matériel pour accroître l'efficacité du service.

Réponse. - L'éducation surveillée a notamment pour mission de mettre en place des équipements permettant d'assurer la prise en charge éducative des mineurs délinquants conformément aux principes énoncés dans l'ordonnance du 2 février 1945. Afin de répondre entièrement aux besoins des magistrats de la jeunesse et de faire face à tous les cas y compris les plus difficiles, l'éducation surveillée doit se doter de moyens lui permettant d'assurer un encadrement et si nécessaire un hébergement offrant toutes garanties. De plus, le souci de réduire au maximum l'emprisonnement des mineurs nécessite l'amélioration des réponses déjà apportées en ce domaine ; c'est dans cette optique que l'hypothèse des centres fermés est actuellement à l'étude. Dans la mesure où les contraintes budgétaires interdisent à l'éducation surveillée d'envisager dans un proche avenir une augmentation de ses moyens, il est indispensable qu'elle puisse en outre rechercher des formules nouvelles destinées à remédier à la délinquance juvénile par l'intégration sociale des mineurs. A cet égard, l'éducation surveillée doit développer et adapter sa propre capacité de formation professionnelle et susciter des projets venant de partenaires économiques et sociaux les plus divers.

Justice (fonctionnement)

6701. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les réflexions suivantes : notre république se caractérise par la séparation des pouvoirs, ce qui est éminemment souhaitable. Toutefois la perfection n'existant pas dans ce pays, chaque corps de la Nation est régi par des organisations de contrôle. La police a sa police des polices ; l'armée a ses tribunaux et ses inspecteurs ; le corps médical est sous la responsabilité de ses conseils de l'ordre et de la justice normale pour les fautes qu'il peut commettre ; seuls les juges n'ont aucun organisme devant lequel ils doivent rendre des comptes en cas de mauvaise application voire en cas de transgression de la loi dans leur jugement. La pénétration d'idéologies politiques extrémistes dans ce corps de l'Etat d'une conduite exemplaire fait que des bavures de plus en plus nombreuses ont lieu tendant à discréditer auprès des citoyens la notion même de la justice. Bien sûr la cour d'appel informe ou confirme mais l'irresponsabilité certes rarissime de certains juges n'en est pas pour autant sanctionnée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que tous les juges appliquent la lettre et l'esprit de la loi au lieu pour certains d'imposer au justiciable leur caprice ou leur idéologie.

Réponse. - La Constitution de la République consacre le principe d'indépendance de la justice, et le Conseil constitutionnel a précisé que ce principe impliquait l'« indépendance des juges » (décision du 9 juillet 1970) et l'« indépendance des juridictions » (décision du 22 juillet 1980). Dès lors, il apparaît qu'un contrôle à fin disciplinaire, civile ou pénale des choix jurisprudentiels d'un juge ou d'une juridiction serait difficilement compatible avec notre système constitutionnel. C'est d'ailleurs la conclusion tirée aussi bien par le Conseil d'Etat (arrêt Rousseau du 14 mars 1975) que par la chambre criminelle de la Cour de cassation (9 décembre 1981 Dalloz Sirey 1983 p. 352). Aussi, le contrôle de l'application correcte de la règle de droit ne peut revêtir que la forme de l'examen, à la suite de recours, des décisions judiciaires contestées par des juridictions d'un degré supérieur, elle-mêmes protégées par le principe d'indépendance. Il apparaît ainsi que le réexamen d'une affaire par les magistrats expérimentés des cours d'appel et de la Cour de cassation offre toutes les garanties pour le justiciable, y compris dans l'hypothèse que l'honorable parlementaire qualifiait lui-même de rarissime.

sime. Ces garanties n'excluent pas qu'il soit veillé à ce que la formation des magistrats mette toujours l'accent sur le rôle de la loi et les méthodes d'interprétation de celle-ci. En outre, une réflexion est en cours sur l'amélioration de l'encadrement des magistrats en début de carrière, afin de les faire bénéficier plus étroitement de l'expérience de leur aînés.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-et-Marne)

6797. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur la situation du conseil de prud'hommes de Meaux. En effet, ce conseil fonctionne depuis sept mois avec seulement le tiers du personnel nécessaire. Si les audiences (conciliation, jugements, référés, départages) ont bien lieu, les jugements rendus ne peuvent pas être notifiés, faute de personnel. Ils ne sont donc pas exécutoires et créent, pour de nombreux salariés, des situations dramatiques. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation inacceptable.

Réponse. - L'effectif budgétaire du greffe du conseil de prud'hommes de Meaux se compose d'un greffier en chef, de deux greffiers et de cinq fonctionnaires de catégorie C ou D, soit huit emplois budgétaires. Actuellement, le greffier en chef, un greffier et cinq agents de catégorie C ou D sont affectés à cette juridiction. Un poste de catégorie C qui était vacant a été pourvu par la nomination d'un agent technique de bureau par arrêté du 20 mai 1986. Le dernier emploi de greffier vacant sera proposé le 23 septembre 1986 aux greffiers stagiaires à la sortie de l'École nationale des greffes et le poste sera ainsi pourvu par la nomination d'un greffier le 4 novembre 1986.

Justice (conciliateurs)

6800. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les fonctions de conciliateur cantonal. Ces personnes rendent des services importants à la justice en évitant, en particulier, qu'elle soit saisie officiellement. Mais leur fonction et leur place dans l'institution judiciaire sont mal définies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour préciser le rôle du conciliateur cantonal.

Réponse. - Une circulaire vient d'être adressée aux juridictions le 21 mai 1986 pour demander aux chefs de cour de reprendre le recrutement et le renouvellement des conciliateurs qui avaient été provisoirement suspendus en 1982. En effet, s'il est apparu nécessaire de repenser de façon globale la place de la conciliation dans le fonctionnement de la justice, il a semblé souhaitable que les conciliateurs, institués en 1978 pour régler à l'amiable et en dehors de toute procédure judiciaire des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition, continuent à y jouer leur rôle. Les travaux sur la conciliation sont actuellement toujours en cours.

MER

Transports maritimes (emploi et activité)

4665. - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation préoccupante de notre marine marchande. La France est passée à la treizième place du classement mondial des flottes de commerce. En 1985, le nombre de navires sous pavillon français est passé de 334 à 294, le tonnage a baissé de 32 p. 100 et les effectifs sont tombés à 16 800 navigants contre 28 000 en 1975. La multiplication des ventes de navires ou leur passage sous pavillons de complaisance accélère la détérioration de cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - La diminution du nombre de navires sous pavillon français constitue, pour le secrétariat d'Etat à la mer, une préoccupation prioritaire. Notre flotte nationale doit pouvoir, pour faire face à la crise qu'elle subit, non seulement se renouveler en fonction des conditions du marché, mais encore se moderniser et atteindre la compétitivité nécessaire qui lui permettra de retrouver son rang international. Une série de mesures (d'ordres législatif, réglementaire et fiscal) est à l'étude actuellement dans

les services du secrétariat d'Etat à la mer, dont les éléments seront rendus publics dès l'automne prochain. Ces mesures auront pour objectif d'inciter les entreprises à retrouver leur compétitivité. Déjà une possibilité est offerte aux entreprises armatoriales de faire immatriculer sous pavillon français au Kerguelen des navires « sec » et « liquide », ce qui apportera la faculté d'améliorer la compétitivité d'un secteur très déprimé.

Transports maritimes (ports)

6398. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des ports autonomes français. En effet, il semblerait que la diminution des crédits budgétaires qui sont consacrés à leur équipement risque, parallèlement aux efforts entrepris par nos concurrents étrangers en cette matière, d'être la cause d'une grave dégradation dans les prochaines années de notre commerce extérieur. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La dotation budgétaire consacrée aux investissements portuaires a connu depuis quelques années une baisse sensible par rapport au niveau qui a été le sien à des périodes précédentes. Cette réduction des dotations traduit une évolution importante dans les besoins d'investissements des ports d'une part, dans les objectifs et les priorités de la politique portuaire nationale d'autre part. Des travaux considérables ont été réalisés entre 1965 et 1980 pour adapter les ports maritimes français, et tout particulièrement les ports autonomes, à l'évolution des trafics et des navires. De nouveaux sites portuaires accessibles aux très grands navires ont été créés à Dunkerque-Ouest, Antifer et Fos-sur-Mer. Parallèlement, des investissements très importants étaient réalisés pour la création du Verdon en Gironde ou de Montoir-sur-la-Loire, ou l'amélioration des accès à Rouen. Les ports français disposent aujourd'hui, en termes d'infrastructures, d'équipements de qualité leur permettant de traiter un trafic très supérieur au trafic actuel. Les investissements nécessaires à la valorisation de ces plates-formes portuaires nécessitent donc des moyens budgétaires beaucoup plus réduits, concentrés sur l'aménagement de terminaux performants, dont les infrastructures se limitent à la construction de postes à quai, une part accrue des investissements concernant les superstructures (grues, terre-plein, hangars) au financement desquelles l'Etat ne participe pas. Si cette adaptation des ports, rendue nécessaire par l'évolution des navires et des modes de conditionnement des marchandises, doit être poursuivie, il convient de noter qu'elle ne suffit pas, loin s'en faut, à améliorer la compétitivité des ports français. En effet, le handicap des ports français par rapport à leurs concurrents étrangers, notamment d'Europe du Nord, réside non pas dans le niveau des équipements d'infrastructures mais dans les coûts des opérations portuaires, notamment la manutention, et des transports de pré- et post-acheminement entre les ports et leur hinterland. C'est le constat de cette situation et la nécessité de définir un programme de mesures permettant de rétablir la compétitivité des ports français qui justifie la mission confiée récemment à M. Dupuydauby conjointement avec M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : santé publique)

8705. - 28 juillet 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'incroyable désinvolture avec laquelle le commandant de bord du navire « Rosas » battant pavillon panaméen est entré dans le port de la pointe des Galets, à la Réunion, le 22 juillet dernier, avec à son bord douze marins atteints d'une maladie dont les symptômes (vomissements et diarrhée notamment) ont pu laisser croire, jusqu'à l'arrivée d'une équipe sanitaire, qu'il s'agissait du choléra. Il lui demande de bien vouloir procéder d'urgence à une enquête sur les circonstances de l'affaire afin de lui faire connaître si des fautes graves ont été commises, tant de la part du commandant de bord du « Rosas » que de l'armateur du navire. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

Réponse. - Le navire « Rosas » s'est présenté au port de Pointe-des-Galets dans la nuit du 22 juillet 1986 avec plusieurs malades à bord. Le commandant avait chargé son agent consignataire de prévenir l'officier de port. La capitainerie n'a été prévenue que tardivement : le fait est que la présentation en rade du navire « Rosas » a eu lieu pendant les heures de fermeture du bureau de l'agent consignataire et que l'officier radio du

« Rosas », étant lui-même malade, n'a pas pu assurer les contacts radio nécessaires avec la capitainerie. Ce n'est que lors de la prise en charge du navire « Rosas » par les services portuaires afin de procéder à son entrée dans le port que l'officier de port a été informé par le commandant de l'existence de malades à bord. L'officier de santé, immédiatement averti, a jugé, d'après les renseignements transmis par le commandant du « Rosas » qu'il n'y avait aucun risque de contagion. Il a donc accepté que le navire accoste dans le port et a décidé de procéder à son inspection une fois amarré, toutes les mesures de quarantaine ayant été prises. Il a confirmé l'absence de toute maladie contagieuse, les marins du « Rosas » ayant été en fait victimes d'une intoxication alimentaire. Il est certain cependant que les mesures de quarantaine prises dans l'enceinte du port ont eu un effet psychologique notable notamment sur les dockers qui ont craint l'existence d'un risque d'épidémie. Bien qu'il n'y ait pas eu à proprement parler de faute grave commise par le commandant ou par l'armateur du navire, on doit cependant relever un concours de circonstances qui a perturbé la bonne et diligente transmission des informations ainsi qu'une certaine négligence de la part du commandant qui ne s'est pas assuré, par ses propres moyens, que la capitainerie du port avait bien été avertie de la présence de malades à son bord (notamment par la mise en place de signaux réglementaires dans la mature du navire). Au vu de ces événements, les services préfectoraux de Saint-Denis de la Réunion ont rappelé à tous les intéressés les règlements portuaires applicables. Il a été de même décidé de procéder aux inspections sanitaires en mer et d'éviter tant que faire se peut d'y procéder à terre afin d'éviter notamment, la mise en place de dispositifs susceptibles d'alarmer la population locale et, de façon plus générale, d'éviter tout risque d'atteinte à la santé publique quand bien même l'efficacité des mesures de quarantaine ne puisse être mise en doute.

Mer et littoral (aménagement du littoral)

7118. - 4 août 1986. - **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir, dans le budget de l'Etat, une ligne budgétaire dotée de crédits importants et affectée aux travaux de défense contre la mer. Dans plusieurs départements, des ouvrages menacent ruine, d'autres devraient être réalisés. Les conseils régionaux et généraux consacrent souvent des sommes considérables à la protection des côtes et des populations. L'aide financière de l'Etat serait d'autant plus appréciée qu'elle est tout à fait justifiée.

Réponse. - Le budget de l'Etat consacre deux lignes budgétaires aux travaux de défense contre la mer : 1^o une ligne sur le titre V (chapitre 53-30/80), affectée au financement des travaux réalisés sur les quelques ouvrages littoraux appartenant encore à l'Etat ; 2^o une ligne sur le titre VI (chapitre 63-30/30), permettant l'octroi de subventions aux associations de propriétaires ou aux collectivités locales qui assurent la maîtrise d'ouvrage de tels travaux. Ces crédits entrent dans le champ des investissements déconcentrés. Le secrétariat d'Etat à la mer affecte donc, chaque année, des dotations globales d'autorisations de programme aux commissaires de la République des régions littorales, à charge pour ces derniers de déléguer ces autorisations de programme (chapitre 53-30/80) ou d'attribuer les subventions (chapitre 63-30/30), au vu des dossiers qui leur sont soumis. Le taux des subventions est compris entre 10 et 30 p. 100 du coût des travaux. Le montant des dotations annuelles du secrétariat d'Etat à la mer dépend, bien entendu, des arbitrages budgétaires, mais les sommes réparties ne sont pas négligeables et contribuent efficacement au financement des ouvrages protégeant le littoral français contre l'érosion marine. Le tableau ci-dessous donne le volume de ces dotations (A.P.) pour les exercices 1985 et 1986 : chapitre 63-30/30 : 1985 : 9 690 000 francs ; 1986 : 10 790 000 francs ; chapitre 53-30/80 : 1985 : 700 000 francs ; 1986 : 600 000 francs.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (huîtres)

722. - 4 août 1986. - **M. Antoine Rufenecht** appelle l'attention de **la secrétaire d'Etat à la mer** sur les conséquences qui découlent, pour les ostréiculteurs, de l'application du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. Les ostréiculteurs estiment que cette réglementation est particulièrement lourde et rigoureuse, notamment en ce qui concerne la durée de la concession, les critères d'octroi des parcelles, l'obligation d'être titulaire d'un diplôme de formation professionnelle même pour les prises d'eau en mer et de justifier de trois ans de pratique sans prendre en compte le temps passé dans les écoles conchylicoles. Connaissant

les difficultés rencontrées par cette profession, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à assouplir la réglementation en vigueur et permettre une relance économique dans ce secteur.

Réponse. - La réforme du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines a été demandée par le comité interprofessionnel de la conchyliculture qui a plus particulièrement fait observer que, pour permettre une relance économique du secteur, le droit de présenter son successeur pour un exploitant devrait être établi. Le congrès annuel du comité a permis au secrétaire d'Etat à la mer de présenter les principales modifications qu'il entendait apporter au texte précité. D'une part, les articles 4 et 6 du décret du 22 mars 1983 prendront en compte l'intégralité de l'exploitation conchylicole afin d'éviter le démembrement d'unités économiques viables. Les modifications devraient s'accompagner d'améliorations en matière de conditions de capacité professionnelle et de sécurité dans le versement de l'indemnité que le nouveau bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de cultures marines doit verser à l'ancien. D'autre part, sans revenir au régime antérieur qui relevait des décrets du 21 décembre 1915 et 28 mars 1919, sera recherchée avec les ministres chargés de la gestion du domaine public maritime l'instauration d'un droit réel au profit des détenteurs d'autorisations domaniales. Ce droit serait reconnu sur les aménagements et ouvrages que le concessionnaire a été amené à édifier. Il pourrait faire l'objet d'une cession sous réserve de l'accord préalable de l'autorité gestionnaire du domaine. Il devrait également permettre l'instauration sur les ouvrages d'une hypothèque susceptible d'offrir aux organismes bancaires une meilleure garantie du risque. Il convient par ailleurs de préciser que la durée des autorisations d'exploitation de cultures marines a été portée à trente-cinq ans par le décret du 22 mars 1983, ce qui était une revendication des conchyliculteurs qui ont apprécié vivement cet acquis sur lequel il ne saurait être question de revenir. Il ne faut pas oublier que précédemment les autorisations pour l'exploitation des parcs sur l'éstran étaient accordées pour vingt-cinq ans et que les terrains et bassins conchylicoles à terre qui nécessitent d'importants investissements n'étaient couverts que par des autorisations d'occupation temporaire d'une durée variant de trois à cinq ans.

Transports maritimes (entreprises : Hérault)

7771. - 25 août 1986. - **M. Jacques Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation grave qui prévaut dans la port de Sète concernant le transport des vins. L'armement Lary, dernier armement stétois et même méditerranéen français pour les vins en vrac a été dans l'obligation de désarmer depuis le 22 avril 1986 un de ses navires, cela entraînant la mise au chômage d'une trentaine de personnes. Or, une partie importante du trafic d'importation et d'exportation du vin passant par Sète et Marseille est assurée par des navires étrangers, sans que soient respectées les règles des quotas prévus par la C.E.E. qui devraient permettre la préservation des intérêts de l'armement français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux deux seuls navires français de méditerranée transportant les vins en vrac de maintenir une activité normale de plein emploi.

Réponse. - Le transport des vins en vrac est assuré par l'armement Lary et par le « pool » des liquides qui regroupe plusieurs armateurs français dont l'un est situé à Montpellier. Ce trafic de vins en vrac fut, notamment à l'importation, suffisamment important pour justifier l'exploitation de navires spécialisés. Des vins destinés au coupage et achetés principalement en Italie et au Maghreb ont pu assurer pendant longtemps un remplissage satisfaisant d'une flotille française qui comptait plus de dix navires. Or, la situation du marché intérieur français s'est profondément modifiée. Un groupe de travail fut alors constitué en 1983, réunissant, sous l'égide des pouvoirs publics, armateurs et importateurs, afin d'assurer une participation significative du pavillon français à ces transports. La décroissance continue des importations, résultant de la meilleure compétitivité des producteurs français et des changements intervenus dans le choix des consommateurs, a imposé à la flotille française une réorientation de ses activités, qui n'a pu être réalisée que pour les seuls navires susceptibles de transporter d'autres types de cargaisons. Enfin, les importateurs, se trouvant eux-mêmes en difficulté, ont eu tendance à utiliser les transports les moins coûteux (rail pour les provenances italiennes) dans un marché des transports qui ne bénéficie d'aucune protection particulière, notamment de quotas, à l'exception des dessertes tunisienne et algérienne couvertes par des accords bilatéraux. Dans ces conditions, l'activité des deux navires de l'armement Lary ne peut que subir les fluctuations d'un trafic d'importation aléatoire.

Apprentissage (établissements de formation : Hérault)

7776. - 25 août 1986. - **M. Jacques Roux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** la situation de l'école maritime d'apprentissage de Sète, dont le plan d'armement pour 1986-1987 prévoit la suppression de la formation Commerce et la réduction de vingt-quatre à douze du nombre de C.A.P. de pêche. Cette décision paraît avoir été prise au niveau ministériel, alors que l'école dépend de la région. L'E.M.A. de Sète est le seul établissement formant des marins sur tout le littoral méditerranéen. L'amputation de l'enseignement dispensé par cet établissement aura des conséquences néfastes sur la situation de l'emploi dans cette région à vocation maritime. De plus, le démantèlement de cette école s'ajoute aux fermetures annoncées de l'école nationale de la marine marchande de Paimpol et de l'école maritime et aquacole du Havre. C'est donc tout l'enseignement maritime qui est atteint, avec les conséquences sur la formation des jeunes et sur la situation des marins français, déjà durement frappés par la régression de la marine marchande française, passée, entre 1984 et 1986, du neuvième au douzième rang mondial. Les conséquences se feront également sentir sur les pêcheurs français, qui ressentent déjà les effets négatifs de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté européenne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette dégradation de la formation maritime des jeunes, et plus particulièrement pour maintenir dans leurs situations présentes les formations dispensées par l'E.M.A. de Sète.

Réponse. - Le réseau des établissements de formation maritime a été mis en place il y a près de vingt-cinq ans. Depuis lors, des gains de productivité considérables ont été réalisés dans le domaine du transport maritime qui justifieraient à eux seuls les aménagements évoqués, le nombre d'emplois à pourvoir dans les professions considérées étant encore réduit par les incidences de la crise internationale qui touche la marine marchande dans son ensemble. On ne saurait pour autant parler de démantèlement des écoles de formation maritime puisque les établissements restants bénéficient d'une meilleure qualification du personnel enseignant et de programmes d'équipement importants. En ce qui concerne plus particulièrement l'école de Sète, qui dispose déjà de la totalité des formations au C.A.P. et au B.E.P. conchylicoles, elle voit sa vocation et son avenir confirmés par la création de la 1^{re} année du nouveau C.A.P. de marin-pêcheur, ses effectifs globaux en faisant actuellement une des premières écoles de formation maritime et aquacole de France.

P. ET T.*Postes et télécommunications (radiotéléphonie)*

4137. - 23 juin 1986. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés rencontrées par des entreprises qui souhaitent installer une antenne émettrice et réceptrice nécessaire au bon fonctionnement de leur activité professionnelle. La loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 et son décret d'application prévoient que le propriétaire d'un immeuble en location ne peut s'opposer sans motif sérieux et légitime à l'installation d'antennes de stations du service amateur. Mais une instruction ministérielle du 31 décembre 1982 exclut du champ d'application de la loi les stations de première catégorie, destinées aux communications privées et appelées « PER 27 ». Or les entreprises utilisant les ondes radios s'équipent avec un matériel classé en première catégorie bien qu'il n'ait aucun rapport avec les postes « PER 27 » dont les canaux sont définis à l'article 211 de cette instruction ministérielle. Il lui demande s'il ne convient pas d'apporter à cette instruction ministérielle les précisions nécessaires à seule fin de permettre aux stations d'entreprises de bénéficier du droit de l'antenne tel qu'il est défini par la loi du 2 juillet 1966.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire semble procéder d'une information inexacte sur la réglementation applicable aux stations radioélectriques. Les différentes catégories de stations radioélectriques privées sont définies par l'article D 464 du code des postes et télécommunications qui en distingue trois. Les deux impliquées dans la présente question sont : la première catégorie, « stations destinées à l'établissement de communications privées » ; la troisième catégorie, « stations d'amateur servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle ». Au cas présent, les stations exploitées par des entreprises pour les besoins de leur activité professionnelle rentrent donc bien dans le champ de la première catégorie. Mais elles ne sont pas pour

autant visées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1982, qui concerne uniquement les postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur canaux banalisés (C.B.), c'est-à-dire un simple sous-ensemble de la première catégorie. Cette instruction est donc sans incidence sur le problème évoqué. Par contre, la loi n° 66-457 de juillet 1966 relative au droit à l'antenne affirme ce droit dans deux cas : les antennes réceptrices de radiodiffusion et les antennes émettrices et réceptrices nécessaires au bon fonctionnement de stations du service amateur (c'est-à-dire de 3^e catégorie). C'est donc parce que cette loi ne le prévoit pas que des stations de première catégorie peuvent se voir contester par le propriétaire de l'immeuble le droit à l'antenne.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

4878. - 30 juin 1986. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de loi relatif à la liberté de communication. Celui-ci prévoit en son article 1^{er} que la liberté de communication ne peut être limitée dans le respect de l'égalité de traitement et dans les conditions définies par la loi que dans la mesure exigée par l'intérêt général, notamment par les besoins de la défense nationale, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde du pluralisme, le respect de la propriété des autres droits et libertés, ainsi que des contraintes techniques nationales et internationales, notamment la rareté des fréquences hertziennes ». Dans un département comme la Vendée où le milieu rural prend une part très importante de la population, ce projet de loi sur la communication, s'il est adopté, pénaliserait une grande partie des petits usagers qui attendent de l'administration des P. et T. des services auxquels ils sont en droit de prétendre. Cela conduirait à livrer aux entreprises privées les services, les réseaux et les produits les plus rentables. Fin 1986, la gestion des cabines publiques va être confiée au privé, entraînant ainsi la suppression de cabines dites « non rentables », et pourtant ces cabines répondent à des besoins sociaux. D'autre part, l'intention annoncée de réduire de moitié la durée des communications locales pour une même taxe et l'instauration de la T.V.A. sur les prestations télécom remettent en cause l'ensemble des prestations offertes : aux particuliers compte tenu de la multiplication des coûts. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine pour sauvegarder les intérêts essentiels des usagers des P. et T., particuliers, petites entreprises, qui composent la majorité de la population de la Vendée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Le projet de loi sur la liberté de communication voté par le Parlement prévoit que la commission nationale de la communication et des libertés, autorité administrative indépendante, aura compétence dans le domaine des télécommunications. Cette disposition mettra fin à la confusion actuelle où, tout à la fois, l'Etat exploite le principal réseau de télécommunications et a le pouvoir d'autorisation pour tous les services de télécommunications. Toutefois, la C.N.C.L. n'exercera ses compétences que pour les réseaux privés, en attendant qu'une deuxième loi intervenant au plus tard le 31 décembre 1987 définisse les conditions de la concurrence dans le secteur des télécommunications, compte tenu des contraintes de service public qui y sont attachées. Ainsi seront préservées au profit des particuliers et des petites entreprises les possibilités d'accès aux prestations du service des télécommunications. La nouvelle tarification proposée pour les communications locales a trois objectifs. Elle nous rapprochera de la tarification de nos principaux partenaires économiques, elle réduira les disparités entre grandes agglomérations et zones rurales au profit de ces dernières et elle permettra une baisse sensible du prix des communications longue distance. Quant à l'instauration de la T.V.A. sur les communications téléphoniques, elle constituerait un allègement de charge pour les entreprises / compris artisanales, et ne léserait en aucune façon les particuliers puisque, calculée « en dedans », elle n'aurait pas de répercussion sur la facture.

Postes et télécommunications (fonctionnement : boutique)

6778. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le rôle du service public en milieu rural, récemment souligné par les associations familiales rurales de Bretagne. Depuis longtemps la famille rurale régionale de Bretagne est préoccupée par la désertification de nombreuses communes rurales et craint que les projets de privatisation des postes et télécommunications accentuent ce processus de dévitalisation du monde rural. En effet, cette privatisation risquerait d'entraîner la suppression : des cabines publiques jugées peu rentables dans les petites com-

munes ; de la distribution journalière du courrier et en particulier de la presse quotidienne ; des agences postales. La famille rurale est attachée à l'égalité des droits entre les usagers des zones rurales et urbaines. Elle souligne la richesse du lien humain et la sécurité qu'apporte le service des postes et télécommunications auprès des familles et des personnes isolées. En conséquence, il lui demande comment il entend préserver cet objectif d'aménagement du territoire.

Réponse. - Consciente de la dimension sociale du service public des postes et télécommunications en zones rurales et de son impact en termes d'aménagement du territoire, l'administration attache une importance toute particulière aux problèmes concernant la desserte de ces régions. C'est ainsi qu'elle s'efforce de maintenir les agences postales malgré la charge financière que représente nombre d'entre elles dont l'activité se trouve extrêmement réduite et qu'au cours de ces dernières années, le service de la distribution a été modernisé afin de répondre au mieux aux besoins de ses habitants. La mise en place progressive de tournées de distribution motorisées permet la desserte quotidienne des communes rurales et même des hameaux les plus isolés. Egalement, afin de garder le contact avec la population tout en lui évitant un déplacement au bureau de poste souvent éloigné, les agents distributeurs desservant des localités rurales ont été habilités à effectuer aux domiciles des habitants les principales opérations postales. Il n'est nullement envisagé de remettre en cause cette politique. L'administration doit néanmoins avoir une vision réaliste de la limite économiquement acceptable pour chacun des produits mis en œuvre sous sa responsabilité. C'est pourquoi les services des télécommunications ont pour consigne de ne maintenir ou de ne installer des cabines téléphoniques que dans les zones où le trafic justifie l'investissement et les coûts d'exploitation. Au surplus, une autre solution moins onéreuse au problème posé par l'accès au téléphone de façon occasionnelle est dorénavant proposée : il s'agit du point-phonie qui peut avantageusement remplacer les cabines publiques.

Postes et télécommunications (téléphone)

7275. - 11 août 1986. - **M. Claude Birreux** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que, par nécessité, les non-voyants se servent souvent du téléphone que d'autres abonnés. En effet, ils effectuent par téléphone de nombreuses opérations que chacun peut habituellement effectuer par courrier : relations avec des administrations, renseignements divers, etc. Il semblerait alors justifié de les faire bénéficier d'une réduction du montant de leur abonnement. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. - L'administration des postes et télécommunications partage l'avis de l'honorable parlementaire quant à l'intérêt que présente pour les déficients visuels l'usage des moyens de télécommunications en général et du téléphone en particulier. Aussi s'est-elle préoccupée de susciter la réalisation, voire d'offrir elle-même des matériels spécialement adaptés à ce handicap (disques spéciaux de cadran, claviers à ergot de repérage, compositeurs de numéros...). Mais, s'agissant d'exonérations tarifaires, le budget annexe des postes et télécommunications devant en tout état de cause être équilibré, il est hors de question de lui faire supporter des charges relevant de la solidarité nationale. Les facilités d'ordre tarifaire relèvent en effet d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre ou bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

Administration (secrétariat d'Etat aux P. et T. : publications)

7528. - 11 août 1986. - **M. Jean-Pierre Cassobol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, qu'il vient de recevoir, comme tous les parlementaires, une luxueuse brochure intitulée « La poste française en 1985 ». Il est indiqué que cette brochure a été réalisée par la direction financière et la direction de la promotion de la direction générale des postes. Elle comprend 110 pages de papier glacé et elle est agrémentée de nom-

breuses et belles photographies, de tableaux et de courbes diverses. Il n'est pourtant pas certain que l'intérêt porté par les destinataires à cette revue corresponde à son coût certainement fort élevé. Il lui demande s'il estime que la diffusion de telles revues est indispensable compte tenu du souci affirmé par le Gouvernement de réaliser des économies budgétaires. Il souhaiterait de toute manière savoir quel a été le coût de la brochure en cause, en combien d'exemplaires elle a été diffusée et quels sont (par grandes catégories) les destinataires.

Réponse. - Le rapport d'activité « la poste française en 1985 » a été réalisé, comme le font toutes les grandes entreprises, dans le but de mieux faire connaître ses activités et rendre compte de son action. Cette brochure, publiée chaque année, a été éditée à 20 000 exemplaires pour un coût de 435 413 F et diffusée par la direction générale et les responsables des services extérieurs de la poste aux élus, aux principaux agents économiques et sociaux, aux clients et fournisseurs importants ainsi qu'à la presse. Une diffusion restreinte a également été assurée au sein de l'entreprise aux principaux responsables et aux organisations professionnelles. Ainsi, la poste assure-t-elle la transparence totale sur les résultats de sa gestion.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F. : calcul des pensions)

3528. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Goliniach** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le fait suivant : la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés, dispose, dans son article 8, que les anciens agents français des sociétés concessionnaires et établissements publics d'Algérie sont admis au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants, dans les mêmes conditions que leurs homologues de ces organismes, dont les droits à pension se sont ouverts à la même date. Toutefois, cette disposition ne fait qu'entériner une situation déjà existante, de sorte que, vingt-trois ans après l'indépendance, les agents d'Electricité et gaz d'Algérie sont toujours partiellement spoliés. En effet, ceux-ci ont cotisé pour leur retraite sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à 50 p. 100 selon les régions, alors que leurs homologues métropolitains bénéficiaient de majorations résidentielles de 25 p. 100 maximum. Les pensions de retraite étant calculées sur les mêmes bases que celles de leurs collègues métropolitains, ils sont donc lésés dans ce calcul. Il lui demande s'il a l'intention de rendre justice, au travers des futures dispositions qui doivent être prises, à cette catégorie de salariés, soit en prenant des dispositions pour que les retraites soient revalorisées, soit, à défaut, pour que soit à tout le moins remboursé l'excédent des cotisations versées en Algérie.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés vise les anciens agents français des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Son champ d'application n'est donc pas cantonné aux anciens agents d'Electricité et gaz d'Algérie et il conserve donc, pour toutes les autres catégories d'agents concernés, sa pleine raison d'être. Les droits ouverts en matière de pension aux anciens agents d'Electricité et gaz d'Algérie ayant été, dès 1963, alignés sur ceux de leurs homologues métropolitains d'Electricité et Gaz de France, l'article 8 de la loi du 4 décembre 1985 n'a fait effectivement qu'entériner pour cette catégorie d'agents une situation déjà existante. Qu'il soit seulement permis de faire remarquer à l'honorable parlementaire que cet état de fait est la conséquence du règlement rapide apporté, dès leur retour en France, aux problèmes de retraite rencontrés par les anciens agents d'Electricité et gaz d'Algérie. Il reste toutefois que les intéressés font effectivement valoir qu'ils ont cotisé à Electricité et gaz d'Algérie au titre de l'assurance vieillesse sur la base d'un salaire affecté d'une majoration résidentielle de 33 p. 100 ou 50 p. 100 alors qu'ils percevoient une pension calculée sur le salaire de base en vigueur à Electricité de France - gaz de France, augmenté d'une majoration résidentielle qui ne peut être supérieure à 25 p. 100. Encore faut-il préciser que cette restriction a été supprimée pour une partie des intéressés. En effet, Electricité de France et Gaz de France accordent depuis 1978 : 1° aux agents d'Electricité et gaz d'Algérie retraités avant le 1^{er} juillet 1962, une prestation complémentaire en portant le taux de majoration résidentielle à 33 ou 50 p. 100 selon celui qui leur avait été appliqué en Algérie ; 2° aux agents d'Electricité et gaz d'Algérie mutés au sein d'Electricité de France - Gaz de France, une prestation complémentaire en por-

tant au taux forfaitaire de 33 p. 100 la majoration prise en compte pour le calcul de leur pension, à la condition d'avoir été mis en inactivité dans les cinq ans de leur mutation et qu'ils aient exercé les deux tiers de leur carrière en Algérie. Ainsi, seuls les agents qui ont été mutés à Electricité de France - Gaz de France alors qu'il leur restait plus de cinq ans de services à accomplir sont traités selon les règles appliquées au personnel des industries électriques et gazières. Pour ces agents, le secrétariat d'Etat aux rapatriés, soucieux de prendre en considération la demande qui lui a été présentée par les intéressés, est déjà intervenu, d'une part, auprès du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, qui exerce la tutelle sur Electricité de France - Gaz de France, d'autre part auprès du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, représenté au sein du conseil d'administration d'Electricité de France - Gaz de France, pour qu'il leur soit appliqué un taux de majoration résidentielle déterminé *pro rata temporis* des services passés en activité en Algérie et en métropole. La démarche du secrétariat d'Etat aux rapatriés s'inscrit donc bien dans le champ d'action défini par l'honorable parlementaire.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

1480. - 19 mai 1986. - **M. Daniel Collin** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de la situation des universités françaises, et en particulier de l'université de Toulon et du Var. Il attire notamment son attention sur l'intention du président de cette université de continuer à appliquer avec un zèle extrême la loi Savary. Il lui expose que le désenchantement et la mauvaise humeur se développent dans l'université qui se sent incomprise et trahie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour que les futures structures universitaires ne soient pas mises en place par des conseils et des responsables élus, encore aujourd'hui, dans le cadre de la loi Savary.

Réponse. - Le projet de loi qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat prévoit la mise en place de conseils constitutifs appelés à élaborer les nouveaux statuts des universités et des instituts nationaux polytechniques et à définir leurs structures internes. Ce sont donc ces conseils qui auront à prendre les décisions qui engageront l'avenir et le développement des établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

2540. - 2 juin 1986. - **M. Jean Maren** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants originaires de la Martinique pour leur hébergement en cité universitaire. Nombreuses en effet sont les protestations d'étudiants et de parents qui font état de distinctions arbitraires entre les ressortissants des villes universitaires et les autres. La situation particulière des étudiants antillais, obligés de s'expatrier loin de leurs parents et dans des conditions de dépaysement d'autant plus difficiles qu'il s'agit le plus souvent pour ces jeunes de leur première séparation d'avec leur famille, nécessite une sérieuse prise en considération de leurs problèmes de logement afin qu'ils puissent entreprendre leurs études dans les meilleures conditions possibles. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'égalité des citoyens français de toutes origines devant ce droit fondamental de la Constitution qu'est le droit à l'éducation et pour que les Français d'outre-mer n'aient pas l'impression d'être victimes d'une condamnable discrimination.

Réponse. - Les critères d'admission dans les résidences universitaires sont arrêtés par le conseil d'administration de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires et donnent lieu à l'établissement d'un barème de notation tenant compte de la situation sociale et économique des étudiants ainsi que de leur cursus universitaire. A ce barème, valable pour tous les candidats à un hébergement en cité universitaire, est ajoutée une majoration de trois points pour tout étudiant dont la famille réside dans un département d'outre-mer. De plus, les commissions d'admission examinent avec un soin et un intérêt bienveillants les

demandes émanant des étudiants originaires de départements ou de territoires d'outre-mer en raison des difficultés qu'ils rencontrent à leur arrivée en métropole. Ces difficultés peuvent être d'ordres divers : non-constitution de dossier, retard dans le dépôt de la demande, absence de dossier d'indications concernant la situation sociale des parents. Les étudiants qui n'ont pu être admis en résidence sont dirigés vers les services du logement en ville des Crous.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

1397. - 19 mai 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conditions actuelles de liquidation des pensions de réversion dans les régimes de retraite salariés et non salariés. Dans la plupart de ces régimes (hormis celui des professions libérales), l'abaissement facultatif de l'âge de départ en retraite a augmenté sensiblement le nombre de retraités et, par voie de conséquence, le nombre potentiel de conjoints survivants alors que, par ailleurs, les « espérances de vie » s'allongent régulièrement. Par voie de corollaire, un abaissement relatif du montant des pensions elles-mêmes est constaté sous le triple effet : a) d'un nombre d'années de cotisations amputé par rapport à soixante-cinq ans ; b) d'un salaire annuel moyen (S.A.M.) potentiellement plus faible puisque amputé des années de fin de carrière généralement plus favorables ; c) du plafonnement à 50 p. 100 du taux de liquidation depuis 1983. Les conditions restrictives de la « réversion », par le jeu complexe et compliqué de la règle du « non-cumul » avec les ressources propres du conjoint survivant, ont quelque chose d'injuste au plan social, voire patrimonial puisqu'à la limite la « réversion » peut être nulle. Sans méconnaître les améliorations ponctuelles enregistrées tant au niveau du taux de la « réversion » (52 p. 100 au lieu de 50 p. 100) dans le régime général de la sécurité sociale qu'au niveau d'un certain « minimum vieillesse garanti », il reste que de nombreux conjoints survivants, surtout les femmes, généralement plus jeunes que leurs maris, obligées de travailler ou de retravailler après le décès du titulaire de la pension principale, se voient pénalisées par l'application mathématique des règles-butoir sur le « non-cumul ». Alors que les pensions principales sont en quelque sorte des salaires différés dans le temps et le corollaire de cotisations prélevées sur les revenus d'activité d'un ménage, à ce titre elles devraient faire partie du patrimoine précipuaire transmis au survivant ; il est injuste d'amputer, voire de supprimer ces droits alors que la reprise d'activité, pour le survivant, est souvent une contrainte, une obligation impérieuse à une période éprouvante de la vie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas socialement souhaitable d'engager des conversations avec les partenaires sociaux, voire de mettre à l'étude un texte législatif, ayant pour but de déterminer, à partir des droits théoriques connus le jour du décès d'un « de cujus », quelle pourrait être la quote-part intangible (en pourcentage ou en valeur) que le conjoint survivant non remarié percevrait en toutes circonstances, quel que soit son âge, indépendamment de l'existence ou non de ressources propres.

Réponse. - Le veuvage, qui frappe un nombre important de femmes, entraîne fréquemment une perte importante de revenus. Bien que notre système de protection sociale ait pour objectif de remédier à cette situation, des insuffisances demeurent, notamment dans les régimes de sécurité sociale, qui subordonnent l'attribution de la pension de réversion à des conditions rigoureuses d'âge, de ressources et de non-cumul avec un droit personnel à retraite. Les perspectives financières des régimes de retraite ainsi que le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat, de procéder à un relèvement massif et indifférencié des prestations actuelles. Les mesures doivent, au contraire, concerner les catégories les plus défavorisées et priorité sera donnée aux personnes qui ne peuvent bénéficier de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à l'assurance veuvage.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

2379. - 2 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des handicapés face à l'hospitalisa-

tion. Ainsi, le forfait hospitalier qui est réclamé aux bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé, ajouté à la retenue des 3/5 qui est faite sur cette allocation au cours d'une longue hospitalisation, prive les malades de toute ressource pour faire face à leurs obligations : loyer, électricité, chauffage, etc. Cette situation conduit dans le département de la Sarthe les handicapés à voir leur situation se dégrader et à espérer que leur ministère de tutelle entreprenne une action face à ces douloureux problèmes. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - La situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier pendant leur hospitalisation a été améliorée par l'intervention du décret n° 85-530 du 17 mai 1985 qui a prévu les mesures suivantes : 1° la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation n'est plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation, mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation est passée en moyenne de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq ; 2° au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; 3° l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. Par ailleurs, il a été décidé par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie de réinscrire pour 1986 un crédit de 10,4 millions de francs au budget du fonds national d'action sanitaire et sociale pour soutenir les projets d'insertion sociale ou professionnelle après une hospitalisation prolongée.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

3186. - 16 juin 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le grave problème des handicapés n'ayant pour seules ressources que l'A.A.H. Une appréciation des taux d'invalidité devenue de plus en plus sévère de la part des C.O.T.O.R.E.P. (2° section), fait que beaucoup se voient supprimer le bénéfice de cette allocation, alors que leur état de santé n'a connu aucune évolution, par une notification d'un taux d'invalidité inférieur à 80 p. 100. Des handicapés, reconnus comme tels il y a dix, quinze ou vingt ans, et sans aucune amélioration de leur état de santé, se retrouvent ainsi, du jour au lendemain, sans aucune ressource, malheureusement dans l'impossibilité de retrouver un quelconque emploi et ne pouvant bénéficier d'aucune allocation Assedic. Alors que le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. est un problème sur lequel M. le secrétaire d'Etat a eu l'occasion d'intervenir tout récemment, il lui demande si, sur le problème exposé, des mesures seront prises pour que les handicapés n'aient pas à subir une régression dans l'effort entrepris pour leur venir en aide.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la sécurité sociale est en mesure d'assurer à l'honorable parlementaire qu'aucune modification des dispositions réglementaires ni aucune instruction ne sont intervenues dans le sens d'une restriction des avantages attribués par les Cotorep. Il convient d'ailleurs de rappeler, à cet égard, que les Cotorep disposent d'un pouvoir d'appréciation propre. Toutefois, les révisions de situation des allocataires peuvent, dans certains cas, contribuer à donner l'impression d'un durcissement. En effet, les droits des allocataires sont soumis à révision périodique, au moins tous les cinq ans, ou tous les dix ans lorsque les personnes présentent un handicap peu susceptible d'évoluer. Il n'existe pas actuellement, en ce domaine, de statistiques suffisamment précises permettant d'avancer une certitude, mais il est probable que des Cotorep, à l'occasion des réexamens de certaines situations, ont estimé que des allocations avaient été attribuées dans le passé de façon insuffisamment fondée. Il se peut aussi que l'état de la personne handicapée, dans quelques cas, ait évolué favorablement grâce à une action de réadaptation ou à un appareillage approprié. Or, lorsque l'amélioration constatée ramène le taux d'incapacité à moins de 80 p. 100, le maintien d'avantages antérieurs n'est pas justifié, même si leur retrait peut être mal ressenti par les intéressés. Ceux-ci peuvent d'ailleurs,

s'ils sont en désaccord avec les décisions des commissions compétentes, utiliser les voies de recours ouvertes devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Il n'en reste pas moins que le barème de référence pour l'appréciation du taux d'incapacité qui est, pour l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre, apparaît largement inadéquat. C'est pourquoi une étude aux fins de refonte de ce barème et d'harmonisation des divers barèmes de réparation du handicap existants est actuellement menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Sournia. C'est de l'aboutissement de ces travaux que dépendra avant tout l'amélioration des conditions d'attribution des avantages prévus au bénéfice des personnes handicapées.

Sécurité sociale (cotisations)

3234. - 16 juin 1986. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la complexité et les difficultés de mise en œuvre des dispositions édictées par le décret n° 85-783 du 23 juillet 1985 pris en application de l'article 16 de la loi n° 79-1123 du 28 décembre 1979 ayant lui-même ajouté un alinéa 4 à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Le décret du 23 juillet 1985, commenté par une circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.), n° 85-1 du 20 août 1985, a énuméré une suite de mécanismes et de calculs faisant appel à de nombreux paramètres, parmi lesquels : 1° le plafond mensuel de sécurité sociale qui est modifié deux fois par an ; 2° les taux de cotisations patronales des entreprises, tant en retraite qu'en prévoyance, ceci sur chacune des trois tranches de salaires I, II et III, soit six paramètres possibles ; 3° une fraction estimée à 85 p. 100 du plafond mensuel de sécurité sociale, exonérée de cotisations, à l'intérieur de laquelle les cotisations patronales de prévoyance ne doivent pas dépasser 19 p. 100 (ce qui laisse théoriquement 66 p. 100 pour les cotisations de retraites) mais si elles sont inférieures à 19 p. 100, le complément dérogé peut se reporter sur le quota « Retraites » susceptible alors de dépasser 66 p. 100, l'essentiel étant de figer à 85 p. 100 la fraction globale exonérée ; 4° le taux réel de dépassement par rapport à 85 p. 100 qui s'applique alors au plafond mensuel de sécurité sociale et dégage une assiette supplémentaire de rémunération fictive brute, uniquement pour le calcul des précomptes à reverser aux U.R.S.S.A.F. La circulaire A.C.O.S.S. précitée, reconnaît que le résultat pratique de ces calculs successifs, conduit à faire entrer dans le champ d'application du décret, uniquement les salaires et rémunérations proches de 100 000 francs par mois sur lesquels les cotisations supplémentaires de sécurité sociale sont au maximum de quelques centaines de francs ainsi que la pratique l'a prouvé. Comme la multiplicité des paramètres énoncés ci-dessus ne permet pas leur intégration dans les programmes de paie informatique conçus pour des situations homogènes et collectives, les services de paie des entreprises ont l'obligation de fragmenter leur masse salariale, de traiter de façon empirique ou manuscrite, les paies des collègues visés par le décret puis de les réintégrer pour l'établissement du B.R.C. (bordereau récapitulatif de cotisations) : tout ceci se traduisant par une déperdition de temps importante, des risques d'erreur et un rendement financier comptable dérisoire. Il lui demande si, en fonction des constats dressés par les entreprises, il n'y aurait pas lieu de substituer aux calculs complexes à réactualiser mensuellement, une autre forme de contribution aux recettes de sécurité sociale, par exemple sous la forme d'un forfait unique ou progressif intégré dans les bases des salaires soumis à cotisations déplaçonnées, ceci à partir des rémunérations dépassant par exemple quatre fois (ou six fois) le plafond mensuel de sécurité sociale.

Réponse. - L'application du décret n° 85-783 du 23 juillet 1985 est plus simple que ne le laisse paraître la circulaire de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dont l'objet était, à l'aide de divers exemples, d'indiquer aux unions de recouvrement des cotisations les hypothèses dans lesquelles les contributions patronales aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance peuvent faire l'objet d'une taxation sociale et de déterminer ainsi les cas dans lesquels il convient d'opérer un contrôle. La tâche des employeurs est beaucoup plus simple. Il leur revient, en effet, de comparer le montant des contributions qu'ils versent pour le compte d'un salarié aux deux seuils fixés par le décret. Le niveau auquel ont été fixés ces seuils est suffisamment élevé pour que le nombre de salariés concernés soit faible. La surcharge de travail pour les entreprises est donc minime. L'instauration d'un forfait de cotisations pour les salaires dépassant un niveau comparable à celui visé par le décret aurait l'inconvénient de taxer également des rémunérations pour lesquelles les contributions complémentaires, calculées à taux modérés, n'atteignent pas le maximum fixé par le décret.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel)*

4117. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'il arrive fréquemment qu'en Moselle la C.O.T.O.R.E.P. juge que certaines personnes sont « inaptes » à tout travail et dans l'impossibilité de se procurer un emploi ». Toutefois, les intéressés se voient refuser corrélativement leur reclassement d'invalidité de première catégorie en invalidité de deuxième catégorie. Il s'ensuit manifestement une incohérence grave dont de nombreuses personnes font les frais. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible que les décisions prises par les organes administratifs respectent un minimum de cohérence et que, notamment, toute personne jugée officiellement « inapte à tout travail » puisse bénéficier d'un taux d'invalidité lui permettant d'obtenir une couverture sociale satisfaisante. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - Divers régimes d'indemnisation du handicap coexistent avec, pour chacun, des règles d'appréciation différentes. C'est ainsi que l'on peut relever celui des Anciens combattants et des victimes de guerre, celui qui s'applique pour les accidents du travail et les maladies professionnelles. L'assurance invalidité de la sécurité sociale et le régime prévu par la loi d'orientation du 30 juin 1975. En ce qui concerne les pensions d'invalidité du régime général et l'allocation aux adultes handicapés, il existe, en effet, en l'état actuel de la réglementation, des règles différentes au regard des conditions d'attribution comme pour le mode de calcul. Les pensions d'invalidité du régime général, versées par les organismes d'assurance maladie, sont accordées aux assurés présentant une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain. Les invalides de la première catégorie sont considérés capables d'exercer une activité rémunérée tandis que les pensions d'invalidité de deuxième catégorie sont attribuées aux invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Si l'état d'invalidité d'un assuré classé en première catégorie s'est aggravé, il peut, aux termes de l'article L. 341-11 du code de la sécurité sociale, solliciter la révision de sa pension. En cas de désaccord avec la caisse d'assurance maladie, sur le classement en première catégorie, l'invalidé dispose de voies de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. En ce qui concerne les C.O.T.O.R.E.P., celles-ci apprécient le taux d'incapacité de la personne handicapée pour l'ouverture du droit à l'A.A.H., sous réserve que cette personne présente un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100 ou se trouve dans l'impossibilité reconnue par cette commission de se procurer un emploi. Néanmoins, l'existence de ces divers régimes de réparation du handicap, dont les mécanismes sont différents, aboutit à une certaine complexité et pose la question de leur harmonisation. C'est pourquoi une étude aux fins de refonte du barème des anciens combattants et victimes de guerre et d'harmonisation des divers barèmes de réparation du handicap existants est actuellement menée par un groupe de travail présidé par M. le professeur Sournia. C'est de l'aboutissement de ces travaux que dépendra avant tout l'amélioration des conditions d'attribution des avantages prévus au bénéfice des personnes handicapées.

*Logement (aide personnalisée au logement
et allocations de logement)*

4489. - 30 juin 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, à propos du montant de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement. Lorsque celle-ci est inférieure à 50 francs par mois, il est prévu le non-versement de cette somme en raison du montant des charges liées à celui-ci. Face à l'importance de cette somme pouvant atteindre 600 francs pour une année, somme non négligeable pour certains foyers, ne pourrait-il pas être envisagé d'effectuer un paiement annuel lorsque le montant de l'allocation est inférieur au seuil précité, ce qui réduirait les frais et permettrait le versement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'allocation de logement, comme l'aide personnalisée au logement, est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs res-

sources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leurs charges de famille. En application des articles D.542-7 et D.831-2 du code de la sécurité sociale et de l'article R.351-22 du code de la construction et de l'habitation, il n'est pas procédé au versement de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à 50 francs. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement semestriel ou annuel. Toutefois, lors de l'actualisation au 1^{er} juillet 1986 du barème des aides au logement, il a été décidé de maintenir le seuil de non-versement à 50 francs, mesure qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : généralité. (pensions de réversion)

4972. - 7 juillet 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conditions de réversion au conjoint de la couverture sociale, assurance et retraite. La législation actuelle exige pour cette réversion que les ressources personnelles du conjoint survivant soit inférieures à 54 163 francs, risquant notamment de créer une situation extrêmement difficile pour tout conjoint survivant hospitalisé, dont les dépenses médicales ne feraient l'objet d'aucun remboursement. Cette situation serait particulièrement injuste pour les mères de famille qui ont consacré toute leur vie à l'éducation de leurs enfants et ne pouvant, étant donné leur âge et leur manque d'expérience professionnelle, trouver du travail. Elle demande quelles mesures d'urgence pourraient être prises en commençant par la couverture des frais médicaux.

Réponse. - La pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'est effectivement attribuée au conjoint survivant que dans la mesure où ses ressources personnelles sont inférieures au plafond requis (55 994 francs au 1^{er} juillet 1986). Toutefois, il peut être procédé à l'étude de ses droits au secours viager. Dans le cas où l'intéressé n'est exclu du bénéfice de cette dernière prestation qu'en raison d'un dépassement du plafond de ressources autorisé (en l'occurrence celui applicable à toutes les prestations composant le minimum vieillesse), la liquidation de ce droit se fait pour ordre, maintenant alors le droit à l'assurance maladie.

Famille (congé de naissance)

5728. - 14 juillet 1986. - **M. Christian Cebal** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que la caisse d'allocation familiales doit rembourser à l'employeur le salaire concernant les trois jours de congé auxquels peut prétendre un salarié à l'occasion d'une naissance survenue à son foyer. Ce congé doit être pris dans les quinze jours entourant la naissance. Or, il peut arriver qu'en raison de complications le retour de la mère au foyer se situe au-delà de ce délai de quinze jours. Il lui demande si, sur la foi d'un certificat médical attestant la nécessité de différer le retour de la mère, le délai en cause ne pourrait être prolongé afin de permettre au père de famille d'aider son épouse lors du retour de celle-ci à la maison.

Réponse. - En application de l'article L.562 du code de la sécurité sociale, tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, l'article L.563 du code de la sécurité sociale prévoit que ce congé doit être pris dans un délai de quinze jours qui précèdent ou suivent la naissance de l'enfant. En instituant cette condition, le législateur a entendu répondre à un objectif précis : celui de contribuer à aider immédiatement le père de famille à faire face aux démarches notamment administratives que nécessite la naissance. C'est pourquoi le délai d'octroi de ce congé entoure l'événement générateur et non le retour au foyer de la mère.

TRANSPORTS

Transports fluviaux (voies navigables)

1311. - 12 mai 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que le redéploi-

ment des crédits du Fonds spécial grands travaux, annoncé dans le cadre du collectif budgétaire, entraîne l'abandon des crédits pour diverses opérations d'infrastructure. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont les opérations touchées par cette décision ; et, en particulier, si l'opération Niffer-Mulhouse (début de la liaison Rhin-Rhône), qui bénéficiait depuis 1983 de 75 millions de francs dans la deuxième tranche du Fonds spécial, reste bien comprise dans les projets d'exécution de travaux.

Réponse. - Dans le secteur des transports terrestres, la seule opération sur laquelle aient été repris, à l'occasion du collectif budgétaire, des crédits du Fonds spécial des grands travaux est l'opération de mise au grand gabarit de Niffer-Mulhouse. Le plan de financement global de l'opération n'avait en effet pas été mis au point depuis 1983, date de l'affectation au titre de la 2^e tranche du F.S.G.T. des 75 millions de francs qui ont fait l'objet d'un redéploiement. Dans le contexte actuel de rigueur économique, la priorité sera donnée à l'entretien et à la restauration du réseau navigable existant, dont l'état est préoccupant.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

2801. - 2 juin 1986. - *Mme Jacqueline Hoffmann* attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la densité du trafic S.N.C.F. dans le sud des Yvelines et la nécessité de créer une liaison ferroviaire entre Saint-Quentin-en-Yvelines et La Défense. Actuellement, un échange de voyageurs s'effectue journalièrement entre la région Nord Saint-Lazare et la région Sud-Montparnasse, en particulier entre la zone de bureaux de La Défense et les zones industrielles de Saint-Quentin, Coignières, Vélizy, avec un passage obligé par Paris. Trafic journalier (réf. *La Vie du rail* 1986) : Paris-Saint-Lazare : 182 100 voyageurs ; La Défense : 22 200 voyageurs ; Argenteuil : 25 680 voyageurs ; Nanterre-Université : 14 200 voyageurs ; Paris-Montparnasse : 39 600 voyageurs ; Versailles-Chantiers : 15 590 voyageurs ; La Verrière : 14 730 voyageurs ; Saint-Quentin : 11 150 voyageurs. Cette liaison pourrait s'effectuer entre Saint-Quentin et La Défense, via Versailles-Chantiers - Viaduc de Viroflay - Viroflay rive droite. Il semble que le viaduc de Viroflay ne soit pas saturé et puisse, sans difficultés, assurer ce trafic. Seuls des travaux seraient nécessaires aux deux extrémités, à savoir Viroflay et le nœud de Porchefontaine. Une étude a été engagée par la S.N.C.F. et le conseil économique et social de la région Ile-de-France. Elle lui demande : 1^o s'il envisage de faire connaître les éléments de cette étude (faisabilité, population concernée, prévisions de déplacements, coût) ; 2^o à quel organisme a été confié le dossier et à quel niveau sera prise la décision ; 3^o sur quels budgets la liaison sera-t-elle réalisée (S.N.C.F., Etat, région).

Réponse. - La liaison ferroviaire entre Saint-Quentin-en-Yvelines et La Défense ne figure pas parmi les opérations nouvelles prévues par le contrat de plan Etat-région 1984-1988 signé le 17 avril 1984 et modifié par un avenant du 6 février 1986 ; une éventuelle réalisation sera examinée pour la période suivante. Quoi qu'il en soit, la S.N.C.F. procède actuellement à la mise au point d'un dossier de « schéma de principe » reprenant le résultat de ses études sur les conditions techniques et financières dans

lesquelles cette liaison pourrait être réalisée. Il comportera notamment, l'indication des travaux d'infrastructure nécessaires, l'ordre de grandeur des dépenses correspondantes et sera assorti d'un bilan socioéconomique. Ce schéma de principe, dont l'objectif est de définir les grandes options de l'opération et d'en faire apparaître l'intérêt pour la collectivité, sera adressé début 1987 au syndicat des transports parisiens.

Transports fluviaux (voies navigables)

3095. - 16 juin 1986. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, pourquoi la dotation de 75 millions de francs, prévue au titre du fonds spécial des grands travaux pour l'aménagement de la section Niffer-Mulhouse de la liaison fluviale Rhin-Rhône, a été rayée du collectif budgétaire. Il souhaite connaître son point de vue quant à l'avenir du projet Rhin-Rhône et notamment de la Compagnie nationale du Rhône chargée de la réalisation de cette liaison.

Réponse. - Dans le contexte général actuel de rigueur économique, la priorité sera accordée à l'entretien et à la restauration du réseau navigable existant dont l'état actuel est particulièrement préoccupant. La liaison mer du Nord-Méditerranée reste inscrite au schéma directeur ; mais sa poursuite à court terme ne peut être envisagée dans le cadre des dotations budgétaires actuelles. Seul un financement pluri-annuel d'origine non budgétaire permettrait cette réalisation qui se voit cependant primée par des opérations offrant de meilleurs taux de rentabilité économique. En ce qui concerne la mise au grand gabarit de Niffer-Mulhouse, le plan de financement global n'ayant pu être mis au point depuis 1983, la dotation de 75 millions de francs prévue au titre de la 2^e tranche du fonds spécial de grands travaux a reçu une autre affectation.

Transports fluviaux (voies navigables)

5372. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonatti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la liaison Rhin-Rhône. Il remarque que le collectif budgétaire a supprimé 75 millions de francs de crédits inscrits dans la deuxième tranche du fonds spécial grands travaux pour l'aménagement du canal Rhône-Rhin. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position sur l'achèvement de l'axe mer du Nord-Méditerranée.

Réponse. - Dans le contexte général actuel de rigueur économique, la priorité sera accordée à l'entretien et à la restauration du réseau navigable existant, dont l'état actuel est particulièrement préoccupant. La liaison mer du Nord-Méditerranée reste inscrite au schéma directeur, mais sa poursuite à court terme ne peut être envisagée dans le cadre des dotations budgétaires actuelles. Seul un financement pluriannuel d'origine non budgétaire permettrait cette réalisation, qui se voit cependant primée par des opérations offrant de meilleurs taux de rentabilité économique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 5398 Pierre Sergent ; 5497 Augustin Bonrepaux ; 5599 Xavier Dugoin ; 5782 Michel Debré.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 5384 Philippe Sanmarco ; 5415 Robert Montdargent ; 5536 Yann Piat ; 5537 Henri Prat ; 5557 Robert Montdargent.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 5386 Philippe Sanmarco ; 5387 Michel Sapin ; 5388 Michel Sapin ; 5394 Daniel Le Meur ; 5395 Jean Reyssier ; 5403 Jean Charbonnel ; 5409 Bernard Deschamps ; 5412 Mugnette Jacquaint ; 5418 Jacques Roux ; 5421 Gilles de Robien ; 5422 Gilles de Robien ; 5424 René Benoît ; 5431 Claude Birraux ; 5435 Henri Bayard ; 5439 Henri Bayard ; 5450 Vincent Ansqer ; 5471 Gérard Kuster ; 5480 Jean Roatta ; 5481 Jean Roatta ; 5501 Huguette Bouchardeau ; 5502 Huguette Bouchardeau ; 5507 Maurice Louis-Joseph-Dogué ; 5516 Roland Huguët ; 5518 Maurice Janetti ; 5543 Noël Ravassard ; 5573 Paul Chollet ; 5575 Guy Le Jaouen ; 5576 Guy Le Jaouen ; 5577 Guy Le Jaouen ; 5581 Jean-Pierre Schenardi ; 5582 Jean-Pierre Schenardi ; 5593 Michel Debré ; 5594 Michel Debré ; 5604 André Fanton ; 5620 Jean Gouguy ; 5630 Jean-Louis Masson ; 5631 Jean-Louis Masson ; 5633 Jean-Louis Masson ; 5641 Gérard César ; 5668 Jean-Marie Daillet ; 5672 Roger Corréze ; 5702 Monique Japou ; 5730 Michel Gonelle ; 5744 Elisabeth Hubert ; 5745 Elisabeth Hubert ; 5749 Claude Lorenzini ; 5750 Claude Lorenzini ; 5770 Hélène Missoffe.

AGRICULTURE

Nos 5383 Philippe Sanmarco ; 5416 Michel Peyret ; 5426 René Benoît ; 5430 Claude Birraux ; 5436 Henri Birraux ; 5452 Vincent Ansqer ; 5468 Jean Kiifer ; 5494 Raymond Marcellin ; 5496 Jean-Marie Bockel ; 5519 Jean Laurain ; 5541 Philippe Puaud ; 5606 Jean-Louis Goasduff ; 5607 Jean-Louis Goasduff ; 5608 Jean-Louis Goasduff ; 5610 Jacques Godfrain ; 5613 Daniel Goulet ; 5646 Michel Hannoun ; 5648 Michel Hannoun ; 5662 Georges Chometon ; 5692 Michel Lambert ; 5693 Michel Lambert ; 5694 Michel Lambert ; 5695 Michel Lambert ; 5732 Pierre-Rémy Houssin ; 5755 Claude Lorenzini ; 5776 Jean-Pierre Bechter ; 5777 Jean-Pierre Bechter.

BUDGET

Nos 5529 Ginette Leroux ; 5596 Xavier Dugoin ; 5598 Xavier Dugoin ; 5623 Arnaud Lepereq ; 5671 Georges Bollengier-Stragier ; 5706 Charles Revet ; 5713 Jean Lecanuet ; 5729 Claude Dhinnin ; 5772 Etienne Pinte.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 5476 Michel Jacquemin ; 5652 Michel Hannoun ; 5714 René Beaumont.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 5490 Raymond Marcellin ; 5491 Raymond Marcellin ; 5532 Jacques Mellick ; 5628 Jean-Louis Masson ; 5661 Georges Chometon ; 5673 Dominique Saint-Pierre ; 5691 Jean Rigaud ; 5720 Roland Blum ; 5757 Claude Lorenzini ; 5767 Jean-Louis Masson ; 5768 Jean-Louis Masson ; 5769 Jean-Louis Masson ; 5779 Bernard Debré.

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

Nos 5423 René Benoît ; 5552 Jean-Claude Gayssot ; 5590 Jean Charbonnel ; 5625 Jean-Louis Masson ; 5682 Roland Blum ; 5685 Roland Blum ; 5715 Jean-Pierre Stirbois.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 5391 Guy Ducloné ; 5428 Dominique Chaboche.

DROITS DE L'HOMME

N° 5716 ; Jean-François Jalkh.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 5389 Alain Vivien ; 5420 Gilles de Robien ; 5443 Jean-Paul Fuchs ; 5444 Jean-Paul Fuchs ; 5447 Pierre Descaves ; 5461 Bruno Bourg-Broc ; 5477 Charles de Chambrun ; 5485 Raymond Marcellin ; 5495 Jean-Marie Bockel ; 5506 Jean-Pierre Destrade ; 5509 Jean-Marie Bockel ; 5514 Claude Germon ; 5517 Roland Blum ; 5543 Noël Ravassard ; 5544 Jacques Santrot ; 5545 Vincent Ansqer ; 5657 Arthur Dehaine ; 5668 Jean-Marie Daillet ; 5672 Roger Corréze ; 5702 Monique Japou ; 5730 Michel Gonelle ; 5744 Elisabeth Hubert ; 5745 Elisabeth Hubert ; 5749 Claude Lorenzini ; 5750 Claude Lorenzini ; 5770 Hélène Missoffe.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 5390 Guy Ducloné ; 5396 Jean Reyssier ; 5408 Gérard Borou ; 5445 Jean-Paul Fuchs ; 5454 Bruno Bourg-Broc ; 5460 Bruno Bourg-Broc ; 5463 Bertrand Cousin ; 5475 Bernard Savy ; 5488 Raymond Marcellin ; 5489 Raymond Marcellin ; 5510 Job Durupt ; 5511 Henri Emmanuëlif ; 5513 Pierre Garinendia ; 5528 Guy Lengagne ; 5547 Jacques Santrot ; 5574 Jean-François Jalkh ; 5587 Serge Charles ; 5612 Daniel Goulet ; 5642 Gérard César ; 5650 Michel Hannoun ; 5681 Roland Blum ; 5688 Roland Blum ; 5689 Roland Blum ; 5690 Roland Blum ; 5707 Charles Revet ; 5709 Bernard Savy ; 5734 Pierre-Rémy Houssin ; 5735 Pierre-Rémy Houssin ; 5748 Jean-Claude Lamant.

ENVIRONNEMENT

Nos 5446 Jean-François Jalkh ; 5535 Charles Pistre ; 5578 Charles Millon ; 5602 Xavier Dugoin ; 5666 Georges Bollengier-Stragier ; 5731 Yves Guéna.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 5399 Joseph-Henri Maujollan du Gasset ; 5432 Claude Birraux ; 5440 Gautier Audinot ; 5442 Gautier Audinot ; 5565 Jean Reyssier ; 5580 Jean-Pierre Schenardi ; 5592 Henri Cuq ; 5637 Jacques Médecin ; 5654 Michel Hannoun ; 5676 Joseph-Henri Maujollan du Gasset ; 5733 Pierre-Rémy Houssin ; 5752 Claude Lorenzini.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Nos 5397 Michel Lambert ; 5499 Augustin Bonrepaux ; 5503 Jean-Claude Cassaing ; 5512 Jacques Fleury ; 5539 Philippe Puaud ; 5586 Serge Charles ; 5665 Georges Bollengier-Stragier ; 5678 Roland Blum ; 5741 Pierre-Rémy Houssin ; 5751 Claude Lorenzini.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 5413 Georges Hage ; 5500 Jean-Marie Bockel ; 5669 Georges Bollengier-Stragier ; 5736 Pierre-Rémy Houssin.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N^{os} 5474 Etienne Pinte ; 5520 Jacques Lavédrine ; 5521 Jacques Lavédrine ; 5522 Jacques Lavédrine ; 5525 Jean-Yves Le Déaut ; 5538 Jean Proveux ; 5553 Jacques Roux ; 5555 Robert Montdargent ; 5559 Rémy Auchédé ; 5566 Jean Reyssier ; 5571 Philippe Vasseur ; 5579 Gérard Freulet.

INTÉRIEUR

N^{os} 5455 Bruno Bourg-Broc ; 5482 Jean Roatta ; 5564 Michel Peyret ; 5569 Stéphane Dermaux ; 5621 Jean Gougy ; 5658 Arthur Dehaine ; 5659 Arthur Dehaine ; 5679 Roland Blum ; 5697 Michel Lambert ; 5754 Claude Lorenzini ; 5762 Claude Lorenzini.

JUSTICE

N^{os} 5413 André Lajoinie ; 5465 Michel Haroun ; 5524 Jean-Yves Le Déaut ; 5588 Serge Charles ; 5627 Jean-Louis Masson ; 5629 Jean-Louis Masson ; 5632 Jean-Louis Masson ; 5634 Jean-Louis Masson ; 5653 Michel Hannoun ; 5737 Pierre-Rémy Houssin ; 5760 Claude Lorenzini.

P. ET T.

N^{os} 5635 Pierre Mazeaud ; 5727 Jean-Louis Debré ; 5469 Jean Kiffer ; 5530 Roger Mas ; 5647 Michel Hannoun ; 5708 Charles Revet.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 5437 Henri Bayard ; 5534 François Patriat ; 5550 Marcel Wacheux ; 5560 Jacques Roux ; 5595 Jean-Marie Demange ; 5600 Xavier Dugoin ; 5644 Michel Hannoun ; 5649 Michel Hannoun ; 5655 Michel Hannoun ; 5689 Roland Blum ; 5684 Roland Blum ; 5703 Pierre Bleuler ; 5707 Jean-Paul Fuchs ; 5774 Jean-Pierre Betcher ; 5781 Michel Debré.

SÉCURITÉ

N^o 5407 Maurice Toga.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 5392 Muguette Jacquaint ; 5400 Jean-Pierre Cassabel ; 5449 Pascal Clément ; 5640 Gérard César.

TOURISME

N^{os} 5686 Roland Blum ; 5739 Pierre-Rémy Houssin.

TRANSPORTS

N^o 5583 Robert Montdargent.

RECTIFICATIF

I. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n^o 3. N. (Q) du 1^{er} septembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2967, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n^o 5567 de Mme Jacqueline Hoffmann à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Au lieu de : « ont été réparties entre les différents secteurs géographiques ».

Lire : « ont été réparties entre les différents secteurs d'activité de la poste ainsi qu'entre les différents secteurs géographiques ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15	
Codes	Titres	Francs	Francs	Téléphone.....	Renseignements : 45-75-82-31
	Assemblée nationale :	-	-		Administration : 45-78-81-39
	Débats :				201178 F DIRJO - PARIS
03	Compte rendu.....	105	805		
33	Questions.....	105	525		
83	Table compte rendu.....	50	82		
93	Table questions.....	50	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire.....	654	1 503		
27	Série budgétaire.....	198	293		
	Sénet :				
	Dépôts :				
05	Compte rendu.....	88	506		
35	Questions.....	98	331		
85	Table compte rendu.....	50	77		
95	Table questions.....	30	49		
09	Documents.....	654	1 489		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**